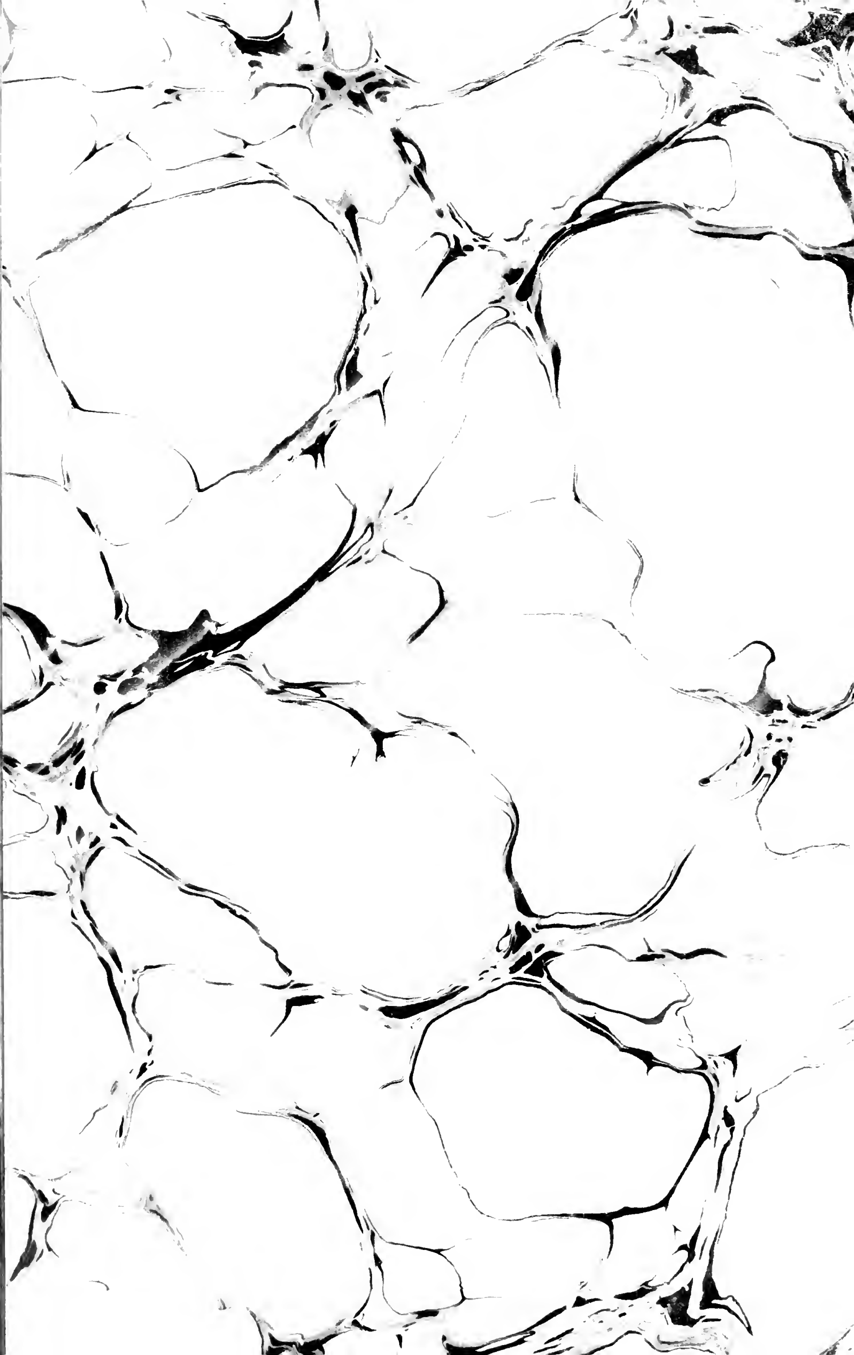






MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XXII

1895



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Voltaire, 9

1895

LE

PARLOIR AUX BOURGEOIS[1]

Les documents qui s'étendent du XIIIe au XVe siècle appellent *Pallouer*, *Parlouer* ou *Parloir aus borjois*, *aux borgois* ou *bourgeois*, tantôt la maison commune de la ville de Paris et de la corporation des « marchands d'eau, » tantôt la juridiction exercée par les chefs et notables qui se réunissaient au lieu ainsi désigné.

La double acception que l'on assignait à ce terme de « Parloir »

1. A l'encoignure des rues Soufflot et Victor Cousin, on a posé une plaque commémorative portant :

ICI ÉTAIT ANCIENNEMENT SITUÉ
LE PARLOIR AUX BOURGEOIS
LE PRÉFET DE LA SEINE
DÉFÉRANT AU VŒU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE PARIS
A FAIT POSER EN MDCCCLXXVII
CETTE INSCRIPTION
SUR L'EMPLACEMENT DE L'ÉDIFICE
OU SIÉGÈRENT
LEURS PRÉDÉCESSEURS
JUSQU'AU MILIEU DU XIVe SIÈCLE.

L'intention du corps municipal, en cherchant à perpétuer le souvenir du Parloir, était fort louable; mais on n'en doit pas moins souhaiter que l'inscription précitée disparaisse, et cela pour deux motifs : 1° il est *surabondamment établi* que, du XIIIe au XIVe siècle, le Parloir se trouvait sur la place actuelle du Châtelet et non au sommet de la montagne Sainte-Geneviève ; 2° par contre, rien ne prouve que *la tour* appelée vulgairement *le Parloir*, près l'ancienne porte Saint-Jacques, ait jamais été le siège de la prévôté des marchands. La présente étude a pour objet, notamment, de démontrer le contraire ; mais, en supposant insuffisantes les raisons exposées, un doute sérieux n'en subsiste pas moins, et à lui seul il paraît imposer l'abstention, les souvenirs officiellement consacrés ne devant point s'appliquer à des faits incertains.

démontre bien qu'au temps marqué dans les actes où elle se rencontre, la fusion était faite entre la hanse parisienne, ou confrérie des marchands d'eau de la Seine, et la bourgeoisie ou communauté des habitants de la grande ville; mais cette circonstance ne jette aucun jour sur deux questions vivement controversées : 1° Quels furent les emplacements successifs où s'installèrent les navigateurs parisiens, pour y délibérer au sujet de leurs intérêts propres? — 2° Quand les chefs de ces industriels devinrent-ils ceux de toute la population de Paris?

Pour éclaircir le premier point, une réflexion s'impose : il est évident que l'affectation d'un lieu spécial, clos et couvert, à la tenue d'assemblées professionnelles, publiquement souffertes, fait présumer l'existence régulière de l'agrégation, ainsi pourvue d'un établissement matériel et ostensible; or, les plus anciennes chartes délivrées aux membres de la hanse sont connues.

La première remonte à l'année 1121; elle accorde le bénéfice d'une perception, jusque-là effectuée au profit du fisc royal, sur les bateaux chargés de vin; mais on n'y désigne ni la corporation des navigateurs ni ses adhérents; c'est aux « marchands » que s'adresse la concession, quoiqu'elle dût gratifier indubitablement ceux-là seuls qui étaient affiliés à la hanse.

La seconde charte, qui constitue le véritable titre de consécration des privilèges de l'association, date de 1170. A la vérité, on y voit qu'une *possession* antérieure était admise (du moins sous le règne de Louis le Gros) à l'avantage de l'industrie des transports sur la Seine[1]; mais cette coutume ne reposait sur aucun droit positif; les prérogatives, désormais légitimes, des marchands de la hanse n'étaient donc que tolérées, et tout au plus soutenues, si l'on veut, antérieurement à 1170; depuis cette dernière année, elles n'impliquent, à aucun degré, une juridiction qui ne prit naissance, comme nous l'expliquerons plus loin, qu'après la charte de 1220, ayant pour objet de conférer un rôle officiel à la hanse, qui s'identifia, dès lors, avec l'universalité des habitants de Paris, en ayant soin de maintenir, pour le premier magistrat municipal, un titre rappelant que sa qualité était attachée à celle de chef de la compagnie des *marchands d'eau*, quoique, avec le temps et pour

1. « *Consuetudines suas*, quas tempore patris nostri Ludovici regis habuerant.., tales sunt, *ab antiquo;* » c'est-à-dire que, de mémoire d'homme, on les avait toujours connues.

abréger, on se soit borné à dire « prévôt des marchands, » expression équivoque, susceptible de faire croire à une idée plus compréhensive.

Maints auteurs affirment qu'il faut rattacher les « marchands d'eau, » faisant les transports par la Seine, à la confrérie des Nautes parisiens, qui fonctionnait sous la domination romaine. Mais cette thèse a été fortement combattue[1], et, alors même que la filiation invoquée serait mise hors de doute, on n'en pourrait rien conclure en faveur de l'antiquité, de la situation et du caractère d'édifices à l'usage de parloir.

En effet, malgré les témoignages des historiens qui parlent des *collèges* de navigateurs sur la Seine, le Rhône, la Loire, etc., il est permis de se demander si la prétendue corporation des Nautes parisiens ne constituait pas une simple société commerciale. Les principes restrictifs du droit romain, en matière d'associations revêtues de la personnalité civile, font incliner vers cette conjecture. Dès lors, même en regardant comme vraisemblable que le groupe de navigateurs formé au temps de l'occupation romaine ou antérieurement ait survécu à l'arrivée des Francs; qu'il ait profité des tendances germaniques favorables à l'esprit d'association et se soit empressé d'ériger une hanse, qui n'avait pas besoin de reconnaissance légale pour se manifester, il n'en résulterait pas que cette hanse dût jouir, dès le moment de sa fondation, des avantages qu'on lui reconnut au XIIe siècle. Si l'on considère la façon peu correcte dont furent engendrés, au moyen âge, une foule de droits exclusifs consacrés à la longue, tout porte à croire que, pendant une période qui expire à l'année 1170, la compagnie des marchands d'eau de Paris ne cessa de multiplier ses efforts pour accaparer de fait et conserver seule les transports sur la Seine; qu'ayant réussi à détenir cette exploitation, elle voulut transformer en attribut régulier une main-mise obtenue par des procédés plus ou moins violents. Elle attendit l'heure propice, afin de réclamer la sanction d'un état de choses préparé avec suite et habileté. Du reste, il faut le remarquer, l'acte qui affermit la situation ainsi établie distingue le fait du droit[2] : il *confirme* les

1. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris,* t. VII, p. 79 et suiv. : *Origines de la municipalité parisienne,* par M. Fr. Lecaron.

2. « Nos adierunt rogantes ut consuetudines suas... eis *concederemus* et *confirmaremus.* » (*Ibid.,* p. 96, note 3.)

avantages qu'avaient attirés à eux les marchands d'eau et leur en *concède* le maintien.

Dans ces circonstances, qu'il était à propos de mettre en relief pour justifier les déductions qu'on en peut tirer, rien n'autorise à prendre, comme éléments de solution du premier problème historique énoncé plus haut, d'autres données que les actes et les principes qui viennent d'être rapprochés; la conclusion à retenir de cet examen est aussi facile qu'intéressante. Les « marchands d'eau » ont certainement tenu, dès leur organisation corporative, des assemblées pour vaquer à leurs affaires industrielles; les réunions, périodiques ou extraordinaires, étaient probablement convoquées dans le même local; mais ces conciliabules n'intéressaient pas la masse des habitants, et, dès lors, le lieu où ils étaient installés ne saurait avoir un caractère analogue à celui de l'édifice nommé, depuis le XIIIe siècle, *Parloir aux bourgeois.*

Néanmoins, de même qu'un lien rattache la municipalité parisienne à la confrérie des marchands d'eau, on peut en admettre un entre le Parloir et l'endroit réservé ou affecté aux délibérations de la hanse; mais il reste à savoir si les indications topographiques fournies, à cet égard, dans les récits des historiens, sont appuyées de preuves suffisantes. Existe-t-il des textes d'où puisse s'induire l'existence fort ancienne d'un « Parloir des compagnons de la marchandise par eau? » C'est là une question qui divise les auteurs; quelles que soient les difficultés à vaincre pour la trancher, il importe, en tout cas, de la débarrasser des hypothèses accumulées, sans raison, autour d'elle.

Aux yeux des érudits qui regardent la hanse parisienne comme ayant continué l'association des Nautes, ces derniers auraient fondé un Parloir au port Saint-Landry; on invoque, à l'appui de ce dire, l'inscription épigraphique découverte, en 1710, à l'église Notre-Dame, et une charte de 1267, citée par Jaillot, où le prétendu lieu primitif du Parloir est désigné sous le nom de « *terra ad batellos.* »

Tout d'abord, il convient de remarquer qu'à l'époque de l'inscription retrouvée en 1710, les comices populaires se tenaient sur la place publique: pourquoi n'en aurait-il pas été de même à l'égard d'un groupe de navigateurs?

Puis, en supposant que cette considération ne soit pas décisive, il faut convenir que le fait de l'existence d'un lieu de réunion ne peut non plus résulter, à lui seul, d'une dédicace posée près du

bord de la rivière, où s'exerçait le trafic qu'on plaça sous la protection de Jupiter, au moyen du témoignage de reconnaissance qui lui était donné.

Quant à la charte de 1267, dont Jaillot ne reproduit pas le texte, ce n'est qu'un acte compris dans l'obituaire de Notre-Dame; on y trouve cette simple phrase : « mortuus fuit in terra *capituli* ad batellos, retro claustrum. » Dans un autre acte, du 6 avril 1273, se lit également cette désignation : « terram capituli Parisiensis ad batellos, juxtà portam claustri ; » et enfin, vers 1300, un troisième document s'exprime ainsi : « circa claustrum, versus batellos. » L'emplacement ainsi précisé appartenait donc au Chapitre de la cathédrale, et la Ville ne le revendiquait point, en excipant d'une tradition plus ou moins fidèle qui aurait fait dériver ses droits de propriété de ceux des Nautes. Cette circonstance mérite d'autant plus l'attention que la municipalité loua, par bail, au Chapitre, jusqu'en 1778, *comme dépendance du rivage*, un terrain situé « au derrière du Jeu de paume » (c'est-à-dire de la rue de Perpignan), « vers la porte Saint-Landry, répondant sur la rivière. »

Les arguments proposés, en faveur d'un Parloir dans l'île de la Cité, ne reposent donc sur rien de sérieux.

Autant peut-on en dire de l'établissement semblable que Duplessis, dans ses *Nouvelles annales de Paris,* déclare avoir existé près la place Maubert, entre les rues Galande et des Noyers ; ici encore, l'assertion mise en avant s'étaie de simples hypothèses, trop peu sérieuses, d'ailleurs, pour être discutées. Les cartulaires de Notre-Dame et de l'Hôtel-Dieu, si riches en indications de propriétés sises entre la Seine et la montagne Sainte-Geneviève, ne renferment aucun indice favorable à l'opinion de Duplessis; l'état des propriétés communales, en 1292, est aussi muet sur ce point.

Une troisième opinion a été soutenue, afin de démontrer que, sous le règne de Childebert I[er], un Parloir aurait été créé à la *Vallée de misère :* c'est ce qu'enseignent Corrozet (*Antiquités, chroniques et singularités de Paris*), André Duchesne (*Antiquités et recherches*), Dubreul (*Théâtre des antiquités de Paris*), Piganiol de la Force (*Description de Paris*), Jaillot (*Recherches critiques sur la ville de Paris*), Hurtaux et Magny (*Dictionnaire historique de la ville de Paris*).

La méprise des narrateurs qui ont propagé cette légende a été

réfutée, par Félibien et Sauval, d'une manière assez judicieuse pour qu'il soit superflu de la mettre plus complètement en relief.

Il nous reste à recueillir les faits capables de fixer les idées sur l'ordre chronologique dans lequel se succédèrent les affectations de certains lieux à usage de Parloir, soit de la confrérie des marchands d'eau, soit de la communauté des habitants de Paris, après sa fusion avec la hanse.

C'était une tradition fort accréditée, au sein de l'ancien corps municipal, que le premier siège du conseil des compagnons hansés se trouvait près la porte Saint-Jacques. Un acte d'aveu et dénombrement de 1640 déclare qu'il « a esté donné par les roys *lors de leur établissement*, » ce qui est excessif.

Mais cette prétention n'en révèle pas moins la croyance transmise, d'âge en âge, au sujet de l'emploi, à une époque très reculée, sinon de la vieille « Tour carrée, » du moins de son emplacement, aux délibérations des représentants de l'association des navigateurs. Cependant, cette destination a été contestée par des motifs qui, du reste, ne sont pas de nature à ébranler l'autorité de la tradition échevinale. Ainsi, André Duchesne, suivi au XVIIe siècle, dans un but intéressé, par les Dominicains (ou Jacobins), n'a pas hésité à soutenir que le nom de « Parloir » avait été donné, au XVe siècle, à la Tour carrée, en souvenir du fait que les habitants « parlementèrent » du haut de ladite tour, avec le sire de l'Isle-Adam, pour traiter de la reddition de Paris à Charles VII.

Or, dès les années 1456 et 1476, des tolérances étaient sollicitées et consenties, en faveur des Dominicains, pour ouvrir des jours du côté des « allées de la ville » et jeter des immondices[1]; le caractère de propriété communale était donc reconnu aux terrains situés à cet endroit moins de vingt années après l'entrée de Charles VII dans la capitale, et le droit de la ville, sur les localités avoisinant le couvent des Jacobins, se liait intimement à celui qu'elle exerçait à l'égard de l'édifice dont il s'agit.

Jean de Venette, continuateur de Guillaume de Nangis, imagina une autre solution. Il avait relevé, dans un compte de gestion du receveur *de la ville*, le fait qu'en 1365 on trouva de ce côté, dans les fossés de l'enceinte, « une grande partie des forts murs anciennement faits par les Sarrasins, qui donnèrent grand' peine à rompre et dépecier. » L'écrivain s'appropria, sans le dire,

1. Arch. nat., $Q^1\ 1099^{219}$ et $Q^1\ 1099^{220}$.

cette mention du compte, qui prouvait, en tout cas, qu'au XIVe siècle la municipalité regardait les abords de la Tour carrée comme étant de son domaine; il traduisit en latin le passage précité, en y ajoutant des détails dont il se garda bien de fournir la source : « reperta sunt fundamenta turrium et castrorum tantae fortitudinis... ut vix... instrumentis ferreis possit opus... dissolvi. » L'emprunt est manifeste. Jean de Venette ajoute : « Olim ibi fuerunt palatium vel castrum quod... Altum folium vocabatur, de quibus adhuc, vestigia restant. » Sur quoi, François de Belleforest raconte qu'il y avait là, jadis, le château des *seigneurs de Hautefeuille*, allégation qu'enregistrent, sans la discuter, le Père Dubreul, Lemaire et Piganiol de la Force.

Un coup décisif a été porté, par Jules Quicherat[1], à ces légendes inventées au XVIe siècle. Le savant historien, en étudiant les fouilles pratiquées pour l'élargissement des rues de la Harpe et Soufflot, a reconnu, par l'état des matériaux mis à découvert et par leur mode de superposition, « qu'à deux reprises, pendant la durée de la domination romaine, des habitations qui couvraient ce terrain prirent feu..., qu'à la suite de chacun de ces sinistres le lieu resta à l'abandon assez longtemps pour que le sol se soit reformé par-dessus les ruines... Un beau quartier s'était formé, sur le côté méridional de la Seine, pendant la période heureuse de la domination romaine. Il fut détruit au milieu du IIIe siècle de notre ère... Sous Constance Chlore ou Constantin, lorsqu'il fut permis enfin au pays de respirer, le système définitif de l'Empire était changé... C'est alors que Lutèce eut son camp permanent. On revint demeurer sur le coteau, quand il y eut une forteresse qui en garantissait la sécurité... »

Ce camp, construit par les Romains et ayant la forme d'un quadrilatère, était l'ouvrage que le compte de 1365 attribue aux Sarrasins. « Or, dit J. Quicherat, nous savons que, dans la langue du moyen âge, *œuvre des Sarrasins*, *murs sarrasinois*, voulait dire les maçonneries romaines parementées de petit appareil et liées avec ce mortier si tenace dont on avait, alors, perdu le secret. On était donc tombé sur les fondements d'un édifice romain. »

Désormais, aucun doute ne subsiste sur le caractère et la destination qu'avait, antérieurement à l'époque mérovingienne, le *sol* de

1. *Mémoires de la Société des Antiquaires de France* (1882), *la Rue et le château de Hautefeuille.*

la Tour carrée et de ses abords; il est incontestable que ce terrain supportait une construction faisant partie des ouvrages défensifs; mais une lacune existe pour la période allant du ve au xiiie siècle; on sait seulement qu'il paraît avoir existé, au sud comme au nord de Paris, une enceinte fortifiée avant celle de Philippe-Auguste[1]; comme cette enceinte, du côté méridional, n'a pas laissé de vestiges distincts, il est vraisemblable qu'elle fut empruntée par celle qui reçut son achèvement vers 1212.

La Tour carrée n'est connue, dans son style, que par des reproductions artistiques dont la fidélité commande des réserves; en tout cas, elle s'harmonise avec la forme des murs auxquels le Parloir présumé était adhérent, de sorte que la construction se placerait au xiiie siècle. Mais, avant qu'on l'eût exécutée, à quel usage servait son emplacement?

Ici, le recours à l'hypothèse devient inévitable; il s'agit seulement de rendre plausible la solution qu'elle fournit. Deux conceptions se présentent à l'esprit :

1° Le Parloir, — des marchands d'eau ou bien celui de la bourgeoisie, — aurait été transféré au sommet du mont Lucotitius *après* l'édification de la Tour;

2° Il aurait subi un changement d'aspect, d'usage et de lieu, avant l'existence de ladite Tour.

La première conjecture ne s'appuie sur aucune preuve directe ou indirecte; la seconde réunit de grandes probabilités; en effet, non seulement elle est conforme à la version échevinale, mais elle s'accorde avec les documents authentiques sur le Parloir et se concilie avec le fait que le siège de la corporation des marchands d'eau a suivi le mouvement qui fit varier, au cours des siècles, le centre de la population et des affaires.

Or, il y a cent cinquante ans déjà, Bonamy, premier historiographe de la ville[2], avait démontré que Paris s'étendait au delà

1. Chartes de 558, 615, 625, 878, 980 (de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*). La date de la charte présumée de 558 est généralement combattue; mais J. Quicherat la croit des premières années du xie siècle; cela suffit pour attester l'existence d'une enceinte antérieure à celle de Philippe-Auguste. — Voir aussi bibl. Sainte-Geneviève, ms. H, 2, 4, *Vie de sainte Geneviève;* Fernand Bournon, *De l'enceinte du faubourg méridional de Paris*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (1886), t. XLVII.

2. *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXI, p. 178. La première étude fut reproduite et complétée en 1747.

de l'île de la Cité, à une époque où des historiens représentent cette ville comme ne dépassant point le petit bras de la Seine. Au témoignage de Grégoire de Tours, c'est sur la rive gauche, autour de l'endroit où fut établie la porte Saint-Jacques, qu'étaient situées, du vivant de cet évêque, par conséquent au VIe siècle, les maisons des négociants et celles de presque tous les Juifs que le commerce attirait à Paris. Géraud[1] et Leroux de Lincy[2] partagent le sentiment de Bonamy. Ce dernier, désireux de préciser la date de désaffectation du Parloir Saint-Jacques, admet, comme une chose vraisemblable, qu'elle eut lieu *après le siège des Normands*, qui détruisit l'agglomération parisienne du côté méridional; cette conjecture tend à affirmer que la *Tour carrée* ne servit jamais de Parloir, puisque, nous l'avons dit, elle ne remontait pas au temps de l'invasion du IXe siècle.

Une telle conséquence était trop importante pour n'être pas signalée immédiatement, quoiqu'elle dérive d'une hypothèse qui ne s'impose à aucun degré.

N'y a-t-il pas toute raison d'admettre que, par une tolérance du pouvoir central, les membres de la confrérie des marchands d'eau s'assemblèrent dans le camp romain aussi longtemps qu'il subsista? Cette supposition a, en sa faveur, deux faits dont la concordance est digne de fixer l'attention :

1° Les travaux entrepris sous Charles V pour donner plus de largeur et de profondeur aux fossés de l'enceinte, vers la porte Saint-Jacques[3], ayant mis à nu les fondations de l'ouvrage antique, il en résulte qu'en faisant l'enceinte de Philippe-Auguste on avait

---

1. *La Taille de Paris sous Philippe le Bel.*

2. *Histoire de l'hôtel de ville.*

3. La plupart des auteurs racontent que les fossés de la rive gauche furent *créés* dans la seconde moitié du XIVe siècle ; c'est une erreur due à la rédaction équivoque du compte de 1366 à 1368, qui mentionne parmi les ouvrages exécutés « le fossé derrière la maison de la Ville, qui est derrière les Jacobins, depuis la première tournelle... au-dessus de ladite maison, par devers la porte Saint-Jacques, jusqu'à l'autre tournelle, qui joint à ladite maison par devers la porte d'Enfer. » Il aurait fallu dire qu'on travailla aux fossés pour en accroître les dimensions. Des preuves irrécusables mettent en relief le creusement de fossés avant le XIVe siècle, notamment : 1° l'état des propriétés communales de 1292, qui parle, à deux reprises, de terres situées vers *les fossés*, hors la porte Saint-Jacques ; 2° la charte de 1263, portant amortissement d'un des cens perçus pour ces terres, « in loco qui dicitur *ad fossas.* »

établi des remblais, afin, vraisemblablement, de dominer plus au loin les approches de la place; le camp se trouva comblé et avec lui l'emplacement présumé où se réunissaient les principaux membres de la confrérie des navigateurs sur la Seine; pour suppléer à l'installation supprimée, il fallait se pourvoir d'un local qu'on devait être porté à chercher dans le voisinage de la rivière, non loin du Châtelet, autour duquel gravitaient la population et les affaires, au XIIIe siècle. On ne pouvait, d'ailleurs, de 1200 à 1212, songer à bâtir un monument adossé au mur d'enceinte, pour en faire le siège du Parloir des marchands d'eau, car il répugne à la nature des choses de croire qu'une association industrielle, si favorisée fût-elle, encore dénuée de tout pouvoir municipal, eût été autorisée à dresser une tour dans le périmètre d'un ancien camp qui continuait à dépendre du domaine public national; il convient donc de rejeter l'opinion d'après laquelle on aurait érigé la Tour carrée, lors de la confection des murs de la ville, pour l'affecter à la tenue des assemblées corporatives de la hanse.

2° L'état des propriétés communales, en 1292, désigne le lieu qu'occupait, alors, le Parloir auprès du Châtelet; il ne fait aucune allusion à la Tour carrée, qui cependant existait. Cette absence de mention mérite d'autant plus d'être remarquée qu'on trouve, *pour mémoire*, dans la nomenclature précitée, l'indication de biens sortis du domaine communal et ayant *cessé* de porter cens, par suite d'aliénation et d'amortissement, « à la prière du roi, » au profit des Frères prêcheurs de la rue Saint-Jacques.

Si donc la « grosse tour, » non comprise parmi les propriétés cédées, ne figure point sur le relevé des immeubles *patrimoniaux*, c'est qu'elle avait reçu et conservé une destination d'utilité publique qui la rendait *improductive de revenus*, sans être employée cependant à l'usage de Parloir, cet établissement se trouvant, en 1292, sur la rive droite de la Seine.

En définitive, on est conduit à inférer des textes probants, des principes juridiques et de la tradition municipale :

1° Que les marchands d'eau se réunissaient au camp romain avoisinant la porte Saint-Jacques;

2° Qu'ils durent évacuer cet ouvrage au commencement du XIIIe siècle;

3° Que leur Parloir fut, alors, installé sur l'autre rive du fleuve.

Quand fut élevée la Tour carrée? A quoi la fit-on servir? C'est

ce qu'il reste à examiner, pour offrir un exposé complet des renseignements relatifs aux lieux dont il s'agit.

D'après les explications fournies plus haut, la construction de ladite Tour fut nécessairement postérieure, en date, à l'investiture officielle que reçut la hanse comme corps municipal; il faut, par suite, fixer l'époque où s'opéra l'évolution signalée dans le rôle de la confrérie des marchands d'eau, ce qui amène à traiter la seconde question annoncée au début de cette étude.

Paris n'a jamais joui d'une charte communale; c'était, au XIIe siècle, une ville prévôtale, depuis que le comte était monté sur le trône de France. Voilà pourquoi, en 1184, Philippe-Auguste adressait ses ordres au prévôt royal (*a regi praepositus*) pour faire paver les rues; selon toute apparence, l'enceinte militaire fut, à plus forte raison, exécutée dans la même forme.

Au surplus, pour être certain qu'au XIIe siècle la hanse parisienne ne se confondait point avec l'universalité de la population de la capitale, il n'est besoin que de se reporter à deux actes décisifs sur ce point : les chartes de 1134 et 1141.

Dans le premier titre, Louis VI accorde à tous ses bourgeois de Paris (*burgensibus nostris universis*) le droit de faire saisir les biens de leurs débiteurs.

Dans le second titre, Louis VII concède aux seuls « bourgeois du Monceau-Saint-Gervais » l'exploitation d'un vieux marché sis en la place de Grève (*burgensibus nostris de Grevia et de Montcello*)[1].

La teneur de ces deux chartes démontre :

1° Que la compagnie des navigateurs parisiens ne représentait pas encore la collectivité des habitants de Paris ou une portion de cette collectivité, sans quoi c'est à elle qu'auraient été adressées les lettres royales, pour en mieux assurer l'effet perpétuel;

2° Qu'il n'existait pas non plus, dans cette ville, de municipalité, car celle-ci aurait nécessairement voulu se faire investir du droit abandonné aux bourgeois d'un quartier; cela est tellement vrai que, plus tard, quand la cité parisienne eut une personnalité civile,

1. Les termes de ladite charte ont été interprétés inexactement par Félibien, *Histoire de Paris;* Leroux de Lincy, *Histoire de l'hôtel de ville de Paris.* M. de Lasteyrie intitule aussi cet acte : « *Vente* d'une place appelée la Grève. » Sur l'examen critique du texte précité, voir notre monographie intitulée : *le Domaine de la ville de Paris dans le présent et dans le passé*, 2e fasc. : *l'Hôtel de ville.*

on regarda le bénéfice de la charte de 1141 comme reversé sur elle, par cela seul que le monarque l'avait délivrée en faveur d'un groupe d'habitants non dénommés dont les droits ne pouvaient appartenir qu'à la cité entière.

Il faut ajouter que la corporation des marchands d'eau n'était pas la seule existante et reconnue au XIIe siècle : en 1162, c'est-à-dire huit ans avant elle, les bouchers de Paris avaient obtenu de Louis VII une charte constatant l'ancienneté de leurs statuts[1] et ordonnant de les remettre en vigueur.

Dans les premières années du siècle suivant, la compagnie des navigateurs n'exerçait encore aucune juridiction, même pour le maintien de ses privilèges; on peut s'en convaincre par les termes d'une charte connue, de 1204, relative à l'application, dans la Bourgogne, du monopole des transports sur la Seine : « Si autem has consuetudines (les coutumes de la hanse) facerent Burgondiones et alii mercatores de terrâ nostrâ, mercatores Parisienses *haberent* medietatem de emenda quam Nos, propter hoc, *levaremus.* »

Ainsi, l'amende sanctionnant le droit exclusif de transport se levait au nom et pour le compte du roi, sauf partage avec la confrérie; la pénalité devait donc être prononcée par des *officiers royaux*, et les membres de la hanse n'étaient pas, alors, revêtus de ce titre.

Au contraire, en 1220 apparaît, avec la concession du criage parisien et de la censive qui en dépendait, une dévolution de pouvoir public, et c'est à la hanse que s'adresse la charte royale : « Mercatoribus nostris hansatis aque Parisius concedimus. »

Depuis cette époque, il n'y a plus de distinctions entre les « bourgeois » et les « marchands d'eau; » l'état de 1292, tantôt appelle la censive accordée en 1220 « la terre aus borjois, » tantôt déclare que, pour le cens prélevé sur le Parloir sis près du Châtelet, « debet mercatoria; » la communauté des habitants de Paris remonte donc à l'année 1220, et sa fondation coïncide avec l'entrée de la hanse dans l'exercice d'attributs publics.

Par suite, la Tour carrée dut être élevée après cette date, et, d'après ce qui a été dit ci-dessus, elle fut peut-être employée comme *annexe* du Parloir, mais n'en devint pas le siège.

---

1. M. Robert de Lasteyrie, dans son *Cartulaire général de Paris*, traduit le mot *consuetudines* par « coutumes », quand il s'applique à la hanse (n° 480), et par « privilèges », quand il s'applique aux bouchers (n° 428).

Pour perpétuer le souvenir de son séjour au mont Lucotitius, avant l'exécution des ouvrages militaires du XIIIe siècle qui avait enseveli le camp romain, on conçoit que l'association des marchands d'eau ait tenu à bâtir, au lieu qu'il occupait, une tour dont le plan, la situation et la solidité se prêtaient parfaitement aux besoins de la défense. Le même motif explique pourquoi le « chef-lieu » de la censive accordée, en 1220, aux maîtres de la marchandise par eau fut placé, non point au palais des Termes, qui faisait partie de cette censive et en constituait, de beaucoup, le plus important édifice, mais à la Tour carrée.

Il fallait qu'on eût bien à cœur ce choix d'emplacement, car il blessait les principes, contredisait les titres et compromettait les intérêts.

En effet, les bourgeois de Paris revendiquaient la propriété des remparts établis du temps de Philippe-Auguste, comme en ayant payé le sol, les matériaux et la main-d'œuvre. A la vérité, cette prétention semble opposée au témoignage de Rigord, qui déclare qu'on indemnisa, avec les deniers du trésor royal, les propriétaires dépossédés; mais il est fort possible que, comme cela se fit au XVIe siècle, une taille eût été préalablement levée, sur les habitants, pour désintéresser les détenteurs évincés. Le pouvoir d'exproprier était, alors, si restreint qu'on vit le monarque, même au XIVe siècle, s'interdire d'en user autrement que pour la défense du territoire[1]. La cité parisienne, en 1212, ne faisait pas *corps;* les dédommagements, afin d'être payés d'une manière valable, ne pouvaient émaner que de celui qui, d'ailleurs, avait seul qualité pour exproprier et contracter l'obligation de remettre une somme représentative des biens appréhendés.

Si, plus tard, la royauté consacra le fait d'une *communalisation* des murs de Philippe-Auguste et de leurs dépendances[2], en tout cas il n'y eut là qu'une reconnaissance de simple tenure et non de fief; l'un des modes de possession excluait l'autre.

Or, la censive donnée aux marchands d'eau de Paris, « jadis tenue par Simon de Poissy, » ne comprenait pas et ne pouvait pas

1. Ordonnance de juin 1338 (art. 33) confirmée le 28 juillet. A titre exceptionnel, on trouve des lettres des 3 mai et 15 juin 1304 autorisant des évêques à s'emparer d'immeubles *nécessaires* pour églises, presbytères et cimetières.

2. Lettres patentes des 10 septembre 1409, 20 janvier 1411, 10 juillet 1555, 21 avril 1558. Voir aussi Arch. nat., Q1 1354.

comprendre le terrain depuis englobé dans la Tour carrée, quoiqu'on découvre la preuve que, dans le voisinage de ce terrain, s'étendait la concession autrefois faite à Simon[1], mort au XIIe siècle[2]; il paraît invraisemblable qu'on eût fait porter les dépendances du fief sur celles du domaine militaire; en tout cas, la construction de l'enceinte aurait résolu en indemnité les droits exercés sur l'emplacement qu'occupaient les ouvrages de défense; de telle sorte qu'il était impossible de réputer partie intégrante de la censive le sol d'une tour comprise dans le périmètre des fortifications.

Pour empêcher les usurpations, il était, aussi, plus sûr d'attribuer à l'édifice le caractère d'ouvrage défensif plutôt que celui de siège d'une censive. De telles raisons ne prévalurent pas : on tenait donc à fixer, quand même, le chef-lieu du fief sur un point dont la désignation ne pouvait être provoquée que par le désir de laisser des traces d'un passé disparu.

Il suffisait, pour atteindre ce but, qu'un lien d'affectation existât entre la Tour et le Parloir; cet ordre d'idées est confirmé par les énonciations d'un mémoire produit, au XVIIe siècle, par la municipalité contre les Jacobins[3] : on y affirme que les titres et « les plus secrets papiers » étaient resserrés à la Tour dans des salles murées et bouchées qui ne s'ouvraient qu'en présence d'échevins. Mais il n'est pas exact d'ajouter, avec ce mémoire, que

---

1. Dans le cartulaire de Saint-Étienne-des-Grès se trouve un acte, d'avril 1217, portant cession à Richard de Vitry, chanoine de Saint-Étienne, d'une maison sise près de cette église, « *in censivâ domini Simonis de Pissiaco,* militis. » Les lettres de 1365 adressées aux Jacobins, par le roi Charles V, énoncent le fait que le couvent de ces religieux se trouvait du côté de la porte d'Enfer, « *in censivâ Locutorii*, gallice *le Parlouer*, Burgensium dictae villae Parisiensis. »

2. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 201, 23 décembre (*circà* 1180) « obiit Simon de Poissy. » — Voir aussi *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu* (n° 33), par Léon Brièle, avec notice, appendices et table de M. Coyecque; charte de 1189 confirmative d'un don fait à l'Hôtel-Dieu par Mathilde, « *quondam* uxor Simonis de Pissiaco. » Cette donation fut faite « assensu et voluntate Simonis *filii sui;* » par conséquent, c'est Simon fils qui donna en 1193 à l'Hôtel-Dieu une grange située dans sa censive, près des Thermes (*Cartulaire de l'Hôtel-Dieu*, n° 41). Les libéralités ainsi faites démontrent que le criage et la censive en dépendant appartinrent à Simon fils comme à son père; quand le monopole retomba-t-il dans le domaine royal? A s'en tenir aux termes de l'acte cité à la note 1, on pourrait penser que le retour eut lieu entre 1217 et 1220.

3. Arch. nat., S 4229.

le dépôt d'archives ainsi constitué se soit maintenu toujours près la porte Saint-Jacques, jusqu'au moment où la Ville acquit la maison des Piliers en Grève (1357), car, en 1382, lorsque les fonctions échevinales passèrent à un garde de la prévôté, qui les conserva jusqu'en 1411, les papiers de la Ville furent mis au Louvre et emportés par les Anglais pendant le temps de leur domination. Après la délivrance du territoire parisien (1437), si les titres reconstitués ou non divertis furent, de nouveau, enfermés à la Tour carrée, ils n'y restèrent pas longtemps, puisque, d'après les comptes communaux, dont un extrait est relaté par Leroux de Lincy, on paya, en 1446, 66 livres pour prix de la fourniture de « quatre coffres et bancs estans en la chambre de l'ostel de ladicte ville..., pour iceux coffres servir à mettre les comptes, lettres et autres choses appartenant à icelle ville[1]. »

Selon toute apparence, d'après ce document, on reconnut les inconvénients qu'il y avait à placer les archives communales loin du siège de la prévôté des marchands, et rien n'indique qu'on ait substitué à l'usage de dépôt une autre destination publique pour la Tour carrée, qui, au commencement du XVIe siècle, était louée à vie au profit de Jean Massivé[2].

Placer le siège d'une censive dans la dépendance du domaine public, c'était, nous l'avons dit, mettre en péril les principes du droit et les intérêts de la ville; ce double inconvénient s'aggrava, lorsqu'on eut donné à bail un édifice dont l'inutilité, pour le service municipal, se trouvait reconnue virtuellement par la jouissance qui en avait été obtenue à titre privé.

Cette situation n'échappa point aux yeux attentifs des Dominicains, dont le couvent avoisinait l'enceinte. Désireux de réunir leur établissement au clos de vignes qu'ils possédaient en dehors des fossés, derrière la Tour carrée, ces religieux s'adressèrent au roi, pour prévenir et, au besoin, vaincre les difficultés qu'ils pourraient rencontrer auprès des prévôt des marchands et échevins. Louis XII, après avoir fait visiter les lieux, délivra, en février 1505, un brevet, en forme de lettres patentes, qui relate le prétexte invoqué par « les suppliants » à l'appui de leur démarche; à en croire ceux-ci, plusieurs d'entre eux tombaient « en inconvénient de maladie et de débilité » parce qu'ils étaient « en lieu fort étroit

1. Arch. nat., K 1062.
2. Ibid., S 4229.

et non bien aéré; » les Frères prêcheurs demandaient donc à « faire et édifier, » sur une « antienne (*sic*) et vieille tour sortant hors des murailles de ladite ville, un corps de maison pour élargir et aérer leurdit couvent, » et, en outre, à « faire venir et accroître leur jardin jusques à ladite tour et aux murailles de ladite ville. »

L'avis verbal des hommes de l'art fut que l'exhaussement de la Tour serait très utile et profitable pour demeurer à couvert et « faire le gué » (*sic*) en temps de guerre, « en laissant l'allée de dessus lesdites murailles ouverte et franche, *toutes et quantes fois qu'il plairoit* aux prévôt des marchands et échevins, et l'allée du bas joignant lesdites murailles aussi ouverte en temps de guerre seulement. » C'est sous la réserve de ces conditions que les lettres admirent la pétition des Dominicains.

Le prieur « Jehan Clerée, » soit qu'il eût des doutes sur la validité de son titre, soit qu'il voulût éviter des contestations, se rendit le 17 février à l'hôtel de ville, pour obtenir la cession des lieux que les Jacobins étaient autorisés à occuper[1]; il « fit requeste » à l'assemblée qui s'y trouvait réunie; mais, le conseil en ayant délibéré, il « fut conclud que ladite matière estoit de grant conséquence, estoit besoing de faire plus grant assemblée. »

Éconduit habilement par ce moyen dilatoire, Jean Le Clerc revint le 3 mars, et il exhiba cette fois sa « charte » de concession avec un billet officieux de Louis XII, qui priait le corps municipal de « souffrir » que les Dominicains pussent « jouir » des lieux désignés. Par déférence pour le monarque, les membres présents décidèrent « qu'on devoit avoir esgard au don que le Roy... faisoit... et au vouloir qu'il avoit... » Néanmoins, en excipant de nouveau des intérêts que soulevait l'affaire, on ajourna encore toute résolution définitive, afin de convoquer « la plus grant part des plus grans et gens de bien de Paris et advertir messeigneurs de la Court du Parlement. »

D'ailleurs, la ville était engagée par une sentence du 10 octobre 1504, qui avait agréé, comme locataire de la Tour, « Jehan Huault, l'aisné, marchand bourgeois, au moyen de certain transport à lui fait, par Jehan Massivé, moyennant 72 livres tournois[2]. »

---

1. Dans la délibération du 5 avril 1505, il est dit que la Tour s'appelle « *le Fief* du Parloir aux bourgeois. »

2. Arch. nat., S 4229.

Déçus dans leur attente, les Jacobins vinrent aux pieds du trône déposer leurs doléances; Louis XII écrivit de nouveau, le 24 mars, aux magistrats municipaux une nouvelle lettre qui, tout en étant rédigée sur un ton impératif, reconnaissait la nécessité du *consentement* de la ville à l'exécution de la mesure prise : le langage net et presque menaçant du souverain ne permettait plus de « délayer » l'affaire et « dissimuler » un refus; il fallait prendre parti, courber la tête ou résister ouvertement. Les organes de la Ville n'hésitèrent pas à embrasser ce dernier terme de l'alternative. Les motifs invoqués sont curieux à relever, car ils confirment pleinement les observations faites sur les écueils auxquels on se heurtait, en qualifiant la Tour carrée de « chef-lieu » du « fief aux bourgeois. »

On objecta bien, en 1505, que la remise de cet édifice « pourroit nuire à la ville, » parce qu'un grand nombre de religieux du couvent de la porte Saint-Jacques étaient étrangers, et qu'en cas de guerre ils auraient la possibilité, en pactisant avec l'ennemi, d'amener « la destruction des habitans et du royaume; » mais, le motif vrai, dominant et allégué en premier lieu, c'est que « les baux, droits et censives de la ville, » étaient « mouvans à cause dudit fief[1], » dont on ne voulait pas changer le siège, par respect de la tradition, en aliénant « le propre héritage de la ville[2]. »

Quoique prêtant à la critique, au point de vue doctrinal, cette attitude énergique eut raison de la complaisance qu'avait montrée Louis XII pour son confesseur Jean Le Clerc : les Dominicains durent transiger; ils remboursèrent à Jean Huault les 72 livres tournois formant le prix de cession du bail transmis par Jean Massivé; après quoi, le 12 août 1505, une sentence du Bureau de la ville leur loua, pour vingt-neuf ans, la « grosse tour » qu'ils convoitaient, mais avec une clause résolutoire applicable en cas de guerre ou autres éventualités et avec réserve : 1° d'un droit permanent d'inspection; 2° d'une servitude *non aedificandi;* 3° d'une redevance annuelle de 44 sols parisis, pour constater la propriété de la Ville[3].

---

1. Leroux de Lincy traduit : « C'est une *maison seigneuriale* d'où relèvent toutes les personnes et les logis qui en dépendent. »

2. Le même auteur rapporte entre guillemets ce passage, qu'il modifie ainsi : « C'est l'héritage et *l'un des propres* de la Ville, ce qui, appliqué à une personne morale, n'a pas de sens.

3. Arch. nat., S 4229.

Cette concession fut renouvelée, le 20 mars 1533, pour une égale durée, au lieu de celle de quatre-vingt-dix-neuf ans que réclamaient les Jacobins.

Il ne paraît pas qu'on ait usé de la faculté de résilier, quoique, en 1512 et 1553, la Ville eût été obligée de remettre les fortifications en état, dans la crainte d'un siège[1].

Néanmoins, les Frères prêcheurs, redoutant la précarité de leur occupation, eurent recours, en 1553 comme en 1505, à la puissance souveraine, dans le but de prolonger les murs de leur cloître et dortoir jusqu'à l'enceinte fortifiée, en feignant de ne voir d'autre empêchement à cette entreprise que les dispositions de l'édit du mois de novembre 1548, qui défendait de bâtir *dans les faubourgs* de la capitale, tandis que le chemin de ronde intérieur ne tombait pas sous le coup de cette mesure prohibitive. Des lettres patentes du 20 décembre 1553 accordèrent la permission demandée. Mais, les prévôt des marchands et échevins s'opposèrent à l'enregistrement du titre, en réclamant une enquête au Parlement, afin d'établir le droit de propriété de la Ville; puis, ils prirent, le 6 juin 1554, assistés du conseil, une délibération, pour conjurer le roi de ne pas maintenir l'autorisation délivrée six mois auparavant. Rien n'y fit. Le 11 novembre de la même année, de nouvelles lettres patentes dessaisirent le Parlement de la contestation portée devant lui par les officiers municipaux; François Barthélemy, conseiller d'État et maître des requêtes, reçut l'ordre de se transporter sur les lieux et d'y décrire l'alignement à suivre, ce qui fut exécuté le 9 janvier 1555[2].

Le brevet ainsi obtenu ne contenait pas cependant de *cession* du sol de l'allée ou chemin de ronde, et, comme cela résulte des lettres du 11 novembre 1554, il n'était pas intervenu pour opérer une dépossession ou trancher une question litigieuse de propriété; aussi les Jacobins firent-ils renouveler, le 5 mars 1567, leur bail par le Bureau de la ville, pour une troisième période de vingt-neuf ans, qui devait expirer en 1596. A partir de cette dernière date, les religieux cherchèrent à consolider leur situation, sans recourir, une fois de plus, à la municipalité. Les événements qui marquèrent la fin du XVIe siècle et, en particulier, l'état troublé

---

1. Lettres patentes des 8 mars 1512 (octroi) et 6 mai 1553 (taxe de capitation).

2. Arch. nat., S 4229.

de la capitale favorisèrent leurs desseins. S'appuyant sur divers titres anciens ou récents, ils se posèrent en propriétaires des terrains situés autour du mur d'enceinte et intentèrent, aux locataires de la Ville, des poursuites devant le bailli du Palais, qui, le 10 avril 1638, se reconnut compétent et rendit sentence en faveur des moines. Appel ayant été interjeté au Parlement, on plaida, pendant quatre années, avec acharnement; les mémoires succédèrent aux requêtes, les dires aux conclusions. Les Jacobins pressentaient vraisemblablement la perte de leur cause et avaient cru prévenir une issue désastreuse du procès, en s'adressant, derechef, au roi; dès le 23 mai 1633, ils s'étaient fait délivrer, par Louis XIII, un acte portant « *don* de la place des fossez de la ville qui est vis-à-vis de leur couvent, » pour le cas où le faubourg Saint-Jacques « soit cy-après fermé et mis dans... Paris. » Mais, le 6 juin 1642, le Parlement rendit un arrêt qui, « sans s'arrêter aux lettres obtenues par lesdits religieux, » condamnait les Frères prêcheurs.

Cet échec ne les découragea pas; selon leur coutume, ils implorèrent le pouvoir central et reçurent, le 16 décembre 1643, des lettres confirmatives de celles qui n'avaient pas été sanctionnées au Parlement, et, pour éviter un nouvel affront, le dernier titre fut envoyé à la Chambre des comptes, qui, au lieu de l'enregistrer, rendit, le 18 avril 1644, un arrêt se bornant à *donner acte* de la présentation du nouveau brevet[1]; le 13 mars 1645, intervinrent d'autres lettres adressées au Bureau des finances, sous prétexte qu'il y avait eu oubli dans le fait de ne pas avoir fait parvenir à cette juridiction un exemplaire du titre confirmatif; mais les registres du Bureau ne portent nulle trace de transcription.

De telle sorte qu'en définitive les faveurs attribuées en 1633 et 1643 demeurèrent sans effet utile.

Du reste, les actes du pouvoir central témoignent d'une incertitude ou de revirements dans les idées, au sujet du droit de disposer des anciennes fortifications de Paris. L'ordonnance de janvier 1629 avait entendu classer, au nombre des services publics d'intérêt général, la conservation des enceintes militaires et poser, timidement, le principe de la réunion des ouvrages défensifs au domaine de la couronne; ainsi s'explique le brevet de 1633, confirmé dix ans plus tard.

Louis XIII ne se borna même pas à la concession faite aux

1. Arch. nat., S 4229, original sur parchemin.

Frères prêcheurs : il fit don au sieur du Cambout de Pontchâteau de l'ensemble des fossés et murailles de la ville de Paris, en même temps que, par des lettres patentes de 1636, il déclarait résiliés tous baux, contrats, commissions faits, par les prévôt des marchands et échevins, de places et maisons *appartenant* à ladite ville, avec permission à celle-ci de rembourser et revendre les lieux concédés, pour les deniers provenant des aliénations être appliqués à l'acquittement des dettes que la caisse municipale avait souscrites pour le service de l'État[1].

Puis, précisant la portée de cette mesure, d'autres lettres patentes du 7 décembre 1646 reconnurent que le roi n'avait pas entendu comprendre, dans les prescriptions édictées, les « places et maisons *sur les remparts, fossés et contrescarpes qui appartiennent à la ville de Paris.* »

Deux arrêts du Parlement, des 4 mars 1648 et 5 août 1650, prononcèrent la main-levée des oppositions formées, à l'enregistrement de cet acte interprétatif, par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et les Cordeliers.

Mais, au mépris d'une consécration aussi formelle, l'esprit fiscal qui, sous le règne de Louis XIV, multiplia tant les emprunts aux maximes impériales de l'ancienne Rome, fit imaginer un double expédient pour revenir indirectement sur une reconnaissance de propriété qui n'avait été déjà obtenue que moyennant des sacrifices onéreux : d'une part, on *valida* les ventes consenties par les prévôt des marchands et échevins, sous la foi d'actes solennels[2]; et, d'autre part, il intervint, *en outre*, une loi soi-disant *confirmative* du droit des acquéreurs, sous réserve de payer au Trésor royal un tiers en sus du prix des cessions, à titre de taxe[3]. La

1. Le 31 octobre 1637, la Ville s'opposa, par voie de requête au Parlement, à la vérification des lettres ; celui-ci rendit, le 7 septembre 1640, un arrêt d'appointement à contredire les productions de l'instance, entre les prévôt des marchands et échevins, puis les autres opposants, parmi lesquels on trouve M. le Prince, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et le couvent des Cordeliers. Une délibération du Bureau de la ville, du 23 novembre 1646, ménagea une solution transactionnelle avec le Trésor, en promettant que, sur le produit des ventes à réaliser, les deux tiers seraient versés à l'Épargne royale et que le monarque recevrait par préférence 300,000 livres, suivant ses intentions; c'est ce qui décida l'émission des lettres du 7 décembre de la même année.

2. Arrêts du Conseil des 7 juin 1670, 17 mars 1671, 4 novembre 1684 et 7 avril 1685.

3. Édit de décembre 1681 ; arrêts du Conseil des 12 juillet précédent et

caisse municipale dut acquitter les sommes exigées, afin que les détenteurs ne fussent pas inquiétés et n'eussent point la pensée de former contre la Ville un recours en garantie.

Ces agissements ne laissaient plus de doute sur la résolution, désormais bien arrêtée, de revendiquer, comme biens domaniaux, le sol et les constructions désaffectés de l'enceinte des XII[e] et XIII[e] siècles. Aussi peut-on regarder comme illusoire la clause insérée dans l'arrêt du conseil de 1678, qui, en prescrivant la mise en adjudication des anciens remparts, réserve l'opposition des tiers, prétendant sur ces ouvrages quelque droit de propriété : la Ville, plus que tout autre, avait des titres à faire valoir, et néanmoins, en 1676, elle avait été déboutée de ses moyens et conclusions, à l'égard des places de fossés comblés, auprès du couvent des Filles-Dieu.

Les Jacobins ne furent pas plus heureux, en plaidant leur cause devant le Conseil du roi, qu'ils ne l'avaient été, en 1642, à la barre de la Cour du Parlement. Du reste, à moins qu'on n'eût voulu leur être systématiquement favorable, il était difficile de ne pas écarter leur prétention d'être propriétaires de la partie du couvent comprise dans la zone défensive, au sud de la capitale; en effet, toute leur argumentation[1] reposait, soit sur des contrats de droit commun, soit sur des actes de concession émanant de la puissance souveraine.

Or, en ce qui touche les titres civils, l'arrêt du 6 juin 1642 les avait irrévocablement appréciés comme dépourvus de base; leur faiblesse se manifestait, d'ailleurs, dans l'instance au Parlement, du fait des conclusions par lesquelles les Frères prêcheurs, laissant percer leurs secrets désirs, demandaient à être « subrogés » aux droits de la Ville; elle apparaissait encore dans leur demande tendant à ce qu'il fût statué par le Conseil, *sans s'arrêter* à la décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Quant aux brevets royaux, ils étaient inefficaces, à défaut de vérification et enregistrement, pour créer un droit à l'encontre de celui qu'invoquaient les prévôt des marchands et échevins.

Aussi fut-il ordonné qu'on passerait outre à la vente des lieux joignant la maison conventuelle de la porte Saint-Jacques[2].

---

10 janvier 1682, revêtus, le 10 mars, de lettres patentes enregistrées le 21 avril.

1. Bibl. Mazarine, C 3316.

2. Arrêt du Conseil du 3 décembre 1678 (voir Pièces justif., n° XI). L'adju-

Mais, cinq ans après cette itérative défaite, les Dominicains reçurent, comme libéralité, la remise des terrains dont la détention venait d'être par eux disputée au fermier du domaine, notamment la vieille Tour tant convoitée[1].

En plaçant à cette Tour le siège de la censive des bourgeois, on n'en avait donc point changé le sort : englobée, dès l'origine, dans la masse des fortifications, la volonté des officiers municipaux était impuissante à en altérer le caractère. Tout au plus la Ville pouvait-elle soutenir que, sa possession plusieurs fois séculaire ayant été admise et légitimée par des actes en forme de l'autorité souveraine, les allées et remparts du moyen âge, s'ils venaient à perdre leur destination, devaient, de plein droit, rentrer dans le domaine communal, au lieu de rester à la disposition des agents ou cessionnaires du fisc royal. Malheureusement, à l'époque où le litige se produisit, les besoins d'argent étaient intenses, et la connaissance des difficultés résultant de l'exécution des arrêts du Conseil des finances appartenait à cette même assemblée, peu sensible aux réclamations capables de diminuer les ressources qu'on se promettait d'obtenir.

Mais, lorsque Louis XIV eut gratifié les Frères prêcheurs de ce qui avait été jugé ne point leur appartenir, le fisc cessant d'avoir un intérêt dans l'existence du droit des tiers, comment les officiers municipaux ne protestèrent-ils pas devant le Parlement, par voie d'opposition, à la vérification des lettres patentes ?

Il y a lieu de penser que la résistance fut regardée, tout d'abord, comme ne devant pas avoir de succès probable ; d'ailleurs, de 1676 à 1684, le prévôt des marchands était un conseiller d'État, Auguste-Robert de Pommereu, qui, sans doute, se souciait médiocrement d'entrer en lutte avec la volonté du souverain. Cette dernière hypothèse acquiert un caractère plausible, en remarquant le contraste qui existe entre l'attitude de la Ville avant 1676 et depuis 1684. A cette dernière date, Robert de Pommereu eut pour successeur, à l'Hôtel de ville, Henri de Fourcy, président à la cour de Parlement.

Sous prétexte d'ouvrir une communication directe entre les quartiers Saint-Jacques, Saint-Victor et Saint-Marcel, le nouveau

---

dication fut effectuée le 22 juin 1679 devant les commissaires du Conseil ; les moines acquirent trois lots.

1. Lettres patentes du 6 février 1683 (voir Pièces justif., n° XII).

corps municipal sollicita et se fit accorder la restitution des terrains autrefois dépendant du domaine communal, le long de l'enceinte supprimée[1]. Usant de cet avantage, il mit en vente un bâtiment avec jardin, loué en 1672 aux Dominicains, à la porte Saint-Jacques, et dont cependant lesdits religieux se prétendaient ensuite propriétaires.

L'aliénation eut lieu le 26 juin 1686; les moines intéressés offrirent 1,000 livres, et, comme il n'y eut pas d'enchères plus élevées, ils devinrent adjudicataires. On inséra, dans le contrat, une clause générale de *désistement*, souscrite, par la Ville, à titre de compensation des retranchements subis, par les Frères prêcheurs, à plusieurs maisons pour élargir la rue Saint-Jacques; ce désistement visait tous héritages possédés par le couvent et qui avaient dépendu autrefois du domaine de la Ville[2]; il n'était donc accordé que sous condition onéreuse et afin d'éviter, au surplus, l'effet de lettres patentes du 19 juin 1685, qui autorisaient les Dominicains à rétablir sur leurs anciens vestiges les immeubles rescindés, si le Bureau de la ville persistait à ne pas vouloir payer d'indemnités pour les parcelles de terrains dévolues à la voie publique.

Ainsi se termina un conflit qui, on peut le dire, durait depuis le règne de saint Louis et dans lequel les droits de la ville de Paris furent constamment soutenus, avec énergie, par les officiers municipaux, sauf pendant la prévôté du conseiller d'État de Pommereu.

C'est donc à tort que M. Leroux de Lincy[3] reproche à l'échevinage parisien sa négligence, dans le temps où il résistait avec le plus de courage aux ordres du souverain. Sans doute, la Tour carrée fut réunie au couvent des Jacobins; mais cette mesure, due à la faveur royale, ne se réalisa qu'au moyen de la dévolution préalable du sol et des murs de l'enceinte au domaine de la couronne; or, la Ville, on l'a montré, s'efforça d'atténuer, dans la mesure du possible, les effets de cette méconnaissance de ses droits.

Nous avons dit que le Parloir des marchands d'eau avait été transféré sur la rive droite de la Seine, dans les premières années

1. Arrêt du Conseil du 17 avril 1685 (Pièces justif., n° XIII).
2. Pièces justif., n° XIV.
3. *Histoire de l'hôtel de ville*, p. 3.

du XIIIe siècle; mais, dans l'état actuel des connaissances historiques, rien n'indique, avec une précision suffisante, l'emplacement qu'occupa, tout d'abord, le nouveau siège de la corporation. On ne peut dissiper l'obscurité qui règne, sur ce point, en se bornant à énoncer les données existantes, au sujet des deux édifices entre lesquels l'hésitation est naturelle à priori; des moyens auxiliaires sont indispensables pour fixer les idées; nous allons les exposer, en retraçant le sort de deux bâtiments, l'un dit *Maison de la marchandise*, l'autre *Parloir Saint-Leufroy*.

Un arrêt du Parlement, du 11 août 1550, rendu contre le Chapitre de Notre-Dame, contient l'analyse du mémoire de la Ville, qui faisait remonter à quatre cents ans, soit à l'année 1150, le droit de la hanse à la propriété du fonds appelé *Maison de la marchandise*. En n'attachant point à la durée ainsi déterminée une rigueur mathématique qu'elle ne comporte nullement, on peut admettre que les officiers de l'Hôtel de ville entendaient reporter la possession *animo domini* à l'époque où la hanse parisienne fut reconnue avec ses privilèges, par conséquent en 1170. Mais la charte délivrée, cette même année, n'implique la concession d'aucun emplacement au bord de la Seine, pas plus que celle de 1121, qui abandonne aux « marchands » (d'eau) le produit de la taxe sur les bateaux chargés de vin.

Il est, au contraire, vraisemblable que la *Maison de la marchandise* fut assise à la suite de la charte octroyée par Philippe-Auguste, en janvier 1213, afin d'autoriser la hanse à lever, sur tout bateau ayant *marchandise* quelconque et passant par le Grand-Pont, un droit dont le produit fut affecté à la construction d'un port voisin; pour assurer le versement du nouveau tribut, il était dans la nature des choses qu'un bureau de surveillance et de perception prît place auprès du même pont. Mais cette mesure n'eut sa raison d'être qu'à partir du moment où l'impôt devint exigible, c'est-à-dire depuis 1213, et rien ne justifie qu'il y eût auparavant, dans ces parages, un local susceptible, par sa situation, de recevoir l'usage dont on vient de constater la nécessité; dès lors, l'existence de l'édifice dit *Maison de la marchandise* ne doit pas se présumer antérieurement à l'année 1213.

Or, c'est en 1212 que fut achevée l'enceinte méridionale; le camp romain de la rive gauche était donc comblé et, par suite, évacué à cette date; d'où il suit que la translation du Parloir dut

avoir lieu, directement, auprès de l'église Saint-Leufroy, et non au bord de la Seine, à la *Vallée de misère*, dans la *Maison de la marchandise*, qui n'avait pas encore été érigée.

Le nom servant à désigner cette dernière propriété a fait naître une double confusion. Certains auteurs ont identifié le bureau de perception des bourgeois hansés avec la *Maison de la marchandise du sel,* que quelques-uns représentent comme ayant servi à l'encaissement des droits de la gabelle.

D'autres historiens, donnant un effet rétroactif à des documents postérieurs au XVe siècle, veulent qu'on ait toujours appelé l'immeuble qui fit l'objet de l'arrêt du 11 août 1550 : *Maison de la marchandise* DE L'EAU, d'où ils induisent qu'à une époque reculée là était le siège de la corporation des navigateurs.

Or, l'addition signalée n'est pas dans les plus anciens titres; par suite, il faut s'en tenir au nom pur et simple de *Maison de la marchandise,* seul authentique et qui se réfère à la destination des lieux; cette interprétation se trouve corroborée par une coïncidence significative : on désignait le pont voisin comme étant celui de la *Marchandise* parce que, pour le traverser, tout conducteur de bateau chargé devait subir une taxe; le fait d'une même dénomination, pour deux ouvrages rapprochés, démontre qu'il dérivait d'une idée fiscale indivisible, ce qui fortifie la probabilité de la date assignée à la construction de l'édifice, que les magistrats municipaux du XVIe siècle croyaient avoir quatre cents ans de durée.

L'erreur commise, en prenant pour le bureau de perception dont il vient d'être parlé la *Maison de la marchandise du sel*, est beaucoup moins concevable que la précédente.

Pour mettre en plein relief la confusion entre les deux héritages, il est nécessaire d'en décrire les tenants et aboutissants respectifs, d'après les titres.

Le terrain sur lequel reposait la *Maison du sel* fut concédé, en 1154 (1155), par Adèle, abbesse de Montmartre[1], aux vendeurs

1. Arch. nat., K 23 B, n° 23[3]. — L'abbaye de Montmartre paraît elle-même avoir obtenu le sol dont il est ici question, en vertu des donations royales confirmées par des chartes de 1134 et 1137 comprenant l'abandon d'une *pêcherie* sise à Paris (*piscaturam quam Parisius in Secana habebamus*) ; il semble évident : 1° que cette pêcherie devait être à proximité du lieu où les vendeurs de poissons exerçaient leur commerce; 2° que ceux-ci avaient intérêt à s'assurer le moyen de débiter sur place leur marchandise fraîche-

de poissons; l'acte d'aliénation le représente comme étant situé au-devant du Châtelet (*super stratam juxta Castellum regis*); nulle construction ne le recouvrait encore, puisqu'on prévoit qu'il pourra être bâti par la suite (*si aliquis eorum in predicta platea aliquid edificii vel emendationis fecerit, etc.*).

Plusieurs documents du XIII[e] siècle font allusion à l'établissement affermi par la charte de 1155; le laconisme de libellé qu'on y rencontre peut expliquer jusqu'à un certain point, sinon excuser, la méprise dont on a parlé plus haut.

En suivant l'ordre chronologique, il faut citer, d'abord, un acte de mai 1240, par lequel Thomas et Gautier, fils d'Eudes Platras, châtelain de Vernon, cèdent à Philippe Comin 6 livres de revenus sur une maison située « in Salneria, ante cuneum *qui dicitur cuneus Mercaturae*, in censivâ Ade Harenc, militis[1]. » Le fief de Harenc ne s'étendait pas jusqu'au bord de la Seine, que longeait la maison de la hanse parisienne; l'encoignure désignée en 1240 ne peut donc être que celle de la voie faisant déboucher sur le quai les rues de la Saunerie et Pierre-à-Poissons.

La même remarque s'applique à un acte d'avril 1246, concernant l'héritage décrit en 1240[2]; du reste, la portée de ce terme : « coin de la marchandise » ressort d'une donation du 30 juillet 1273, faite à l'Hôtel-Dieu par Jeanne Blondel; le titre de réalisation définit ainsi la situation du bien sur lequel une rente était constituée : « In vico Salnerie, subtus Castellum, ante plateam que dicitur *Platea mercatorum*, que facit *cuneum* de Guicheto magni pontis, per quem descenditur ad dictum vicum Salnerie[3]. »

Trois points se dégagent, avec une égale netteté, des énonciations

---

ment recueillie; on peut donc admettre qu'ils avaient traité avec le roi pour avoir la *jouissance*, à titre onéreux, de la pêcherie et d'un terrain avoisinant; de cette manière, l'abandon fait à l'abbaye de Montmartre aurait emporté virtuellement les droits sur le fonds accensé en 1155.

1. Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Paris, layette 44, liasse 266, n° 1317. — Dans une convention de mars 1243 entre Philippe Comin et Jean Mathieu, son beau-père, la dot de Tiphaine est assignée « super quadam domo sita in Salneria Parisius, juxtà Guichetum... ab opposito loci qui dicitur *coi*, in censiva domini Ade Harenc, militis » (mêmes layette et liasse, n° 1319). Le mot *coi* est manifestement le résultat d'une erreur de copie; on a voulu traduire en langue vulgaire *cuneus* : c'est donc *coin* qu'il faut lire.

2. Cartulaire précité, mêmes layette et liasse, n° 1322.

3. Ibid., C 137.

aussi explicites qu'importantes renfermées dans les pièces qu'on vient de relater :

1° Le coin de la *marchandise du sel* était en façade sur le quai, avec retour rue de la Saunerie[1];

2° Sur cet emplacement, les marchands de poissons édifièrent une construction qui fut, à cause de leur industrie, désignée sous le titre de *Maison de la marchandise du sel;*

3° Ladite construction n'existait pas en 1273, puisqu'on ne parle, à cette époque, que d'une place ou marché découvert.

La maison de la *Marchandise*, bordant la Seine, n'était plus occupée, dès 1424, par un service public, car on trouve, depuis cette époque, trace des baux dont sa jouissance fut l'objet[2]; dévorée, le 24 octobre 1621, par l'incendie des ponts au change et marchand, elle fut relevée et continua d'être mise en valeur jusqu'en 1730, époque de sa démolition pour cause d'utilité publique.

Après avoir exposé les observations que suggèrent les récits légendaires et les actes concernant les divers lieux où l'on a supposé l'existence d'un *Parloir aux bourgeois*, il nous reste à étudier l'histoire du seul édifice que des documents irrécusables désignent comme ayant eu cette destination.

D'après ce qui a été dit plus haut, dès le commencement du XIIIe siècle, la hanse parisienne dut transférer, auprès du Châtelet, son siège, qui devint et resta celui de la *municipalité* depuis 1220

---

1. Arch. nat., Q¹ 1175; contrat du 20 mai 1728, portant vente à la Ville, par la communauté des marchands de poissons d'eau douce, d'un immeuble de 3 toises en largeur et 10 en profondeur, nécessaire à l'élargissement du quai de la Mégisserie et situé « au bout du pont aux Meuniers, faisant l'*encoignure* de la descente à la rivière. »

2. Arch. nat., KK 401 et Q¹ 1178. — Elle est décrite comme « joignant le degré par où l'on descend aux bouticles de dessous le Châtelet. » L'immeuble avait « 15 toises 1/2 de long sur 17 pieds de large » par devant et 21 1/2 par derrière; il avait façade sur le quai et, du côté opposé, en la rivière; il reposait sur des pilotis. Les locataires dénommés, à dater de 1424, furent : Jean Mallet et son fils Simon, Jean Daulphin, qui la rebâtit avec accroissement; la veuve du précédent; Jacques Belot; Jeannette, sa femme; Hermin, leur fils; Simon Gillet; Jean Dupont; la veuve Dupont; Guillaume de Beauce, son gendre; Simon Aguiton; Nicolas Cazat et sa femme; la famille Feuille; Robert Panier et Jean Morée. Le dernier bail, fait pour trente-six ans, à la condition de rétablir sur piliers en pierre la maison détruite en 1621 (Arch. nat., Q¹ 1099[98]), fut résilié, par sentence du 11 décembre 1730, pour élargir le quai de la Mégisserie (Arch. nat., Q¹ 1178).

jusqu'en 1357, date d'acquisition de l'hôtel des piliers en Grève.

Quelle était l'étendue de l'immeuble servant à l'usage indiqué? A qui appartenaient les droits de justice, de cens et de propriété sur ce fonds? Les énonciations de Sauval, relativement aux points précités, appellent une étude qui ne sera pas, d'ailleurs, sans intérêt.

Un procès-verbal dressé, le 20 août 1676, par Jean Beausire, architecte de la Ville, apprend que le Parloir avoisinant le Châtelet mesurait « 6 toises 4 pieds de profondeur... sur 16 pieds de large par devant la rue, et 13 pieds par l'aboutissant, revenant, le tout ensemble, en superficie, à 16 toises et 4 pieds[1]. »

D'après Sauval, les actes d'aveux et dénombrements conservés à l'hôtel de ville auraient attesté que ce Parloir comprenait deux maisons : « l'une où pendoit pour enseigne *le Benoistier;* » l'autre, dite *de la Tête noire*, devenue la propriété du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois; les deux bâtiments, du reste, dépendant de la censive des bourgeois de Paris, de même que les maisons contiguës de la *Salamandre*, du *Mouton d'or* et le presbytère de Saint-Leufroy, car la Ville percevait, ajoute l'historien, des *rentes* représentatives de ses *droits seigneuriaux*.

Tout d'abord, on peut juger du mérite de ces assertions en voyant un jurisconsulte, à une époque où la valeur des termes juridiques était pesée très minutieusement et où le langage du droit féodal conservait une application journalière, écrire que le paiement de *rentes* était l'indice de la possession d'une *censive :* la redevance modique perçue par le seigneur *censier* constituait le *chef-cens*, grossi parfois d'une somme plus élevée que le principal et qu'on nommait *menu cens*, *croît* ou *augmentation de cens*, mais que les légistes s'accordaient à ne point ranger parmi les émoluments seigneuriaux.

Si donc la Ville ne prélevait que des *rentes*, elle n'avait pas de *cens* proprement dits à exiger; en réalité, on va le voir, Sauval n'avait pas consulté les registres d'aveux et dénombrements dont il parle, sans quoi il se serait abstenu de formuler une assertion sans base.

En effet, l'état des propriétés communales, en 1292, porte expressément :

---

1. Arch. nat., H 1830. — Les 16 toises 4 pieds carrés représentent 88 mètres carrés 66 environ.

« Hos denarios censuales debet mercatoria singulis annis... domino Galtero de Clignencourt, ad octabas sancti Dyonisii, *pro locutorio nostro* et censu presbiteri de sancto Leufredo os carnificium, 3 solidos[1]. »

Le Parloir situé auprès de Saint-Leufroy n'était donc pas dans la *censive* des bourgeois de Paris, mais dans leur domaine, à titre de propriété ordinaire, ainsi que le presbytère voisin.

Les énonciations précédentes fixent la nature des droits de la Ville; d'autres documents sont aussi décisifs pour exclure du périmètre originaire de la propriété communale les immeubles qui, au XVIIe siècle, l'environnaient, c'est-à-dire les maisons de la *Tête noire*, de la *Salamandre*, du *Mouton d'or* et celle du *Barillet*, qu'a omise Sauval.

1° La *Tête noire*. Il résulte d'un procès-verbal du 23 mai 1497[2] qu'à la fin du XVe siècle l'emplacement où s'éleva cette maison était encore libre de construction et qu'avant d'y bâtir on voulait s'assurer qu'il n'avait servi antérieurement de cimetière. La Chambre du Trésor rendit, le 1er mars 1498, une sentence autorisant le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois à élever l'édifice projeté. Le bâtiment à l'enseigne de la *Tête noire* ne pouvait donc constituer un démembrement du Parloir, puisqu'en 1498 la municipalité siégeait, depuis près d'un siècle et demi, sur la place de Grève et qu'à l'égard du sol un rapport d'expert du 14 février 1485[3] constate que, jusqu'à hauteur d'héberge, le mur de clôture soutenant la maison communale était mitoyen du côté de la parcelle recouverte, depuis lors, d'une construction par les chanoines de Saint-Germain-l'Auxerrois.

2° *Salamandre* et *Mouton d'or*. Les baux de ces maisons, consentis par le chapitre de Saint-Germain, remontent au XIVe siècle[4] et se continuent jusqu'au XVIIe[5].

3° *Barillet*. Des titres analogues et embrassant la même période existent, pour ladite propriété, en faveur du même chapitre[6].

De plus, le presbytère de Saint-Leufroy, inscrit en 1292 au

1. Arch. nat., KK 1337.
2. Arch. nat., S 25.
3. Ibid., S 79.
4. Arch. nat., S 25 et LL 494.
5. Ibid., S 25 et 79[2].
6. Ibid., id.

nombre des propriétés communales, se trouve, depuis le xve siècle, concédé à bail, au nom des chanoines de Saint-Germain-l'Auxerrois[1], sans qu'on découvre la trace des arrangements intervenus, pour la cession des droits de propriété qu'exerçait la Ville, à la fin du xiiie siècle.

La censive de la hanse comprenait bien le sol de quelques maisons derrière le Châtelet[2], mais elle était enclavée par plusieurs autres fiefs, le premier appartenant à l'évêque, du côté de l'est, sur la rue de la Vieille-Joaillerie, le second au chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, le troisième détenu, aux xiie et xiiie siècles, par une famille Harent ou Harenc et à l'intérieur duquel était situé l'emplacement du Parloir.

Le plus ancien document connu et où il soit fait mention de cette famille est un acte d'affranchissement de cens, dans lequel Adam Harent figure comme témoin en 1179[3]; le cartulaire de l'évêque, au temps d'Eudes (1197-1208), parle également de ce personnage[4].

D'autres textes postérieurs s'occupent encore d'Adam Harent[5], mais il faut distinguer parmi eux, car tantôt les titres se rapportent au chevalier désigné dans le cours du xiie siècle, tantôt à son fils.

Ainsi, le cartulaire de l'Hôtel-Dieu déclare qu'en 1294 cet établissement payait un cens *aux héritiers* du seigneur qui avait amorti, en 1232, la propriété d'une maison auprès de Saint-Bon[6]. Eu égard au temps écoulé depuis 1179, date où Adam Harent était déjà en âge de comparaître en qualité de témoin, on voit que, dans les actes de 1244 à 1268, il s'agit de son fils[7], cousin germain de Gautier de Clignancourt, désigné, en 1292, comme pré-

1. Arch. nat., S 25 et 79[2].

2. État des biens communaux en 1292; Trésor des chartes, actes de juin 1257 relatifs à l'acquisition des propriétés de Laurence, veuve de Pierre, dit Abat-Soleil, et de Bertrand dit Ruffe.

3. Arch. nat., K 25, n° 5[4].

4. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, t. I, p. 19.

5. Voir *suprà*, au sujet de la maison des vendeurs de poissons, les pièces citées; et *Inventaire du Trésor des chartes*, p. 25, n° 5; contrat, pour la cession à Saint-Louis, par Adam Harent et Jeanne, sa femme, de certains cens dus pour des maisons réunies au Châtelet (Arch. nat., S 2431; Guérard, *op. cit.*, t. III, p. 107).

6. Censier, article : *De sex libris et x solidis ad Plancheiam de Mibrai.*

7. *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu*, mai et juillet 1244, mars et avril 1246, juin

levant un cens sur la partie du fief de Harent d'où dépendait le Parloir[1].

L'abbaye de Saint-Denis prétendait que le sol sur lequel fut élevé l'édifice occupé par les représentants de la hanse, près de Saint-Leufroy, était compris dans une concession royale faite en 894[2]; mais il paraît que cette revendication souffrait des difficultés pour être mise en lumière, puisqu'on se contenta subsidiairement d'invoquer, comme base du droit de haute justice, sur le terrain dont il s'agit, une cession faite, au XIII[e] siècle, à ladite abbaye par les bouteillers de Senlis[3], qui réclamaient l'hommage à recevoir pour la censive de Harent[4]; le premier Adam Harent contestait cette subordination[5], que ses descendants acceptèrent, car, en 1287, la cession d'une partie de la censive eut lieu sous la forme d'un dessaisissement entre les mains de l'abbé de Saint-Denis[6].

Mais celui-ci fut traversé, dans l'exercice de sa prérogative, par l'évêque de Paris, à cause de la délimitation incertaine entre des

---

1258; *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 109, transaction du 22 octobre 1268.

1. De même que le prénom d'*Adam* Harent, celui de *Gautier* de Clignancourt fut porté par le père et le fils, l'un frère et l'autre neveu du premier Adam Harent; cela résulte de deux titres; en décembre 1232, l'amortissement accordé à l'Hôtel-Dieu, et dont on a parlé plus haut, est revêtu de la signature de Gautier, Jean et Robert, « fratres domini Ade; » en 1262, Gautier fils et sa femme, Agnès, vendirent au roi cent sols de revenus, comme droit de travers, au pont de Beaumont; ces cent sols avaient été recueillis par Gautier de son frère Adam, dit Choisel, qui lui-même les tenait d'un oncle, Gilon, surnommé aussi Choisel, archidiacre de Thérouanne (Arch. nat., J 160 A, n° 9).

2. Arch. nat., K 15, n° 2 (original), et LL 1189. « Necnon et areas duas infrà Parisius, *juxtà portam* ipsius civitatis. »

3. Arch. nat., S 2324, chartes d'octobre 1274 ratifiées en juillet 1281. — Cependant, au cours du procès terminé par l'arrêt du 23 janvier 1321 et mentionné ci-après, c'est sur le brevet royal que s'appuyèrent l'abbaye et la cour du Parlement.

4. Cartulaire de l'Hôtel-Dieu, n° 295. — Hugues le Loup amortit en 1232 une maison située en la censive d'Adam Harent, « quae movet, ajoute-t-il, *de feodo meo.* »

5. Adam Harent répondit, au mois de décembre suivant, par une autre charte d'amortissement dans laquelle il garantit de tout trouble, « *si aliquis* (Hugues) ... *diceret eam movere de feodo suo primo* » (même cartulaire, n° 293).

6. Arch. nat., S 2283.

fiefs contigus[1]; au XIV[e] siècle, il fut reconnu judiciairement que la censive de Harent relevait de l'abbaye[2].

Après la mort du second Adam Harent, cette censive fut partagée entre Jean et Isabelle, ses enfants[3].

Jean recueillit la moitié dans laquelle était compris le cens du Parloir; comment le cousin germain de son père, Gautier de Clignancourt, était-il désigné, dans l'état de 1292, pour percevoir le cens qui frappait le sol du Parloir?

Ce fait ne se conçoit qu'autant que le personnage en question aurait été le tuteur de Jean Harent; quatre actes semblent confirmer la solution indiquée, car il en résulte :

1° Qu'en 1287 Jean Harent était vivant[4];

2° Qu'en 1294 l'Hôtel-Dieu payait un cens de 2 sols *aux héritiers* du premier Adam Harent[5], près de Saint-Bon;

3° Qu'en 1315, suivant deux déclarations simultanées[6], Jean Harent était mort et ses propres héritiers recevaient d'Agnès, veuve de Gautier de Clignancourt, moitié des *aventures* du fief[7] *clamé* (appelé) le *cens commun*, au faubourg Saint-Denis, tandis que l'hommage du fief comprenant le sol du Parloir était fait par Gui, Guiot ou Guiard de Verdelo ou de Vardelo.

Gui de Verdelo était-il lui-même tuteur des héritiers de Jean? Aucun titre ne le révèle; en tout cas, il conserva peu de temps sa qualité, puisque, dès l'année 1321, l'ensemble du fief appartenait à Girard-Godefroy Cocatrix, qui fit ruiner judiciairement les prétentions de l'évêque à la seigneurie directe[8]; or, la longueur des procès et la courte durée des sessions du Parlement, au XIV[e] siècle, autorisent à penser que la contestation durait depuis un certain

1. On a vu plus haut que le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois avait une censive avoisinant le Parloir; or, ce fief était dans la seigneurie directe de l'évêque.

2. Arrêt du Parlement de Paris du 23 janvier 1321 rendu après enquête (Arch. nat., Pièces justif., n° XV).

3. Arch. nat., S 2283.

4. Arch. nat., S 2283, 2432 et 2437.

5. Censier, article : *De sex libris et x solidis ad Plancheiam de Mibrai.*

6. Arch. nat., S 2439.

7. C'est-à-dire les lods et ventes, saisines et amendes.

8. « Inventum fuerit predictum Gaufridum... intentionem suam melius probasse quam episcopus predictum ad finem ad quem ipse tenebat... » (arrêt du Parlement du 23 janvier 1321 [1322]).

temps, et l'on ne voit pas que Godefroy n'y fût devenu partie intéressée qu'*au cours de l'instance;* son titre de censier devait donc remonter à une date très rapprochée de 1315.

Après sa mort, le fief se partagea entre plusieurs têtes, tout en demeurant dans la famille Cocatrix, dont il prit le nom, concurremment avec celui des anciens possesseurs du XIIIe siècle; on rencontre, successivement, comme titulaires : en 1334, Bernard Cocatrix et Perrot Godefroy[1]; en 1344, Bernard et Philippe Cocatrix, Philippe Godefroy[2]. Mais, en 1366, la réunion des diverses fractions était effectuée de nouveau avec un autre Bernard Cocatrix[3], dont les droits passèrent à sa fille Jeanne, épouse d'Étienne Porcher[4], qui en fit hommage de 1377 à 1401[5].

Isabelle Harent, autorisée par son mari, Thomas de Nesles, avait vendu, en 1287, sa part de fief à Jacques Gentien[6], qui, en 1303, la possédait encore[7]; mais, en 1315, après le décès de ce dernier, il y eut un sous-démembrement; Gérard-Godefroy Cocatrix[8] se rendit acquéreur de 6 deniers de cens[9], puis, nous l'avons dit, de la totalité des droits prélevés sur le fief.

A partir de ce moment, il n'existe donc plus de filiation distincte dans la jouissance successive de la part qu'avait aliénée Isabelle.

Au XVIe siècle, on retrouve la censive d'où dépendait le Parloir aux mains de trois personnes : Perrette de la Folie, veuve de Me Étienne de Thory, en tenait un douzième[10]; Jacques de la

1. Arch. nat., S 2432.
2. Ibid., id.
3. Ibid., LL 1191, S 2432 et 2437.
4. Sergent d'armes et maître des garnisons d'armes du roi, fils de Jean Porcher, conseiller du roi; il laissa lui-même un fils, qui eut une partie du fief d'Autonne et vraisemblablement celui de Harent.
5. Arch. nat., S 2432 et 2437.
6. Arch. nat., S 2432. — On sait que la famille Gentien était l'une des plus anciennes souches de la bourgeoisie parisienne; une rue Jean Gentien existait dès le XIIIe siècle; elle figure à l'acte précité de 1287. La chronologie des officiers municipaux mentionne aussi un autre Jean Gentien, comme ayant été échevin en 1304 et prévôt des marchands en 1321; Pierre Gentien fut deux fois prévôt, en 1411 et en 1413.
7. Arch. nat., S 2432.
8. Plusieurs actes ne le désignent que sous le nom de Godefroy; mais l'arrêt du Parlement de 1322 l'appelle Godefroy Cocatrix.
9. Arch. nat., S 2432.
10. Arch. nat., S 2432 et 2437. En 1466, Gérard de la Folie, auteur pro-

Folie, probablement son frère, trois douzièmes[1], et Jeanne Le Veste, dame de Fresne, veuve de Jean Robertet, huit douzièmes[2]; la fille en premières noces de cette dernière, Marie Robertet, et André Guillard, son mari, en rendirent foi et hommage le 2 avril 1573, puis, la même année, cédèrent les deux tiers des revenus du fief, possédés par indivis, à Antoine Bazin[3]; presque en même temps, l'abbaye de Saint-Denis transportait ses droits de haute justice sur la censive à Christophe de Thou, premier président du Parlement, qui eut avec Bazin certaines difficultés dont la trace se trouve dans des offres réelles faites en 1594[4]. Le différend semble s'être terminé par la cession, à de Thou, d'une partie des droits de cens sur le fief.

Cet abandon s'induit du fait que René de Thou délaissa, le 23 novembre 1599, « sa *moitié* dans le fief de Harent » à Nicolas Privé, notaire[5], lequel en acquit la totalité, comme cela résulte de deux aveux rendus, le 3 mars 1640, par Étienne-Nicolas Privé[6], puis, le 5 septembre 1649, par Nicolas Privé, sieur de la Barre[7]. Celui-ci, aux termes d'un testament de 1677, légua les quatre cinquièmes du fief à Edme Privé de Chavigny, avocat, et le dernier cinquième à l'hôpital général de Paris[8], qui, par contrat du 5 avril 1686, devint cessionnaire des droits du codétenteur[9] et racheta, en vertu d'une transaction du 19 mars 1691, ses charges féodales envers l'abbaye de Saint-Denis[10].

Les contestations et les partages qu'on vient de rappeler étaient de nature à faire naître de l'hésitation chez les officiers municipaux, et exposaient la Ville, en cas de résistance mal fondée, à se voir évincer de la propriété du Parloir; les circonstances retracées pouvaient donc réagir sur les intérêts collectifs de la bourgeoisie parisienne; dès lors, il n'était pas superflu de les relater.

---

bable de Perrette et Jacques, était détenteur « par indivis. » (Arch. nat., K 981.)

1. Arch. nat., S 2432 et 2437.
2. Ibid., id.
3. Ibid., id.
4. Ibid., S 2441.
5. Arch. nat., S 2432 et 2437.
6. Ibid., S 2432 et 4633.
7. Ibid., S 2437.
8. Ibid., S 2432.
9. Ibid., id.
10. Ibid., S 2431.

Quoi qu'il en soit, depuis le xve siècle au moins, le Parloir Saint-Leufroy cessa, comme la Tour carrée et la Maison de la marchandise, de recevoir une affectation au service public, ainsi qu'en témoignent les baux dont il fut l'objet.

Le premier acte de location conservé remonte à 1406; le locataire était alors Jean Lefèvre, chapelier du roi[1]; on stipula qu'il paierait 16 livres parisis de loyer annuel[2], 144 douzaines de « chapeaux » appelés bourrelets de fleurs et 6 bouquets de roses; en outre, l'occupant était tenu de maintenir les bâtiments « bien et loyalement..., en bon et suffisant estat de réparations, soutènement et autres nécessités en tels cas accoustumés, selon les usages de Paris, » et de le « laisser en tel et si bon point que dit est; » en d'autres termes, il avait à supporter les grosses réparations et ne pouvait réclamer d'indemnité, en fin de jouissance, pour les améliorations exécutées.

Après Jean Lefèvre, on voit, comme locataires, Jean Petit, orfèvre, et Jean Lefourbeur, qui exerçait le même état[3]; celui-ci transporta son bail à Geoffroy de Nelle[4], dont la veuve, remariée à Jean Dorette, obtint, pour son nouvel époux, une prorogation aux mêmes conditions nominales[5]. Dorette céda ses droits à Bernard Hémon, qui reçut promesse de continuation à vie pour sa femme et sa fille[6]. Mais les prévôt des marchands et échevins consentirent, en 1491, un autre bail viager à Denis de Monceaux et à Marie de Maulevent, sa femme[7]. Au xvie siècle, ils acceptèrent, le 5 mars 1525, l'offre de Pierre Arondelle, de prendre,

---

1. Arch. nat., KK 495[3]. Le contrat est signé par Charles Culdoë, successeur, en 1404, de Jean Juvénal des Ursins, pendant que la prévôté des marchands était sous le séquestre royal.

2. De 1380 à 1422, la livre tournois valait 2 fr. 118, et, par suite, la livre parisis, plus forte de 1/5, s'élevait à 2 fr. 5416; le loyer était donc de 40 fr. 6656, et, avec le pouvoir de l'argent, 800 francs environ de nos jours; quant aux charges, on manque de données suffisantes pour les évaluer avec exactitude.

3. Arch. nat., KK 404.

4. Ibid., id.

5. Ibid., Q[1] 1099[198]. — Nous disons aux mêmes conditions *nominales*, car, à l'époque du renouvellement indiqué, la livre parisis valait 6 fr. 608, et, avec le pouvoir de l'argent, 99 francs de nos jours; les 16 livres représentaient donc près de 1,600 francs, soit le double de la somme convenue en 1406.

6. Arch. nat., Q[1] 1099[198].

7. Ibid., id.

pour cinquante ans, « aux vies de lui, sa femme et ses enfants, » l'ancien Parloir, à dater du décès des deux enfants seuls survivants des époux de Monceaux[1]. On ne craignait pas d'engager l'avenir pour s'éviter des non-valeurs. Du reste, cet arrangement ne mit pas obstacle à la prorogation, en 1526, du bail de 1491, en faveur de : 1° Nicolas, fils de Denis de Monceaux, et Catherine de Vallée, sa femme; 2° Jeanne et Radegonde de Monceaux, ses sœur et fille; 3° Regnaut de Vallée, son beau-frère. Le prix du loyer fut fixé à 12 livres parisis seulement, ce qui constituait une réduction notable[2].

Onze ans après, tous les bénéficiaires étaient morts, sauf Jeanne de Monceaux, devenue épouse de Jean Morut; avec la permission résultant d'un arrêt du Parlement du 19 janvier 1537 (1538)[3], la Ville loua sa maison à Guillaume Don, cessionnaire des droits de Pierre Arondelle, dont l'exercice ne devait commencer qu'au décès de Jeanne de Monceaux; or, celle-ci ne mourut que le 12 décembre 1569; Guillaume Don n'attendit pas jusque-là, et, le 29 octobre 1565, il se dessaisit du bénéfice de son contrat au profit de Nicolas Charpentier, dont l'un des fils continua la jouissance, à partir de 1580. Le 19 avril 1586, un nouveau contrat substituait Jean Nourry aux héritiers Charpentier, puis, le 12 août 1627, Lambert Nourry obtenait un bail de neuf ans, au prix de 250 livres de loyer, c'est-à-dire d'une augmentation considérable[4]; le 27 juillet 1637, le loyer fut porté à 600 livres, c'est-à-dire accru d'environ 70 %[5], au compte de Germain Rousseau, qui, en vertu d'une sentence du 13 mars 1640, transporta ses droits à la veuve de Jean Nourry, laquelle, au moyen de renouvellements successifs, s'assura le Parloir jusqu'en 1655, mais mourut avant l'expiration du terme fixé; le 15 mai 1651, ses héritiers se firent autoriser à mettre le bail

1. Arch. nat., Q^1 1099^{198}.

2. De 1515 à 1547, la livre parisis ne valut plus que 4 fr. 721; à partir de 1524, le pouvoir de l'argent baissa de moitié par suite de l'importation des métaux du Nouveau-Monde; de sorte que le loyer ne correspondait qu'à 354 francs de nos jours.

3. Arch. nat., X^{1a} 1540, fol. 114.

4. La livre parisis valait alors 3 fr. 26; les 250 livres, avec le pouvoir de l'argent, correspondent à 2,037 francs de nos jours.

5. Valeur de la livre parisis : 2 fr. 643; les 600 livres donnent, comme représentation des deniers actuels, 3,464 francs, y compris toujours le pouvoir de l'argent.

sur la tête d'Élisabeth Nourry, veuve de Richard Barbedor et, en secondes noces, mère de Guillaume Aveline, qui obtint, le 13 juin 1655, le délaissement du bail en sa faveur, puis, le 21 octobre 1661, une prorogation de six ans. Aveline fit agréer, comme cessionnaire, le 5 juillet 1666, Simon Métayer, qui continua d'occuper les lieux, par tacite reconduction, jusqu'en 1679, époque où on déclara le bail résolu.

Enfin, le 23 janvier 1682, François de la Bruyère et ses co-intéressés, dans la ferme de la signature des greffes du Châtelet, devinrent, avec une réduction de moitié sur le prix[1], locataires du Parloir, mais avec une clause réservant à la Ville la faculté de les expulser, dans le cas où les besoins du service public l'exigeraient. Cette réserve était faite en vue de l'agrandissement du Châtelet, ordonné depuis un certain temps[2] et qui nécessitait, parmi les emprises à effectuer, la démolition de l'ancien Parloir aux bourgeois.

Libéral Bruant avait été chargé de dresser un plan et une estimation des lieux à acquérir et approprier, pour donner l'extension nécessaire au siège de la juridiction du prévôt de Paris, de ses lieutenants et conseillers[3]. Le 20 août 1676, Jean Beausire, architecte de la Ville, agissant d'après les instructions des prévôt des marchands et échevins, se transporta en la maison ci-devant affectée aux délibérations de la municipalité[4], à l'effet de constater, en présence du sieur de l'Espine, entrepreneur des travaux du Châtelet, la démolition commencée de la propriété appartenant à la Ville[5]; celle-ci fut reconnue avoir droit à une indemnité[6], qu'on fixa ultérieurement à 6,500 livres tournois[7], c'est-à-dire un peu

1. En réalité, comparativement à 1637, la diminution était plus forte, la livre parisis n'atteignant plus qu'une valeur de 2 fr. 251; le loyer de 300 livres ne représentait que 562 fr. 75 de nos jours.

2. Édit d'avril 1672; il pose le principe, sans préjuger les moyens d'exécution qui, après diverses études, furent fixés par l'acte ci-après indiqué.

3. Arrêt du conseil du 29 février 1676 (Arch. nat., E 492 B).

4. Au XVe siècle, le bâtiment était à l'enseigne du *Dalphin* (Dauphin) et de l'*Escu de France* (sentence du Châtelet du 1er avril 1440, Arch. nat., S 2163); aux XVIe et XVIIe siècles, il avait pour enseigne le *Benoistier d'or* (Collection des baux, Arch. nat., Q^1 1173).

5. Arch. nat., H 1830.

6. Arrêt du Conseil du 5 juin 1676, même cote.

7. Arrêt du Conseil du 24 novembre 1685, Arch. nat., KK 452. La somme

plus de vingt fois le dernier revenu brut annuel, mais qui, en fait, différait peu du revenu net[1], car, on l'a vu, les baux consentis laissaient les grosses réparations au compte du locataire.

Une vérité indéniable se dégage du rapprochement des faits qui viennent d'être énumérés : c'est qu'une tradition ininterrompue maintenait, dans le domaine patrimonial de la ville de Paris, les biens qui évoquaient le souvenir des privilèges exercés, jadis, par la corporation des marchands d'eau. On voit les officiers municipaux abandonner, sans difficulté, à François I[er] le grand arsenal de la Ville[2] et vendre, à la fin du XVII[e] siècle, le petit arsenal[3], puis, sous le règne de Louis XVI, voter l'aliénation en masse de toutes ses propriétés non affectées ou réservées au service public[4]. Au contraire, une lutte énergique s'engagea pour conserver la Tour carrée, premier siège présumé de la hanse parisienne, quoique cet édifice fût mis en location; il fallut des motifs supérieurs d'utilité publique pour mettre fin à l'existence ou à la cession, soit de la *Maison* dite *de la marchandise*, où s'était effectuée, au XIII[e] siècle, la perception, au profit des compagnons hansés, d'une taxe sur les produits traversant par eau le Grand-Pont, soit du *Parloir*, où s'était affermie, transformée et accrue la puissance des marchands

---

de 6,500 livres correspond à 12,194 francs, et, avec le pouvoir de l'argent, à 30,480 francs de nos jours. La superficie occupée était d'un peu plus de 89 mètres carrés, ce qui fait ressortir le mètre à 340 francs; or, il résulte d'un constat d'huissier fait à la requête du Bureau de la ville, le 18 août 1684 (Arch. nat., H 1830), que l'immeuble communal réuni au Châtelet ne consistait qu'« en boutique, cour et salle sur le derrière, deux chambres, l'une sur l'autre, à cheminées, un escalier pour y conduire, caves au-dessous; » dès lors, eu égard à l'âge et au peu d'importance des constructions, l'indemnité paraît équitable.

1. La maison du *Benoistier* était grevée d'un cens de 3 sols (Arch. nat., S 2283) et de deux rentes : l'une de 2 livres, au profit de l'Hôtel-Dieu (censier de 1294), l'autre de 3 livres 1 sol 3 deniers parisis, en faveur de l'abbaye de Saint-Victor (sentence du Châtelet du 1[er] avril 1440, Arch. nat., S 2163), soit en tout 5 livres tournois et 6 sols, qui, en 1685, équivalaient à 11 fr. 82 ou 29 fr. 55 de nos jours; le dernier bail accordé ayant réduit le loyer à 562 fr. 75, la déduction nécessaire, pour payer les redevances précitées, ne montait donc qu'à 5 °/₀ environ du revenu brut.

2. Arch. nat., Q^1 1099^{198} et K 987.

3. Arrêt du Conseil du 4 février 1687 (Arch. nat., E 1840). — Après cette aliénation, le petit arsenal fut transféré rue de la Mortellerie (Arch. nat., Q^1 1267^2).

4. Arch. nat., Q^1 1108.

d'eau, appelés, en 1220, à participer aux prérogatives de l'autorité publique.

Si donc il y avait eu, dans l'île de la Cité ou auprès de la place Maubert, des emplacements autrefois destinés aux délibérations de la hanse parisienne, nul doute qu'ils n'eussent été gardés, avec un soin jaloux, par les membres de l'échevinage; de telle sorte que l'absence de toute trace, dans les archives anciennes du corps de ville, d'une simple mention, à cet égard, doit être regardée comme la preuve implicite de l'inanité des assertions fournies relativement aux lieux prétendus où s'éleva le *Parloir*.

Alfred des Cilleuls.

APPENDICE.

1° TITRES

RELATIFS A LA TOUR CARRÉE ET AUX TERRAINS DE L'ENCEINTE DU XIIIe SIÈCLE ENTRE LES PORTES SAINT-JACQUES ET SAINT-MICHEL.

I.

17 février 1504.

Assemblée de ville dans laquelle « Jehan Clerée, docteur en théologie et Frère prescheur, feist requeste pour avoir une allée qui est entre le couvent des Frères prescheurs jusques aux murailles de la dicte ville..., et aussi ung gros édiffice qui est sur et oultre les dictes murailles, où illec fut conclud que, la dicte matière estant de grant conséquence, estoit besoing de faire plus grant assemblée. »

(Archives nationales, Registres du Bureau de la ville, H 1778, fol. 131 v°; publié par M. Bonnardot, 1883.)

II.

3 mars 1505.

Assemblée de ville où « Jehan Clerée, docteur en théologie et gouverneur des Frères prescheurs de ceste dicte ville, monstra et exhiba unes lettres de chartre du Roy... Plus exhiba unes lettres missives du Roy..., adressans à mesdicts sieurs les prévost et eschevins. »

(Même cote, fol. 134 v°.)

III.

24 mars 1505.

Nouvelle lettre missive de Louis XII, contresignée Robertet, pour presser les prévôt des marchands et échevins de faire remise aux Frères prêcheurs des lieux désignés dans le titre de février 1504.

(Même cote, fol. 137 v°.)

IV.

5 avril 1505.

Assemblée de ville, pour former opposition, en la Grand'Chambre du Parlement, à l'enregistrement des lettres patentes de février 1504 accordées aux Frères prêcheurs.

(Mêmes cote et fol.)

V.

11 avril 1505.

Lettre missive de Louis XII aux prévôt des marchands et échevins, pour se plaindre de la résistance apportée à l'exécution de ses lettres patentes.

(Mêmes cote et fol.)

VI.

Février 1504.

Concession aux Jacobins de l'ancienne Tour carrée.

(Archives nationales, S 4229.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Anthoine Duprat, chancelier..., sçavoir faisons que nous, l'an de grâce 1524[1], le samedi 20e jour d'octobre, vîmes, tînmes et leûmes unes lettres patentes du Roy notre seigneur, en forme de charte, écrites en parchemin, saines et entières en tous lieux et endroits, desquelles la teneur en suit et est telle :

Louis, etc. Nous avons receu l'humble supplication de nos chers et bien amés les religieux orateurs, prieur et couvent des Frères prescheurs de notre bonne ville et cité de Paris, contenant que, puis aucun temps en cà, pour l'honneur et service de Dieu notre créateur, plusieurs religions ont été réformées, et entre autres lesd. suppliants, lesquels sont assis et situés entre les portes Saint-Jacques et Saint-Michel, en lieu fort étroit et non bien aéré, au moyen de quoi et de la grande multitude des religieux réformés et bien vivants qui y sont de présent et seront, plusieurs d'iceux tombent en inconvénients de maladie et débilités, tellement que moins bien peuvent vacquer à étude, au moyen de quoy, et pour à ce obvier, lesdits suppliants nous ont fait dire et remontrer que notre bon plaisir fût leur permettre et octroyer *faire et édifier*, sur une antienne et vieille Tour, sortant hors des murailles de ladite ville, un corps de maison, pour élargir et aérer leurdit couvent et faire venir et accroître leur jardin jusques à ladite

---

1. L'original porte 1554; mais Duprat fut nommé chancelier en 1515 et mourut en 1530; il faut donc lire 1524.

Tour et aux murailles de ladite ville. Et, pource que aucuns pourroient dire que ledit corps d'hôtel et édifice sur ladite vieille Tour et la creuë de leurdit jardin pourroient, en temps de guerre, porter préjudice et dommage à notre dite ville de Paris et aux habitants d'icelle. Nous avons ordonné de faire voir et visiter ladite vieille Tour et jardin par aucuns nos capitaines et gens de guerre, en ce connaissant, et plusieurs autres grands personnages envoyés à ce, de par notre très chère et très amée compagne. Lesquels nous ont dit et rapporté de bouche que ledit corps d'hôtel, ainsi fait et édifié que dit est sur ladite vieille Tour, et la creue dudit jardin ne pourroint porter aucun préjudice à nous et notre dite ville de Paris, mais est et seroit par temps de guerre très utile et profitable, pour demeurer à couvert et faire le gué, en laissant l'allée de dessus lesd. murailles ouverte et franche, toutes et quantes fois qu'il plairoit aux prévôt des marchands et échevins, et l'allée du bas joignant lesd. murailles aussi ouverte en temps de guerre seulement. Nous, après ledit rapport ainsi à nous fait de bouche, comme dit est, et en obtempérant à la supplication desd. suppliants, et aussi afin que nous soyons participant en leurs prières et oroisons et pour autres grandes causes et considérations à ce nous mouvant, avons à iceux suppliants, de notre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, donné et octroyé, donnons et octroyons congé, licence et permission qu'ils puissent et leur laissent faire, construire et édifier, sur ladite grosse vieille Tour des murailles de notre dite ville de Paris et accroître leur jardin, jusques à ladite vieille Tour et murailles de ladite ville de Paris, depuis la porte Saint-Jacques jusques à la porte Saint-Michel, en laissant l'allée de dessus ladite muraille ouverte et franche comme dit est, pour y aller et venir à toutes heures, et en temps de guerre et hostilités l'allée du bas de ladite muraille ouverte. Si donnons en mandement, etc...

VII.

20 décembre 1553 et 11 novembre 1554.

Lettres patentes autorisant l'occupation de la Tour carrée par les Frères prêcheurs et défendant à tous juges d'y mettre obstacle. — Suivies du procès-verbal d'exécution des 21 décembre 1554-3 février 1555.

(Archives nationales, S 4229.)

L'an 1574 et le 21e jour du mois de décembre, à nous, François Barthélemy, seigneur de Grandmont, conseiller du Roy, nostre sire, et maître des requêtes ordinaire de son hostel, commissaire en ceste partie, par ledit seigneur député, nous auroient été présentées certaines lettres du 20e décembre 1553 et 11e novembre dernier, obtenues par les prieur, religieux et couvent des Frères prêcheurs de la ville de

Paris, adressant au 1er des maîtres des requestes ordinaires de l'hostel du Roy, pour icelles mettre à exécution, selon leur forme et teneur, ce que nous nous sommes offert faire, et à ces fins avons baillé nos lettres d'attache, desquelles (et scellé desdites lettres) (*sic*) la teneur est telle :

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présents et advenir, salut. Nos chers et bien amés les religieux, prieur et couvent des Frères prêcheurs de notre ville de Paris nous ont fait dire et remontrer que, pour la décadence et ruyne iminente des cloistres et dortoirs dudit couvent, d'anciens temps en çà, ils ont commencé à réédiffier et faire de neuf ledit cloître et dortoir, et ce par le moyen des aumosnes, dons et bienfaits des notables personnages et gens de bien d'icelle ville, connoissant la nécessité et pauvreté dudit couvent, de manière que l'un des côtés dudit cloistre et dortoirs, qui est joignant et le long de l'église, par le moyen desd. aumosnes est jà faict et, pour le regard de l'autre costé qui reste à faire, qui est proche et joignant la muraille d'icelle ville, seroit besoin avancer et approcher près et joignant ladite muraille d'icelle ville, pour rendre carré ledit cloistre et le faire à l'alignement de l'autre côté qui est jà faict, lequel autrement seroit anguste et par trop estroict, veu le grand nombre des religieux et escolliers qui sont ordinairement audit couvent, au nombre de quatre ou cinq cents, et qu'ils feroient volontiers achever et parfaire, mais ils doubtent être empeschés, au moyen de la closture des faubourgs de lad. ville, par nous ordonné être faite, nous requérant très humblement leur vouloir octroyer, en tant que besoing seroit, nos lettres convenables. Pour ce est-il que nous, désirant favorablement traiter lesdits religieux, prieur et couvent des Frères prescheurs de notre ville de Paris, avons consenty et accordé, consentons et accordons et donnons permission et congé à iceulx religieux, prieur et couvent de pouvoir parachever le demourant dudit cloistre et dortoir qui reste à faire à l'alignement de ce qui est commencé, et, pour ce faire approcher de la muraille de ladite ville, pour rendre et faire ledit cloître et dortoir carré et plus spacieux. Si donnons en mandement à notre amé et féal le prévost de Paris ou son lieutenant que, appelés les prévost des marchands et échevins de notre dite ville de Paris, de nos présentes licences, permission et congé, ils fassent, souffrent et laissent lesdits du couvent des Frères prescheurs joyr et user pleinement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict ny ordonné ores et pour l'advenir aucun empeschement, au contraire. Car ainsy nous plaist-il être faict, nonobstant quelconques ordonnances, instructions, mandements ou défenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. Donné à Fontainebleau, le 20e jour dudit décembre de l'an de grâce 1553, et de notre règne le 7e. Signé sur le reply, vers la marge d'en haut, par

le Roy, l'évêque de Rennes, maître des requestes ordinaire de l'hostel, présent, Hurault; et, sur ledit reply, vers la marge d'en bas : Visa contentor. Signé HURAULT, et scellé de cire verte en laz de soye rouge et verte.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier de nos amés et féaux conseillers maître des requestes ordinaire de notre hostel et conseiller de notre Grand Conseil, le premier d'eulx sur ce requis, salut et dilection. Comme, de la part de nos chers et bien amez les religieux, prieur et couvent des Frères prescheurs de notre ville de Paris, nous ait été faict remontrer que, par nos lettres patentes cy attachées, sous le contre-scel de notre chancellerie et pour les causes y contenues, nous leur avons permis de pouvoir parachever leur cloistre et dortoirs à l'alignement de ce qui est commencé, ce qui leur a été empesché, par les prévost des marchands et échevins de notre dite ville de Paris et, sur ce faict, évocquer l'instance en notre cour de Parlement, voullant mestre en avant que ledit dortoir et cloistre s'estendoient jusque sur les murailles de la ville, à l'alignement qu'ils ont commencé, et pouvoient nuire à la fortification de ladite ville et sous telle couleur leurs cloistre et dortouer demeurent imparfaits, à leur grand préjudice et dommage. Nous humblement requérant, sur ce, leur en faire déclaration de notre voulloir et intention, sçavoir faisons que, après qu'avons faict veoir et visiter les lieux où sont commencés lesdits édifices à l'alignement et murailles, par aucuns seigneurs et princes de notre sang, cappitaines et gens ad ce cognoissant, qui nous ont faict rapport que ledict édifice ne pourroit nuire ni empescher, en temps de guerre, la seureté et défense desdites murailles. Sous ces causes et autres à ce nous mouvant, voullant ledit édifice encommencé être parachevé, selon l'intention desdits suppliants, avons voulu, dict, déclaré et ordonné et, par la teneur de ces présentes, de notre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaist que iceux suppliants puissent faire parachever le demourant de leurd. cloître et dortouer et icelui continuer et amplifier jusques sur les murailles de ladite ville, à l'alignement et quadrature de l'ouvrage qu'ils en ont jà commencé, nonobstant empeschement et contredict sur ce fait, par lesdits prévost et échevins de notre ville de Paris. Si vous mandons et à chacun de vous commettons que, en faisant iceulx jouir du contenu èsdites présentes, vous leur permettrez, souffrirez et laisserez faire et parfaire leurdit dortouer et cloistre, selon ledit alignement jà commencé, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce faire seront à contraindre et de faict par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voullons être différé, desquelles avons retenu et retenons, à nous et notre privé

conseil, la jurisdiction ou cognoissance, et icelle interdicte et défendue, interdisons et défendons, tant auxdits gens de notre dite court de Parlement de Paris que tous autres juges, par ces présentes, que nous leur voulons à cette fin être présentées par le premier notre huissier ou sergent sur ce requis, que à ce faire commettons, et signifiées à tous qu'il appartiendra, car tel est notre plaisir. De ce faire, nous avons donné et donnons pouvoir, auctorité et commission par ces présentes. Donné à Paris, *le 11e jour de novembre, l'an 1554*, et de notre règne le 8e. Signé, par le Roy, HURAULT; et scellé sur simple queue de cire jaune du grand sceau dudit seigneur.

François Barthélemy, seigneur et baron de Mezaux et de Grandmont, maître ordinaire des requestes de l'hôtel du Roy, commissaire en cette partye par ledit seigneur député, au premier huissier sergent sur ce requis, salut. Nous, à la requête des religieux, prieur du couvent des Frères prescheurs de la ville de Paris, vous mandons et, par suite de notre commission, commandons, par ces présentes, à adjourner les procureur général du Roy ou son substitut, prévost des marchands et échevins de la ville de Paris, et tous autres qu'il appartiendra et dont serez requis, à certain et compectant jour et heure, desquels deuement nous certifiez, au couvent desd. Frères prescheurs dans le cloistre d'iceluy, pour nous veoir faire représentation des lettres patentes et déclaration obtenues dudit seigneur, par lesdits religieux et prieur dudit couvent des Frères prescheurs, notre commission contenant procéder à l'exécution d'icelles et au faict de notre commission, selon leur forme et teneur, et tout ainsi que par icelles nous est commis et mandé, et nous deuement certifiant des exploits qui sur ce auront esté faictz. Donné à Paris, le 21e jour de décembre l'an 1554. Signé BARTHÉLEMY, et scellé en placquart de cire rouge.

Et, le 9e jour du mois de janvier, une heure après midi, nous, François Barthélemy, commissaire, estant dans ledict couvent et dans le cloistre d'iceluy, est comparu par-devant nous maistre Claude Charpentier, procureur desdits religieux, prieur et couvent présents, lequel et narration faicte des lettres patentes du Roy par eux obtenues, par lesquelles ledit seigneur permet auxdits prieur et couvent parachever le demourant du cloître et dortouer qui reste et demeure à faire à l'alignement de ce qui est encommencé et pour faire approcher de ladite muraille de ladite ville, pour rendre et faire ledit cloître et dortouer plus spacieulx, a requis l'entérinement et exécution d'icelles et selon leur forme et teneur, contre les maire, eschevins et habitants de ladite ville de Paris, qui ont été, en vertu de nos dites lettres du 21e décembre, adjournés, comme appert par l'exploit de Vincent Desmolins, sergent à verge du Chastellet de Paris, dont la teneur (suit). En vertu de certaines deux lettres royaulx en forme de lettres patentes du Roy, les 1res données à Fontainebleau le 20e jour

de décembre, l'an de grâce 1554, signées, etc... Et de certaines aultres lettres de commission obtenues sur lesdites lettres patentes données à mon très honoré seigneur monseigneur maistre François Barthélemy et scellées de son sceau, le tout cy attaché, etc...

(Suit également le rapport des experts et jurés.)

Suyvant lequel rapport avons, par notre présente sentence, en exécutant lesdites lettres, dit et ordonné, disons et ordonnons que le mur dont il est question ira d'un droict alignement depuis et après le mur faict et commencé de neuf au bout du cloistre, vers la porte Saint-Michel, jusques à la marque faicte et rayée, par lesd. experts dessus nommez, de pierre noire contre l'une des pierres de taille des murs de lad. ville, du costé de l'allée qui est de présent entre lesd. murs et lesd. cloistre et dortouer desd. Frères prescheurs, près l'angle de l'huysserie pour entrer dud. cloistre dedans lad. allée, et, afin que en temps de guerre l'on puisse conduire et faire passer l'artillerye et gens de guerre à cheval entre lesd. cloistre et dortouer et murs de lad. ville, et seront érigés des arcs, portes, des pilliers à souffrante distance l'un de l'autre et à jour au-dessus du rez de chaussée de lad. allée, sans aussi que le dessus desd. murailles soit du tout empesché ne occupé, affin que les gens du guet à pied y puissent passer, et, en cas d'émynant péril et émynente nécessité de guerre, pouvoir faire telle démolition que pour le bien de la ville seroit commode et utile, et en attendant que lad. muraille et fortiffication commandée par le Roy, pour clore les fauxbourgs de l'Université avec lad. ville, soit faicte et parachevée, ordonnons au scindic dudit couvent de bailler le double de notre présente ordonnance et procès-verbal au scindic de lad. ville, *pour la conservation des droits d'icelle.*

En tesmoing de quoy nous sommes icy soubzsignez, à Paris, le 3e de febvrier 1554 (1555). BARTHÉLEMY.

VIII.

13 mai 1633.

Mandement royal portant don des fossés de la ville aux Frères prêcheurs.

(Archives nationales, S 4229.)

Aujourd'hui, 13e du mois de mai 1633, le Roy estant à Fontainebleau, sur l'instance qui lui a été faicte, par les religieux, prieur et couvent des Jacobins de Paris, de leur faire don de la place des fossés de ladite ville, qui est vis-à-vis de leurdit couvent, pour y bastir les choses qui y sont nécessaires. S. M. déclare qu'en cas que le faulxbourg Saint-Jacques soit cy-après fermé et mis dans la ville de Paris,

elle fait don, audit couvent des Jacobins, de la susdite place des fossés estant vis-à-vis d'iceluy, et ce en considération de leur réforme, en ayant, pour le tesmoignage de ceste sa vollonté, commande de leur en expédier le présent brevet, qu'elle a voullu signer de sa main, faict contresigner par moi, son conseiller secrétaire d'État de ses commandements. Signé : Louis, et plus bas : Phelypeaux.

(Original sur parchemin.)

IX.

6 juin 1642.

Arrêt du Parlement de Paris.

(Archives nationales, X1a 2172.)

Entre Jean Bruneau, bourgeois de Paris, Marie Benoist, sa femme, appelans de l'ordonnance du bailly du Palais ou son lieutenant, apposée au bas d'une requeste à luy présentée par les religieux, prieur et couvent des Frères prescheurs, dits Jacobins, de cette dicte ville de Paris, le 10 avril 1638, portant deffense de bastir sur deux places, par ledict Bruneau et sa femme, acquises des prévost des marchands et eschevins de cette dicte ville de Paris, pour en jouir 99 ans; lesdictes deux places joignant l'une l'autre, sises sur la contrescarpe du fossé, derrière les portes Sainct-Jacques et Sainct-Michel, l'une contenant 12 thoises de profondeur sur 6 thoises de face sur rue; sur aultre, 12 thoises de profondeur, revenant en tout à 180 thoises en superficie; et encore appelans, comme de juge incompétent, des jugemens dudict bailly des 8 et 15 juing 1630[1] et aux périls et fortunes de leurs garants et demandeurs en requeste du 18 juing audict an; à ce qu'il leur fust permis de faire construire leurs bastimens, nonobstant l'empeschement faict par lesdicts religieux jacobins intimés et défenseurs, d'autre part; et encore ledict Bruneau et sa femme demandeurs en sommation, suivant le contenu en l'arrest du 21 juing et en ladicte requeste du 30 juing dudict mois, à ce que les srs dicts prévost des marchands et eschevins, en conséquence des baux par eux faicts auxdicts Bruneau et sa femme des susdictes places, les 26 juillet 1632 et 19 may 1635, fussent tenus et condaimpnez intervenir en la cause dudict Bruneau et sa femme; faire cesser les poursuites et prétentions desdicts religieux jacobins et acquitter ledict Bruneau et sa femme; les faire jouir desdictes places et faire ordonner que les concessions seront entretenues; sinon, et au cas qu'il se trouve qu'ils n'ayent en droit de les concéder, qu'ils fussent condampnez à rendre audict Bruneau et sa

1. Lire 1638.

femme le prix, au dire d'experts, des maisons basties, des ouvrages commencez qui restent à parachever, des matériaux qui sont sur les lieux en tous les despens, dommages et intérestz soufferts et à souffrir et aux despens faicts en demandant que deffendant et de la sommation, d'autre part; et lesdicts prévost des marchands et eschevins, deffendeurs, d'autre part; veu par la Cour lesdictes requeste et ordonnance du 18 avril 1638, dont est appel, et lesdicts jugements des 8 et 15 juing audict an, par le premier desquels deffenses auroient esté faictes audict Bruneau et sa femme de faire parachever les ouvrages dont est question et aux ouvriers d'y travailler, nonobstant oppositions ou appellations; et le deuxiesme par lequel auroit esté ordonné que ce qui auroit esté faict aux bastimens dont estoit question, depuis les premières deffenses, seroit desmoli et abbatu et que les précédentes deffenses tiendroient, nonobstant oppositions ou appellations; ladicte requeste du 30 juing 1638, ledict arrest du 21 juing, aultre arrest du 28 aoust 1628, par lequel lesdictes parties auroient esté appointées au Conseil; et lesdicts prévost et eschevins reçus parties intervenantes, pour écrire et produire sur citation; cause d'appel dudict Bruneau et sa femme; response desdicts religieux; moyens d'intervention desdicts prévost et eschevins contre lesdicts religieux; response desdicts religieux; productions desdicts Bruneau et sa femme et desdicts religieux contre les prévost et eschevins; contredicts desdictes parties, suivant la requeste du 6e mars 1640; instance entre lesdicts religieux, demandeurs en citation du 9 juillet 1639, d'autre part, et lesdicts Bruneau et sa femme, lesdicts prévost et eschevins, tant deffendeurs que comme prenant la cause pour Chausier, veufve de feu Roubimancour, propriétaire d'une maison scise proche la porte Sainct-Jacques; Jacques Targer, chirurgien, et Louise Lambert, propriétaires en partie de deux maisons scises sur ledict boulevart, près ladicte porte Sainct-Jacques; Catherine Gouin, veufve de feu Charles Gazian, propriétaire d'une maison sur ledict boullevart; Me François Brice, commissaire au Châtelet de Paris, aussy propriétaire d'une maison scise sur le fossé de la porte Sainct-Michel; Robert Lebon, maître serrurier, propriétaire d'aultre maison sur ledict fossé; Jean le Gay, aussi propriétaire d'une maison scise sur ledict boullevart; Marie Gousselin, propriétaire d'une maison scise sur ledict fossé; Germain Regnard, maître boulanger, propriétaire de la maison où il est demeurant, sur ledict fossé; François Thomas, propriétaire de deux maisons scises sur le fossé de ladicte porte Sainct-Michel, l'une devant l'aultre, et Jacques Pruche, maistre appotiquaire, propriétaire où il est demeurant, sur ledict boullevart, proche la barrière de ladicte porte Sainct-Jacques, deffendeurs, et encore Brice, Jacques Pruche, ledict Legay, Lebon, la veufve Lafontaine, ladicte Gouin, Pierre Collinon et lesdicts Germain Regnard et Gousselin, demandeurs en sommation, sui-

vant le contenu en leurs réquisitions du 5e aoust audict an 1639, d'une part, et lesdicts prévost et eschevins, deffendeurs, d'aultre; lesdictes lettres à ce que les baux faicts par lesdicts prévost et eschevins auxdicts deffendeurs et aultres productions, s'il y en a, des places des fossez d'entre lesdictes portes Sainct-Jacques et Sainct-Michel, sur lesquelles ils auroient faict bastir lesdictes maisons, fussent déclarées exécutoires, au proffit desdicts religieux jacobins, tant pour les redebvances que lesdicts deffendeurs et autres particuliers fussent condampnez payer et continuer auxdicts religieux, que pour le retour desdictes places et bastimens au proffit d'iceulx religieux, après le temps desdicts baux expiré, à la charge de n'eslever aucun bastiment pendant lesdicts baux plus hault que le mur de la ville ny d'en approcher plus près que de 12 thoises, et que les bastimens, sy aucuns se trouvoient plus prosches, seroient dès à présent abbatus et démolis; à la charge aussy que la closture du fauxbourg Sainct-Jacques se fit auparavant l'expiration desdicts baux; lesdicts religieux rentreroient de plein droit dans lesdictes places, pour en faire et disposer comme bon leur sembleroit, sans que lesdicts deffendeurs et particuliers puissent prétendre aucun remboursement ny dommages et intérestz et sauf à eulx, en cas de démolition, de reprendre les matériaux et en faire leur proffit, ainsy que bon leur semblera, et condampnez aux despens, dommages et intérestz; la requeste dudict Brix et consorts, du 5e aoust 1639, à ce qu'ilz fussent déclarez mal assignez, en leur nom, à la requeste desdicts religieux, attermoyez desdictes assignations, aux despens, et, [au cas] où lesdicts religieux obtiendroient à leurs fins que lesdicts prévost et eschevins fussent condampnez, les en acquitter, garantir, indemniser de la condamnation qui pourroit intervenir contre eulx; les rembourser des sommes par eulx avancées et en tous leurs despens, dommages-intérestz et despens, tant en demandant, deffendant que de la sommation pour la présente instance, différend, appointement et droict; production desdicts religieux et dudict Bruneau et sa femme; requeste desdicts prévost des marchands et eschevins, du dernier d'aoust 1639, employée pour production sur ladicte instance de lettres; aultre instance, entre lesdicts religieux, demandeurs en requeste du 15e janvier 1639, d'une part, et lesdicts sieur Bruneau et sa femme, deffendeurs, d'aultre part; ladicte requeste du 15 janvier 1609 [tendant] à ce que ledict Bruneau et sa femme fussent condampnez de faire abattre tant ladicte maison, achetée en conséquence du bail de 1632, que l'aultre, commencée en vertu du bail de 1635, sauf leur recours contre lesdicts prévost et eschevins, sy mieux n'aymoient iceulx prévost et eschevins consentir *que lesdicts religieux demeurassent subrogez en leur place* et que lesdicts baux fussent déclarez exécutoires, à leur proffit, contre lesdicts Bruneau et sa femme, *comme hoirs et ayant cause,* tant pour leurs redevances y

contenues par chacun an que pour le retour desdicts bastimens, au proffit desdicts religieux, après ledict temps des baux expiré, à la charge néantmoins de n'eslever aucun bastiment dans le fossé plus hault que les murs de la ville ny plus avant que les 12 thoises de profondeur accordées par le bail de 1632; à la charge aussy que, si la closture du fauxbourg Sainct-Jacques estoit faicte auparavant l'expiration desdicts baux, lesdicts Bruneau et sa femme, leurs hoirs et ayant cause seront tenus de quitter et délaisser incessamment lesdicts bastiments, pour en faire et disposer par lesdicts religieux ainsy que bon leur sembleroit, avec deffenses auxdicts prévost et eschevins de faire à l'advenir aucune concession desdicts fossez et contrescarpes, parts ny portions d'iceulx, *qui seront déclarez appartenir auxdicts religieux*, tant en conséquence de leurs anciens droicts que comme donataires du Roy, par brevet du 13 may 1633, pour, au cas de ladicte closture des fauxbourgs, employer lesdicts fossez à leur usage et disposition, comme de chose à eulx appartenant, sans rembourser aucun bastiment audict sieur Bruneau et sa femme, sauf à eulx, en cas de démolition avant le temps desdicts baux expirez, d'en reprendre les matériaux et condampnez aux despens; deffenses, appoinctement et droict, production desdictes parties; production nouvelle desdicts prévost et eschevins, du 23 décembre 1639, communiquée auxdicts religieux; requeste desdicts religieux employée pour contredict; aultre production nouvelle desdicts religieux, du 10 may 1640, aussy communiquée aux prévost des marchands et eschevins; conclusion d'y fournir des contredictz par lesdicts prévost et eschevins; autre production desdicts prévost et eschevins, du 7 juing 1640, communiquée auxdicts religieux; autre production nouvelle du 21 juing 1640, aussy communiquée auxdicts prévost et eschevins; conclusion d'y bailler contredictz par lesdicts prévost et eschevins; autre production nouvelle desdicts prévost et eschevins, du 9 juillet 1641, aussy communiquée auxdicts religieux; requeste desdicts religieux employée pour contredictz; autre production nouvelle desdicts religieux, du 8e d'aoust 1641, auxdicts prévost des marchands et eschevins; conclusion d'y bailler contredictz par lesdicts prévost et eschevins; conclusions du procureur général; le tout joint et considéré; il sera dict que ladicte Cour, sans s'arrester auxdictes lettres obtenues par lesdicts religieux jacobins, faisant droict, sur les appellations interjectées par ledict sieur Bruneau et sa femme desdictes sentences données par le bailly du Palais ou son lieutenant, a mis et met lesdictes appellations et ce dont a esté appellé au néant; émandant, a permis et permet audict Bruneau et sa femme continuer les bastimens par eulx commencez proche la porte Sainct-Michel, suivant le contract de bail faict avec lesdicts prévost des marchands et eschevins le 19 mai 1635, et aux conditions et charges y contenues, et, en conséquence, tant

sur les demandes et sommation desdicts Bruneau et sa femme contre lesdicts prévost des marchands et eschevins que contre lesdicts religieux; demande desdicts religieux contre lesdicts Chausier, Brice et consorts, ensemble sur touttes les aultres demandes respectivement faictes par touttes les parties hors de cause et de procès, sans dommages-intérestz et despens sur le tout.

X.

Décembre 1643.

Lettres patentes portant don des fossés aux Jacobins.

(Archives nationales, S 4229.)

Louis, etc. Voulant gratifier et traiter favorablement nos chers et bien amés les religieux Jacobins du couvent scis en la rue Sainct-Jacques de notre bonne ville de Paris, en considération de leur bonne vie, piété et dévotion, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons, de l'avis de la reine régente, notre très honorée dame et mère, et conformément à celui de notre Conseil du 28e jour du mois de novembre dernier et de notre brevet du 15e du présent mois, le tout cy attaché sous le contre-seel de notre chancellerie, déclaré et déclarons qu'en cas que le fauxbourg Sainct-Jacques de notre ville de Paris soit cy-après enclos de murailles et se trouve dans l'enceinte de ladite ville, nous, en ce cas, avons donné et octroyé, donnons et octroyons dès à présent, comme pour lors, par ces présentes signées de notre main, auxdits religieux et couvent, les matériaux provenant de la démolition des murailles, ensemble les fossés et remparts estant vis-à-vis dudit couvent et en l'étendue d'icelui seulement, pour s'en servir à l'accroissement de leur maison ou jardin, ainsi qu'ils estimeront plus à propos, à la charge toutefois que les alignements en seront donnés par nos amés et féaux les présidents trésoriers généraux de France, au bureau de nos finances establi à Paris. Si donnons en mandement, etc.

XI.

3 décembre 1678.

Arrêt du Conseil d'État.

(Archives nationales, E 514 B, n° 9.)

Veu, au Conseil du Roy, l'opposition faicte au greffe des sieurs commissaires députés, par Sa Majesté, pour la vente de ses petits domaines, avec la requeste contenant les moyens d'icelle, des 5 et

18 février 1677, par les religieux, prieur du couvent des Frères prescheurs, dits Jacobins, du grand couvent de la rue Saint-Jacques fondé en l'Université de Paris, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté les maintenir en la possession et jouissance du fonds des fossés, contrescarpes d'entre les portes Saint-Michel et Saint-Jacques, comme dépendant et faisant partie du domaine dudit couvent des Jacobins, rue Saint-Jacques, avec deffenses de les y troubler; lesdites opposition et requeste signées Poisson, leur advocat; responses fournies par Me René Drouet, chargé par S. M. du recouvrement des deniers provenant des places, maisons et lieux dépendant des fortifications et ancienne closture de la ville de Paris, tendantes à ce que, sans s'arrester à l'opposition et requeste desdits religieux Jacobins, dont ils seroient débouttés, avec despens, il fust passé outre à la vente et adjudication des places et maisons en question; signiffications respectivement faites desdites oppositions; requeste et response; deux autres requestes des Jacobins [tendant] à ce que, sans avoir esgard, en tant que besoin seroit, à l'arrest du Parlement de Paris, du 6 juin 1642, leurs conclusions leur fussent adjugées, et qu'avant faire droit descente seroit faite sur les lieux par le sieur rapporteur de l'instance, pour dresser procès-verbal de l'état d'iceux; les ordonnances mises au bas desdites requestes des 6 et 7 juin dernier portant qu'elles seroient communiquées; signification d'icelles; deffenses fournies ensuitte par le sieur Drouet, le 13 dudit mois de juin, [concluant] à ce que lesdits Jacobins fussent desbouttés de leurs requestes, condamnés à se dessaisir et départir de l'indue jouissance des places, tours, murs et jardins et lieux qu'ils possèdent, entre lesdites portes Saint-Jacques et Saint-Michel, en payer les indues jouissances à S. M., retrancher, desmolir et oster les bastimens et entreprises qu'ils ont faites desdits lieux, sans titre; qu'à faute de ce faire ils seront ostés, desmolis et lesdits Jacobins contraints à vuider les lieux de corps et de biens, en vertu de l'arrest qui interviendra; signiffication des deffenses; arrest du Conseil portant jonction desdites requestes à l'instance, pour, en jugeant l'instance, estre fait droit.

(*Suit le visa des productions respectives de titres.*)

Pour les Dominicains, ces titres sont de trois sortes :

1° Les actes de cessions et donations remontant aux XIIIe et XIVe siècles; ils se trouvent dans les papiers du couvent des Jacobins (Archives nationales, S 4228 à 4240);

2° Des extraits de chroniques et de dires d'historiens;

3° Des copies de titres authentiques délivrés aux Jacobins, depuis le XVIe siècle, par Louis XII, François Ier, Henri II et Louis XIII.

Pour René Drouet, les titres invoqués consistent dans les baux souscrits par les Dominicains avec les prévôt des marchands et échevins; dans l'arrêt du Parlement de 1642, les lettres patentes de 1636,

réservant les droits de la ville, et l'arrêt de 1676, qui déboute celle-ci de son opposition à la vente des fortifications désaffectées.

Le dispositif de l'arrêt est ainsi conçu :

« Le Roy, en son Conseil, faisant droit sur le tout, sans s'arrester à l'opposition desdits religieux Jacobins, a ordonné et ordonne qu'il sera passé oultre aux publication, vente et adjudication des fossez, remparts, murs et contrescarpes de la ville de Paris, d'entre les portes de Saint-Jacques et de Saint-Michel ; ensemble des places dont bail leur a esté faict par les prévost des marchands et eschevins de ladite ville, et, sur le surplus des demandes dudit Droüet, a mis les parties hors de Cour et de droict, despens compensez. Signé à la minute : A. Turgot (rapporteur), Brisson, Hotman, Desmaretz, Le Tellier, Colbert, Moras. »

XII.

6 février 1683.

Don de places sur le fossé de la ville pour les Jacobins de Paris.

(Archives nationales, S 4229.)

Louis, etc. Nos amés les religieux Jacobins du couvent situé dans la rue Saint-Jacques nous ayant très humblement fait remontrer que, par nos lettres patentes du mois de décembre 1643, nous leur avions fait don des fossés et remparts ensemble de la démolition des murs de la ville qui servent de closture à leur couvent, entre les portes Saint-Jacques et Saint-Michel, lesquelles lettres ont été présentées à la Chambre des comptes, suivant l'arrêt sur ce rendu le 18 avril 1644; néanmoins ayant ordonné que, à la diligence de M[e] René Drouet, toutes les places vaines et vagues, fossés, remparts et contrescarpes à nous appartenant seroient vendus, au plus offrant et dernier enchérisseur, en notre château du Louvre, par les commissaires que nous avons à ce députés, les places du fossé, rempart et contrescarpes, entre les portes Saint-Jacques et Saint-Michel, ayant été publiées, il y auroit eu opposition formée par les exposants, qui auroit été jugée en notre Conseil, par arrêt contradictoire du 3 décembre 1678, par lequel ils auroient été déboutés de leur opposition et ordonné qu'il seroit passé outre aux publications, vente et adjudication desd. fossés et remparts, murs et contrescarpes d'entre les portes Saint-Jacques et Saint-Michel, ensemble des places dont bail avoit été fait aux exposants, par les prévôt des marchands et échevins de ladite ville. En conséquence duquel arrêt, les places desd. fossés ont été vendues à notre profit, jusques aux murailles de la ville, et d'autant que le couvent des exposants, leurs cours, passages et jardin *sont joignant sans milieu lesd. murailles* qui vont être démolies, au moyen des bâtiments que

les particuliers qui ont acheté les places y pourront faire construire *et auxquels il a été vendu 9 pouces de place* dans lesdits murs, *au moyen* de quoi et *de ce que le reste de la place occupée présentement par la muraille, la Tour carrée et d'autres petites tours qui sont autour du couvent des exposants, entre lesdites portes Saint-Jacques et Saint-Michel, n'a pas été vendu et que cela pourroit un jour faire naître des contestations, si nous ne déclarons que notre intention est que les exposants jouissent des places qui sont dans l'étendue de leur couvent, même des murailles de la ville qui lui servent de clôture, tant de ia place desd. murailles et tours que des démolitions d'icelles.* Requérant humblement qu'il nous plaise leur accorder nos lettres de don et amortissement sur ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposants, nous, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons, par ces présentes signées de notre main, donné et octroyé auxdits religieux et couvent des Jacobins de la rue Saint-Jacques toute la place sur laquelle sont construites les murailles, Tour carrée et autres tours servant de closture à leur couvent, entre lesdites portes Saint-Jacques et Saint-Michel, *avec les places qui sont au dedans et joignant lesd. murailles, sur lesquelles se trouve construit partie de leur cloître et de leur réfectoire*, suivant le plan qui en a été dressé, cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, *ensemble les démolitions desd. murailles et tours, voulons et nous plaist que lesd. religieux présents et à venir jouissent et possèdent lesdites places perpétuellement;* à l'effet de quoi, nous les avons amorti et amortissons, sans qu'ils en puissent être dépossédés, sous prétexte qu'elles tombent en mainmorte ou autrement, ni qu'ils soient tenus, pour raison desd. places, murailles et tours, de nous payer aucuns droits et devoirs, ni à nos successeurs roys, dont nous les avons quittés et exemptés, quittons et exemptons, et sans que, pour raison de ce, ils soient tenus de nous payer aucune finance ou indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, nous leur avons fait don par ces présentes. Si donnons en mandement, etc...

XIII.

17 avril 1685.

Arrêt du Conseil d'État.

(Archives nationales, E 1829.)

... Sa Majesté ayant ésté informée, par les prévost des marchands et eschevins que, pour aucunement subvenir à la despense à faire pour ces ouvrages[1] et à l'indemnité qui se trouvoit deube aux propriétaires

1. Ouverture de la rue de l'Estrapade.

des maisons construites sur ladicte rue de la Contrescarpe, qu'il conviendroit reprendre soubz œuvre de plus de 15 pieds en aucuns endroits, on pouvoit tirer quelque secours, sy Sa Majesté avoit agréable de leur permettre de disposer à perpétuité des places desdicts fossés qui resteroient, après avoir formé une rue d'une largeur convenable, le long d'iceux et de quelques maisons cy-devant données à baux emphitéotiques, par ladicte ville, tant dedans que dehors ladicte closture, en remboursant touttefois aux détempteurs desdictes maisons les sommes qu'ils justiffieroient avoir payées au garde de son Trésor royal; et, voulant Sa Majesté que ledict plan soit exécuté et concourir en tout ce qui peult procurer l'embellissement et la commodité de ladicte ville;

Le Roi, estant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'antienne porte Sainct-Marcel sera démolye et que les ouvrages qu'il conviendra faire, pour la décoration de ladicte ville et donner la communication dudict quartier Sainct-Victor auxdicts quartiers de Sainct-Marcel, Sainct-Jacques et Sainct-Michel, seront incessamment faits, et, à cette fin, sera le terrain et pavé de ladicte rue de la Contrescarpe dudict fossé Sainct-Victor baissé, suivant ledict plan, en indemnisant, par lesdicts prévost des marchands et eschevins, les propriétaires desdictes maisons qui seront déterrées et reprises soubz œuvre, à proportion du dommage qu'ils en recevront; et [les] places qui resteront desdicts fossés, dont Sa Majesté permet auxdicts prévost des marchands et eschevins de disposer à perpétuité, comme aussy de reprendre et mettre en valleur lesdictes maisons qui sont au dedans et au dehors desdicts fossés et closture de ladicte ville, depuis l'endroit où estoit ladicte porte Saint-Victor jusques vers celuy où ladicte porte Saint-Jacques estoit construite et qui estoient cy-devant et sont encore tenues à baux emphitéotiques de ladicte ville, pour en disposer par eux aussy à perpétuité; pourquoy leur seront touttes lettres, à ce nécessaires, expédiées, en remboursant néanmoins les détempteurs desdictes maisons des sommes qu'ils justiffieront avoir effectivement payées au garde de son Trésor royal, dont ils seront tenus de représenter les quittances, à la charge par lesdicts prévost des marchands et eschevins d'employer ce qui proviendra desdictes ventes et aliénations à perpétuité tant auxdicts dédommagements et remboursements qu'aux susdicts ouvrages et autres qui ont esté ou pourront estre cy-après ordonnés par Sadicte Majesté, pour la commodité et embellissement de ladicte ville.

Signé : Le Tellier, Le Peletier, Pussort, Boucherat.

XIV.

26 juin 1686[1].

Sentence du Bureau de la ville qui éteint les différends avec les Jacobins.

(Archives nationales, S 4237.)

L'an 1686, le 26 juin, les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, sur ce qui leur a été remontré, par le procureur du Roy et de la ville, que S. M., par arrêts de son Conseil, des 6 mai 1684 et 17 avril 1685, avoit ordonné de démolir les portes Saint-Jacques et Saint-Marcel et d'y faire faire les ouvrages qu'il conviendroit, pour la décoration de la ville et pour dédommager ladite ville, permettoit de reprendre et mettre en valeur les maisons qui étoient au dedans et au dehors des fossés de ladite ville, et, comme il est resté, du côté des Jacobins, à l'endroit où étoit cy-devant construite ladite porte Saint-Jacques, une petite place très irrégulière, avec une portion de vestige de mur qui servoit à une des tours rondes de ladite porte; en conséquence, ils ont fait publier ladite place, pour être vendue au plus haut et dernier enchérisseur, après en avoir fait lever le plan; ladite place contenant 26 toises 1/2 7 pieds ou environ de superficie, y compris ledit vestige de mur et matériaux qui en proviendront; et, n'ayant point eu d'offres plus avantageuses que celles desdits religieux, ils leur adjugent ladite place, pour le prix de 1,000 livres, qui a été payé comptant, et en outre moyennant 20 sols de redevance annuelle et perpétuelle non rachetable...

Et, en considération de ce que lesdits religieux ont démoli et retranché plusieurs maisons et héritages à eux appartenant, pour l'élargissement de la rue Saint-Jacques, vers la porte, les prévôt des marchands et échevins se désistent de toutes prétentions que la ville peut avoir sur les héritages qu'ils possèdent et qui ont dépendu du domaine de la ville et par eux acquis de S. M.

---

1. Analyse probablement équivalente au texte; celui-ci est en déficit à la cote H (registre des délibérations).

2° TITRES

RELATIFS AU PARLOIR PRÈS DU CHATELET.

XV.

23 janvier 1321 (1322).

Arrêt du Parlement qui déclare l'évêque de Paris mal fondé dans sa revendication de la haute justice sur le fief de Harent.

(Archives nationales, X1a 1, fol. 161 v°.)

Mota controversia, in curia nostra, inter baillivum episcopi Parisiensis, ipsius Episcopi nomine, et pro eo, ex una parte, et procuratorem nostrum, abbatem Sancti Dyonisii et Gaufridum Quocatrix, in quantum eorum quemlibet tangebat, ex altera, super eo quod dictus baillivus proponebat predictum episcopum et suos predecessores episcopos Parisienses per se et gentes suas esse et per unum, per II, per XX, per XL, LX annos et amplius fuisse in possessione exercendi, et habendi omnimodam jurisdictionem altam, bassam et mediam in domibus de Salneria Parisiensi et habitantibus in eisdem, secundum quod se comportant de domo Johannis Connande, veniendo versus macellum Parisiense, usque ad ultimum stagnum faciens cuneum ante macellum predictum; item et in saisina habendi in terra sua Parisius duos furnos liberos, in quibus habitantes in terra dicti episcopi, in quocumque alio loco Parisius terre sue resideant habitantes, tenentur venire ad decoquendum panem suum, qui dicitur panis ad burgenses, nisi vellent ire ad decoquendum extra terram dicti episcopi, nec in alio loco dicte terre possint facere decoqui, nisi ad unum consimilis condicionis furnum, quem in dicta terra habere noscuntur; et quod dictus episcopus et sui predecessores sunt et fuerunt per tempus predictum in possessione, quocienscumque tamellarii seu pistores commorantes in terra dicti episcopi panem ad burgenses in alio loco quam in duobus furnis suis predictis decoquerunt, capiendi panem et, ut forefactum, illum dandi pauperibus, et dictos pistores propter hoc trahere et compellere ad emendam; et quia de novo unus de habitantibus dicte terre, videlicet Guillelmus de Monsterio pasticerius fecerat fieri unum furnum in quo ipse panem ad burgenses faciebat decoqui in prejudicium dicti episcopi, et eidem fecit restitucionem dicti panis, et quia ratione dicti furni sic indebite facti et de novo prepositus Parisiensis, ad requestam procuratoris nostri et dicti Gaufridi, et racione justicie dicti loci, apposuit ibi manum nostram; quiquidem prepositus facta informacione quam modo et super hoc fecit fieri, ad relacionem

dicti procuratoris nostri, manum suam de predicto loco amovit, dictum episcopum dimittendo uti sua saisina predicta.

Quibus non obstantibus et ex post facto dictum episcopum in sua saisina predicta turbando indebite et, de novo, ad requestam predictorum procuratoris et Gaufridi, dictus prepositus in dicto loco manum nostram iterato apposuit, precipiendo dicto episcopo ne ipse amplius saisina predicta uteretur, ut dicebant, has et alias plures rationes proponendo ad finem quod manus nostra et impedimentum predictum amoverentur a predictis, ita quod dictus episcopus sua saisina predicta gaudere posset pacifice et quiete. Predictis procuratore nostro, abbate et Gaufrido ex adverso proponentibus quod dicte domus de Salneria et circiter macellum predictum existentes veniendo ad vicum ubi venduntur pisces aque dulcis movent *de feodo dicti Harent, et quod dictum feodum tenetur ab abbate predicto et idem abbas tenet illud a nobis*, et quod idem Gaufridus erat in saisina percipiendi et habendi census, vendas, cognitionemque omnium possessionum et domorum predictarum, quocienscumque lis movetur de predictis, et quod ad ipsum tanquam dominum trefoncerium in tota terra predicta de jure communi et de consuetudine notoria super hiis consuevit haberi recursus, et quod in terra sua predicta, maxime in terra de qua contendebatur, et de qua facta fuit ostensio, sunt furni et specialiter unus a duodecim annis citra, in quo decoquitur panis ad burgenses et alius a quibuscumque et per quoscumque qui voluerint ibi panem decoqui facere, videntibus et scientibus gentibus episcopi predicti; et quod unus ex habitantibus in dicta terra citra duos annos, videlicet Guillelmus pasticerius, unum furnum dicto Gaufrido volente, in quo panem ad burgenses et alium decoquebat juste construxerat; propter quem furnum baillivus dicti episcopi indebite et de novo et ipsum Gaufridum in sua predicta justicia treffonceria perturbando dictum Guillelmum compulerat ad emendam, ex qua causa manus nostra in loco hujusmodi contencioso apposita fuerat, plures eciam alias rationes proponendo, ad finem quod dicta manus que juste erat posita in predictis, ut dicebant, non debebat inde amoveri, nisi ad dicti Gaufridi utilitatem. Super quibus, per certos commissarios curia nostra veritatem inquiri mandavit; qua inquesta facta et ad curiam nostram, vocatis et auditis partibus predictis, asportata ac visa examinataque diligenter, cum per dictam inquestam inventum fuerit *predictum Gaufridum super predictis intentionem suam melius probasse quam episcopum predictum*, ad finem ad quem ipse tendebat, per dicte curie nostre judicium dictum fuit, *quod manus nostra in predictis apposita ad utilitatem dicti Gaufridi amovebitur exinde*, salvo jure dicto episcopo agendi super predictorum proprietate quociens sibi videbitur expedire. Datum XXIII januarii. G. Droconis reportavit.

XVI.

17, 18, 24 et 25 avril 1366.

Extrait d'actes de saisies féodales contenant description du fief de Harent[1].

(Archives nationales, LL 1191.)

Fief à Bernard Cocatrix, consistant en censives, sur plusieurs maisons et héritages sis à Paris, savoir : l'une tenant au Chastelet, l'autre faisant le coin du Chastelet et de la Poissonnerie. Item, en descendant par la maîtresse rue, 4 autres maisons. Item, à la Saunerie, 7 autres maisons. Item, en allant vers le Chastelet, par la rue aux Poissons, par derrière la Poissonnerie, 5 maisons. Item, entre les Changes et la Grande-Boucherie, 6 maisons suivant l'une l'autre, d'un côté de la rue. Item, de l'autre costé de ladite rue, la *Salle des bourgeois*, la salle des bouchers. Item, pardevers l'Écorcherie et en lad. escorcherie, 6 maisons. Item, en la ruelle Pierre-Chat-Blanc, 4 maisons aboutissant à la Savonnerie. Item, en la maîtresse rue allant de la porte de Paris à la rue Jean-le-Comte, 7 autres maisons en suivant l'une l'autre. Item, en la rue Jean-le-Comte, 3 maisons. Item, en la rue de la Savonnerie, 3 maisons. Item, en la rue de Pierre-Aubert, allant au porche Saint-Jacques, audit porche, 3 maisons. Item, 6 maisons tenant l'une l'autre, en descendant à la Grande-Boucherie, jusqu'à la maison Chapelin Mélusine. Item, en la rue des Marmouzets, en la Cité, allant vers Symphorien, 7 maisons. Item, en la rue des Arcis, 4 maisons. Item, en la rue Saint-Bon, 8 maisons. Item, en la rue Jean-Pain-Mollet, au coin de la rue Saint-Bon, 1 maison. Item, rue de la Verrerie, allant à la rue Gentien, 7 maisons. Item, en la rue Gentien, 7 maisons. Item, en la vieille rue de la Tissanderie, 8 maisons. Item, rue des Lombards et rue de la Courroyrie, 17 maisons. Item, en la rue de la Courroyrie, du côté de la rue Guillaume-Josse, 7 maisons. Item, en Troussevache, proche la Vieille-Monnoye, 20 maisons. Item, en la rue aux Lombards, en dévalant à la rue Grand-Saint-Denis ou la grande rue Saint-Denis et la rue Guillaume-Josse, et vers le Poids-du-Roy et vers laVieille-Monnoye, 24 maisons.

---

1. Comparez acte de cession de 1287 (Arch. nat., LL 1190 et S 2283), et aveux de 1536, 1649 et 1678 (Arch. nat., S 2432).

XVII.

22 mai 1406.

Premier bail conservé de la maison du Parloir.

(Archives nationales, KK 495[3].)

A tous ceuls qui ces lettres verront, Charles Culdoe, etc. (*sic*), et garde pour ledit seigneur de la prévosté des marchans de la ville de Paris et comis à recevoir les rentes et revenues du Parlouer aux bourgois d'icelle ville, salut. Savoir faisons que Nous, pour et ou nom de laditte ville, avons baillié et délivré, baillons et délivrons, par ces présentes, à Jehan Le Fevre et à Bourgot, sa femme, chappellier du Roy nostredit seigneur, la vie durant dudit Jehan seulement, la maison ainsi come de présent elle se comporte, appellée le Parlouer aux bourgois de ladicte ville de Paris, assise entre le Chastellet et l'église Saint-Lieffroy à Paris, à charge de payer seze livres de rente annuelle sortissans nature de deniers previllegiez, et douze dousaines de chappeaulx appellez bourrelez de fleurs, et six boucquetz : c'est assavoir quatre dousaines de chappeaulx de margolaine, trois dousaines de romarin et cinq dousaines de pervenche, tous bourreletz papillotez d'or; et les six boucquetz de rozes que lesdiz Jehan et Bourgot sadicte femme et chascun d'eulx pour le tout seront tenus rendre et paier pour tous devoir, come pour les propres debtes du Roy nostre sire, chascun an, durant ledit viage seulement, en la recepte desdictes rentes et revenues dudict Parlouer aux bourgois de laditte ville de Paris, c'est assavoir lesdittes seze livres parisis égalment par les quatre termes à Paris acoustumés, c'est assavoir : saint Jehan, saint Remy, Noël et Pasques, à chacun d'iceulz termes le quart, par égal porcion, acommenciez à paier pour le premier terme à laditte saint Jehan-Baptiste, à comencer aussi à paier pour le premier paiement la veille d'icelle mesme feste prouchainement venant, et seront tenus de soustenir et maintenir bien et loyalment durant ledit viage à leurs coustz et despens laditte maison et lieu en bon et souffisant estat de repparacions, soustenements et autres nécessitez en tel cas acoustumez, selon les usages de Paris, et la laisser en tel et si bon point que dict est. Si donnons en mandement, etc.

Signé : Culdoe.

XVIII.

1er avril 1440.

Sentence du Châtelet qui condamne les prévôt des marchands et échevins à payer une rente assise sur la maison du Parloir.

(Archives nationales, S 2163.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Ambrois, seigneur

de Lort, baron d'Ivry, chevalier, conseillier, chambellan du Roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que, l'an de grâce mil quatre cens quarante, le samedi premier jour du moys d'avril, avant Pasques, furent présens en jugement devant nous, ou Chastellet de Paris, Pierre Gennevois, comme procureur des religieux, abbé et couvent de l'église Saint-Victor lez Paris, demandeurs, d'une part, et Guillaume de Coffrit (?), comme procureur des prévost des marchans et eschevins de la ville de Paris, deffendeurs, d'autre part, contre lesquelz deffendeurs ledit procureur desdis demandeurs faisoit demande et requeste en action personnelle, sur ce qu'il disoit et proposoit que lesdits demandeurs, *à cause de la fondacion, dotacion et augmentacion de ladite église* et autrement deuement, à certain vray et juste tiltre à déclairer plus à plain, en temps et lieu, avoient droit et cause, esté et estoient en bonne et souffisant saisine et possession d'avoir, prendre, gaiger, lever, parcevoir et recevoir, par chacun an, aux quatre termes à Paris acoustumez, soixante et ung solz trois deniers parisis de rente annuelle et perpétuelle, en et sur une maison appellée le Parlouer aux bourgois, assise à Paris et joignant de l'église Saint-Lieffroy, où pend pour enseigne l'escu de France et le dalphin; tenant d'une part à ladite église Saint-Lieffroy et d'autre part au Chastellet de Paris, aboutissant par derrière en partie au presbytaire d'icelle église Saint-Lieffroy et en l'autre partie à Martin le maçon, en saisine et possession d'avoir esté et estre paiez desdis soixante et ung solz trois deniers parisis de rente par les détenteurs et propriétaires de ladite maison. Disoit oultre ledit procureur desdis demandeurs que les usaiges, stile et coustume de la ville, prévosté et viconté de Paris estoient et sont telz et tous notoires, c'est assavoir : que les détenteurs et propriétaires d'aucuns héritaiges, maisons ou autres lieux scituez et assiz en ladite ville, prévosté et viconté de Paris estoient et sont tenuz de paier les cens, rentes et charges réelles que devoient et dont estoient tenuz et chargez iceulx héritaiges, maisons ou autres lieux et les en acquicter envers celluy ou ceulx à qui elles estoient ou sont deues. Or, disoit ledit procureur desdis demandeurs que lesdis deffendeurs estoient détenteurs et propriétaires de ladite maison cy-dessus déclairée, et ainsi, selon raison et par les usaige et coustume cy-dessus posez, estoient et sont tenuz iceulx deffendeurs de paier les cens, rentes et charges réelles que devoit et dont estoit tenue et chargée ladite maison, et, par espécial ausdis demandeurs, lesdis soixante et ung sols trois deniers parisis de rente, avecques plusieurs arréraiges, mais, ce non obstant, lesdis deffendeurs, sur ce deuement sommez et requis par lesdis demandeurs, avoient esté et estoient de ce faire reffusans, délayans, et en demeure à tort et contre raison, et, pour ces causes, lesdis demandeurs les avoient fait convenir et adjourner pardevant nous oudit Chastellet,

et contre eulx dit et proposé ou pour eulx ont fait dire et proposer les choses dessusdites, avecques plusieurs autres faiz et raisons servans à leur propos, tendant et concluant ledit procureur desdis demandeurs, à l'encontre desdis deffendeurs, afin que par nous, par notre sentence, jugement et par droit, lesdis deffendeurs feussent condemnez personnellement et contrains à rendre et paier ausdis demandeurs doresenavant, par chacun an, ausdis quatre termes, lesdis soixante et ung solz trois deniers parisis de rente, tant et si longuement que lesdis deffendeurs seront détenteurs et propriétaires de ladite maison cy-dessus déclairée et d'aucune partie et portion dicelle, ensemble les arréraiges qui doresenavant escherront, en offrant prouver et requérant despens; oyes de nous lesquelles demande, requeste et conclusions desdis demandeurs, considéré que ledit procureur desdis deffendeurs, après ce quil eût confessé iceulx deffendeurs estre détenteurs et propriétaires de ladite maison, ladite rente y estre constituée et assize ne font dire cause valable pour empescher ausdis demandeurs l'adjudicacion de leursdites demande, requeste et conclusions, et, tout veu et considéré ce qui faisoit à veoir et considérer en ceste partie, nous ausdis demandeurs adjugasmes et adjugons leursdites demande, requeste et conclusions en action personnelle cy-dessus esclarcies, et en icelle condempnasmes et condempnons lesdis deffendeurs au regard de ladite rente et sans arréraiges, et oultre condempnons lesdis deffendeurs ès despens fais par lesdis demandeurs en ceste poursuite et pour occasion d'icelle, lesquelz despens nous, du consentement desdites parties, taixons à la somme de vint-deux solz parisis, et si les condempnons en l'escripture et scel de ces présentes, par notre sentence et par droit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le scel de la prévosté de Paris. Ce fut fait l'an et jour dessusdis.

DOULZSIRE.

XIX.

5 février 1638.

Procès-verbal de visite et sentence du Bureau de la ville pour la réparation de la toiture du Parloir.

(Archives nationales, Q[1] 1133[7].)

L'an 1638, le 5e jour de février, en vertu d'une ordonnance de MM. les prévôt des marchands et échevins de cette ville de Paris, escripte au bas d'une requête présentée au Bureau de ladite ville, par Germain Rousseau, marchand orfebvre demeurant en une maison dite *le Parloir aux bourgeois*, sise *proche et attenant le grand Chastelet, du côté de la rue susdite*, appartenant à ladite ville, demandant qu'en

conséquence des ruines qui ont été causées par la chute d'une cheminée dudit Chastelet dans *la court* (*sic*) et sur le toict de ladite maison il pleust auxdits sieurs ordonner les lieux être visités pour en être faict ce que de raison, ladite requête signée ROUSSEAU;

Nous, Augustin Guillain, maître des œuvres, garde et ayant charge des fontaines de ladicte ville, assisté de Christophle Gamard, juré du Roy en œuvres de maçonnerie, certifions être transportés, les an et jour que dessus, en ladicte maison, auquel lieu, en la présence dudit Rousseau, avons trouvé partie de la couverture brisée et un des chevrons de rompu, comme aussi une fontaine de cuivre estant dans la court tout effondrée, au surplus ladite maison et ceux qui y demeurent en danger, à raison d'un pan de mur du fond dudit Chastelet, lequel est entièrement bouclé et prest à tomber si on n'y remédie au plus tôt. Et tel est notre advis. Faict les an et jour que dessus. — Signé : GAMARD, GUILLAIN.

Après avoir ouy, au Bureau de la ville, le s[r] Germain Rousseau, locataire de la maison ci-dessus mentionnée, et qu'il est demeuré d'accord de faire mettre un chevron neuf, au lieu de celuy qui est rompu, de refaire la couverture et remettre les lieux en bon et suffisant estat, moyennant la somme de 30 livres, nous avons ordonné que le s[r] Rousseau fera les advances de ladite somme de 30 livres, laquelle lui sera précomptée sur les loyers de ladite maison, par le receveur de la ville, en lui fournissant les quittances du charpentier et couvreur qui auront fait ladite besoigne, lesquelles avec la présente seront rapportées sur le compte dudit Rousseau pour la location de ladite somme de xxx livres, qui sera passée en reprise sur son compte partout où il appartiendra.

Fait au Bureau de la ville, ce xix[e] jour de febvrier 1638.

Signé : LE FÉRON, GEOFFROY, RICHER, TARTARIN.

XX.

29 février 1676.

Arrêt du Conseil d'État qui ordonne l'estimation des propriétés à occuper pour agrandir le Châtelet.

(Archives nationales, E 492 B.)

Le Roy ayant, par son édit du mois de février 1674, créé un nouveau Chastelet, pour l'exercice duquel il auroit ordonné que la justice s'en rendroit dans la maison abbatiale de Saint-Germain-des-Prez, et ce en attendant qu'il eust esté pourveu, par S. M., d'un lieu fixe pour y faire un establissement stable et permanent; pour à quoy parvenir Sad. Majesté auroit, par arrestz de son Conseil des dernier mars 1674 et 26 janvier 1675, commis les s[rs] de Paris et Béraud, trésoriers de

France, à Paris, pour faire visiter en leur présence la maison appartenante au s[r] du Tillet et l'hostel de Lyon, scizes rue Saint-André-des-Arts, dont ils auroient dressé leurs procès-verbaux et fait faire les plans et rapports par les experts qui avoient esté par eux nommés, lesquels ils auroient envoyés au Conseil avec leur advis, pour être, par S. M., pourveu ainsy qu'elle adviseroit bon estre. Et, après avoir, par Sad. Majesté, fait examiner en son conseil lesd. procès-verbaux et rapports, qui n'a pas trouvé lesd. lieux convenables pour ladite juridiction, ayant trouvé plus à propos, pour la commodité publique, de faire rendre la justice desd. deux Chasteletz en un même endroict; à quoi S. M. voulant pourvoir incessamment, pour oster l'incommodité aux particuliers qui peuvent avoir des procèz, en même temps aux jurisdictions desdits deux Chasteletz; ouy le rapport du s[r] Colbert;

Le Roy, en son conseil, a ordonné et ordonne qu'en présence des s[rs] de Paris et Bérault, conseillers de S. M., trésoriers de France et généraux des finances en la généralité de Paris, que S. M. a commis à cet effet, il sera, par M[e] Libéral Bruant, architecte des bastiments du Roy, levé et faict un plan de l'ancien Chastelet, en l'estat qu'il est à présent, et un autre plan et rapport de ce qu'il convient faire, pour la construction d'un nouveau bastiment attenant et contigü à l'antien, d'un lieu propre pour l'establissement d'un nouveau Chastelet, avec un rapport et devis tant des ouvrages nécessaires à faire que *des héritages qu'il conviendra acquérir pour la construction* dudit nouveau bastiment et dépendances, et du tout sera, par lesd. s[rs] commissaires, dressé leur procès-verbal, qu'ils remettront audit s[r] Colbert avec leur avis, pour le tout veu estre, par S. M., ordonné ce qu'il appartiendra.

Signé : VILLERAY, PUSSORT, COLBERT.

A Saint-Germain en Laye, le samedy 29[e] febvrier 1676.

XXI.

5 juin 1676.

Arrêt du Conseil d'État qui déclare le sieur Noblet adjudicataire des travaux d'agrandissement du Châtelet, à la charge, entre autres conditions, de payer certaines indemnités foncières et locatives aux détenteurs et occupants des immeubles à démolir, notamment la ville de Paris, « s'il y échet, » pour « une maison qui est entre les prisons... et l'église Saint-Leufroy. »

(Archives nationales, H 1830.)

XXII.

1er février 1681.

Arrêt du Conseil d'État relatif à la maison de la Tête-Noire.

(Archives nationales, E 528.)

Vu, au Conseil du Roy, l'arrêt rendu en icelui, le 16 septembre 1679, sur les requêtes respectives des doyen, chanoines et chapitre Saint-Germain-l'Auxerrois, et du sr procureur de S. M. en la Chambre du Trésor, par lequel S. M. a ordonné que les parties seroient sommairement ouïes et les pièces dont elles entendent s'aider compulsées et collationnées... (Suit l'énumération des pièces produites : 4 extraits d'anciens cartulaires des années 1191-1192 et 1243. Extraits des comptes des revenus de lad. église Saint-Germain, contenant la recette faite de 7 d. obole de cens, pour une maison où pend pour enseigne la Teste noire, et de pareils 7 d. obole de cens, pour une maison derrière Saint-Leufroy. Et, quant aux boutiques attenant lad. chapelle et les 2 maisons suivantes, ensemble du patronage et fonds de terre de ladite chapelle, il est dit qu'il n'en est fait aucune recette, attendu que ledit chapitre en est propriétaire. Extrait d'une sentence rendue en la Chambre du Trésor, le 18 mai 1675, entre le procureur de S. M. et led. chapitre, par laquelle il est ordonné que la déclaration dudit chapitre sera registrée au greffe de lad. Chambre, pour être insérée au papier terrier de S. M., et ledit chapitre maintenu et gardé en la possession et jouissance tant du fief de Saint-Germain qu'au droit de censive portant lods et ventes, saisines et amendes sur les lieux mentionnés en ladite sentence, dans lesquels sont compris le fonds et bâtiment de la chapelle Saint-Leufroy, maisons et échoppes joignantes y déclarées. Extrait d'un procès-verbal fait par le lieutenant général du Trésor, les 21 janvier et 3 février 1676, en exécution des arrêts qui ordonnent qu'il sera procédé à la confection d'un papier terrier. Du 18 mai 1675 : il a été ordonné bornes être mises entre ladite chapelle Saint-Leufroy jusqu'à une autre appartenant à la ville et autres lieux appartenant audit chapitre. Quinze baux à loyer de deux ouvroirs et échoppes attenant lad. chapelle Saint-Leufroy par led. chapitre; 3 baux faits par led. chapitre des places sises au chevet Saint-Leufroy, des 15 janvier 1602, 27 août 1624; 4 autres baux des échoppes derrière ladite chapelle. Douze autres baux faits par ledit chapitre des maisons attenant lad. chapelle, *où pendent pour enseigne la Salamandre et le Mouton, depuis l'année 1317 jusqu'en 1674;* onze autres baux desd. maisons, *depuis 1408 jusqu'en 1675.* Quatre autres baux de 2 chambres et un bouge au 1er étage d'une maison sise

contre lad. chapelle par led. chapitre, depuis 1607 jusqu'en 1671. Titre nouvel du 15 juillet 1602 fait par Jean Charpentier, par lequel il déclare que led. chapitre avoit droit de prendre 7 d. obole de cens sur une maison où pend pour enseigne le Barillet, au-dessous de la chambre du vicaire Saint-Leufroy. Transaction entre le chapitre et Claude Navarre, pour raison des lieux à eux appartenant auprès Saint-Leufroy, laquelle lesd. parties ont déclaré ne pouvoir préjudicier à la rente foncière et ceux qui sont à prendre par ledit chapitre sur les lieux possédés par Navarre (sans date). Titre nouvel par Ch. Gautier, le 31 octobre 1601, de 20 livres de bail d'héritage et 7 d. obole de cens qu'ils ont à prendre sur la maison dudit Gautier, près Saint-Leufroy, où pend pour enseigne la Tête noire. Sentence des requêtes du Palais, du 8 avril 1664, entre le chapitre et le s[r] Loysel, propriétaire de la Tête noire, par laquelle led. chapitre est débouté de ses demandes, à la charge par Loysel de payer les cens et rente à eux dus. Sentence du Trésor, du 29 septembre 1576, entre le procureur du Roy et le chapitre, par laquelle est dit que le chapitre a droit de censive sur beaucoup de lieux mentionnés en icelle, entre autres sur une maison assise près la porte Saint-Leufroy, tirant vers le Châtelet, où pend pour enseigne la Tête noire, et sur 2 échoppes de l'autre côté de lad. porte Saint-Leufroy, enclavées sous le comble de lad. église, tirant à la détourne du pont.)

Le Roy, en son Conseil, sans avoir égard à l'opposition des doyen, chanoines et chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, a ordonné et ordonne que, sur la démolition de ladite chapelle, le procureur du Roy en la Chambre du Trésor se pourvoira pardevant led. archevesque de Paris, et, en cas de démolition, que les matériaux appartiendront aud. chapitre, qui sera dédommagé et indemnisé, tant de la valeur des maisons qu'ils possèdent en propre que du droit de censive sur la maison de la Tête noire et les 2 échoppes seulement, suivant la liquidation qui en sera faite pardevant le s[r] rapporteur du présent arrêt, sans que, dans lad. liquidation, ledit chapitre puisse employer la valeur de la place où est lad. chapelle, ni le droit de censive sur les autres maisons en question, dont S. M. les a déboutés, ensemble de leur demande, à fin de préférence pour lesd. ouvrages à faire audit lieu. Dépens compensés.

CHRONIQUE PARISIENNE

DE

PIERRE DRIART

CHAMBRIER DE SAINT-VICTOR.

(1522-1535.)

Notre Société a publié, en tête du dernier volume de ses *Mémoires* (t. XXI, p. 1-52), un très intéressant « Journal de François Grin, religieux de Saint-Victor (1554-1570), » dont notre savant confrère M. le baron de Ruble avait établi l'édition. Elle veut bien accepter, cette année, le texte d'une Chronique rédigée de même par un religieux de Saint-Victor et que celle de François Grin paraît continuer réellement, malgré un intervalle de dix-neuf ans entre la fin de celle-là et le commencement de celle-ci.

Ainsi sera mieux éclairée, grâce à deux moines du même couvent, une partie de l'histoire du XVIe siècle, surtout de l'histoire parisienne. En comparant ces Journaux, on se rendra compte aisément que Grin a voulu reprendre, dans le même esprit, dans le même ton, les annales arrêtées par la mort de Driart; il avait peu de jugement, a dit M. de Ruble, et c'est aussi le reproche que l'on peut faire à son prédécesseur. Ces bons religieux n'avaient pas la vue longue : la sécheresse d'un été, l'apparition d'une comète, la gelée en avril paraissent les émouvoir plus que certains grands événements politiques dont ils furent témoins, mais tous ces petits faits relatifs à la vie monastique et au cours des saisons, qu'ils enregistrent si volontiers, surtout lorsque la monotonie en a été interrompue, ont bien aussi leur intérêt, d'autant plus que, pour la période où nous sommes, les matériaux ne manquent pas à l'histoire générale, et qu'elle est à peu près fixée aujourd'hui; aussi est-ce à propos que vient le détail.

Au surplus, s'il est surtout question, dans la Chronique de Driart,

de la pluie et du beau temps (à proprement parler), ou des « vêtures » de moines, ou des élections de prieurs ignorés, on y trouve bien d'autres choses qui justifient mieux sa publication; témoin ces renseignements circonstanciés sur la trahison du connétable de Bourbon, sur le désastre de Pavie (notre moine donne un texte parfaitement correct de la fameuse lettre de François I[er] à sa mère), sur les procès de Semblançay, de Saint-Vallier, de Béda, sur la misère du royaume, et, avant tout, sur ces exécutions si cruelles et si nombreuses alors de luthériens, que Driart enregistre sans passion, mais avec le visible souci de n'en pas omettre une seule.

L'histoire de Paris bénéficiera plus encore que l'histoire générale de cette nouvelle source. On sait que l'abbaye de Saint-Victor fut presque complètement rebâtie dans la première moitié du XVI[e] siècle; c'était un devoir pour le chambrier-chroniqueur de noter les travaux de cette reconstruction; il le fait très consciencieusement, et c'est à son Journal qu'il faudra recourir si l'on veut enfin entreprendre une restitution archéologique du célèbre monastère. La pose de la première pierre de l'hôtel de ville (15 juillet 1533), l'entrée de la reine, les processions générales, souvent organisées en ce temps, donnent lieu de même à d'intéressants récits, qui permettent de contrôler le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François I[er]*, publié par M. L. Lalanne, et la *Cronique du roy Françoys premier de ce nom*, publiée par M. G. Guiffrey.

Tout ce que l'on peut savoir de la vie du chroniqueur se trouve dans son Journal, qui débute ainsi : « Ego frater Petrus Driart, natus de Parisius, etatis quindecim annorum suscepi habitum religionis in famoso cenobio Sancti Victoris prope et extra muros Parisienses, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono, vigesima octava die mensis octobris, et anno sequenti, eodem mense, feci professionem, die sancti Marci evangeliste. Anno autem immediate sequenti, prima sabbati Quadragesime, fui promotus ad mynores ordines, et, Pasca proximo, fui subdyaconus. Anno vero Domini millesimo quingentesimo tercio, vigesima tercia die mensis septembris, fui promotus ad ordinem dyaconatus. Anno sequenti millesimo quingentesimo quarto, sabbato Quatuor temporum mensis decembris, que fuit die sancti Thome, fui prom[otus] ad ordinem presbiteratus. Duod[ecima] die mensis januarii, primam m[issam dixi]. »

Pierre Driart était donc né à Paris en 1484, puisqu'il entra comme religieux à Saint-Victor en 1499, à l'âge de quinze ans; il mourut, sans avoir jamais quitté l'abbaye, le 20 mars 1535 (n. st.), c'est-à-dire âgé de cinquante-deux ans seulement, ainsi que l'atteste cette note écrite au dernier feuillet du manuscrit par Jean de Toulouse, prieur et annaliste de Saint-Victor, qui vivait au XVII[e] siècle : « Fr. Petrus Driart, canonicus et camerarius Sancti Victoris, hujus Dierii scriptor,

obiit die 20 mensis martii, in vigilia Ramorum, anno Domini 1534, ritu veteri, exorsuri anni 1535 in festo Pasche, annos natus 52, a religioso discipulatu 36, cum per annos viginti camerarii functus esset apud nos officio. Anima ipsius æternis potiatur gaudiis. Amen. — *F. J. de Thoulouse, prior Sancti Victoris.* »

Peu d'existences furent moins mouvementées, plus réellement monastiques que la sienne : quelques tournées dans les prieurés de la Brie et du Gâtinais, dépendant de Saint-Victor, un pèlerinage à Saint-Claude, au printemps de l'année qui précéda sa mort, furent, sans doute, les seules étapes mémorables de sa vie. Il se met souvent en scène au cours de son Journal, mais seulement lorsque cela est utile à son récit, et le plus souvent il ne parle de lui que comme d'un étranger. Tout au commencement, à la date du 22 juillet 1522, il dit que « ala de vie à trespas Jehan Pezon, mon beau-frère; » c'est la seule indication que nous ayons sur sa famille; sans doute avait-il une sœur mariée à ce Jean Pezon, mais il n'aura plus occasion d'en parler. C'était assurément un homme d'une intelligence moyenne, mais modeste, consciencieux, observateur rigoureux de la discipline ecclésiastique à une époque où elle souffrait quelque relâchement.

Le manuscrit de sa Chronique porte le numéro 25229 du fonds français de la Bibliothèque nationale; c'est un volume petit in-quarto, de 114 feuillets de papier, relié en vélin au XVIIe siècle, avec les armes et l'ex-libris de la bibliothèque de Saint-Victor sur les plats. L'écriture est très cursive et d'un déchiffrement parfois peu aisé. En tête, outre l'*incipit* qu'on a lu plus haut, les feuillets 1-5 sont remplis par une nomenclature, en latin, des religieux de l'abbaye, avec les dates de leurs vêtures, professions et promotions successives. Je n'ai pas cru qu'il fût utile de la reproduire, puisqu'elle se trouve à nouveau insérée dans le texte, suivant l'ordre chronologique. Il semble, en effet, que Driart n'ait eu d'abord en vue que de dresser ce tableau, administratif en quelque sorte, des faits purement monastiques; il a eu le bon sens de le juger bien monotone; aussi a-t-il élargi son cadre, en y faisant figurer le récit d'événements d'ordre plus général, lorsque le bruit en venait jusqu'à lui.

Fernand BOURNON.

Avril 1522.

S'ensuivent plusieurs actes redigés par manière de cronicque, advenus depuis le jour de Pasques l'an mil cinq cens vingt deux.

Pasques V^c XXII. — Premièrement, ledit jour de Pasques de ladicte année fut le vingtiesme jour d'apvril.

Le vingt deuxiesme jour dudict moys, qui fut le mardi après

ledict jour de Pasques, furent vestuz et receuz à l'an de probacion, en nostre maison de Sainct-Victor, deux jeunes enfans, environ de dix sept ans : l'un nommé Maturin le Lorrain et l'autre Nicolas Grenier, tous deux Parisiens.

Reparation du cueur de l'eglise. — En ce temps, furent faictes et racoustréez les deux voultes du sanctuaire de nostre eglise avec les formes des verrières et les verrières dudict sanctuaire.

Des amortissemens pour les gens d'eglise. — Item, en icelluy temps, les gens d'eglises furent fort molestez par les officiers du Roy en saisissant le revenu pour baillier declaration de leur temporel et faire admortir tant que nous fusmes contraincts bailler quatre cens livres tournois pour avoir souffrance et delay de bailler noz declaracions, sans ce que nous puissions obtenir que les priorés et membres deppendans de nous y fussent compris, mais fallut que ung chacun prioré et benefice fist particulièrement desdicts admortissemens, et furent les commissaires deputez de par le Roy, entre autres, monsieur le President Barme[1], monsieur Nicolai[2], Berthelot[3], Michon[4], Prevost et autres.

De l'arcevesque d'Aiz qu'il voulut estre gouverneur de Paris. — Aussy en ce temps y avoit un arcevesque d'Aiz lequel voulut avoir le gouvernement de Paris, mais la court de Parlement et les prevost des marchans, eschevyns et gros bourgeois de Paris ne le voulurent permettre. Il avoit gros *audivit* en l'ostel du Roy pour ce qu'il fut inventif de plusieurs manières de trouver argent, tant sur les gens d'eglises comme sur les seculiers[5].

Juin 1522.

Procession de saincte Geneviefve. — Du froment, lequel fut moult cher. — Le treiziesme jour dudict moys de may [*sic*, pour

1. Roger Barme, président au Parlement, qui, en 1512, avait été prévôt des marchands.

2. Jean Nicolaï, président à la Chambre des comptes.

3. Peut-être Jean Berthelot, qui est mentionné dans une délibération du Bureau de la ville à la date du 31 décembre 1504, en qualité de conseiller du roi et maître des Comptes (*Registres des délibérations du Bureau de la ville*, t. I, p. 99).

4. Sans doute Pierre Michon, avocat au Parlement (cf. *Registres des délibérations*, t. I, p. 35 et 68).

5. Pierre de Filleul, archevêque d'Aix de 1505 à 1540. Il fut nommé lieutenant général de l'Ile-de-France, en l'absence du comte de Saint-Paul, par lettres patentes du 18 septembre 1522.

juin], vendredi des Quatre temps de Penthecouste, fut faicte une sollempnelle procession en l'eglise Nostre Dame de Paris, où fut portée la chasse madame saincte Geneviefve, avec plusieurs belles relliques acoustumez de porter en pareille procession, tant pour la paix que pour le temps qui estoit fort divers, car en icelluy temps le septier de froment vallut six frans et demy, et n'en pouvoit on trouver pour son argent, à ce que les pauvres gens disoient vulgairement : mourons nous de faim et ne trouverons nous blé pour nostre argent? Et croy, si le temps eust duré en l'estate, que on eust rompu les greniers, et l'eust on eu à force, mais Nostre Seigneur y prouvust.

Des gens d'armes. — En ce temps, les gens d'armes, tant de pied que de cheval, faisoient des maulx inestimables, tant ès païs de Picardie, où estoit la guerre, que aux autres pays de France où se adressoient les chemyns tant de ladicte Picardie que de delà les mons, en violant vierges, efforçant bonnes femmes, et avec plusieurs grosses violences qui seroit long à reciter.

Frères Jehan Potin et François Grain, prebstres. — Le xiiiie jour dudict moys, frère Jehan Potin et François Grain[1], Picardz, furent prestres, et frères Jehan Valeri et Aubert Symon furent acolites.

La terre tramble à Orleans. — Le mercredi xxve jour de juing, qui fu le lendemain de la sainct Jehan Baptiste, la terre trembla visiblement à Orleans, environ l'heure de mynuyt, comme disoient plusieurs personnes dignes de foy, comme le prieur Sainct-Sanson[2] et autres des religieux dudict lieu et autres, etc.

Frère François chante sa messe. — Le xxixe et penultiesme jour dudict moys, qui fut le dimenche jour saint Pierre, frère François Grain celebra sa première messe.

La granche d'Orouer le Voulgis. — En ce mois fu commencé à desmollir la vieille granche d'Orouer le Voulgis[3] et ediffié la

1. On rencontrera souvent, au cours de cette *Chronique*, le nom de François Grain écrit avec cette orthographe ou, plus exactement, Grin. C'était sans aucun doute le parent du religieux du même nom dont M. de Ruble a publié le *Journal* (voy. l'Introduction). Il mourut à Saint-Victor le 31 mars 1552 et fut inhumé dans la chapelle consacrée à saint Denis. Simon Gourdan (*Vie et Maximes des hommes illustres de l'abbaye de Saint-Victor*. Bibl. nat., ms. fr. 22399, p. 925) fait son éloge et cite son épitaphe.

2. Saint-Samson, prieuré situé à Orléans, en relations spirituelles avec l'abbaye de Saint-Victor.

3. Cette localité s'appelle aujourd'hui Ozouer-le-Voulgis (dép. de Seine-

nouvelle qui est de present audict lieu, où nostre fermier pour lors demorrant, nommé Jehan Fourre, fist plusieurs services, au moyen desquelz l'ediffice ne tarda aulcunement, mais y fust mis et entassé le grain de ladicte année.

Juillet 1522.

Potin chanta sa première messe. — Le vi^e^ jour dudict moys de juillet, frère Jehan Potin celebra sa première messe.

Charté de grains. — Le xiie jour dudict moys, le septier de blé froment fut vendu sept livres dix solz tournois.

Mort de Jehan Pezon. — Le xxiie jour dudict moys, jour de la Magdelaine, alla de vie à trespas Jehan Pezon, mon beau frère[1].

La pesche des fossez de la ville. — Le xxve jour dudict moys de juillet, je feiz peschier une fosse estant ès fossez de la ville de Paris, près la porte Sainct Victor, à cause que la pesche desdicts fossez nous appartient, par Jehan Roux, Jehan Hervy et autres, demourans en noz faulbourcz.

Août 1522.

La mort de frère Pierre Boucher. — Le penultiesme jour dudict moys, alla de vie à trespas frère Pierre Boucher, prieur de Sainct-Guenault de Corbeil[2], lequel mourut de peste audit Corbeil, où estoit lors la grosse mortallité.

Frère Jehan Ponthieulx, prieur de Sainct-Guenault. — Frère Jehan Ponthieulx fut esleu prieur dudict Sainct-Guenault, qui pour lors estoit compaignon à Villiers le Bel[3]. Le iiiie jour dudict moys, je mis en pocession et saisine dudict prioré ledict frère Jehan Ponthieu, ès presences de messire Estienne Porrichon, de frère Jehan Le Maistre et autres tesmoingz à ce appellez.

La mort de frère Germain Enjorren. — Le vendredi vi^e^ jour dudict moys, alla de vie à trespas, en l'hostel de ceans, frère Germain Enjorren, pour lors prieur de Montberon, lequel estoit venu à la feste monseigneur sainct Augustin.

---

et-Marne, arr. de Melun, cant. de Tournan). L'abbaye de Saint-Victor y avait des biens, dont les titres sont aux Archives nationales (S. 2147 et 2193).

1. Voy. l'Introduction, p. 69.

2. Le prieuré de Saint-Guénault à Corbeil dépendait de Saint-Victor depuis la fondation de cette abbaye (cf. Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. IV, p. 282-283 de l'édit. de 1883).

3. Villiers-le-Bel, dép. de Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. d'Écouen. L'abbaye de Saint-Victor en possédait, depuis sa fondation, le prieuré-cure.

Election du prieur de Montberon et Sainct-Donyn. — Ce dict jour, fut esleu prieur dudict prioré de Montberon[1] par le prieur, soupprieur, secretain et frère Jehan de Montholon, pour lors representans la chambre et conseil, à cause que monsieur l'abbé, le chambrier et frère Nicole Bonvillier, chantre, estoient absens, frère Philippes de Cuyudel, pour lors prieur de Saint-Donyn[2], et aussy fut esleu par eulx prieur dudict Sainct-Donyn frère Jehan de Caneyo, qui estoit cloistrier; et furent mandeez lesdictes elections à monsieur l'abbé, lesquelles il eust pour aggreables; au moyen de quoy les dessusdicts prieurs furent receuz en Chappitre par le prieur, en l'absence dudict abbé, le XIIIe jour dudict moys.

Election du doyen de Paris. — Le XVe jour dudict moys, mons^r^ maistre du Drac[3] fut esleu doyen de l'eglise de Paris par messieurs de Chappitre.

Octobre 1522.

Retour de la Victoire par frères Raymond, etc. — Le XVIIIe jour d'octobre, s'en retournèrent de l'abbaye de la Victoire[4] en l'hostel de ceans frères Raymond Raguyer et Claude Varlet, lesquelz furent receuz par les Pères de la Chambre.

Pestilance. — En ce temps, et auparavant environ troys moys, fut une grande mortalité quasi universelle, ce qu'il n'avoit esté veu auparavant, de l'âge des vivans. — Les vins de ceste année furent moult petis et en cuyllacion guères.

Novembre 1522.

La mort de frère Pierre le Doux, convers. — Le XIIIe jour dudict moys de novembre, alla de vie à trespas frère Pierre le Doux, convers, âgé environ de vingt quatre ans, lequel fut enterré en nostre cymetière.

Retour à la Victoire par frère Raymond. — Le jour saincte Katherine ensuivant, frère Raymond Raguier, lequel estoit retourné de l'abbaye de la Victoire pour aulcunes causes le mou-

1. Montbron, dép. de Seine-et-Marne, arr. de Provins, cant. de Villiers-Saint-Georges, comm. de Sourdun, prieuré dépendant de Saint-Victor.

2. Aujourd'hui Saint-Donin, dép. de Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, cant. de Montereau, comm. de Marolles-sur-Seine; prieuré dépendant de Saint-Victor.

3. Jean du Drac (cf. *Gallia christiana*, t. VII, col. 216).

4. L'abbaye de la Victoire avait été fondée à Senlis, en 1222, par Philippe-Auguste, en commémoration de la victoire de Bouvines.

vans, s'en retourna audict lieu par le congié de monsieur l'abbé et des enciens de la Chambre.

Les eaues grossez. — En ce temps, les eaues de la rivière de Scenne furent merveilleusement grosses et furent jusques près de la croix du cymetière de ceans.

Décembre 1522.

Valery et Aubert soubzdiacres. — Le xx[e] jour dudict moys, frères Jehan Valery et Aubert furent soubzdiacres.

La venue de la Royne à Sainct-Victor. — Cedict jour, la Royne de France, Madame[1] et Madame la duchesse d'Alençon[2] auyrent messe et vespres, et disnèrent en l'hostel de ceans avec plusieurs gros personnaiges de leurs gens.

Arbres plantés au grand pré. — En ce moys, furent plantées les enthes et sauvajons estans au grand pré de ceans, avec des amendiers, qui n'ont prouffícté à cause de la froideur de la terre.

Janvier 1522 [**1523,** n. st.].

Vesture de m[e] Paris Cyré. — Le jour de l'apparicion Nostre Seigneur, vulgairement appellé le jour des Roys, fut vestu et prist habit de religion en l'hostel de ceans maistre Pâris, docteur ès loix, natif de Dijon en Bourgogne, âgé environ de trente ans, lequel estoit prestre, mais n'avoit encores celebré sa première messe, laquelle depuis celebra au grand hostel de ceans, le jour de la Conversion sainct Paoul, second dimenche après les octaves des Roys, et fut la messe conventuelle.

Février 1522 [**1523,** n. st.].

Frère Denis du Puix, presbtre. — Le dernier jour dudict moys, qui fut le samedi des Quatre temps de Caresme, fut ordonné prebstre frère Denis du Puix.

Grain à ville prix. — En ce mois et ou temps d'environ jusques à longtemps après, les grains furent à ville pris, et n'eust on peult croire que en si peu de temps ils eussent esté si rabaissez, veu la grande necessité que on en avoit en l'année precedente, mais il y avoit apparence, car on en cuilla habundament ladicte année precedente.

---

1. Louise de Savoie, mère du roi.
2. Marguerite de Navarre, alors duchesse d'Alençon, sœur du roi.

Mars 1522 [1523, n. st.].

Vesture de Loys Hervé, Oberon et de la Fonteine. — Le VIIIe jour de mars oudict an cinq cens vingt deux, furent vestuz et prindrent l'abbit de religion Loys Hervé, natif de..., Bertrand Oberon et Anthoine de la Fonteine, Parisiens, agez d'environ de dix sept ans ou environ.

Du Puix chante sa première messe. — Le xve jour dudict moys, dimenche de *Letare* en Caresme, frère Denis du Puix celebra sa première messe.

Prise de Rhodes. — En ce mois, l'isle de Rhodez fut prise par le Turc, lequel gaigna beaucoup sur la crestienté, et disoit on pour lors qui s'en venoit à Rome[1].

Avril 1522 [1523, n. st.].

Tempeste et gresle. — Le premier jour dudict moys d'apvril, qui fut le mercredi avant Pasques, environ l'heure d'une heure après midi, il fist ung merveilleux oraige et cheut de la gresle à grande multitude, qui estoit grosse comme petites noix, laquelle ne fit pas grand dommaige, pour cause que les vignes ne estoient encores guères avanceez.

Pasques Vc XXIII. — Le cinquiesme jour dudict moys fut le jour de Pasques cinq cens vingt troys.

Profession du Lorrain et Grenier. — Le dixneufiesme jour dudict moys furent profez frères Mathurin le Lorrain et Nicolle Grenier.

Mai 1523.

Chappitre general, Vc XXIII. — Le troisiesme jour dudict moys de may, qui fut le quatriesme dimenche après Pasques, le Chappitre general fut tenu en l'hostel de ceans, où presidoit le prieur de Seez, general, ouquel Chappitre furent faictes plusieurs ordonnances, lesquelles on peult trouver en la quarte de ladicte année.

Juin 1523.

Malladye du prieur de Puyseaulx. — Le xe jour dudict moys,

1. Sur la prise de Rhodes, voy. le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, publié pour la Société de l'histoire de France par M. L. Lalanne, p. 114-116, et la *Cronique du Roy François premier*, publiée par M. G. Guiffrey (Paris, Renouard, 1860, in-8°), p. 30.

frère Jacques de Bruges, prieur de Puyseaulx [1], en venant en ceste ville de Paris dudict Puyseaulx, pour les affaires dudict lieu, en passant par Gevisy [2], demoura griefvement mallade d'une paralisie (et que depuis ne peut jamès parler) et fut mis en l'hostel de[s] Trois-Roys oudict lieu, et le jour ensuivant, qui estoit le jour sainct Barnabé, monsieur l'abbé, accompagné du chambrier, et le medecin nommé Pierre Cellier, avec l'apothicaire, se transporta audict Gevisi pour veoir et visiter ledict prieur; après que les dessusdits eurent veu la disposition dudict frère, furent d'avis de le transporter à Athiis [3], laquelle chose fut faicte cedict jour.

Trespas dudict prieur. — Quintadecima die dicti mensis predicti mensis (*sic*), ledict frère Jacques de Bruges alla de vie à trespas, et, le XVI[e] jour, fut enterré en l'eglise d'Athiis ou millieu de la nef, devant le Crucifix, et furent faictes les obsèques et service par Monsieur l'abbé, frère Jehan Bardin, pour lors prieur dudict Athiis, frère Pierre Driart, pour lors chambrier, et autres des frères qui se trouvèrent.

Election du prieur de Puyseaulx, frère Emé Turgis. — Quinta decima die, fuit electus in priorem de Putheolis frater Amatus Turgis qui, pro tum, erat prior de Floriaco [4], *et decima septima die, fuit positus in pocessionem realem et actualem dicti prioratus per reverendum patrem abbatem, presentibus multis fratribus, scilicet fratre Michaele Le Court, curato, Guillelmo Barbier, Johanne Bardin, Petro Driart, Poncio Fourre et Johanne Bouffy.*

Election du prieur de Fleury, Bardin et Bonnot d'Athis. — Le XXII[e] jour dudict moys de juing, frère Jehan Bardin, qui estoit pour lors prieur d'Athis, fut esleu prieur de Fleury, et frère Anthoyne Bonnot, qui estoit compaignon à Fleury, fut esleu prieur d'Athis.

Et le XXIII[e] jour dudict moys, ils furent declairez au Chappitre.

---

1. Puiseaux, dép. du Loiret, arr. de Pithiviers, ch.-l. de canton; prieuré dépendant de Saint-Victor.

2. Juvisy, dép. de Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau.

3. Athis, dép. de Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau. Le prieuré-cure d'Athis, dont il est question au paragraphe suivant, appartenait à l'abbaye de Saint-Victor (cf. l'abbé Lebeuf, t. IV, p. 413 et suiv. de l'édit. de 1883).

4. Fleury-en-Bière, dép. de Seine-et-Marne, arr. et cant. de Melun; prieuré dépendant de Saint-Victor.

Rhoddez. — Environ ce temps, le Turc prist l'isle de Rhoddez[1].

Juillet 1523.

De la feste Saint Victor Vc XXIII, avec ung memoire de l'eglise. — Le xxie jour dudict moys, qui fut le jour monsieur sainct Victor, reverend père en Dieu monsieur l'evesque de Langres[2], singulier amy de l'eglise de ceans (lequel avoit, le viiie jour de decembre en l'an mil cincq cens dix sept, assis la première pierre de la reparacion de l'eglise de ceans, etc.), chanta et celebra la grand messe *in pontificalibus*, ouquel jour la procession de l'Eglise de Paris ne peult venir, pour la grosse pluye qu'il faisoit, mais nonobstant, aulcuns des chantres de ladicte eglise vindrent et chantèrent la messe en choses faictes.

Bail des jardins derrière Aalez. — En ce temps furent baillez les jardins estans au devant et à l'opposite des jardins d'Aalez[3], au pris chascun quartier de dix sols parisis de cens.

Decollation du Roy Montclou et de son fourrier. — Le xxixe jour dudict moys de juillet, furent executez en Grève deux malfaicteurs : l'un, que on disoit qu'il c'estoit faict Roy, appellé Montclou[4], qui eut les deux poings couppez, l'un au Palais et l'autre devant Nostre Dame, et depuis decapité et escartellé oudit lieu de Grève; et l'autre, que on disoit avoir faict des maux innumerables aux gens des villes et villaiges du pais de Nivernois et Bourbonnois.

Des corps sainctz levez. — Le xxiiiie jour dudict moys, les corps sainctz de Saint-Denys furent levez, pour l'allée du Roy, à Millan.

Août 1523.

Vesture de Jehan Houzeau et Pierre Bricet. — Le vi^e jour dudict moys d'aoust, furent vestus et eurent l'abit de frères donnez ou convers Jehan Houzeau, natif de Fontenay, et Pierre Bricet, natif d'Orleans.

---

1. Voy. plus haut, p. 75 et note.

2. Michel de Boudet, évêque de Langres de 1512 à 1529. Driart aura souvent encore occasion de le mentionner.

3. C'était une pièce de terre s'étendant entre l'abbaye et la Seine (cf. nos *Rectifications et additions* à l'abbé Lebeuf; Paris et ancienne banlieue, p. 387).

4. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* l'appelle (p. 167-168) Guillaume Montelon, et la *Cronique du Roy François premier* (p. 33) Mauclou, dit le Roy Guillot.

La procession Saincte Geneviefve Vc XXIII. — Le VIIe jour dudict moys, fut faicte une venerable procession[1] où furent portées plusieurs relliques et, entre les autres, la châsse Madame saincte Geneviefve, laquelle fut faicte par plusieurs causes et, entre les autres, pour la disposicion du temps, lequel avoit esté tant ordonné à la pluye que on ne pouvoit serrer les biens estans ès champs aux granches, et estoient quasi tous germés auxdicts champs, et aussy pour la paix et prosperité du Roy et du royaulme, lequel estoit party après grosse armée pour recouvrer sa duché de Millan, laquelle avoit esté perdue, et le chastel, l'année precedente. Et chanta la grand messe Monsr de Paris[2]. A icelle procession y eut plusieurs gros personnaiges, et avec les autres reverend Père en Dieu mons. l'evesque de Langres[3], les quatre presidens et les conseillers de la court et les eschevins de la ville de Paris, et fut une moult belle journée et chaulde; et de la maison de ceans furent envoyez à ladicte procession frères Jehan Symon, prieur, Pierre Driart, chambrier, Jehan Couchon, secretain, Nicolle Bonvillier, chantre, Pierre Ruffy, Robert Barthe, tous prebstres, et Denis Laurens, Jacques Le Goult, Guillaume Lamy et Pierre de Costes, dyacres.

Jehan Vallière, hermitte, brullé. — Le samedi VIIIe jour dudict moys d'aoust Vc XXIII, ung nommé Jehan Vallière, soy disant hermitte, aagé de trente huit à quarente ans, natif de Hacqueville près Falaise, en Normandie, pour les blasphèmes et enormes parolles par luy dictes à l'encontre de nostre createur Jhesus et sa digne mère la vierge Marie, fut, par arrest de la court de Parlement, condempné à estre mené du Palais dedans ung tombereau devant l'eglise Nostre-Dame de Paris et illec à crier mercy à Dieu et sadicte mère. Ce faict, mené au Marché aux pourceaulx, et illec avoir la langue tranchée, et, ce faict, bruslé tout vif en son habit d'ermitte jusques à la consommacion de sondict corps en cendre, ce qui fut faict[4].

---

1. La *Cronique du Roy François premier* ne parle pour cette année 1523 (p. 39) que d'une procession solennelle de la châsse de sainte Geneviève, faite le 24 mai, en raison d'une sécheresse prolongée, c'est-à-dire pour une cause tout opposée à celle qu'indique notre chroniqueur.

2. François de Poncher, évêque de Paris du 14 mars 1519 au 1er septembre 1532.

3. Michel de Boudet. Voy. plus haut, p. 77 et note.

4. Cf. la *Cronique du Roy François premier*, qui est d'accord avec notre texte, mais sans donner le nom de cet ermite (p. 33).

Et, cedict jour, fut ordonné aussy par ladicte Court que grosse quantité des livres de Luther seroient bruslés et ars devant ladicte eglise Nostre Dame sur ung grant escharfault à ce preparé; et, depuis, fut fait cry, sur peinne de confiscation de corps et de biens, que nul ne fut si osé ne hardi guarder des livres dudict Luther, mais que on les mist tous au feu.

Demolicion de la Misericorde. — En ce moys, fut commencé à desmollir ung ediffice de ceans, vulgairement appellé la Misericorde, où, auparavant la reformacion introduicte depuis dix ans ençà, on soulloit manger de la chair quatre fois la sepmaine.

Septembre 1523.

Ordres. — Le samedi des Quatre temps, XIXe jour dudict moys, reverend père en Dieu mons. l'evesque de Langres, singulier amy de l'eglise de ceans, fist les ordres en la chapelle de l'Enfermerye, et furent promus, par la permission et congié de mons. de Paris, à l'ordre de prestrise, frères Guillaume Lamy et Pierres de Costez, Jehan Coignet et Aubert [Symon][1] à dyacres, et Mathurin Le Lorrain et Nicolas Grenier *ad mynores.*

Procession du recteur. — Le dimenche XXVIIe jour dudict moys, XVIIIe après la Penthecouste, jour de sainct Cosme et sainct Damyen, fut faicte la procession du recteur, en l'eglise de ceans, et fist la predication mons. maistre de *Quercu*[2] ou refectouer, pour ce qu'il pleust un peu, et prinst pour son tesme : *Obsecro vos ego vinctus in Domino, ne deficiatis in tribulacionibus meis pro vobis, que est vestra gloria*, *a[d] Romanos* (sic)[3], où il decida moult bien les tribulacions qui estoient pour lors, tant en l'eglise que au royaulme et à l'université, à cause des heresies seméez par Luter et ses adherens, lesquelles il dict ne avoir estéez que rechaufféez, pour ce qu'elles avoient esté condempnéez auparavant par l'eglise.

De Costes celebra messe. — Le mardi XXIXe jour dudict moys, jour de mons. sainct Michel, frère Pierre de Costes celebra sa première messe sollempnellement.

De Mons. de Bourbon, connestable de France. — En ce present moys, y eust grosse esmeutte, tant en la ville de Paris que aux autres villes du royaulme, pour ce que mons. de Bourbon,

---

1. Le nom est en blanc dans le ms. (cf. plus haut, à la date du 14 juin 1522).
2. C'est-à-dire Du Chesne. Voy. plus bas, p. 111.
3. S. Paul, *Ép. aux Éphés.*, IV, 1, et III, 13.

pour lors connestable de France, se absenta du royaulme et se retira par devers l'Empereur, comme on disoit, pour espouser sa seur, et guardoit on toutes les portes de Paris, et fut faict ung cry public audict Paris que ledict connestable estoit traictre au Roy et que on le banissoit du royaulme, et declaroit on toutes ses terres confisquéez et acquises au Roy[1].

Emprunct à la ville de Paris. — Oultre disoit on que, au moyen des choses dessusdictes, le Roy demandoit à Messieurs de la ville dix mille hommes souldoyez et cent mille escuz d'empruntz, avec autres cent mille que on lui avoit prestez auparavant environ ung an et demy[2].

La pocession prise par frère Raymond Raguyer du prioré de Faronville. — Aussy, environ la fin de ce present moys de septembre, frère Raymond Raguyer, à present prieur de l'abbaye de la Victoire, pensant qu'il n'y eust ung prieur nommé et esleu de par Messieurs de Saint-Victor ou prioré de Faronville[3], ouquel avoit esté nommé et esleu frère Pierre Driart après frère Philippes de Cuyudel, se transporta avec aulcuns, lesquelz avoit pris près dudict lieu pour estre tesmoings, et illec, à leurs presences, en baisant l'hostel et faisant aultres plusieurs cerimonies, se declaira estre prieur dudict prioré, et puis s'en retourna audict monastère de la Victoire.

Octobre 1523.

Guillaume Lamy chante messe. — Le dimenche *infra octabas sancti Dyonisii*, XIe jour dudict mois, frère Guillaume Lamy, natif de Puyseaulx, celebra sa première messe. Le dimenche après ensuivant, XVIIIe jour dudict moys, jour sainct Luc, fut faicte procession du recteur et Université aux Cordelliers de Paris, pour le Roy, la Royne et ceulx du sanc royal, et pour la paix et recongnoissance que ledict seigneur avoit exempté les suppos de ladicte Université du tiers des benefices que on levoit pour le present.

---

1. Sur la trahison du connétable de Bourbon, voyez, outre les ouvrages généraux relatifs à cette époque, la *Cronique du Roy François premier* (p. 34 et note pour les références) et le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 150 et ss.

2. Il n'est pas question de ce projet d'emprunt dans les registres de délibérations de l'hôtel de ville, très succincts, d'ailleurs, pour cette période.

3. Prieuré dépendant de Saint-Victor. Le *Tableau méthodique des fonds* des Archives nationales le place sur la commune de Boissise-le-Roi, dép. de Seine-et-Marne; le *Dictionnaire des Postes* n'a mention que d'une localité de ce nom sise dans le Loiret, arr. de Pithiviers, comm. du cant. d'Outarville.

Descente des Angloys et Henoiers. — En ce present moys, environ huit ou dix jours avant la fin et jusques à la fin, il courut grand bruyt à Paris et grosse esmutte, et aux villes et villaiges circonvoisins, pour ce que on disoit que les Angloys et Henoiers estoient venus jusques à Compieigne et Biaumont[1] et qu'il[s] brusloient partout où ils passoient, et ce souffroit on chascun qui avoit du bien comment on le pourroit saulver, comme les gens d'eglise, les bons marchans et bourgeois de ladicte ville de Paris, durant lequel temps fut faicte assemblée à Paris de messieurs de Parlement, les eschevyns de ladicte ville et autres gros personnaiges pour pourvoir audict affaire; mais pour le present ne puis encores escripre la deliberation, pour [ce] qu'elle m'est incongneue encores[2].

Craincte de esmeutte de peuple. — De certain aussy n'ay encores peu savoir touchant lesdicts Angloys ou Hennoyés qu'ils fussent passez la ville de Roye.

Aussy, durant icelluy temps, on avoit grosse peur audict Paris que le menu peuple, qu'il n'avoit que perdre avec les mauvais guarsons, pillassent les bonnes maisons, car le bruyt en estoit qu'ils estoient bien deliberez de faire bonne chère à la venue desdicts Anglois et Henoyers èsdictes maisons, *quod Dominus non ita voluit* (addit. post.).

Habondance de vins. — En ladicte année, furent beaucoup de vins et assez bons, non pas tant que on les avoit estimés, mais les vignes blanches rapportèrent trop plus que les vermeilles.

Novembre 1523.

Prohibicion de ne sonner pour les trespassés. — Le premier jour de novembre, jour de Toussains, fut faict deffenses aux parousses et eglises de Paris que, depuis six heures au souer jusques à six heures du matin, on ne sonnast les cloches pour les trespassés, ainsi comme on avoit coustume les autres années et de toute anciennetté, laquelle chose esmeut moult le peuple, qui fut faict de peur que on ne pillast les bonnes maisons durant la nuyt[3].

---

1. Beaumont-sur-Oise.
2. Elle ne figure pas dans les registres de la ville.
3. La même panique est attestée par la *Cronique du Roy François premier* (p. 36).

Monstres des francz archiers. — Le mercredi ensuivant, quatriesme jour dudict moys, les francz archiers des villaiges d'entour Paris et ailleurs, à grand nombre, firent leurs monstres à Paris, en l'hostel des Tournelles, communément appellé l'hostel du Roy, en la rue Saint Anthoyne, lesquelz estoient assez bien acoustrez et en bon ordre; et le lendemain, furent envoyés devant des ennemis lesquelz tenoient une partie de la Picardie qu'ilz avoient conquis, lesquelz ennemis se recullèrent.

Entreprinse des fossez et maretz. — Cedict jour, quatriesme dudict moys de novembre, furent envoyez querir et chercher, du commandement et de par le consentement de Monsieur de Vandosme, envoyé de par le Roy comme gouverneur de Paris, et des prevost, eschevins et autres des bourgeois de ladicte ville, lesquelz ont accoustumé assister au conseil et affaires d'icelle, grosse quantité de gens maneuvriers, tant en ladicte ville de Paris que ès villages circonvoisins, pour faire des fossez hors ladicte ville, oultre les voiries d'icelle, pour la tuition et deffence d'icelle, lesquelz furent commancés vers la porte Saint Honoré, et gaignoient lesdicts maneuvriers chascun jour troys solz tournois sans despens[1].

Contraincte de faire artillerye. — En ce moys aussy, les mestiers de Paris furent contrainctz de faire chascun une grosse pièce d'artillerye; aussy en fut amené à Paris plusieurs grosses pièces de Tours.

Assiette des tailles en Paris. — En ce present moys aussy, toutes personnes ayans pocessions et demourans dedans ladicte ville, de quelque estat qu'ilz estoient, furent assis et imposés à la taille imposée par les prevost et eschevins de ladicte ville de Paris pour la tuicion et contribution du souldoy des gens d'armes que on avoit levé pour la guarde d'icelle.

Reception du chantre de Troys. — Le lundi vingt troisiesme jour dudict moys, venerable et discrette personne m^e^ Philippes de Boves, pour lors chantre de l'eglise de Troys en Champaigne, prist le seurplis et fut receu *consensu quasi omnium fratrum ad probacionem*, esperant avoir l'abit des frères de ceans, lequel pour lors estoit prestre de l'age de trente ans ou envyron.

Grosse gellée. — En ce present moys, la nuyt du jour sainct Martin, commença une grosse gellée et aspre, qui dura environ huit jours seullement, qui fit fort gros dommaige, car il y eut

1. *Ibid.*, p. 37.

beaucoup de blez gelez en terre, comme on disoit pour lors que ont esté escriptes ces presentes, nonobstant que n'estoit encores sceue la plaine verité, *sed ambigebatur*[1].

Aussy toutes les verdures des maretz et jardins furent toutes perdues et gastéez.

Election du pape Clemens. — Aussy fut mencion, vers la fin dudict moys, qu'il y avoit ung pape esleu, lequel ont (*sic*) appelloit Clemens de Medicis[2], de la nacion de Fleurence, nepveu, comme on disoit, du pape qui avoit esté un peu par avant nommé Leo de Medicis[3].

Décembre 1523.

Ung quidam bruslé à Paris. — Le dixiesme jour de ce mois, fut bruslé tout vif en la place Maubert ung nommé...[4] Racine, imprimeur, de la nation de Normendie, lequel, comme on disoit, avoit conspiré, avec plusieurs mauvais guarsons dont il se disoit capitaige, de piller plusieurs bonnes maisons durant la grosse craincte que on avoit eu durant les huit premiers jours du moys dernier passé.

Pension de Loynes augmentée. — Le xvie jour dudict moys, fut ordonné par monsieur l'abbé à la Chambre que maistre Anthoyne de Loynes, nostre procureur en Parlement, auroit desormais cent solz tournois pour sa pension, qui n'en soulloit avoir que quarente, pour ce que nous avons nos causes de present commises aux Requestes, laquelle chose n'avions au commencement qu'il fut nostre procureur oudict lieu.

Trespas du president Barme. — Le xxie jour dudict moys, jour sainct Thomas l'apostre, fut inhumé en l'eglise Saint-Martin des Champs m^e Roger Barme[5], quart president de la court, lequel avoit esté à Rome quant la pracmatique fut rendue, pour lors advocat du Roy.

Emprisonnement de Saint-Vallier et autres. — Le xxiiiie jour dudict moys, jeudi vigille de Noël, le prevost de l'hostel du Roy, nommé le bastart de Lupré, amena prisonniers à Paris monsieur Chabannes, evesque du Puy, messire Guillaume de Poictiers, sei-

---

1. *Ibid.*, p. 39.
2. Clément VII, élu pape le 19 novembre 1523.
3. Léon X.
4. Le prénom est en blanc.
5. Voy. plus haut, p. 70 et note 1.

gneur de Sainct-Vallier, capitainne des cens gentilshommes de la maison du Roy, messire Evrard de Prye, monsieur d'Escars et le chancellier de Bourbon et autres[1], lesquelz furent mis, partie à la Conciergerye et partie à la Bastille, à cause de l'affaire de monsieur de Bourbon, qui c'estoit absenté.

Janvier 1523 [**1524**, n. st.].

Habundances des eaux. — Le sixiesme jour de ce moys, les eaues commencèrent fort à croistre, jusques environ le quinziesme, et furent moult grandes, tant qu'ils vindrent en l'hostel de ceans, jusques à premier barseau estant au grand jardin vers le costé des faulxbourgs; depuis lequel jour ils descreurent jusques à la fin du moys et retournèrent quasi en leur estat.

Profession de frère Paris Cire. — Le dimenche dernier jour de ce present moys, frère Paris Cyre fut profès en l'hostel de ceans.

Plantacion d'arbres à Orouer. — Durant ce present moys, fut planté d'arbres fruictiers le grand jardin de nostre ferme d'Orouer le Voulgis, et le petit l'avoit esté deux ans devant.

A Villeneufve. — Aussy fut planté le jardin de nostre ferme de Villeneufve le Roy[2].

L'orloge. — Item, fut faicte la charpenterye et beffroy où est de present l'orloge.

Closture du cymetière. — Item, fut remis le mur et massonnerye du cymetière faisant la closture près la chappelle de monsieur l'abbé, où il avoit esté enciennement, et furent faictes les petites autres estans à l'opposite de ladite closture pour aller tout à couvert à la librairie, qu'il ne se faisoit auparavant.

Pavé de la première court devant l'eglise. — Item, le pavé estant devant l'entrée de nostre eglise, en la court première, fut faict cedict moys avec ung commencement d'autre pavé en la grand court.

Semences secondes des blez. — Item, durant cedict moys, plusieurs laboureurs resemencèrent des blés pour ce qu'il avoient esté quasi tous gelez de la première gelée qui vint le lendemain saint

1. *Et autres* est au-dessus de la ligne. — Cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 188.

2. Villeneuve-le-Roi, dép. de Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau. Dans sa notice sur cette paroisse (t. IV, p. 427-434 de l'édit. de 1883), l'abbé Lebeuf ne parle pas des biens qu'y avait l'abbaye de Saint-Victor.

Martin, dont a esté faicte mention cy dessus, que d'une autre qui vint depuis, et disoit on que la seconde avoit faict autrement de dommaige ou plus que la première. Il n'estoit memoire d'avoir vu, ne ouyr dire, ne avoir trouvé par escript telle perdicion des grains semez en terre comme il a esté ceste année, car en tout le royaulme la fortune fut (*sic*) qui espouventoit fort le peuple; mais y avoit quelque confort à cause qu'il estoit grosse habundance de grains des deux années precedentes, et que on n'en menoit point hors le royaulme au moyen des grosses guerres qui pour ceste heure estoient au royaulme, et aussy que on esperoit faire beaucoup d'orges le mars advenir, et n'estoit le grain encores cher pour le present.

Février 1523 [**1524**, n. st.].

D'un convers qui fut prebstre à Rome. — Le premier jour de ce present moys, ung nommé frère Michel Barroys, lequel avoit esté receu en frère donné en l'hostel de ceans et qui depuis avoit obtenu congié et licence, de par les pères du Chappitre general, de pouvoir prendre l'abbit de religieux en une des maisons dudict Chappitre, *nescio qua occasione motus*, soubz l'ombre d'un congié de monsieur l'abbé de visiter ses parens, s'en estoit allé jusques à Rome, où avoit esté absent environ deux ans, pendant lequel temps il s'estoit faict prestre et avoit obtenu bulles de penitence du pape de pouvoir retourner ceans *et gaudere omnibus libertatibus et privilegiis quibus utuntur canonici*, vint en une maison des faulbourcz de ceans pour venir *in consortio ceterorum, saltem donatorum;* pour laquelle chose venue en la congnoissance de monsieur l'abbé et des enciens de la Chambre, fut advisé *quid agendum de ipso*, et allegué les inconveniens du cas. *Tandem, habito consilio maturo a patribus plurimarum religionum et jurisperitorum*, fut trouvé que nous ne estions point tenus de recevoir ledict Barroys, veu qu'il avoit changé son estat. Mais estoit assez convenable, pour luy aider à sauver son arme, de luy donner faveur et aide de pouvoir trouver maison en l'ordre pour y estre receu, *ne vaguaretur*, ou synon le recevoir en son estat de prebstre, *tanquam donatum, ut prius erat, disciplina regulari sibi data*, et ne sembloit audict conseil repugner que ung prestre ne fust convers, ou le recevoir *tanquam hospitem* jusques au Chappitre general, pour en estre illec decidé.

Execution de Saint-Vallier non acomplie. — Le mercredi des

Quatre temps de karesme, dix septiesme jour dudict moys, messire Guillaume de Poictiers, seigneur de Sainct-Vallier, lequel avoit esté amené prisonnier en la Conciergerye, avec autres, la vigille de Noël, touchant le cas de monseigneur le connestable, fut mené de ladicte Conciergerye en Grève sur ung escharfault preparé pour illec estre decapité, comme il avoit esté dict par arrest de la Cour; lequel estant sur ledict escharfault, en pourpoinct entre les deux bourreaulx et leur varlet, à genoux, le visaige vers l'eglise Nostre Dame de Paris, vindrent des nouvelles que le Roy luy avoit faict grâce et remis la mort, comme on disoit, seullement, tout le residu dudict arrest demourant en son entier. Laquelle chose ouye, je croy que les lettres furent presentées depuis à la Court pour sçavoir *quid agendum;* car ledict de Sainct-Vallier fut revestu de sa robbe fourrée et luy fut mis un bonnet en sa teste, et luy fut mis une grand scabelle devant luy, en manière d'un oratoire, et se mist à genoux, tout couvert, vers ladicte eglise, jusques environ troys quars d'heure; après, le clerc du greffe cryminel, nommé maistre Mathieu Dolet, monta sur ledict echarfault, et adonc se leva ledict de Sainct-Vallier et se deffula pour ouyr la lecture de la remission; laquelle leue, il descendit de l'escharfault et monta sur sa mulle, seul, et fut remené en ladicte Conciergerye; de quoy le peuple fut mout joyeux, car plusieurs en avoient grosse passion, tant pour ce qu'il estoit fort aagé, comme de soixante ans et plus, et pour plusieurs autres raisons.

Payement de II^c livres pour le tiers. — Le lendemain jeudy, dix huitiesme jour oudit moys de fevrier, monseigneur l'evesque de Paris nous envoya l'huyssier Pierre Hardy avec l'un de ses serviteurs, affin de nous faire commandement de luy porter la somme de deux cens livres tournois, en quoy nous avions esté taxez, par moderation de troys cens livres, *pro subsidio caritativo*, que on appelloit le tiers des benefices octroyé au Roy par le clergié, *pro hac vice tantum*, et pour subvenir aux gros affaires de son royaulme; lesquelles deux cens livres je, frère Pierre Driart, pour le present chambrier de Saint Victor, acompaignié de frère Jehan Le Mercier, aulmosnier, [avons] porté lesdits deux à ung nommé Jehan Joudeau, commis de par ledit evesque pour recevoir lesdites deux, lequel m'en bailla quittance en parchemin, signée de sa main.

Ordres. — Le xxe jour dudit moys, frère Aubert Symon fut promeu par monseigneur de Paris *ad ordinem presbiteratus*, et

frères Mathurin Le Lorrain et Nicolle Grenier *ad ordinem subdyaconatus per eumdem reverendum patrem.*

Emprisonnement de dam Josse. — Le dernier jour dudit moys, ung nommé dam Josse, moyne de Cluny, docteur en theologie, lequel preschoit le karesme à Sainct-Severin, après la predication par luy faicte, fut pris prisonnier par le capitaine Frederic et fut mis cedict jour en la Conciergerye, pour ce que on disoit qu'il avoit mal parlé de la majesté royalle et du sang; laquelle chose esmeut fort le peuple, disans qu'il ne failloit plus prescher et que on ne osoit dire verité.

Arrest de bagues. — Item, vers la fin dudict moys, on prist et saisist de par le Roy aulcunes bagues d'argent d'aucunes confraries de la ville de Paris.

Charté de blé. — Item, aussy en la fin dudict moys, le blé fut cher comme de quarente deux solz ou plus le sextier, et disoit on que c'estoit pour ce qu'il avoit esté faict commandement à tous ceulx de la ville qu'ils fussent prouveuz de blé, vin et lars, jusques à deux ans, à cause de grosses guerres qui estoient pour lors, tant delà les mons que en la Picardie et autres lieux.

Avallement du pavé devant l'hostel. — Item, en ce moys fut commencé à avaller le pavé estant entre la porte de ceans jusques à la porte d'Aleez environ, lequel estoit plus hault environ de troys piedz à aulcuns endroictz.

Nota de grandes eauez que on disoit devoir cheoir. — Item, il est à noter que, auparavant ce present moys de fevrier, assez long temps il estoit bruit que les astrologiens disoient et mesme que on le trouvoit par escript qu'il se feroit de merveilleuses choses en beaucoup de manières, et singulièrement qu'il seroit sy grosse habondance de eaues qu'il seroit quasi un second deluge; laquelle chose on craingnoit fort en beaucoup de lieux tant que en d'aucunes villes de ce royaulme de France (comme on disoit), c'on y avoit mis police, et se attendoient plusieurs personnes de morrir, et ne chailloit à beaucoup de faire leurs apprehensions jusques à ce qu'il veissent la fin dudict moys pour experimenter les parolles par cy devant dictes; et entre les autres on disoit ce qui s'ensuit : que le premier jour dudict moys y devoit avoir grandes pluyes, et vers le vi[e] y devoit avoir par tout le monde grand tremblement de terre, et estoient admonestez les Veniciens (?) de ne saillir ledict jour de leurs maisons, de peur des pestifereulx et impetueulx vens qu'il devoit faire. Le xii[e] aussy, devoit avoir tremblement de terre;

le xvie aussy, quasy à idem. Les xviie et xviiie jours dudict moys, devoit [avoir] innumerables eaues et grandes ravines, avec vens pestifereulx, et disoit on qui auroit desir de vivre qu'il ne devoit saillir hors sa maison lesdicts deux jours. Le xxe aussy, devoit avoir très grandes eauez par tout le monde. Le xxie, devoit avoir tremblement de terre merveilleux et signes espouventables par tout l'air generallement. Le xxve jour devoit estre mallureux, et pour ce disoit on qu'il ne feroit pas bon commencer aulcune euvre (*quod est contra fidem*). Le xxviie dudict moys, tout le monde devoit souffrir tramblement de terre, pluyez très grandes avec vens, et devoit estre en danger toute l'Europe. Toutes lesquelles choses ainsy dictes ont esté approuvées faulces par experience, *quia non sic accidit, nec in toto nec in parte.*

Mars 1523 [1524, n. st.].

Profession de troys jeunes enfans. — Le dimenche de *Letare,* sixiesme jour de ce present moys, furent fais proffectz troys jeunes religieux, c'est assavoir Loys Hervé, Bertrand Hoberon et Anthoyne de la Fonteinne.

Assemblée de l'hostel de ville. — Cedict jour, comme on disoit, le roy de France fut en l'hostel de la ville de Paris, où estoit grosse assemblée de grandz personnaiges, où illec fist plusieurs remonstrances, et affin que ung chascun luy fust fidelle, et declara, pour ce que on estimoit qu'il fust venu pour demander argent, qu'il n'estoit ainsy, qu'il en avoit assez pour deux ans et qu'il ostoit à ladicte ville la charge des mille hommes qu'ilz avoient entretenus auparavant par aulcune espace de temps; dequelles nouvelles tout chacun se rejouissoit.

Mort de Cordelax. — Le jeudi dix septiesme jour dudict moys, trespassa en l'hostel de ceans ung seculier nommé Anthoyne Cordelax, auquel le feu roy Loys, XIIe de ce nom, avoit assigné sa vie comme l'un des frères donnez, pour les services qu'il disoit luy avoir faiz durant la guerre de Bretaigne; lequel fut enterré près la croix du cymitière; *anima ejus requiescat in pace.*

Trespas de frère Pierre Danès. — Le lundi vingt uniesme jour de mars, jour de sainct Benoist, lendemain de Pasques fleuries, trespassa en l'hostel de Saint-Victor feu frère Pierre Danès, religieux profès et prieur du prioré de Vauljour, lequel on avoit apporté dudict lieu de Vauljour en une litière, le mercredi auparavant, et mourut d'une ploresye; *anima ejus requiescat in pace.*

Visitation du seigneur de Puyseaulx. — Cedict jour, environ demye heure avant le trespas dudict frère, monseigneur l'abbé estoit party hastivement pour aller à Puyseaulx visiter le prieur dudict lieu, nommé frère Aimé Turgis, lequel, comme on avoit rescript audict seigneur, estoit fort mallade, et desiroit moult à parler à luy.

Election du prieur de Vauljour, Bouffy. — Le lendemain mardi, vingt deuxiesme jour dudict moys, fut esleu prieur dudict Vauljour[1] frère Jehan Bouffy par les enciens de la Chambre, *absente abbate*, lequel neantmoins, avant son partement, avoit donné charge de y pourveoir.

Pasques V^c XXIIII.

Installation de frère Jehan Bouffy. — Le vingt septiesme jour du moys de mars fut le jour de Pasques, l'an V^c XXIIII. Le jeudy, dernier jour du moys de mars, frère Jehan Bouffy, lequel avoit esté esleu prieur de Vauljour, fut installé en la Chambre et au Chappitre par le prieur, en l'absence de mons^r l'abbé, lequel l'avoit envoyé de Puyseaulx, où il avoit esté compaignon.

Première messe de frère Aubert. — Le dimenche tiers jour du moys d'avril, frère Aubert Symon celebra sa première messe.

Visitacion de la maçonnerie de nostre eglise. — Le lundi quart jour dudit moys, fut veue et visitée la maçonnerie encommencée à l'esglise et conduicte par Jehan de la Mare, nostre voyer, lequel fut contenté de tout ce qui estoit faict jusques audict jour, pour sçavoir sy ladicte maçonnerie estoit bonne, bien faicte et suffisante pour porter l'exaulcement et parachèvement d'icelle, qui fut trouvée très bien faicte et bien conduicte par dix des plus grandz ouvriers qui pour lors estoient à Paris, comme appert par le rapport par eulx signé au dos du pourtraict de l'eglise.

Reception au seurplis. — Le dimenche x^e jour dudict moys, il y eust trois jeunes enfens qui furent receus à porter le seurplis en nostre eglise : l'un de Paris, nommé Pierre Gourli; le second de Picardie, nommé Nicolas Beauquesne, et le tiers de Troys en Champaigne, nommé Jehan Corard.

Reparation de l'eglise recommencée. — Le lundi, xie jour

1. Vaujours, dép. de Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. du Raincy; prieuré-cure dépendant de Saint-Victor (cf. l'abbé Lebeuf, t. II, p. 173-176 de l'édit. de 1883).

dudict moys, fut recommencée la massonnerye de nostre eglise, laquelle avoit esté discontinuée au moyen des guerres et des gros deniers qu'il nous avoit fallu avancer au Roy, tant pour les admortissemens que pour prest et subside caritatif, montans à la somme de mille livres tournois, dont nous avons les descharges, deux ans et demy ou environ; et de ce fut cause en partie quelque bonne personne dont ne sçay le nom (*Dominus novit*), lequel donna cent livres tournois pour entretenir deux tailleurs, tous les jours, depuis Pasques jusques à Noël après ensuivant.

Chappitre general. — Le dimanche de *Cantate*, quatriesme après Pasques, vingt quatriesme jour dudict moys d'apvril, vigille de sainct Marc, fut tenu le Chappitre general en ceste maison de Saint-Victor, ouquel jour frère Martin Le Hunetier, religieux, naguères prieur de l'eglise de Seez, et pour lors general de l'ordre, ne comparut, et fut celebrée la grand messe, *modo consueto*, par reverend père en Dieu monseigneur l'abbé de Sainct-Victor. Le lundi au matin, jour sainct Marc, fut faicte la procession acoustumée en l'eglise, et incontinent après la grand messe *de festo*, où fut faict memoire *de Sancto Spiritu* seullement, laquelle celebra l'abbé de Chaige.

Absolucion du general. — Après ladicte messe chantée, tous les Pères congregez pour le Chappitre avec le couvent dudict Sainct-Victor se transportèrent audict Chappitre, et furent appellez deux notaires apostoliques seculiers, ausquelz ledict abbé de Sainct-Victor, president, fit faire lecture de deux paires de lettres envoyez l'une de par madame la duchesse d'Alençon et l'autre par le general, par lesquelles ladicte dame requeroit que ledict general fust excusé et que on le supportast de sa charge, et qu'il estoit fort occupé pour le Roy, laquelle chose requeroit aussy ledict general. Toutes lesquelles choses ouyez, fut procedé illec, *coram omnibus fratribus*, à l'absolucion dudict general, et fut absouz par tous les Pères prelats et frères Lambert Hotman et Nicolle de Bonvilliers, lesquelz avoient esté diffiniteurs en l'année precedente, pour laquelle cause ils eurent voix.

Election de monseigneur de Sainct-Victor en general. — Ce faict, tous les prelatz sortirent hors du Chappitre et se retirèrent au locutouère près icelluy et procedèrent, *coram predictis notariis*, à l'election du general, et fut esleu, *a pluralitatem* (sic) *vocum*, mons^r l'abbé dudict Sainct Victor, lequel refusa ladicte charge, humblement; nonobstant, fut contrainct à ce.

Et après, incontinent, ledict general fit lecture des ordonnances *supra electionibus faciendis pro chapitulo*, etc.; et furent les nominateurs ledict general, l'abbé de Chaige et l'abbé de Livry, qui esleurent les electeurs frères Lambert Hotman, soupprieur dudict Sainct-Victor, Jehan Courchon et Nicolle de Bonvillier, qui esleurent pour les diffiniteurs ledict reverend general, l'abbé Sainct-Severin, l'abbé de Livry, l'abbé de Chaige, l'abbé Sainct-Ambroise, le prieur Sainct-Samson et frère Pierre Driart, chambrier et procureur general dudict Sainct Victor. Ledict Chappitre dura l'espace de six jours, où furent decidées plusieurs matières, dont partie sont en la quarte de ladicte année.

Charté de blé. — Le samedi, penultiesme jour dudict moys, le blé fut fort cher, et valloit le milleur en la halle quatre franz et demi, mesure de Paris.

Ce present moys fut moult chaud, et eust on gros besoing d'eaue, principallement pour les petis blez que on avoit resemez, qui ne proufitoient guères, et aussy pour les mars, ausquelz on avoit grosse esperance pour l'année à venir.

Vivres menez aux gens d'armes. — En ce present moys, furent menez des vivres de la ville de Paris aux gens d'armes, lesquelz estoient en grosse multitude ou pays de Picardie, où estoit le Roy en personne.

Achèvement du pavé. — Cedict moys, fut parachevé le pavé de nostre rue, depuis la porte de ceans jusques à la porte d'Aleez, lequel avoit esté difficile à abesser, pour ce que c'estoit forte roche dessoubz.

Pruniers guastez. — En ce moys, quasi tous les pruniers de beaucoup de lieux furent guastez de brouyne ou maulvais air, en sorte que les feuilles cheyoient toutes sèches.

Mai 1524.

Perte de journée delà les mons. — Le vendredi vi^e jour du moys de may, oudict an cinq cens vengt quatre, fut perdue, comme on disoit à Paris, une rencontre des François contre les gens de l'Empereur, delà les mons, près de Millan, et y furent occis et tués plusieurs bons gens d'armes, et entre iceulx le capitaine nommé de Bayart[1], dont fut grosse perte; et en icelle defecte,

1. Bayard fut tué le 30 avril 1524. La *Cronique* (p. 40) relate le fait, mais sans donner la date.

comme on disoit, estoit monseigneur de Bourbon, lequel le fist honnestement enterrer. En après, les gens d'armes s'en retournèrent, faisans beaucoup de griefz aux pauvres gens des villaiges, et singulièrement ès terres des eglises, qui estoit grosse perte, car ils avoient perdus les blez qu'ils avoient semez par deulx fois, et si estoient avec ce fort grefvez des tailles.

Retour de frère Nicolle Chevallier. — Le xx[e] jour dudict moys, revint ceans frère Nicolle Chevallier, lequel avoit esté longuement absent, sans congié.

Malfaicteurs bruslez. — Le xxiii[e] jour dudict moys, jour sainct Didier, furent bruslez tous vifz deux malfaicteurs comme on disoit, de Paris, en Grefve, lesquelz avoient esté condepnés d'estre pendus par le lieutenant criminel, qu'ils furent appellans, et par la Court fut corrigé le jugement, comme je croy pour cause, car en ce temps il y avoit gros desordre en la ville de Paris et s'i faisoit plusieurs meurtres, *eciam* en plain midy et heures de jour, et alloit on charcher les gens de byen jusques en leurs maisons pour les occire et tuer. Et fut decerné pour lors par la Court ung arrest fort ample à tous ceulx qui auroient justices particulières en ladicte ville de Paris pour punir tous leurs subjectz, ou, synon, leur faire perdre et confisquer leurs justices au Roy.

Procession saincte Geneviefve. — Le mardi après la Trinité, xxiii[e] jour dudict moys, fut faicte une honneste procession en l'eglise Nostre Dame de Paris, et furent portées maintes relliques, et entre les autres la châsse madame saincte Geneviefve; en laquelle procession y eut deux confusions qui furent cause de scandalle au peuple et cause de indevocion. La première fut pour ce que les chanoynes de l'eglise de Paris disoient que, en l'absence de l'evesque, la plus grand dignité de l'eglise doibt aller processionnellement avec l'abbé Saincte-Geneviefve, et, pour ce que l'archidyacre de Brye ne se mestoit au droict dudict abbé, les autres chanoynes ne vouloient marcher; et fut celle altercacion jusques devant les Jacobins, et avec ce aussy, les officiers de Saincte-Geneviefve seculiers, dont les aucuns estoient mariez precedoient ledict abbé et estoient en procession entre ledict abbé et le prieur dudict lieu, qui sembloit estre assez indecens; laquelle chose fut remonstrée audict abbé de Saincte-Geneviefve, et furent envoyez derrière, et aussy ceulx du chappitre de Paris.

La seconde fut en la rue neufve devant l'entrée de l'eglise devant Saincte-Geneviefve, car mons[r] de Paris estoit en icelle, *indutus*

ponthificalibus ornamentis, qui attendoit ladicte procession, et, quant vint que tout fut passé, reservé monseigneur de Saincte-Geneviefve, ledict evesque de Paris voulloit demeurer derrière et faire marcher ledict abbé Saincte-Geneviefve, disant qu'il devoit aller devant, laquelle chose il ne voulut faire, mais se tint au droit dudict evesque, qu'il ne voulut marcher, et se tindrent illec assez longuement; laquelle chose voiant, la Court, qui assistoit à ladicte procession, et aussy les eschevins de ladicte ville, fut mandé ausdicts prelatz qu'ils allassent ensemble, comme on disoit estre de coustume; laquelle chose fut faicte, et furent faictes aussy protestacions, tant du dernier doubte que du premier, par les parties *hinc inde*.

Ce faict, la messe fut celebrée par ledict evesque de Paris. Et fut faicte ladicte procession pour plusieurs causes et affaires qui estoient pour lors en tout le royaulme, et, entre les autres, singulièrement pour avoir de la pluye, car il n'avoit pleu y avoit environ cinq sepmaines, en quelque sorte que ce fust, et mesmement n'avoit faict aulcune rosée, contre la nature du moys; mais avoit faict fort grand froict, *ita* que, se le temps eust esté tendre, il eust esté impossible que tout n'eust esté grillé, et, pour ceste cause, estoit le monde fort esbahy, car, au moien de la secheresse, les mars, èsquelz on avoit esperance à cause que les blés estoient perdus, bruloient aux champs, qui estoit fort grosse pitié et qui esbahyssoit fort le peuple, avec les grosses guerres estans en plusieurs lieux du royaulme oudict temps.

Du feu en la ville de Troys. — Cedict jour, durant la nuyt, advint un gros inconvenient de feu en la ville de Troys en Champaigne[1], et disoit on qu'il y avoit plus de quinze cens maisons bruslées (et sept eglises ou plus) des plus gros marchans de ladicte ville, qui fut grosse pitié, et disoit on à Paris que ce avoit esté faict par aulcuns belistres de ladicte ville de Troys, et disoit on aussy qu'il y en avoit bien quatre cens dedans le royaulme, lesquelz avoient deliberé de brusler plusieurs des villes. A ceste cause, à Paris, plusieurs gens firent estoupper les souppiraulx des caves, et fut ordonné aussy faire guet de nuyt pour obvier au danger[2].

1. Sur l'incendie de Troyes et le mouvement d'anarchie, — s'il est permis de faire cette sorte d'anachronisme, — qui se produisit alors, cf. la *Cronique* et les références auxquelles renvoie M. G. Guiffrey (p. 39 et note).

2. Les *Registres des délibérations de la ville* (t. I, p. 275-276) contiennent

Deux frères bruslés. — Le samedi XXVIII[e] jour dudict moys, furent bruslés vifz à Paris au cimetière Sainct-Jehan deux malfaicteurs que on disoit estre meurdriers et larrons; l'ûn âgé de trente ans ou environ et l'autre de dix huit ans ou environ, lesquelz estoient frères, du pays de Valois.

Juin 1524.

Le samedi dixiesme jour de ce moys, fut faict ung cry à Paris que tous belistres vuydassent la ville sans delay; lequel fut faict pour ce que les habitans de ladicte ville avoient grosse fraieur et peur que on ne mist le feu en ladicte ville comme on avoit faict par cy devant en la ville de Troys en Champaigne, que on disoit avoir esté faict par belistres et maraulx[1]. Et mesmes on disoit alors que, le jour de devant, on en avoit pris environ vingt deux, près du Lendit[2], lesquelz estoient deliberez de brusler (mais la chose n'estoit encores certaine).

En ce temps icy, y eust grosse commocion de gens de villaiges à l'encontre des gens d'armes, lesquelz leurs faisoient de grosses oppressions, tant par violacions[3] de leurs femmes et filles que en les pillant, mutillant et robant. Entre les autres, à ung gros villaige, nommé Villeneufve-Sainct-George[4], y eust grosse esmeute et meurtres de costé et d'autre, et y furent au secours aulcuns des villaiges voisins, esperans que en pareil cas lesdicts de Sainct-George leurs bailleront secours; qui estoit grosse pitié, et ne remedioit le Roy ausdictes oppressions.

Vesture d'enfens. — Le dimenche cinqiesme après la Penthecouste, jour sainct Gervais, dix neufiesme jour dudict moys, furent vestus ceans deux jeunes enfens, l'un nommé Jehan Con-

---

une preuve de cette émotion : il fut enjoint à tous les vagabonds, « maraux et belistres » de quitter Paris et sa banlieue sur-le-champ; aux habitants d'éclairer leurs fenêtres la nuit à l'aide de chandelles; aux cabaretiers de fermer leurs établissements à neuf heures. Toutes ces mesures furent prises dans le courant de juin.

1. Voy. la note précédente.

2. Le Landit, plaine située entre Montmartre et Saint-Denis. C'était alors le moment du pèlerinage célèbre et de la fête foraine qui y avaient lieu chaque année et qui y attiraient une énorme affluence. Il n'est pas surprenant que des malfaiteurs y aient été capturés.

3. Le mot *violences* avait été d'abord écrit.

4. Villeneuve-Saint-Georges, dép. de Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger.

rart, natif de Troys en Champaigne, âgé de dix huit ans et neuf moys, et l'autre nommé Nicolas Beauquesne, natif de Picardie, âgé de dix huit ans ou environ.

Pavé vers Coppeaulx. — En la fin de ce moys, nous furent donnez, par messeigneurs les prevost et eschevins de la ville de Paris, quatre milliers de carreau pour employer au pavé faict depuis la porte de ceans en tirant vers Corppeaulx[1], où ne fut trouvé vieil carreau que jusques à la porte encienne murée estant près le perron, et fut commencé ledict pavé ou moys de may dernier passé.

Juillet 1524.

Execution de bouttefeus. — Le samedy deuxiesme jour de ce moys, fut bruslée une femme en Grefve, laquelle avoit mis le feu en la ville de Troys en Champaigne avec autres.

Le lundy quatriesme dudict moys, fut aussy bruslé ung compaignon en la place Maubert, que on disoit aussy estre bouttefeu.

Procession du recteur. — Le dimenche IIIe jour dudict moys, fut faicte procession du recteur extraordinaire en l'eglise de ceans, pour la paix.

Estrangiers vuydez. — Le mercredi sixiesme jour dudict moys, fut faict par cry public commandement à toutes personnes [estrangières], de quelque estat qu'ils estoient, mariez et non mariez, qu'ils eussent à vuyder du royaulme dedans huit jours après, sur peine de confiscation de corps et de biens; et ce fut faict à moyen des grosses guerres que avoit le Roy pour lors.

Trespas du prieur de Montberon. — Le lundi XIIIe jour dudict moys, le prieur de Montberon, frère Philippes de Cuyudel, trespassa en la ville de Monthereau-fault-Yonne, où s'estoit retiré pour crainte des gens d'armes, et le lendemain fut porté à Sainct Donyn, où fut enterré.

Election du prieur de Montberon. — Le jeudi XVIe jour dudict moys, frère Jehan Le Mercier, aulmosnier et solliciteur des procès, fut esleu, par monseigneur l'abbé et les autres enciens de la chambre, prieur dudict prioré de Montbron, et le lendemain installé au Chappitre.

1. Le moulin et la butte Copeaux étaient situés à l'extrémité sud-est de l'enclos de Saint-Victor. Absorbé aujourd'hui par le Jardin des Plantes, leur emplacement est représenté par le monticule connu sous le nom de Labyrinthe.

Investicion. — Le dimenche après ensuivant, xixe jour dudict moys, furent vestus de l'abbit de religion, en l'hostel de ceans, ung nommé maistre Philippes de Bovez, de noble lignée et chantre de la grand eglise de Troys en Champaigne, presbtre natif d'auprès de ladicte ville de Troys, aagé environ de trente ans ou plus, et ung autre jeune enfant, natif de Paris, aagé environ de dix huit ans, nommé Pierre Gourlin.

Jour sainct Victor. — Le xxie jour dudict moys, jour monseigneur sainct Victor, reverend père en Dieu monseigneur l'evesque de Paris celebra la grand messe en l'eglise de ceans, acompaignié du clergié de ladicte eglise.

Tempeste. — Le vendredi, xxiie jour dudict moys, jour de la Magdelaine, environ douze heures de midi, le tonnerre cheut sur ung mollin à vent estant au devant et à l'opposite de la porte de ceans.

Trespas de la Royne. — Le mardi, xxvie jour dudict moys, excellent princesse madame Claude, royne de France et duchesse de Bretaigne, trespassa au chasteau de Bloys, aagée de vingt quatre ans et neuf mois, qui fut gros dommaige, car la bonne dame menoit, comme on disoit, saincte vie et avoit la grâce et amour de tout son peuple.

Grain. — Le blé froment en ce mois valloit le septier quatre livres tournois.

Août 1524.

Le lundi premier jour de ce present mois et autres sequens, furent desmollyes les voultes de nostre eglise, pour icelle reedifier de neuf.

Trespas du chancellier de Bourbon. — Le xviie jour dudict moys, trespassa au chasteau de la Bastille, à Paris, le chancellier de Bourbon[1], lequel avoit esté emprisonné touchant les matières dudict seigneur de Bourbon, à present ennemy du Roy, et fut enterré à Sainct Eustace à Paris, lequel fut plainct de plusieurs personnes de nom.

Execution de justice. — Le samedy xxe jour dudict moys, fut executé ou lieu de la place Maubert ung nommé maistre Jacques Fleury, natif de Paris, lequel avoit fort mauvais renom en ladicte ville, et fut premièrement pendu et estranglé à une potence; puis

1. Voy. plus haut, p. 84.

luy fut couppée la teste, laquelle fut atachée à ladicte potence, et son corps puis mis en quatre quartiers, lesquels furent mis ès porthes de Sainct-Victor, Sainct-Jacques, Sainct-Michel et Sainct-Germain.

Transposicion de l'abbé Helduin et autres. — Le mardy ensuivant, XXII[e] dudict moys, furent levez, par monseigneur l'abbé et plusieurs des religieux assistens, les corps de troys grans personnaiges, dont l'un du milleu estoit feu de bonne memoire l'abbé Helduyn, premier abbé de ceans, lesquels estoient enterrez par dedans nostre cueur encien, près des degrez du sanctuaire, où furent faiz les fondemens du nouvel sanctuaire, et furent mis les corps en la secretainnerye.

Profession de deux frères donnez. — Le jour sainct Barthelemy, XXIIII[e] dudict moys, furent profès deux frères laiz, c'est assavoir Jehan Honyeau et Pierre Bricot.

Posicion de la première pierre du cueur. — Le vingt neufiesme jour dudict moys, jour de la decolacion sainct Jehan, lendemain de la feste monseigneur sainct Augustin, reverend père en Dieu mons[r] Jehan Bordier, abbé de ceans, après la grand messe et sixte dictes, descendit dedans le lieu en l'eglise vuyde pour faire les fondemens du cueur, et illec, *cum stola et aqua benedicta*, assist la première pierre soubz le pillier vers le dortouer, *assistentibus quasi omnibus fratribus et psalentibus cum gaudio et exultacione.*

La seconde. — Et, ce faict, frère Pierre Driart, chambrier, assist la première (*sic*) pierre soubz le pillier vers le clocher, *assistentibus fratribus Johanne Courchon et Johanne Clermont.*

Mort de Saint-Vallier. — En ce moys mourut, comme on disoit, au chasteau de Loches, le seigneur de Saint-Vallier, dont a esté faicte mention ci dessus[1]. — *Non fuit ita, sed vixit adhuc multo tempore,* et s'en alla avec monseigneur de Bourbon.

Vins tournez. — Item, aussi durant ce present moys et deux auparavant, se tournèrent et gastèrent en plusieurs lieux, tant ceans à Paris que autres, grosse quantité des vins estans ès caves, que on disoit estre au moyen de la grosse chaleur qu'il avoit faict durant cest esté ou du tonnerre qu'il avoit auparavant, qui fut grosse perte, et fusmes contraingtz en vendre plusieurs pièces à non pris.

---

1. Voy. plus haut, pp. 84 et 86.

Septembre 1524.

De l'eaue, laquelle pourrist la vendenge. — Au commencement de ce present moys, vint une eaue, laquelle pourrist universellement les vignes du vignoble près Paris et ès environs, et fut on contraingctz de vendenger incontinent après, pour ce que tout decheoit ès dictes vignes, et ne durèrent au plus toutes les vendenges que quinze jours, et ne fut guères de vin, moins qu'il n'avoit esté pour une année passée à cinquante ans auparavant, sans fortune de gelée ou gresle.

Assiette de la première pierre d'un pillier. — Le mardi XIII[e] jour dudict moys, mons[r] nostre maistre, docteur en theologie, maistre Jacques *de Molendino*, demourant au colleige des Bons Enfans à Paris, amy de l'eglise de ceans, mist et assist la première pierre du pillier second de nostre cueur, du costé vers les chappelles.

Assiette de la première pierre d'un pillier. — Et, le mardi ensuivant, XX[e] jour dudict moys, maistre Pierre Boussart, nostre vicaire en l'eglise de Paris, aussy grand amy de ceans, assist la première pierre du pillier estant à l'opposite du dessusdit, du costé devers nostre cloistre. Les fondemens dudict pillier et des autres sont troys toises en profont et neuf piedz en empattement.

[*Faits monastiques.*] — Le dimenche XXV[e] jour dudict moys, se partit de ceans frère Nicolle Bonvillier, lors religieux de ceans et vestiaire, lequel estoit venu, au commencement de la reformacion, de Sainct-Severin lez Chasteaulandry, pour aller estre vicaire pour l'abbé commandatoire, nommé maistre Arnoul Ruzé, au monastère de la Victoire, près Senlis, lequel vicaire avoit esté esleu par les pères diffiniteurs du Chappitre de ceste année avec le soubz prieur, procureur et autres des frères *de consilio*, lesquelles election[s], avec autres plusieurs articles concernant le faict de la reformation, avoient esté confermez par arrest de la cour de Parlement. Et fut mené et conduict ledict vicaire par reverendz pères en Dieu messeigneurs les abbés de Chasteaulandry et de Livry et frères Jehan Symon, prieur de ceans, et Jehan Montholon.

Octobre 1524.

Fuicte de monseigneur de Bourbon. — Le samedy huitiesme jour de ce present moys, vindrent nouvelles à mess[rs] de la court de Parlement que mons[r] de Bourbon, lequel avoit assis son camp

près Marcelle, à l'encontre du Roy, l'avoit levé, et lui et tous ses gens s'en estoient fuicts de nuyt[1]; pour lesquelles nouvelles, en signe de joye, fut chanté en l'eglise Nostre Dame de Paris, environ heure de dix à onze heures : *Te Deum laudamus.*

Prieur du Boys-Saint-Père. — Le mercredy XIIe jour dudict moys, frère Lambert Hotman, soupprieur, fut nommé prieur de Nostre Dame du Boys-Sainct-Père[2].

Procession pour le Roy. — Le jeudi XIIIe jour dudict moys, fut faicte une solennelle procession à Nostre Dame de Paris par messeigneurs de la Saincte-Chappelle, où assistèrent gros nombre de messeigneurs de la Court, avec autres plusieurs personnes et messeigneurs les prevost des marchands, echevyns et bourgeois de la ville, acompaignés des archers de ladicte ville, pour rendre grace à Dieu, Nostre Damme et les sains, de la victoire que avoit eu le roy de France près Marcelle à l'encontre de monseigneur de Bourbon.

Le Breau. — Relief de fief au Breau. — Le samedi XVe jour dudict moys, monseigneur d'Allonville, escuyer, seigneur d'Oysonville, demeurant près le Breau Damemarye[3], a esté receu en foy et hommaige du fief[4]..., qui fut Pierre Prunelle et damoiselle[5]..., sa femme, seur dudict seigneur d'Oysonville, lequel fief luy appartenoit, moictié au moyen du trespas de sadicte seur, et l'autre moictié par eschange faict avec Pierre Prunelle, son nepveu, auquel avoit baillé de soulte deux cens livres tournois, dont monseigneur l'abbé, en le recevant, avoit receu le quint et requint de ladicte soulte et, oultre, la valleur par estimacion d'une année de l'autre moictié, sans avoir aulcun esguart à la modiacion faicte *a gravi* dudict fief, et tout ce du conseil de mons^r l'advocat du Roy en sa court de Parlement, nommé maistre Pierre Lyset, lequel se tenoit pour lors en l'hostel dudict Sainct-Victor, pour tous lesquelz droictz il baille audict seigneur abbé trente escuz soleil.

Entrée du Roy à Millan. — Le samedi XXIXe jour dudict moys,

1. Sur le siège de Marseille, qui fut levé le 28 septembre 1524, cf. la *Cronique* (p. 42-43) et les auteurs auxquels renvoie M. G. Guiffrey.

2. Prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Victor, situé sur la paroisse de Boufflémont, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. d'Écouen (cf. l'abbé Lebeuf, t. II, p. 152-154 de l'édit. de 1883).

3. Écart de la commune de Villiers-en-Bière, dép. de Seine-et-Marne.

4. Il y a ici un blanc dans le manuscrit.

5. Ce nom est également resté en blanc.

vindrent joyeuses nouvelles en la ville de Paris de la personne du Roy, lequel estoit entré un peu auparavant avec ses gens en sa ville de Millan, et fut cryé par tous les carrefours de ladicte ville que chascun cryast : « Vive le Roy, duc de Millan, » laquelle chose fut faicte, et fut chanté *Te Deum laudamus* en la grand eglise de Paris, et feus faiz, et le lendemain, dimanche trentiesme et penultiesme jour dudict moys, fut faicte procession generalle en ladicte eglise de Paris, où assistèrent les presidens et conseilliers de la court de Parlement, les eschevins de ladicte ville et plusieurs gros personnaiges, et fut celebrée la messe *de cruce* par mons^r de Tournay pour rendre grâces à nostre Seigneur de la victoire; pour assister à laquelle procession mons^r l'abbé de Sainct-Victor fut mandé par le premier president, ou, s'il ne pouvoit, qu'il envoyast de ses religieux.

Ung quidam bruslé vif. — Le mardy xxve jour dudict moys, fut bruslé tout vif en Grève ung quidam que on disoit estre l'un des maistres des boutefeux.

Pris du grain. — En ce moys le septier d'orge valoit trente six solz parisis, et le froment quatre livres quinze solz tournois.

Novembre 1524.

Election de frère Pierre Ruffy. — Le lundi septiesme jour dudict moys, frère Pierre Ruffy, chantre, fut esleu pour estre du conseil de la Chambre.

Décembre 1524.

Les indulgences du pape Clement, VIIe de ce nom. — Le dimanche quatriesme jour dudict moys, furent faictes processions generalles à Paris, où furent publiez les indulgences et pardons donnez par nostre sainct père le pape Clement, septiesme de ce nom, à tous confès et repentans, lesquels juneroient par troys jours, c'est assavoir le mercredi septiesme et le vendredy et samedy ixe et x^e jours dudict moys, et lesquelz pourroient eslire confesseur qui les absouldroit de tous cas et crimes, pour ceste fois seullement, qui seroient tenus dire, chascun desdicts jours de jeûne et abstinence, cinq fois *Pater noster* et cinq fois *Ave Maria*, tant pour la paix que pour faire cesser la pestillance, qui estoit grande, singulièrement ès Italles. Et aussy estoient tenus tous ceulx qui vouloient guangnier lesdictes indulgences et pardons, de recevoir le precieux corps nostre Seigneur le jour du dimanche sequent lesdictes abstinences; qui fut chose moult aggreable au peuple

pour plusieurs causes, et singulièrement pour ce que on en avoit poinct veu d'autelz et que ilz estoient fondez en vraye charité.

Jacques Le Gault, presbtre, et autres ordonnez. — Le samedi des Quatre temps, dix septiesme jour dudict moys, fut promeu en l'ordre de prestrise [frère Jacques le Gault], et frères Loys Hervé, Bertrand Oberon et Anthoyne de la Fonteine furent promeus *ad mynores* par reverend père en Dieu mons^r de Tournay, en l'eglise des Maturins, du congié de mons^r de Paris, lequel ne fit les ordres pour lors.

Première messe. — Le jour sainct Jehan l'Evangeliste, xxviie jour dudict moys, qui fut au mardy, frère Jacques Le Gaud celebra sa première messe.

Trespas de André Vernissé. — Cedict jour ou le jour precedent, alla de vie à trespas nostre fermier de Villeneufve, nommé Andry Vernissé, qui avoit esté en nostre ferme l'espace de trente six ans et plus.

Amendiers plantez. — En ce moys, furent plantés les amendiers du grand jardin estans près la muraille de la court et le pignon de la granche pour obfusquer les veuez de la voirye.

Janvier 1524 [**1525**, n. st.].

Cry de paix. — Le quinziesme jour de ce present moys, fut cryée à Paris, par les carrefours de la ville, la paix faicte entre le roy de France et le pape, les Veniciens et Genevoiz, et fut chanté *Te Deum laudamus* en l'eglise de Paris, et faiz les feuz en ladicte ville de joye.

Puys couvert en la court. — Le xviie jour dudict moy[s], fut couvert le puys estant près la porte en la court que on dict des hostez, distant de ladicte porte environ troys ou quatre toises, et fut couvert de deux pierres de taille, environ deux pieds de profont, et puis, au dessus, de pavé de carreau de grez.

Saulx plantez. — La sepmainne, furent plantés les saulx estans en la haulte allée du pré, et furent plantés tout à jour dedans des royons où fut mise l'eaue de partie de nostre cours. Item, aussy furent replantés une partie des arbres du cymetière, lesquelz estoient quasi tous mors au moyen de la grosse gelée qu'il avoit faict l'année precedente.

Pavé achevé. — En ce present moys, le pavé estant au devant de l'hostel de ceans, depuis la grand porte de l'église jusques à la tournelle vers Coppeaulx, fut achevé et parfaict.

Luteriens. — Item, en ce moys y eust esmeutte au Cardinal-le-

Moyne, à cause d'aucuns leuteriens qui y estoient, et pulluloit fort la mauvaise doctrine, de laquelle on estimoit estre fauteur mons[r] de Meaulx.

Vente de grain. — Item, le grain commença à amender de pris de jour en jour.

Février 1524 [**1525**, n. st.].

Disposicion du moys. — Ce present moys fut fort pluvieux, troys sepmainnes durans, et desborda la rivière de Seine, et commença à geller les huit derniers jours.

Vente de grain. — Le grain se vendit toujours roydde de pris, et mesmement l'orge, laquelle valloit quarente sols parisis.

Processions pour le Roy. — Vers la fin dudict moys, furent faictes à plusieurs fois processions par les gens de justice pour le Roy, lequel estoit devant Pavye.

Des gens d'armes. — En ce temps aussy, les gens d'armes faisoient tout plain de maulx aux bonnes gens de villaiges, lesquelz ne se osoient rebeller, mais y en eust en aulcuns lieux, lesquelz se monstrèrent vertueulx en les chassant, qui se en trouvèrent bien pour l'heure, mais je ne sçay si, le temps advenir, cela leur pourra nuyre, si les affaires du royaulme alloient autrement que bien, touchant les grosses guerres regnans. Dieu veille par sa grâce que non !

Trespas de mons[r] de Sens. — En la fin de ce moys, reverend père en Dieu mons[r] l'arcevesque de Sens, nommé Estienne de Poncher, lequel avoit esté auparavant evesque de Paris, trespassa à Lyon, lequel fut depuis aporté audict Sens et enterré dedans le cueur de l'eglise.

Mars 1524 [**1525**, n. st.].

[*Le roi fait prisonnier*[1].] — Le mardi vii[e] jour du moys de mars, vindrent les plus piteuses nouvelles à la court de Parlement, et, incontinent que les lettres furent presentées au premier president, il fit cesser ung plaidoyé encommencé et furent mis tous hors la salle, fors et reservé les conseilliers, et lesquelles nouvelles estoient que François, roy de France, lequel avoit esté assez

1. La journée de Pavie a été trop racontée et étudiée pour que nous ayons besoin d'indiquer ici des références. Toutefois, sur l'attitude du Bureau de la ville et les mesures qui furent prises en ces pénibles conjonctures pour assurer l'ordre dans la capitale, on consultera utilement le tome I, p. 281 et suiv., des *Registres des délibérations.*

lons temps devant la ville de Pavye, avoit perdu la bastaille et avoit esté vincu par l'armée de l'Empereur, où estoit l'un des capitainnes, Charles de Bourbon, n'a guères connestable de France, et fut pris prisonnier le Roy, le roy de Navarre, le conte de Sainct-Paoul, François mons[r] de Saluces, Loys mons[r] de Nevers, le marichal de Montmorency et son frère le prince de Talmon, le grand maistre et son fils, le seigneur de Bucy, le vidasme de Chartres, le gouverneur de Lymosin, mons[r] de Bressolles et son frère, mons[r] de Monpessat, Le Guallyas, viconte Painnetaulx, le baillif de Paris, mons[r] de Bryon, le baron de Bazançois, mons[r] de Nophe, mons[r] de Nancy, frère de mons[r] de Lorrainne, mons[r] [de] Lorge, mons[r] de Quanteryère, mons[r] de Croy, mons[r] de la Guyche, mons[r] de Montigny, Saint-Marsault, mons[r] de Lavardin, mons[r] de la Clayette, mons[r] de Clermont, mons[r] de Bonnes, mons[r] de Floranges, le conte Hulrault et plusieurs autres qui ne sont icy nommez.

Les occis. — Et aussy en ladicte journée, qui avoit esté, comme on disoit, le vendredi jour de sainct Mathias, furent tuez et occis plusieurs bons enciens capitainnes et autre grosse multitude de gens de guerre, entre lesquels furent mons[r] François, mons[r] de Bresne, mons[r] de la Trimouille, mons[r] de la Palice, mareschal, mons[r] l'admiral, mons[r] de Bucy d'Ambaise, mons[r] de Chaumont, le conte de Tonnerre, le capitainne du Boc, le grand escuyer, l'escuyer Marrasin, le duc de Scuffort, soy disant roy d'Engleterre[1].

Et, après lesquelles nouvelles cryées, la ville de Paris fut fort esmutte, et fut tenu conseil tant par mess[rs] de la Court que les prevost et eschevyns de ladite ville pour obvier aux inconveniens qu'ilz pouvoient advenir tant par les adversaires que de peur de l'emocion du menu peuple qu'il ne se mutinast, lequel pour ceste heure avoit beaucoup de necessité à cause de la grande charté, et commença à encherir le blé, lequel on avoit auparavant en esperance qu'il amendast.

Et incontinent après, furent closes toutes les portes de Paris, reservé quatre, entre lesquelles celles de Sainct-Victor fut, au moien, comme je croy, des amys de l'eglise et aussi à cause de la commodité du pavé, lequel avoit esté achevé jusques à la Tournelle auparavant ung peu, et lequel avoit esté faict tout aux des-

1. Cf. la *Cronique*, p. 45-46, qui indique d'autres noms encore de personnages tués ou faits prisonniers.

pens de ceans, reservé huict milliers de carreau que mess[rs] de la ville nous donnèrent par le moyen de mons[r] maistre Jehan Le Clerc, amy de l'eglise, l'un des eschevyns.

Copie de la lettre envoyée à Madame par le Roy. — Ung peu après furent vues une coppie de lettres que on disoit avoir esté envoyez par le Roy à Madame sa mère, dont la teneur s'ensuit[1] :

« Pour vous faire sçavoir, Madame, comme ce (*sic*) porte le reste de mon infortune, de toutes choses ne m'est demouré que l'honneur et la vie qui est seine, et, pour ce que, en vostre adversité, ceste nouvelle vous sera quelque peu de reconfort, ay pryé que on me voulsist souffrir vous rescripre ceste lettre, ce que l'on m'a aisément accordé, vous suppliant ne vouloir prendre l'extremité de vous mesmes en usant de vostre acoustumée prudence, car j'ay esperance que à la fin Dieu ne me abandonnera poinct, vous recommandant vos petis enfens et les myens, et vous suppliant faire donner seur passaige pour aller et retourner en Espaigne ce porteur, car il va devers l'Empereur pour sçavoir comme il vouldra que je soye traicté, et sur ce va humblement recommander à vostre bonne grace vostre très humble et très obeissant fils François. » Escript de sa propre main.

[*Faits politiques.*] — Deux jours après, mons[r] de Vandosme, lequel estoit en la Picardye, vint à Paris, et fut assemblé[e] de conseil, tant de la Court que de la ville, avec luy pour ordonner de l'affaire du royaulme; lequel, deux jours après, s'en partit pour aller à Lyon vers Madame et le chancellier.

En ce temps pendant estoient guardéez les dessusdictes quatre portes de Paris par archiers et arbalestriers et hacquebutiers avec l'hostel de la ville, et commença on à fortifier la ville, et singulièrement ung mur faisant cloyson du Cardinal, lequel avoit esté longuement imparfait.

[*Exécution d'une sentence criminelle.*] — Le jeudi xvi[e] jour dudict moys, ung quidam, lequel on disoit estre tondeur, lequel avoit esté pris prisonnier pour ce qu'il avoit parlé contre la vierge Marye et les sains de paradis en l'evesché de Meaulx, fut condempné par arrest de la Court de faire amende honorable dedens le parquet, et après, devant Nostre Dame de Paris, et en retournent

1. Nous avons collationné ce texte avec celui qu'a donné Champollion dans son recueil de documents sur *la Captivité de François I[er]* (Coll. des Documents inédits, p. 129). Il est absolument conforme.

fustigé de fouez, et puis après, mené devant la grande eglise dudict Meaulx pour illec aussy faire amende honorable et estre fustigé de fouez, et puys avoyr une fleur de lys au front, d'un fer chault, et estre bany à tousjours du royaulme.

[*Nouvelle élection du recteur.*] — En ce temps aussy fut dict par arrest de la dicte Court que on ne tiendroit plus la manière de l'election du recteur de l'Université de Paris, mais que les maistres regens des colleiges esliroient à tour ung entrant audict colleige selon la nation, chascun pour eslire ledict recteur sans ce qu'il fust esleu par les brigeurs comme on avoit accoustumé, et dont venoient plusieurs maulx et parjuremens.

[*Mise en liberté de prisonniers.*] — En ce moys furent aussy delivrés aulcuns prisonniers, lesquels estoient en la Consiergerye, lesquels ont disoit avoir mal parlé du Roy, et autres qui y avoient esté l'espace d'un an ou plus, entre lesquels y estoit ung moyne de Sainct Martin des Champs, docteur en theologie, nommé domp Josse.

[*Sécheresse.*] — Ce present moys fut fort adonné à secheresse, et ne pleut que le dernier jour.

Avril 1524 [**1525**, n. st.].

De l'ouverture et clôture des portes Sainct-Victor et Sainct-Marcel. — Le vendredy VII[e] jour de ce moys, la porte Sainct-Victor fut close et ne demoura ouvert que le guischet, et fut ouverte la porte Sainct-Marcel, laquelle avoit esté close depuis les nouvelles de la prise du Roy, comme on disoit, à la requeste de mons[r] de Saincte-Geneviefve et de tous les habitans des faulbourgs dudict Sainct-Marcel.

Item, depuis fut ouverte et reclose et puis encore ouverte durant longtemps après, et ladicte porte Sainct-Marcel fut reclose.

Des ordres. — Le samedi veille de Pasques cinq cens vingt cinq, quinziesme jour dudict moys, furent ordonnés par reverend père en Dieu mons[r] l'evesque de Paris frères Denis Laurens, prebstre, et Loys Hervé, Bertrand Auberon et Anthoine de la Fonteine, soubs-diacres.

Celebration première en la nouvelle eglise. — Le jour de Pasques cinq cens vingt cinq, fut premièrement celebré aux austels de la chappelle de Montholon et au premier hostel de nostre eglise. Je croy bien que on y avoit celebré le jour du jeudy absolut.

Pavé achevé. — En ce present moys, furent achevez les pavez

des deux cours, c'est assavoir de celle de devant les chambres des hostez et celle de devant le perron.

Mai 1525.

Trespas de frère Claude Walet. — Le mercredi vingt quatriesme jour du moys de may, veille de l'Ascension nostre Seigneur, trespassa frère Claude Walet, prebstre religieux profès de ceans, lequel estoit pour lors compaignon à Amponville[1], et fut enterré audict lieu.

Première messe haulte celebrée en l'eglise nouvelle. — Le jour de la Penthecouste, quatriesme dudict moys, fut celebrée la grand messe par mons[r] l'abbé au grand hautel erigé en la nouvelle eglise.

Première messe de frère Denis Laurens. — Et, le mardy ensuivant, sixiesme dudict moys, frère Denis Laurens celebra sa première messe audict autel.

Juin 1525.

Profession de religieux. — Le dix huitiesme jour dudict moys de juing, dimenche *infra octabas Sancti Sacramenti*, furent profès frères Philippes de Boves, Jehan Corard, Nicolas Beauquesne et Pierre Gourlin, lequel jour fut celebrée la messe par mons[r] l'abbé, et y assistèrent plusieurs gros personnaiges, entre lesquels y estoient reverend père en Dieu mons[r] l'evesque de Troys, confesseur du Roy, mons[r] d'Origny, mons[r] Berthelot, president des Comptes.

Beste saulvaige qui devoroit les enfens. — En ce temps y avoit, comme on disoit, en la forest de Montmorency, près la chappelle du Boys-Sainct-Père[2], une beste que on disoit estre une louve cerve, qui mangeoit les petis enfans autour de ladicte forest, et de faict en avoit mengié quasi ung entier, le jour du Sainct Sacrement.

Oppressions des gens d'armes. — En ce temps, les gens d'armes coururent fort sur les champs et faisoient plusieurs maulx et pilleries et abominacions, et ce efforçoient de entrer ès villes, et principallement aulcuns Lombars et Ytaliens pietons, et, comme on

1. Amponville, dép. de Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, cant. de la Chapelle-la-Reine. L'abbaye de Saint-Victor y possédait, en effet, un prieuré.
2. A Bouffémont. Voy. la note 2 de la page 99.

disoit, avoit entré entre les autres en une ville en Nyvernoys, nommée Desire [*sic*, pour Decize], où occirent plus de troys cens personnes et pillèrent la ville et amenèrent aulcunes des religieuses qui y estoient.

Lutheriens occis. — Environ aussy la fin du moys precedent, furent defais par les François plus de trente mille personnes vers Lorraine, que on disoit estre Allemans, lesquelz ont disoit estre Lutheriens, qui disoient que tout devoit estre commun, et autres plusieurs choses superstitieuses.

Le roy de France mené en Espaigne. — En ce moys, le roy de France fut transporté des Ytalles et mené, comme on disoit pour vray, en Espaigne.

Biefvre diverty. — Item, aussy en ce moys fut faict couverture pour faire aller le cours de la rivière de Biefvre dedans les fossez de la ville, et furent curez à l'endroict lesdicts fossez[1].

Division d'entre le chancellier et la court de Parlement. — Item, en ce temps aussy y avoit gros discort entre la court de Parlement et le chancellier de France, lequel se tenoit avec Madame la regente, et faisoient mettre les ungs et les autres leurs officiers en prison, et deffenses sur deffenses, qui estoient gros scandalle au peuple, et vouloit jouyr ledict chancelier de l'arcevesché de Sens et de l'abbaye de Sainct-Benoist-sur-Loire de force.

Aussy y eust trouble à l'abbaye de Sainct-Yverthe d'Orleans.

Trespas de frère Mathurin Le Roy. — Le vingt deuxiesme jour dudict moys, fut inhumé en l'eglise de ceans ung religieux de nostre ordre nommé frère Mathurin Le Roy, lequel mourut à Paris, qui avoit esté premièrement vestu à Livry, et depuis avoit esté, à Sainct-Yverthe d'Orleans, vicaire de mons[r] Pot, president, abbé dudict Sainct-Yverthe, et encore depuis s'en estoit allé à Toulouse pour faire une reformation à l'instance de l'abbé de Sainct-Ambroise de Bourges seullement, et non de la congregation du Chappitre. Aussy ne prospera les affaires, et furent contraings tous les religieux, quelz ilz estoient, aller s'en retourner à leurs maisons.

Juillet 1525.

Neige hors saison. — Le huitiesme jour de juillet, aulcuns

1. Dès 1512, l'état d'insalubrité occasionné par la Bièvre avait préoccupé l'administration municipale. On verra sur ce sujet un curieux procès-

dignes de foy disoient avoir veu neiger, qui estoit chose fort ebaïssante, veu la saison.

[*Incendie de Montargis.*] — Le quinziesme jour dudict moys, durant la nuyt, toute la ville de Montargis en Guastinoys [brûla][1], réservé, comme on disoit, deux maisons, qui furent gros dommaige, et ne sceut on pour lors qui en estoit cause, mais on avoit fantaisie que ce eust esté quelcun cuydent faire plaisir à mons^r le vidasme de Chartres, auquel on avoit faict quelque gros excès en ladicte ville, où fut tué son mulletier en revenant de Pavye, où il avoit esté prisonnier.

Jour sainct Victor. — Le vendredy xxie jour dudict moys, jour de la feste mons^r sainct Victor, mons^r l'abbé de Saincte-Geneviefve celebra la *missa* en la nouvelle eglise, où assista l'eglise de Paris, comme est de coustume.

Canal nouveau. — En ce moys, fut faict ung canal nouveau au ru de Byèvre, descendant dedans les fossez de la ville, pour fournir d'eaue lesdicts fossez.

Esté chault. — En ce moys aussy, troys sepmaines durant, fist fort grosse challeur, et avoit faict aussy bien trois sepmaines auparavant, et fut l'esté moult chault, et les vignes, lesquelles estoi[en]t de moult belle monstre, decheurent de bien la moictié, et fist le plus bel aoust que on eust sceu estimer, et cuillismes, ès terres de ceans, grosse quantité de blé froment selon la quantité des terres.

Mortalité. — Aussy en ce moys moururent plusieurs gros personnages, et regnoit une fièvre continue, moul[t] aspre, en laquelle on disoit les medecins n'y riens entendre.

Lansquenetz cassés. — Item, et les lansquenetz, qui estoient cinq ou six milles, firent plusieurs maulx ou royaulme et guas-

---

verbal de visitation, dans les *Registres de délibérations*, t. I, p. 167-169.

1. Dom Morin, dans son *Histoire du Gastinois* (t. I, p. 49 de la nouvelle édition de 1883), dit que cet incendie eut lieu le 25 juillet, mais nous sommes tenté de préférer la date donnée par notre chroniqueur. A plus forte raison ne partagerons-nous pas l'avis de M. Quesvers, le savant éditeur de dom Morin, qui (t. III, p. 71) propose la date 1527, en vertu de ce distique :

« L'an mil cinq cens vingt et sept
Montargis fut mis au net. »

L'affirmation du rimailleur ne saurait être prise pour une preuve. Au reste, la date du 15 juillet 1525 est également fournie par un ms. contemporain cité par M. G. Guiffrey (*Cronique*, p. 50, n. 1).

tèrent plusieurs bonnes maisons, tant de religion que autres, comme Maubuisson, Chelles, le prioré de Gournay, le Jard, Sainct-Père-les-Meleun, les Carmes en Barbeau et autres, et y en eust plusieurs d'eux occis, et aussy occirent en passant plusieurs bons laboureurs et autres, et furent cassés alors.

Août 1525.

Election pour visiter le Breviaire nouvel imprimé. — Le XXIXe jour dudict moys, jour de la decolacion sainct Jehan, lendemain de la feste monsr sainct Augustin, monsr l'abbé de ceans fist assembler les prieurs de dehors qui avoient assisté à la feste avec les religieux du cloistre, et, pour ce qu'il y avoit eu et encores estoit grosse controverse pour l'ordonnance du service et Breviaire qui avoit esté imprimé par l'ordonnance du Chappitre general pour estre praticqué, laquelle ordonnance de service avoit esté faicte par frères Pierre Ruffy et le prieur de Sainct-Ladre, commis par ledit Chappitre, qui sembla estre assez estrange, pour ce qu'il y avoit grosse mutation de l'encien ordinaire, et que on en avoit faict querimonie au Chappitre precedent, auquel fut dict que monsr l'abbé, avec son convent, pourroit veoir les difficultés pour y remedier et les rapporter après audict Chappitre. Le convent assemblé, esleurent pour assister avec ledict sr pour tout le convent six des frères, c'est assavoir le prieur claustral, freres Anthoyne Bonnot, prieur d'Athiis, Guillaume Thuppin, prieur de Bray, Amand Cruquet, prieur de Villiers, Pierre Driart, chambrier, et Robert Berthe, soubz-chantre. Et, le trentiesme et derniers jours dudict moys d'aoust, les dessusdicts virent et visitèrent les articles dudict Breviaire, tant des festes comme du temps, lesquelz en ordonnairent *secundum conscienciam* et au plus près de l'ordinaire encien, affin de saulver tous les breviaires enciens, qui estoient la pluspart en parchemyn et tous escrips à la main, ce qui fut raporté cedict dernier jour au Chappitre, presens les freres capitulans, qui fut loué et approuvé.

La mare ostée et le ru couvert. — En ce present moys et auparavant, fut couverte et faicte la voulte estant au ru allant soubz les necessaires de dortouer et de l'enfermerye, la longueur du grand jardin des enthes où soulloit avoir une grande mare, laquelle avoit esté faicte pour abruver les chevaulx, mais, au moien des taincturiers de Sainct-Marcel, lesquels tingnoient de noir et

usoient de guesdes, ladicte mare estoit infectée, et pour ceste cause fut necessaire la oster[1].

Les necessaires pavés. — Item, aussy ce present moys fut pavé tout ledict ru estant soubz lesdicts necessaires. — *Nota.* — Et fut muré, à l'endroit des necessaires du dortouer et autant qu'ilz contiennent avec les deux chambres estans sur ledict ru, de ladicte longueur d'icelles, du costé vers les escolles, autant d'espace et ainsy ediffié que dessoubz lesdicts necessaires et chambres, lequel avoit esté faict et, comme on disoit, servy longtemps passé au dortouer des convers, qui estoit soubz le grand dortouer, et où de present sont lesdictes escolles. Et lequel lieu ainsy muré pourroit servir à cacher et destourner plusieurs biens en temps de guerre comme est de present.

De la pluye. — Item, tout ce moys fut moult pluvieulx et n'y eut jour quasi qu'il ne plust; laquelle pluye avoit commencé au moys precedent, huit jours vers la fin, qui estoit chose moult descourageante pour raison des vignes et vendenges, lesquelles eussent esté beaucoup plus tost et eussent esté les vins millieurs, mais nonobstant, au moien de ladicte pluye, les vignes, qui avoient esté fort eschaudées et bruslées à cause des challeurs precedentes qu'il avoit faict auparavant, et estoit le fruict fort imminué, ce revindrent, et fut du vin plus que on ne cuydoit auparavant lesdictes pluies.

Voyage en Espaigne par Madame d'Alençon. — Item, en cedict moys, on disoit à Paris que madame la duchesse d'Alençon, seur du Roy, estoit partie pour aller veoir ledict s^r en Espaigne, acompaignée de plusieurs gros personnaiges, entre lesquelz on disoit estre le grand maistre de Roddes.

Ambassade. — Et auparavant avoient esté envoyez en ambassade vers ledict Empereur, de la partie de France, l'archevesque d'Ambrun, nommé François de Tournay, et le premier president de Parlement, nommé Jehan de Selve, lesquelz rescriprent en ce temps plusieurs lettres à Madame la mère du Roy, qui furent monstrées, ou les doubles, à plusieurs, qui seroit long icy reciter.

---

1. Cette mare était évidemment alimentée par la Bièvre. Le renseignement que donne ici Driart est fort intéressant pour l'histoire des industries établies sur le bord de la Bièvre et des prétendues vertus tinctoriales de ses eaux. On ne peut se défendre de rappeler ici la plaisante origine imaginée par Rabelais (*Pantagruel*, ch. XXIII) de la rivière de « Guobelin. »

Des guardes des portes de la ville de Paris. — Item, aussy en ce present moys d'aoust, on cessa de mettre guardes extraordinaires ès portes de la ville de Paris, qui avoit esté faict continuellement depuis la journée de Pavye et la prise du Roy, avec le guet de nuyt dedans ladicte ville, qui alloit toutes les nuitz par les rues.

Du boutlvard. — Aussy pareillement fut agrandy le boulvard estant près la Bastille, et furent faictes plusieurs fortifications en ladicte ville de Paris.

Des vins et fruictz. — Il fut en ce moys peu de vins vielz et se requeroient moult et les vendoit on à gros pris. Le blé estoit à assez bon compte pour lors. Il fut moult de fruictz de toutes sortes, mais ilz ne furent poinct de guard.

Septembre 1525.

Decez de mons^r de Quercu. — Le lundi quatriesme jour de ce present moys, ala de vie à trespas en ceste ville de Paris venerable et discrette personne mons^r maistre Jehan *de Quercu*[1], docteur en theologie et curé de Sainct-Jehan en Grève, et fut inhumé en ladicte eglise, lequel avoit très honorablement vesqu et conversé tout le temps de sa vie, et estoit environ de l'âge de soixante et dix ans ou plus, qui lisoit et preschoit continuellement, bon catholique et ennemy des Luteriens pour son temps, autant *optime* que de son temps avoit esté maistre Jehan de Gerson.

Assemblée des Pères. — Le mercredi vi^e jour dudict moys, mons^r de Sainct Victor, general de nostre ordre, fit assembler les Pères du Chappitre privé pour sçavoir si on devoit aller tenir le Chappitre general à Sées, lequel avoit esté prolongé jusques en ce present moys, lesquelz furent d'oppinion, pour plusieurs raisons de encores le prolonger jusques [la date est restée en blanc].

Cry de paix. — Le samedy xxiiie jour dudict moys, fut cryée la paix à Paris d'entre les François et le roy d'Angleterre, et les trèves avec l'Empereur et autres. [Cedict jour, frères Mathurin Lorrain et Nicolle Grenier furent ordonnés dyacres[2].]

Octobre 1525.

Trespas du cellerier. — Le mardy x^e jour dudict moys, envi-

1. Cf. p. 79 et note 2.
2. Les mots entre crochets ont été rayés sur le manuscrit.

ron deux heures après mynuyt, frère Jehan Thierry, pour lors cellerier, trespassa en l'hostel de ceans, et fut enterré au cloistre, assez près du cellier, lequel n'avoit que environ trente ans.

Du traictié avec les Angloys. — Le vingtiesme jour dudict moys, fut leu en la Court l'accort et appoinctement faict avec le roy d'Angleterre, pour par elle estre omologué.

Election du cellerier frère Robert Guillemyn. — Deliberation de la Chambre. — Le lundy XXIIIe jour dudict moy[s], fut esleu par mons^r l'abbé et la Chambre frère Robert Guillemyn cellerier, lequel estoit pour lors enfermier, et, le vendredi ensuivant, ledict sieur proposa en la Chambre, pour ce que on estoit en doubte de l'office de l'enfermerie si elle estoit elective par la Chambre, et autres offices, lequel doubte fut terminé du consentement dudict sieur, lequel se monstra fort debonnaire et desirant paix avec ses frères. Du consentement de ladicte Chambre fut terminé en la manière qui ç'ensuit : c'est assavoir que les offices de l'enfermier, chantre, soubz-chantre, refectorier, hospitallier (pourveu que ce ne fust le portier), marguillier et maistre des convers, et toutes les autres charges electives se feroient et esliroient par icelluy sieur, du consentement des enciens de ladicte Chambre.

Frère Pierre de Coste, enfermier. — Et pour lors fut nommé par luy frère Pierre [de] Costes à l'office de enfermier, dont toute la Chambre fut contente, et de tout ce que dict est, affin de pouvoir vivre en bonne paix et unyon ensemble.

[*Assemblées à l'hôtel de ville.*] — En ce present moys, furent faictes plusieurs assemblées à l'hostel de la ville, où estoient mess^rs les presidens de la Court, plusieurs conseilliers, gens d'eglise et prelatz avec les marchans de Paris et gens de praticque, pour avoir leur consentement et se obliger soubz ung *nisy* aux Angloys, touchant le traicté de paix que on avoit eu avec eulx, en baillant par termes grosses sommes de deniers; de laquelle chose ne fut baillé consentement par plusieurs des assistens, et principallement des marchans, nonobstant que les superieurs les y incitassent.

Novembre 1525.

Du pavé de nostre rû. — En ce moys, fut parfaict le pavé du cours de la rivière de Biefvre estant dedans l'enclos de ceans, qui fut faict par Denis Pasquier, maistre des euvres des pavez, et cousta chacune toise, tant pour carreau que peinne d'ouvrier seul-

lement, dix sept toises six deniers tournois; et y en fut trouvé six vingt toises et plus.

Décembre 1525.

Jeûnes ordonnez. — Le samedi des Quatre Temps avant Noël, XXIII[e] jour dudict moys, furent ordonnez dyacres frères Mathurin Lorrain et Nicolle Grenier.

D'un lutherien. — Item, cedict jour fit amende honorable ung quidam escollier, lequel avoit presché en l'evesché de Meaulx plusieurs choses qui soutenoient les lutheriens, et fut faicte ladicte amende honorable devant l'eglise Nostre Dame de Paris, où prescha mons[r] *Clericy*, docteur en theologie, et furent bruslez les livres dudict prescheur.

Janvier 1525 [**1526,** n. st.].

Execution. — Le XVII[e] jour du moys de janvier, fut bruslé tout vif, au Marché aux Pourceaulx de Paris, ung quidam nommé Nicolas ....[1], volleur, lequel avoit esté environ dix ans en prison, qui en avoit accusé plusieurs, et avoit esté mené en plusieurs villes pour les congnoistre, lequel, comme on disoit, avoit sa grâce, mais, au moien d'aulcuns blasfèmes par luy dis de la Vierge Marye, fut aussy executé, et eut la langue percée.

D'un lhuterien. — Le XVIII[e] dudict moys, ung maistre ès ars, lhuterien, fit amende honorable devant Notre-Dame de Paris en ce desdisant des parolles qu'il avoit dictes et preschées en l'evesché de Meaulx, auquel lieu il fut condempné faire pareille amende.

Des lutheriens. — En ce temps regnoit fort ceste mauldicte secte de lutheriens et principallement en l'evesché de Meaulx.

D'un lhuterien. — Le XXV[e] jour dudict moys, ung lhuterien nommé maistre ......[2] Mengyn, lequel avoit faict amende honorable à Meaulx, ou lieu où il estoit curé, et lequel, par sentence des juges deputés, avoit perdu ses benefices et [esté] declairé inhabille d'en avoir ou dyocèse de Meaulx, fut amené ceans prisonnier pour troys moys, selon le contenu de sa sentence, lequel fut mis en une des chambres des hostes, en la première court.

Processions pour la paix. — Item, en ce temps, vers la fin dudict moys, furent faictes plusieurs processions pour la paix, laquelle on disoit estre faicte entre l'Empereur et le Roy.

---

1. Le nom est en blanc.
2. Le prénom est en blanc.

Remplaige de la mare. — En ce moys, la mare qui soulloit estre ceans fut remplie des terres de la voirye, et y furent plantez des aulnageons, et poiriers et pommiers.

Des eauez. — Item, vers la fin dudict moys, les eauez furent moult grosses et prestes à desborder, et fut ledict moys fort tendre, mais les arbres ne se esmeurent aulcunement, de laquelle chose on se esbahyssoit, pour ce qu'il n'avoit faict aulcun yver auparavant, et se doubtoit on de la queue.

Des gens d'armes. — En ce temps, c'estoit pitié d'estre sur les champs, pour les gens d'armes qui y estoient, lesquelz faisoient plusieurs obprobres aux subjectz, et singulièrement des eglises, et y eust, vers Chartres, ung prevost des mareschaulx lequel avec ses gens fut occis piteusement.

Février 1525 [**1526**, n. st.].

Cry publicq. — Le samedi troisiesme jour dudict moys, fut faict cry public à Paris et commandement que tous ceulx qui avoient des livres de saincte Escripture translatez en françois les eussent à apporter à la Court, dedans certain temps, sur peinnes.

L'eglise. — Le lundy XIIIe jour dudict moys, fut assize la première pierre du fondement du pillier de l'eglise estant devant la chappelle des apostres, par maistre Germain Le Fèvre, prebstre et prieur du prioré de Marly-en-France, n'a guères doyen de Saint Cloud, lequel donna ung double royal pour la reparacion.

Cry de la paix. — Le mardy XIIIe jour de karesme prenant, fut cryée et publiée la paix à Paris d'entre le roy de France et l'Empereur, mais de la manière n'en fut riens declairé[1].

Il est à noter que à la publication de ceste paix ne fut faicte grosse joye ne feus, pour ce que on n'y entendoit riens.

Trespas de m^e Anthoine Borne. — Cedict jour, trespassa en l'hostel de ceans maistre Anthoyne Borne, solliciteur et bon serviteur, lequel fut inhumé en la nef de nostre eglise.

Execution. — Le samedi XVIIe jour dudict moys, fut executé à Paris, en la place Maubert, ung jeune licencié ès loix[2], natif de la Rochelle, environ de l'aage de XXIIII ans, lequel, pour plusieurs blasphèmes par luy dictz et proferez et dont il avoit esté convainqu

1. La *Cronique* (p. 49-50) et les notes de M. Guiffrey serviront à compléter fort utilement l'information trop brève du religieux de Saint-Victor.

2. Cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 291, et la *Cronique,* p. 55.

contre nostre saulveur et redempteur Jhesu Christ, sa glorieuse mère, les glorieux sainctz et sainctes de Paradis, à plain contenus en son procès, fut, par arrest de la Court, condempné à faire amende honorable devant l'eglise Nostre Dame et l'eglise Madame saincte Geneviefve, et d'illec estre mené en ung tumbereau à la place Maubert pour avoir la langue couppée et estre estranglé et bruslé avec sondict procès, ce qui fut faict, contre un poteau de boys, lequel en executant sembloit avoir grosse contricion de ses pechez en adorant devotement la croix qu'il tenoit.

Sacre des autelz. — Le dimenche ensuivant, reverend père en Dieu mons^r^ l'evesque de Troyes, confesseur du Roy[1], consacra ung autel ceans, estant soubz le vestiaire, près de la librairie, en l'honneur de sainct Thomas de Cantorberie, avec plusieurs autres autelz portatis, et print la refection ceans.

Des grandes eauez. — Le xxviie jour dudict moys de fevrier, la rivière de Seine desborda, et furent les auez moult grandes et passèrent en l'hostel de ceans la grande allée de treille du grand jardin, et creurent l'espace de huit jours, et en autres huit jours ensuivant descreurent et firent gros dommaiges aux blez estans près de ladicte rivière, veu la petite espace de temps qu'elle y avoit esté.

Des grains et vins. — En ce temps, les grains, excepté l'avoyne, estoient fort à non pris et n'en tenoit on quasy compte; les vins aussy ne se requeroient comme ilz avoient faict incontinent après vendenges.

Mars 1525 [**1526**, n. st.].

De la sentence de Berquin. — Le vendredy *ante ramos palmarum*, xxiiie jour dudict moys, fut prononcée en l'une des chambres du palays une sentence contre ung nommé Loys, seigneur de Berquin, par mons^r^ Verjutz, conseiller en Parlement, deputé juge, touchant les heresies de Lhuter, lesquelles regnoient fort en ce temps, avec mons^r^ de la Barde, aussy president de la mesme qualité, et mons^r^ Le Clerc, docteur en theologie, et autres appellés par eulx, c'est assavoir le prieur des Chartreulx près Paris, le prieur des Cellestins et frère Jehan de Montholon, l'un des religieux de ceans, auquel jugement assistèrent presens reverend père en Dieu mons^r^ Jehan Bordier, abbé de ceans, frère Anne Turgis,

1. Guillaume Petit.

prieur de Puyseaulx, frère Pierre Driart, chambrier dudict Sainct-Victor, et frère François Grain, lequel de Berquin fut declairé et jugé heretique et rendu à la court de Parlement et au bras seculier, lequel se porta pour appellant de ladicte sentence en adherent à ses premières appellations, auquel fut respondu par ledict Verjutz *quod appellationi ejus non differebatur*, et incontinent fut remené par les huissiers ès prisons dudict Palais pour sur ce par la Court en estre apprès ordonné [1].

Du retour du roy d'Espaigne. — En ce moys, le xviie jour [2], comme on disoit à Paris, le Roy, lequel estoit prisonnier en Espaigne, arriva à Baionne, et le daulphin de France, avec l'autre enfant du Roy, furent bailliez en ostaige, dont on s'esmerveilloit fort au royaulme.

De la consecration de trois autelz. — Le dimenche *in ramis palmarum*, xxve jour dudict moys de mars, reverend pere en Dieu mons^r l'evesque de Langres, singulier amy de la maison de ceans, et lequel avoit assize la première pierre de la construction de la nouvelle eglise de ceans, consacra troys aultelz en ladicte eglise, c'est assavoir celuy qui est soubz le clocher en l'honneur de sainct Jehan Babtiste et sainct Jehan l'evangeliste; le second prochain, qui est la chappelle donnée audict reverend et soubz laquelle ladicte première pierre est assize, en l'honneur de mons^r sainct Michel, de tous les Anges et sainct Olave roy, et le tiers prochain et contigu à icelluy en l'honneur de la Transfiguration Nostre Seigneur, mons^r sainct Claude et mons^r sainct Nicolas, qui est la chappelle de maistre François de Montholon, advocat en Parlement, frère de frère Jehan de Montholon, religieux de ceans, amy singulier, lequel avoit pour lors en espouse et femme la niepce dudict evesque de Langres, nommé Michel Boudet.

Avril 1526.

De mons^r de Langres. — Le premier jour dudict moys d'apvril fut le jour de Pasques, et disna au refectoire de ceans moult humblement et sans suitte, comme l'un des religieux, ledict reverend père en Dieu mons^r l'evesque de Langres, nostre amy, qui fut fort chose delectable tant à mons^r l'abbé que à tous les reli-

---

1. Le supplice de Berquin eut lieu le 15 avril 1529; voy. à cette date ce qu'en dit Pierre Driart (cf. la *Cronique*, p. 76 et note).
2. La *Cronique* (p. 50) dit que ce fut le 24 mars.

gieux, lequel fut à tout le service du jour et aussy à la predicacion qui fut faicte après disner au Chappitre par frère Jehan Symon, prieur claustral.

D'un lhuterien. — Le quatorziesme jour dudict moys, ung foullon de draps de l'evesché de Meaulx fit amende honorable devant la grand eglise Nostre-Dame de Paris pour plusieurs propos qu'il avoit tenus contraires à la foy catholique, lequel en devoit aussy autant faire devant la grand eglise de Meaulx et estre sept ans en prison au pain et à l'eau.

Te Deum chanté pour le Roy. — Cedict jour, fut chanté *Te Deum* en ladicte eglise de Paris pour la congratulacion du retour du roy de France d'Espaigne, là où il avoit esté prisonnier, et fit on l'endemain processions generalles.

Chappitre general. — Le dimenche penultiesme jour dudict moy[s], fut celebré le chappitre general en la maison Sainct-Victor, lequel avoit esté ordonné estre tenu en la maison de Seez; mais, un petit auparavant, l'evesque dudict Seez manda par lettres patentes que le père general et autres ne se transportassent audict lieu pour illec le Chappitre estre tenu, et ce du consentement du Chappitre dudict lieu, et que ils estoient deliberez de pourvoir à leur affaire par le consentement du pape, avec plusieurs autres choses; et assista à la messe et procession reverend père en Dieu nostre s^r mons^r l'evesque de Langres, nostre singulier père et amy.

Et le lundi l'endemain, dernier jour dudict moys, après la messe du sainct esperit celebrée par l'abbé de Chasteau-Landon, fut assemblée la congregation au Chappitre de ceans, et fut faicte une collacion par mons^r l'abbé de ceans, general president audict Chappitre, après laquelle furent luez les ordonnances touchant les elections à faire selon les status et ordonnances des pères; et apprès furent declairés ceulx qui devoient nommer les electeurs par ledict general, c'est assavoir : le prieur Sainct Sanson d'Orleans et le vicaire de la Victoire avec ledict general, lesquelz esleurent, c'est assavoir ledict general frère Robert Berthe, chantre de ceans; ledict prieur Sainct Sanson frère . . . .[1] Luyllier, et ledict vicaire de la Victoire, frère Robert Guillemyn, cellerier de ceans. De laquelle election y eust aulcune controverse, pour ce que on disoit : *In sequendo antiquitates domorum secundum quod venerunt ad reformacionem*, que c'estoit au prieur Sainct-

1. Le prénom est resté en blanc.

Saulveur et au prieur de Sainct-Ladre. Nonobstant, ladicte election sortit son effect. Lesquelz electeurs esleurent six diffiniteurs, c'est assavoir : l'abbé de Chaiges, le prieur de Sainct-Saulveur, le prieur de Sainct-Sanson, le vicaire de la Victoire, Bonvillier, le prieur de ceans, et frere Jehan [de] Montholon, docteur ès decretz, et pour notaire le prieur de Sainct-Ladre ; lesquelz firent aulcunes ordonnances à plain contenues en la quarte.

[*État du temps.*] — En ce moys, il fit moult chault, et avoit on besoing de pluye pour faire des mars.

Mai 1526.

Joyaulx retirez. — En ce present moys, furent retirés les joyaulx de ceans, lesquelz avoient esté enterrés le jour de Toussains cinq cens vingt troys, pour crainte des Angloys, lesquelz estoient près de Pons-Saincte-Maxence[1].

De la froidure de ce moys. — Ce present moys aussy fut moult froit sans geléez, et fut tendre la première part, et l'autre fort sec.

Venue du prevost de Paris à Paris. — Le mercredi dernier jour de ce present mois, veille de Sainct-Sacrement, arriva à Paris mons[r] de la Barre, bailly de Paris, lequel avoit tousjours esté avec le Roy depuis sa prinse devant Pavye, auquel le Roy avoit depuis donné la prevosté avec la guarde de la justice dudict Paris, et le conté d'Estampes et ses appartenances jusques à dix autres.

Juin 1526.

[Un blanc à cette place dans le ms.]

Juillet 1526.

Trespas de frère Guillaume Barbier. — Le deuxiesme jour dudict moys de juillet, trespassa à Puyseaulx frère Guillaume Barbier, aagé d'environ soixante douze ans, lequel avoit esté plus de cinquante ans religieux de ceans, et fut enterré en l'eglise dudict Puyseaulx, devant l'hostel mons[r] sainct Jehan.

Guarnison à Puyseaulx. — Et, deux jours auparavant, furent mis en guarnison, audict lieu de Puyseaulx, environ douze lances Ythaliens, par le commandement du gouverneur d'Orleans, qui

---

1. Le mot Senlis, écrit d'abord, a été remplacé par Pont-Sainte-Maxence.

fut grosse esmeutte audict lieu de Puyseaulx, lesquelz, au moyen des amys de l'eglise, n'y sejournèrent que environ quinze jours.

Jour Sainct Victor. — Le samedi xxi[e] jour dudict moys, jour mons[r] sainct Victor, fut celebrée la messe par reverend père en Dieu mons[r] l'abbé de ceans, au moyen que mons[r] de Langres se trouva empesché, lequel l'avoit promis celebrer.

Execution. — Cedict jour, environ huit heures du matin, advint ung cas piteable en la ville de Paris, car troys frères du pays de Nivernoys, gentilshommes, occirent leur beau-frère, lequel avoit espousée leur seur, lequel avoit obtenu quelque arrest à l'encontre d'eux, *in odium cujus* advint ledit homicide, et en fut la ville fort esmeute au moien que ce fut faict en plaine ville, près Sainct-Gervais et en plain jour, comme dict est; lesquelz troys frères gentilshommes furent incontinent pris avec deux de leurs serviteurs, dont y en avoit un laquays, qui furent executés en ladicte ville de Paris le samedi ensuivant, jour des octaves mons[r] sainct Victor et jour saincte Anne, en Grève, devant l'hostel de la ville et près dudict lieu où avoit esté faict ledict meurtre, et furent lesdicts troys frères gentilshommes decapitez et l'un des serviteurs pendu, et ledit laquays bruslé et lyé à ung pouteau de boys.

Voyaige de mons[r] l'abbé. — Le vendredi xxvii[e] jour dudict moys, mons[r] l'abbé de ceans, accompaigné de frère Paris et Robert Berthe, avec son chappellain et serviteurs, partist de ceans pour aller à Dijon, dont estoit natif ledit frère Paris, et fils du maire de ladicte ville.

Août 1526.

Pesche des fossez. — Le samedi cinquiesme jour de ce present moys, frère Jehan Le Mercier, pour lors aumosnier de ceans, fist pescher les fossez près de la ville par Jehan Jacquelin, jardinier[1], au moyen du droict que nous avions ès dictz fossez, mais incontinent, les officiers de ladicte ville misrent les mains audict aulmosnier pour ce qu'il avoit dict qu'il avouoit lesdicts pescheurs, et le menèrent par l'eaue prisonnier jusques à l'hostel de ladicte ville, nonobstant qu'il en fust appellant; mais, avant que estre audict hostel, rencontra le prevost des marchans, nommé Morin, qui luy fut fort gracieulx et ne fut mis en prison, mais le renvoya

1. Ici un blanc correspondant au nom d'un autre individu employé à la pêche.

ceans en luy faisant honneur et bon acueil; et, le lendemain, fut monstré nostre tiltre audict prevost des marchans, lequel promist nous en faire faire la raison.

Execution d'un heretique. — Le mardi XXVIIIe jour dudict moys, fut bruslé à Paris, devant l'hostel de ladicte ville, ung quidam nommé Jacques[1], du villaige de Bohan, près Terouenne, lequel estoit heretique et avoit dict plusieurs blasphèmes contre le sainct sacrement de l'hostel et la saincte hostie, qui ne fut aulcunement contrict et mourut hostiné en son herreur sans se vouloir confesser à prebstre, disant qu'il ne se devoit faire, mais seullement à Dieu.

Chappitre de Sainct Victor. — Le mercredi XXIXe jour dudict moys, l'endemain de la feste monsr sainct Augustin, fut tenu le Chappitre general de la maison et frères seullement de ceans, où assistèrent tous les prieurs forains, reservé le prieur de Bray et Puyseaulx, et furent leus aulcuns status faiz par monsr l'abbé avec son Conseil, touchant l'estat et ordre que debvoient tenir lesdicts prieurs forains, ausquelz nul ne contredict, mais les eurent pour agreables.

Septembre 1526.

Frère Jehan Coignet prebstre. — Le samedy des Quatre-Temps, vingt uniesme jour dudict moys, fut ordonné prebstre frère Jehan Coignet; et ung jeune enfant, lequel estoit receu pour porter le seurplis en la congreguacion de ceans, nommé Guillaume Le Blanc, environ de l'age de treize ans, filz du greffier des Comptes, eust couronne; lequel enfant fut admis pour certainnes causes et raisons nous mouventes, lesquelles il seroit long reciter, qui furent declairées pour lors par monsr l'abbé à ses religieux.

Première messe. — Le dimenche dernier jour dudict moys, ledict frère Jehan Coignet celebra sa première messe en la grand esglise de ceans.

Couppe du boys de la Brosse. — En la fin de ce present moys, on commença à abbatre le boys nommé la Brosse, près Orgenoy, des appartenances de Faronville[2], lequel avoit autresfois esté clos

1. Le nom est en blanc.

2. Orgenoy (aujourd'hui Orgenois) est un écart de la commune de Boissise-le-Roi, dép. de Seine-et-Marne, arr. et cant. de Melun. Faronville, qui en était certainement tout voisin, ne figure pas à la nomenclature du *Dictionnaire des postes.*

de murailles et fossez; et aussy fut couppé ung petit boys joignant, contenant environ troys arpens.

Octobre 1526.

Execution de Nicolas Clereau. — Le samedy treiziesme jour de ce present moys, environ heure de six heures du soir, fut executé à Paris et bruslé vif en la place de Grève ung nommé Nicolas Clereau, natif de Paris, lequel avoit faict plusieurs maulx auparavant.

Novembre 1526.

[Un blanc dans le ms.]

Décembre 1526.

Exèques de Madame Claude, royne de France. — Le samedy premier jour de decembre, arriva à Nostre-Dame-des-Champs, près Paris, le corps de bonne memoire feu Madame Claude, en son vivant royne de France, bien vertueuse et fort aggreable au peuple, et sejourna audict lieu le dimenche entier; et le lundy, fut apporté en grand pompe en l'eglise Nostre-Dame de Paris, où reposa ceste nuyt; et, le lendemain mardy, fut faict le service moult honorablement par très reverend père en Dieu mons[r] Toulouse, lequel estoit de la maison de Dunoys, et fut le dyacre mons[r] de Saincte-Geneviefve et le soubzdiacre mons[r] de Sainct-Magloire; et après disner fut mené ledict corps à Sainct-Denis-en-France, lequel fut enterré le lendemain.

Minores ordines. — Le samedi XXII[e] jour dudict moys, jour des Quatre-Temps, furent promeuz *ad minores ordines* frères Jehan Courard, Nicolas Du Quesne et Pierre Gourlin.

Trespas dé frère Ponce Fourrier. — Le XXIII[e] jour dudict moys, vigille de Noel, trespassa, environ cinq heures du matin, frère Ponce Fourrier, prieur d'Amponville, audict lieu d'Amponville, et en furent apportées les nouvelles ceans le lendemain, jour de Noel, vers le matin, et, incontinent après disner, mons[r] l'abbé fist assembler son Conseil pour pourveoir au benefice.

Election de frère Nicolle des Prez à Amponville. — Et y fut promeu de frère Nicolle des Prez, lequel pour lors se tenoit à Puyseaulx pour aider au curé, frère Michel Lecourt, et fut dict qu'il se tiendroit audict Puyseaulx pour residence et qu'il iroit parfois audict Amponville en y laissant ung chappellain ou vicaire demourant sur ledict benefice; et, quant au temporel dudict bene-

fice, qu'il seroit receu par le procureur de l'eglise comme estant de la fondacion d'icelle; lequel frère Nicolle des Prez fut installé et receu depuis, tant en la Chambre que en Chappitre.

Allée de saulx plantée avec des enthes. — En ce moys, fut plantée de saulx l'allée divisant le grand pré de ceans, estant devant et à l'opposite de la chappelle de Pastorel, avec les arbres estans devant le jardin des prestres.

Janvier 1526 [**1527**, n. st.].

Pocession prise par ledict des Prez. — Le second jour de janvier, le dessusdict frère Nicolle des Prez, prieur d'Amponville, fut mis en pocession par moy frère Pierre Driart, religieux et chambrier de ladicte eglise, environ deux heures après disner, en luy faisant baiser l'hostel, le faire seoir au siège du prieur, sonner la cloche et autres sollempnitez requises à ce faire, ès presences de messire Mathurin Pitel, natif dudict Amponville, frère Anne Turgis, prieur de Puyseaulx, messire Nicolle . . . . .[1], pour lors chappellain audict lieu, Jehan Pichard, tabellion, Jehan Labbé et plusieurs autres des parrochiens dudict lieu.

Jardin. — En ce moys, le grand jardin vers Paris fut abessé sur le hault, et furent plantez les arbres qui sont au carré vers le plaidoyé, avec tous ceulx des allées dudict grand jardin.

Conseilliers suspens. — Aussy en ce moys, furent suspens de leurs offices aulcuns des conseilliers de la court de Parlement, avec le procureur general, pour ce qu'ilz avoient attenté aulcune chose sur l'ordonnance du grand Conseil.

Gens des finances. — Aussy en ce present moys, furent mis prisonniers plusieurs des gens des finances, tant au Louvre que à la Bastille et autres lieux, entre lesquelz y fut mons^{r} de Sainct-Blance[2], lequel auparavant avoit gouverné le Roy, la Royne et Madame mère dudict Roy.

Février 1526 [**1527**, n. st.].

Assemblée touchant le decime. — Le xvie jour de ce present moys, fut faicte convocation et assemblée en la salle de mons^{r} de

1. Le nom est en blanc.
2. Jacques de Beaune, baron de Semblançay. Son arrestation n'eut lieu que le 9 août suivant. L'erreur de Driart, qui la place au mois de janvier, prouve donc, au moins pour cette fois, que notre Chronique n'a pas été rédigée au jour le jour.

Paris[1] pour ouyr la lecture des bulles apostolicques touchant le denier octroyé au Roy par le pape pour la deffence contre le Turc; lesquelles estoient fort rigoreuses et violentes. Et pour ce que on voyoit que bonnement on ne pouvoit resister, à cause de la violence du temps, il fut accordé que on payeroit le decime, mais on fut d'avis de remonstrer au chancellier, lors archevesque de Sens, de moderer aulcunes parolles desdictes bulles, *precipue* sur *penis excommunicacionis, privationis beneficiorum et detencionis carceris, eciam, si opus esset, vocato in auxilium brachio seculari*, et aussy de demander plus long delay de deux moys pour payer ledict decime, mais une partie à la Penthecoste prochaine, et l'autre à la Sainct Remy; et furent deputez mess^rs nostre maistre *de Molendino*, chantre de la Saincte Chappelle . . . . .[2] de Montmiral, curé de Sainct Barthelemy, et Fabry, pour lors doyen rural de . . . . .[3] et curé de Marly-en-France.

Procession. — Le XIXe jour dudict moys, fut faicte une procession à Notre Dame de Paris par Messrs de la Court pour rendre graces d'une victoire que on disoit avoir obtenue delà les mons contre nos ennemys.

Alcuns mariaiges. — En ce moys furent faiz plusieurs mariaiges en court, et principallement du roy de Navarre avec madame la duchesse d'Alençon, seur du Roy[4], et aussy fut marié mons^r le grand maistre de France, Anne de Montmorency, et plusieurs autres.

Ambassadeurs. — Item, aussy fut envoyée une ambassade en Engleterre, laquelle on disoit avoir esté envoyée pour demander la fille du Roy pour estre conjoincte en mariaige avec le roy de France, et y fut mons^r le tiers president, nommé Le Viste, mons^r le viconte de Turannes et autres.

Des ormes plantez. — En ce moys furent plantez les ormes estans en la grand court de ceans devant et à l'opposite de la granche, et furent envoyez d'Orleans par le prieur de Bucy, et se

---

1. C'est-à-dire à l'évêché.
2. Le prénom est en blanc.
3. L'abbé Lebeuf (t. III, p. 27 de l'édit. de 1883) mentionne un Germain Fabry, doyen de Saint-Cloud de 1502 à 1523.
4. Encore une grosse inexactitude de notre chroniqueur : le mariage de Marguerite de France, veuve du duc d'Alençon, avec Henri II d'Albret, roi de Navarre, eut lieu le 24 juillet 1527.

nomment audict lieu ormes femelles, et ont les feuilles plus larges que les autres, et sont plus tost venus et grossis.

Mars 1526 [**1527**, n. st.].

Dedicace de l'austel des apostres. — Le dimenche troisiesme jour dudict moys de mars, dimenche devant les Cendres, reverend père en Dieu mons[r] Boudet, evesque de Langres, parfaict amy de l'eglise et frères de ceans, consacra l'haustel de la chapelle estant entre l'encien cueur et le revestiaire, et fut desdiée en l'honneur des benois sainctz mons[r] sainct Pierre et sainct Paoul, et de tous les apostres. Incontinent après, je celebray la première messe audict autel.

Execution. — Le lundi IIII[e] jour dudict moys, fut executé en Grève, à Paris, ung quidam que on disoit estre prothonotaire, nommé Lucas Daillon, natif d'Anjou, lequel avoit esté condempné de faire amende honorable devant l'eglise Nostre Dame de Paris et crier mercy à Dieu; laquelle chose il ne voulut faire, mais l'executeur de la haulte justice le fit en son nom, et incontinent après, fut mené en ung tumbereau audict lieu de Grève, et illec estranglé à ung posteau, et après bruslé et ars avec son procès, et le tout mis en cendre.

La disposicion du temps. — Le samedy XXIII[e] jour dudict moys, il fit grande challeur plus que à la saison n'apartient, et fit orage avec grand escler.

Et, le lendemain XXIIII[e] dudict moys, jour du dimenche de *Ocul*y, que on appelle vulgairement *Fera pessima*, fit fort grand gellée, et les autres deux jours sequens, qui gellèrent partie des vignes avancées avec les fruictz à noyau comme amandes et prunes.

Et le mercredi ensuivant, avec le residu de toute la sepmaine, il fit ung sy très merveilleux temps, tant de neiges, grelles, pluyes que vens, que on estoit tout esmervillay, veu le beau temps que on avoit eu auparavant depuis la fin de janvier jusques audict moys de mars, laquelle chose ne estoit de saison, et craingnoit on grandement le temps encores futur.

Avril 1527.

Prisonniers au Louvre. — Le samedi XIII[e] jour dudict moys, par le commandement du Roy, lors estant à Sainct Germain-en-Laye, et lequel y avoit esté longue espace de temps depuis son retour des Espaignes sans entrer dedans Paris, nonobstant qu'il

eust approché et passé soubz les pontz, et lequel estoit fort courroucé contre la ville, furent mis prisonniers au Louvre mons[r] Merlin, penitencier de mons[r] de Paris, mons[r] Boucherat, advocat en la Court, mons[r] de Gris, ung autre nommé Boyleaue, et des marchans de ladicte ville, lesquelz, comme on disoit, n'avoient voulu estre de consentement que on se obligeast aux Angloiz pour quelque deu comme ilz vouloient soubz ung nisy, qui fut chose assez estrange à ouyr.

Et, le dimenche après disner, jour de Pasques fleuries, ledict s[r] le Roy nostre sire entra en ceste ville de Paris et logea aux Tournelles, et se tint quelque espace de temps au boys de Vincennes.

Ordres. — Le samedi xx[e] jour dudict moys, vigille de Pasques, furent ordonnez soubzdiacres freres Jehan Coural, Nicolas Beauquesne et Pierre Gourlin[1].

Disposicion de ce moys. — Il est à noter que ce present moys a esté fort pluvieulx et froict, et commencea on à tenir les vins plus chers qu'ilz n'avoient esté auparavant, pour ce qu'il y avoit petite monstre.

Mai 1527.

La gresle. — Le mercredi après *Quasimodo*, premier jour de ce present moys, il gresla cy très fort, vers une heure après midy, et, n'eust esté qu'il pleuvoit avecques, elle eust faict plus gros dommaige qu'elle ne feist; et, le jeudy, vendredi et samedy ensuivans, il fit grosse pluye et moult froid, par quoy on craingnoit que les bledz, lesquelz estoient de moult belle monstre, ne versassent et pourrissent aux champs.

Ru desbordé. — Le mercredy quinziesme jour dudict moys, environ unze heures du matin, la rivière de Biefvre, laquelle passe par l'hostel de ceans, fut sy très grosse et sy très impetueuse qu'elle rompit plusieurs edifices à Sainct-Marcel, et estoit grosse pitié de la veoir, car elle venoit jusques devant l'eglise Sainct-Medart, et guasta plusieurs marchandises, et failloit que les gens estans dedans les maisons se saulvassent par les fenestres dedans des basteaulx que on avoit pris sur la rivière de Sceine, et portez audict lieu, qui estoit fort grosse pitié à veoir.

L'eau couvrit tout le pré de ceans, et fut l'erbe fort dommagée

1. Les deux premiers sont appelés Courard et Duquesne un peu plus haut, p. 121.

avec les plus beaulx bledz que on eust peu voir, que nous avions sur la rivière de Seine, lesquelz pareillement furent aussy [en] partie guastez, et ladicte rivière de Biefvre, le lendemain, diminoit fort jusques à ce que la grand rivière de Sceine fust plaine, laquelle la fist regorger, et alors fut plus grosse que auparavant, l'espace de huit ou dix jours, avant que de descroistre, dont vint et fut la cause du dommaige.

Chappitre general. — Le dimenche de *Narrabo*, XIX[e] jour dudict moys, fut celebré le Chapitre general en l'hostel de ceans jusques au vendredy ensuivant, et furent les nominateurs mons[r] de Sainct-Victor, de Chasteaulandon et de Cyzouy; les electeurs, le prieur de Chasteaulandon, frère Bertrand Toubeau et frère Jacques de Puther, de Chaigez; le diffiniteur, reverend père en Dieu mons[r] l'abbé de ceans, pour lors general, l'abbé Sainct-Severin de Chasteaulandon, l'abbé de Cysouy, le prieur de Scez, le prieur de Beaurepaire, le prieur de Sainct-Ladre et frère Pierre Driart, religieux et procureur dudict Sainct-Victor; le notaire, le prieur dudict Sainct-Severin-lez-Chasteaulandon.

Procession de saincte Geneviefve. — Le vendredy dernier jour dudict moys, l'endemain de la feste d'Ascension nostre S[r], fut portée en procession à Nostre-Dame de Paris la chasse madame saincte Geneviefve pour avoir beau temps et pour autres plusieurs affaires, lesquelz estoient au royaulme pour lors, et y eust contencion entre mess[rs] de Chappitre de Paris et nous, pour ce qu'ils disoient que nous ne devions aller avant les religieux de Saincte-Geneviefve, sans congié d'eux, laquelle chose nous n'avions acoustumé demander par temps immemorial et en estions en bonne procession. Ce nonobstant, pour obvier au scandalle que disposoient faire lesdicts de Chappitre, disant qu'ilz ne marcheroient, et avec ce qu'ilz attribuoient à orgueil et grosse presomption que ne leur voulions demander ledict congié, et pour plusieurs autres causes lesquelles seroit long reciter pour le present, leur fut demandé congié pour ceste fois seullement, sans prejudice de la pocession immemoriale en laquelle nous estions de non demander ledict congié, dont fut passé acte par le notaire du Chappitre, qui pour lors estoit nommé Raoullin.

Disposicion du temps. — La disposicion de ce present moys a esté la plus merveilleuse que oncques vivant n'avoit veu auparavant, car il pleust tous les jours, reservé le penultiesme jour, et en grande habondance, et les vignes principallement ne proufit-

toient ne croissoient aulcunement, et craingnoit on fort des bledz qu'ilz ne pourrissent ès champs, qui fut cause qu'il encherist. Aussy les rivières de Loire, de Loing et toutes les autres de ce pays desbordèrent et abatirent plusieurs maisons, et principallement Loire, et disoit on qu'il y avoit eu plus de troys milles personnes noyez et que l'eau avoit esté par dessus le pont d'Orleans jusques à la pourtraicture de la Pucelle estant sur ledict pont d'Orleans; et, avec ce, en plusieurs villes y eust beaucoup de edificez desmollis de par l'impetuosité desdictes eauez, sy merveilleuses que vivant ne les avoit veuez en ceste saison, et seroit long à racompter tous les domaiges qu'ilz firent en plusieurs lieux.

Prinse de la ville de Rome. — Pour lors et comme on disoit, le VIe jour de cedict moys, fut prinse la ville de Romme par les gens de l'Empereur[1], et furent occis cruellement tous les gens d'eglises par une bande de lutheriens, avec quatre cardinaulx, et se sauva le pape dedans le chasteau Saint-Ange, et aussy fut la ville pillée et l'hospital du Sainct-Esperit bruslé avec tous les mallades qui y estoient.

Trespas de mons^r^ de Bourbon. — Aussy comme on disoit mons^r^ de Bourbon fut occis dedans Romme, après la prinse de la ville, et illec inhumé.

Juin 1527.

Valeur des grains. — En ce present moys, les blefz, lesquelz estoient de la plus belle monstre que on eust sceu veoir, au moien de la moicteur du temps et des grandz vens, furent quasi tous versez, et n'y eust que ceulx qui estoient aux maindres terres qui demourassent levez. Et est à notter que, auparavant que lesdictz blefz fussent versez, il sembloit que on auroit le grain à ville pris, mais le contraire fut experimenté, car depuis, il encherist tousjours, par quoy ne se fault fier en belle monstre. Aussy l'avoine fut moult chère et valut plus de trente six solz parisis le septier, mais fut en partie pour ce que la Court se tenoit à Paris et ès environs, dedant ledit temps et le moys sequent.

Juillet 1527.

Arrest contre mons^r^ de Bourbon. — Le XXVIIe jour dudict moys,

1. Cf. la *Cronique,* p. 55-57. — C'est bien le 6 mai que fut tué le connétable.

fut prononcé en la court de Parlement l'arrest de la confiscacion des terres de mons[r] de Bourbon, où fut present le Roy, le chancellier et les presidens et conseillers de ladicte court.

Août 1527.

Execution de Sanblansey. — Le lundy douziesme jour dudict moys, fut pendu et estranglé au gibet de Paris messire Jacques de Beaulne, chevallier, seigneur baron de Sanblansay, viconte de Tours, conseiller et chamberlan du Roy nostre sire, bailly et gouverneur de Touraine, lequel avoit esté, comme il fut dit par son cry, attainct et convaincu des larcins, faulcetez, abus, malversacions et malles administracions ès finances du Roy, dont on fut moult esbahy, et fut audict gibet quatre ou cinq jours, où plusieurs gens le alloient veoir, et puis fut despendu secrètement.

Le vendredy auparavant, il devoit estre executé comme on disoit, et estoit la justice assemblée à la Bastille, où il estoit prisonnier, mais il seurvint quelque empeschement ou quelque appel, comme on disoit, par quoy l'execution fut differée.

Il fut mené dudict lieu de la Bastille par la grand rue Sainct-Anthoine, et estoit monté sur une mulle, son bonnet en sa teste, non lyé, car il saluoit plusieurs gens de sa congnoissance parmy les rues; et fut faict le premier cry à la port Baudoyer et le secont devant le Grand-Chastellet, et de là mené par la grant rue Sainct-Denis jusques audict lieu du gibet, où il fut executé[1].

Cry de la paix. — Le jeudy, jour de la decollacion sainct Jehan, fut faict cry en Paris de la paix perpetuelle entre le roy de France et le roy d'Angleterre, et estoit pour lors comme on disoit ledict roy de France avec tous les nobles à Amyens, où il estoit allé pour recevoir le cardinal Dyot, leguat d'Angleterre, lequel fut receu en ladicte ville à gros triomphe qu'il seroit long à reciter.

Septembre 1527.

Cherté de grain. — En ce moys, le grain commencea à fort encherir, et disoit on que c'estoit partie au moyen de la paix, laquelle avoit esté criée avec les Angloys, en partie pour ce que les blefz avoient esté merveilleusement versez et ne rendoient pas beaucoup, car il en failloit quarente gerbes ou plus au septier, et

---

1. Sur l'exécution de Semblançay, voy. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 309-310, et la *Cronique*, p. 60-63.

n'eust on jamais cuidé qu'il fut ainsi enchery, veu la belle monstre qui en avoit esté durant qu'ilz estoient sur terre.

Mons[r] de Lautrec. — Aussy on disoit que, en ce moys, mons[r] de Lautrect, lequel estoit commis capitainne et son armée de là les mons, faisoit plusieurs beaulx fais de guerre en prenant plusieurs villes.

Disposicion de vendenges. — Aussy on ne commencea poinct à vendenger durant cest moys, sinon au[x] terrouers fort hastiz, car l'année fut fort tardive.

Octobre 1527.

Execution. — Le lundy quatorziesme jour dudict moys, fut decapité au pilory à Paris et traisné sur une claye noble homme René de Bonoeil, general des monnoyes à Paris, pour certain omycidde par luy perpetré en la personne de ung nommé mons[r] Boulart, seigneur en partie de Fleury-en-Guastinois, que on disoit, et de fet il y avoit grosses conjectures, que c'eust esté de propos deliberé, car il avoit pryé de disner en sa maison, le jour de la veille Nostre-Dame de mars, l'un des dimenches de karesme, lequel après les coups baillez s'estoit retiré ceans en franchise, et fut pris ledict jour environ sept heures à l'enfermerye et enlevé de franchise, à la charge de luy rendre s'il faire se devoit; lequel, par arrest de la Court, fut privé de sadicte franchise, comme fut declairé en son cry.

Ordonnances de la Chambre. — Le lundy xxi[e] jour dudict moys, fut ordonné en la Chambre que frère François Le Grain auroit la charge des procez, et frère Jehan Le Mercier demourroit seullement coadjuteur du procureur, lequel procureur feroit desormais les mises des reparacions de dehors et des vignerons seullement.

Inhumation du corps du general. — Le samedi xxvi[e] jour dudict moys, le corps dudict general avec la teste furent apportez ceans et enterrez en la chappelle Nostre-Dame, par permission du Roy et de la court de Parlement.

Prise de Pavye. — Le sixiesme jour de ce present moys, comme il est apparu, mons[r] de Lautrec, lieutenant du Roy delà les mons, prist la ville de Pavye, où y eust grosse occision, comme on disoit; aussy il prist plusieurs autres villes, comme Alexandrie, Gennez et autres, et prospera fort en son affaire.

Du grain. — Le grain, en ce present moys, vallut le meilleur

troys franz et le moyen au *pro rata,* et l'avoyne valut XXVI s. p., de quoy on estoit fort esbahy pour ce qu'il en avoit autant esté et plus que ès années precedentes bien fertilles.

Novembre 1527.

[Un blanc dans le ms.]

Décembre 1527.

Idem. — En ce moys, le grain commencea à estre meilleur marché qu'il n'avoit esté auparavant.

Ordres. — Le samedy des Quatre-Temps, jour sainct Thomas, fut ordonné prestre frère Jehan Valery.

Janvier 1527 [**1528,** n. st.].

Première messe. — Le dimenche cinqiesme jour de ce moy[s], veille des Roys, frère Jehan Valery celebra sa première messe à l'hostel sainct Denis en l'eglise de ceans.

Le samedy dix-huitiesme jour dudict moys, fut apporté en la ville de Paris moult pompeusement le chappeau de cardinal à mons^r le chancellier de France, arcevesque de Sens[1], par le nepveu du pape, comme on disoit, et ce mesme jour, en ladicte ville de Paris, furent faiz les feuz de joye pour la restitucion du pape en son siège par Mr de Lautrec[2]. Et, le dimenche jour sequent, ledict cappeau (*sic*) fut baillé audict mons^r le chancellier en l'eglise des Augustins à Paris en grande sollempnité.

Février 1527 [**1528,** n. st.].

Quatre decimes. — Le troisiesme jour du moys de fevrier oudict an mil cinq cens vingt sept, fut assemblé le Conseil provincial par mons^r le chancellier, arcevesque de Sens, en ceste ville de Paris, en l'hostel des Augustins, où furent seullement appelez les prelatz et non les curez, ouquel Conseil fut requis par le Roy quatre decimes sur le revenu de l'eglise pour la redemption de ses enfens, lesquelz estoient en Espaigne en ostaige, laquelle chose fut accordé[3]. Et aussy furent faictes plusieurs ordonnances tant

1. Antoine Duprat, archevêque de Sens de 1525 à 1535. La *Cronique* (p. 64) dit aussi que la remise solennelle du chapeau eut lieu dans l'église des Augustins.

2. Cf. la *Cronique*, p. 64.

3. *Ibid.*, p. 65. — Voy. les *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. II, p. 10 et suiv., au sujet de cette imposition, que la Ville obtint de faire réduire de moitié.

sur la matière de la reformation de l'Eglise que de nostre foy, laquelle estoit fort blessée au moyen de la perverse doctrine de Lhuter, et fut deputé avec plusieurs autres grandz personnaiges frère Jehan de Montholon, religieux de ceans, lequel, comme je croy et comme je luy ay ouy dire, redigeoit par escrit toutes les difficultez avec les raisons allegueez, que on pourra trouver vers luy.

Guerre en Henault. — En ce temps ycy commencèrent les guerres de rechef en Henault, et prenoit on les marchans tant du costé de France que des Bourguignons et les mettoit on à raison.

Aussy furent retenus en Espaigne les ambassadeurs de France et aussy ceulx d'Espaigne en France, et furent mis ou chasteau du boys de Vinciennes.

Mars 1527 [**1528,** n. st.].

[*Travaux à l'abbaye.*] — En ce moys ycy fut commancé l'elargissement de nostre eglise vers le cloistre, et fut guaigné sur icelluy environ la moictié de la largeur de l'allée, et fut mise la première pierre de restablissement dudict cloistre par moy, le penultiesme jour du moys de mars après ensuivant.

Avril 1528.

Pasques V^c XXVIII. — Le xiie jour de ce present moys fut le jour de Pasques cinq cens vingt huit, et fut le temps fort pluvyeulx.

Mai 1528.

Chappitre general. — Le dixiesme jour de ce present moys et dimenche de *Narrabo*, se devoit tenir le Chappitre general en l'eglise de Seez, comme il avoit esté ordonné l'année precedente, auquel jour l'abbé de Chasteau-Landon, general, avec les autres pères de l'ordre, se trouvèrent, et leur furent fermez les portes, au moyen de quoy ilz furent contraings d'aller tenir leur Chappitre aux Cordelliers dudict lieu.

Auquel Chappitre, au moyen du trouble, ne furent guardéez les sollempnités acoustuméez, mais l'abbé de Espernay [1] avec le couvent furent receus et admis à la congreguacion cappitulaire.

La mort de frère Jehan de Montholon. — Cedict jour, environ unze heures du matin, alla de vie à trespas, en l'hostel de

1. Le nom était resté en blanc ; il a été ajouté d'une écriture plus récente.

ceans, feu de bonne memoire frère Jehan de Montholon, l'un des sept de la Chambre et Conseil, lequel estoit docteur ès droictz et fort lettré en la saincte Escripture, comme il a bien monstré en plusieurs de ses œuvres, comme livres, lections, oppinions, tant au Conseil, pendant lequel il est decedé, que autres affaires, lesquelz seroient longs à reciter; auquel Conseil, le mardy avant son trespas, il avoit rapporté de la matière d'excommunication, là où il eust gros honneur, et a esté moult plaint et non sans cause, car, veu l'aage qu'il avoit de quarente troys ou quarente quatre ans, s'il eust vesqu selon nature, il eust faict beaucoup de fruict, tant en la maison de ceans que aux affaires de la matière de la foy, dont il estoit plain avec les œuvres. Il seroit long narrer à la verité les graces lesquelles Nostre Seigneur luy avoit donnéez. Il fut enterré cedict jour en l'eglise de ceans devant la chappelle que on dict estre maistre François de Montholon, son frère, amy de l'eglise de ceans. *Cujus anima in pace quiescat. Amen.*

L'eglise desrobée. — La nuyt du jeudy XXVIII[e] jour dudit moys, jour des octaves d'Ascension Nostre Seigneur, aucuns malfaicteurs larrons vindrent, après matines dictes de la feste sainct Germain, evesque de Paris, par dessus les murailles du pré, avec eschelles en nostre eglise par l'une des chappelle[s] du costé du clocher, laquelle n'estoit encores victrée, et prindrent le tabernacle et couppe là où estoit le precieulx corps de Nostre Seigneur sur l'austel, derrière la nouvelle eglise, au cueur, là où on faisoit le service pour le temps. Lequel tabernacle, pour ce qu'il n'estoit que de cuivre, fut laissé au pré, et au matin retrouvé, partie rompu; mais la couppe d'argent doré ne fut recouverte. En prenant lesquelz tabernacle et couppe, ilz misdrent les hostiez, lesquelles estoient en une petite boitte d'argent, sur les nappes de l'austel, envelopéez dedans les draps des corporaulx, et emportèrent ladite boitte.

Juin 1528.

Les grandz eauez. — Le lundy de Penthecouste, premier jour de ce present moys, la rivière de Scene desborda, laquelle fit moult gros dommaige, et bien advint pour nous que l'erbe du pré de ceans estoit faulchée, laquelle fut saulvée et mise hors dudict pré, cedict jour et le sequent, à grosse diligence. Et fut le temps depuis moult beau, par quoy eust bon temps à faner; les avoynes, lesquelles estoient autant belles que on sçauroit estimer,

furent toutes guasteez et perdues, car l'eau fut huit jours avant que descroistre. Et fut une chose fort merveilleuse et esbahyssante de veoir ladicte rivière en ce temps sy grande, car il n'y avoit homme vivant qu'il dist l'avoir veu desborder en ladicte saison.

Fraction de l'ymaige Nostre Dame. — En ce commencement dudict moys advint une chose piteuse à reciter : c'est que aulcun ou aulcuns, menez de l'esperit du dyable, firent opprobre à une ymaige de Nostre Dame et à son glorieux filz, en luy couppant la teste et baillant plusieurs coups de poignars[1], dont le Roy fut adverty, ensemble la Court, et fut baillé charge de enquerir qui auroit ce faict, mais n'en fut riens trouvé. A ceste cause, l'Unyversité ordonna qui seroit faict une procession à Saincte Katherine du Val des Escolliers, le ixe jour de ce moys ; laquelle fut faicte fort honorablement en passant par devant ladicte ymaige, et y avoit plusieurs beaulx jeunes enfans, lesquelz avoient des cierges en leurs mains et les presentoi[en]t en passant par devant icelle imaige. On ne faisoit doubte que ce n'eust esté quelzques lutheriens, lesquelz, pour ce temps, regnoient fort et faisoient beaucoup de mal et peine aux gens de bien tenant la vraye foy de saincte Eglise.

Processions generalles. — Le vendredy xiie jour dudict moys, l'endemain de la feste du Sainct-Sacrement, furent faictes processions generalles les plus sollempnelles que on n'avoit veu du vivant des assistens, où assista le roy de France, et remist en la place derrière Sainct-Anthoine-le-Petit une ymaige de Nostre Dame, d'argent, en grand reverence de luy et ses gens, où assistèrent plusieurs evesques et autres nobles portans en leurs mains, avec ledict seigneur, torches et cierges de cire blanche ; et y estoit le cardinal de Lorraine à costé du Roy, lesquels il faisoit bon veoir, et estoit le peuple joyeulx de veoir la devocion du Roy, en congnoissant par l'affaire qu'il ne aideroit aux lutheriens et ennemys de la foy catholique. Aussy fut portée l'ymaige de ladicte Nostre Dame rompue en l'eglise Sainct-Gervais, en adorant laquelle, huict jours après ou environ, y eust ung enfant, lequel estoit mort ou ventre de sa mère, qui eust vie, qui fut gros miracle, et dont on fut fort esjouy et non sans cause.

---

1. Cf. Félibien, t. II des *Preuves*, p. 676, et la *Cronique*, p. 67 et notes. Driart omet de dire ici que cette statue de la Vierge était « contre une muraille derrière le Petit-Saint-Antoine. »

Deposicion de Ledet, conseillier de la Court. — Le samedy XIXe jour dudict moy[s], un des conseilliers de la court de Parlement, nommé monsr Ledet, et lequel avoit esté le premier receu des vingt que le Roy avoit ordonnez, puis peu de temps, en augmentant le nombre ancien, fut destitué et depposé de son office honteusement, et luy fut prononcé son arrest en sa presence en son habit de conseillier en la Grand Chambre, et d'illec mené par les huissiers de ladicte Court à la pierre de marbre, où il fut despouillé de ses habis d'onneur et vestu d'une robbe de chambre et ramené, piedz nus et tenant une torche en sa main, faire amende honorable aux presidens et conseilliers, lesquels l'attendoient en ladite Grand Chambre, lequel fut condempné pour ses demerites avec ce à grosses amendes envers le Roy, et renvoyé à la court de l'eglise pour luy parachever son procès[1].

Mariage de Madame Renée. — Le dimenche vingt huitiesme jour dudict moys, veille de la feste Sainct Pierre, fut espousée au Palais à Paris noble dame Madame Regnée[2], fille du feu Roy Loys, douziesme de ce nom, et seur de la feue Royne de France, au filz du duc de Ferrare, lequel estoit aagé environ de vingt ans, et ladicte dame avoit environ vingt cinq ans; et fut faict le bancquet audict Palais, en la salle que on appelle Sainct Loys.

Juillet 1528.

Jour monsr sainct Victor. — Le jour de la feste monsr sainct Victor, reverend père en Dieu monsr Senalis, evesque de Vences et tresorier de la Saincte-Chappelle du Palais à Paris, celebra la grand messe en la nostre eglise, et y eust quelque petite confusion par ceulx de l'eglise de Paris, lesquelz firent bruit des chaises, pour ce que frère Victor de la Mare, lequel faisoit le dyacre, porta à baiser le texte après l'Evangille à monsr de Saincte-Geneviefve avant que au doyen, et pareillement fut faict à incenser, pour laquelle cause, ce jour maismes lesdits de Chappitre nous firent adjourner en cas de saisine et de nouvelleté par devant messrs des requestes du Palais.

---

1. *Cronique*, p. 68.
2. *Ibid.*, p. 68-73. Renée de France, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, était née à Blois le 25 octobre 1510. Elle avait donc alors dix-huit ans et non vingt-cinq, comme le dit notre chroniqueur; elle mourut le 12 juin 1576.

Vesture. — Le dimenche xxve jour de ce present moys, fut vestu en la maison de ceans ung jeune homme d'eglise, nommé maistre Florent Picart, natif de Paris, aagé environ de vingt six ans.

Août 1528.

Du grain. — En ce moys, environ le huitiesme jour, le blé, lequel ne valoit que deux frans le sextier, valut troys frans, et sy n'en pouvoit on trouver, et mesmement le Roy arriva à Paris de Fonteinne Bleaulx huit jours après ou environ, et cryoit on à la fin tant que le prevost de son hostel fit mettre plusieurs boullengiers en prison pour ce que on ne pouvoit trouver de pain, laquelle chose esmeut fort le peuple, veu que l'année estoit assez bonnement fertille. Ainsy quasy en avoit esté l'année par avant.

La mort mons^r^ de Lautrect. — En ce dict moys, environ la fin, vindrent piteuses nouvelles à Paris de la mort de mons^r^ de Lautrec, laquelle on disoit estre de peste, lequel fut moult plainct, comme estoit de raison, car il estoit bon capitainne, bon crestien et expert ès fais des armes. *Cujus anima requiescat in pace. Amen.* Depuis, luy fut faict ung moult beau service en l'eglise Nostre-Dame de Paris[1].

Septembre 1528.

Execution miraculeuse comme on disoit. — Le samedi xixe jour de ce present moys, advint ung cas assez merveilleux en ceste ville de Paris, et fut que ung jeune filz, environ de l'aage de vingt ans, lequel on disoit avoir esté à la mort de quelcun, fut pendu à une potence en la place Maubert, et depuis assez longuement despendu et mis en une charrette pour estre mené au gibet; lequel estant en ladicte cherette se remua aulcunement et le virent aucuns estans y là près, et y eust gros tumulte de gens de la commune, disant qu'il estoit ressuscité; par quoy fut prins maulgré le bourreau et porté ès Carmes, où de bref recouvra santé, et disoit on aulcuns que c'estoit miracle, pour ce qu'il avoit eu singulière devocion à la Vierge Marye (*quod pie creditur*). Nonobstant, la Court envoya ung huissier pour le guarder audict lieu; lequel eust grace et remission du Roy, qui estoit chose assez raisonnable.

---

1. Cf. la *Cronique*, p. 74.

Vesture. — Le dimenche xxviie jour dudict moys, jour sainct Cosme et sainct Damyan, furent vestus ceans deux jeunes enfens natifz de Paris, dont le premier ce nomme Nicole Becquet et le second Pierre Prevost.

Octobre 1528.

Grain cher. — En ce moys, le grain fut plus cher qu'il n'avoit esté auparavant de ceste année, et disoit on que c'estoit pour ce que les gerbes ne rendoient guères de grain, dont on estoit fort esbahis, pour ce que l'année avoit esté fort fertille.

Novembre 1528.

Fonte de cloche. — Le xxiiiie jour dudict moys, fut fondue une cloche ceans, pesant de mil à unze cens livres, à l'intencion de la faire servir à une horloge plus grosse que celle qui estoit pour lors.

Raval de grain. — En la fin de ce moys, le grain commencea à ravaller et estre à meilleur compte qu'il n'avoit esté auparavant.

La royne de Navarre. — Item, vers la fin de ce present moys, madame la royne de Navarre, seur du roy de France, acouchea d'une fille au chasteau de Sainct-Germain-en-Laye, comme on disoit pour lors.

Décembre 1528.

Ordres. — Première messe. — Le dix neufiesme jour de ce moys, samedy des Quatre-Temps, furent promus à l'ordre de prestrise frères Loys Hervé et Jehan Coral, religieux, et, le vingt-septiesme jour dudict moys, jour sainct Jehan evangeliste, ledict Hervé celebra sa première messe en l'ostel mons^r sainct Denis.

Impost. — En ce mois cy, on commença lever sur tous les habitans de la ville de Paris de la somme de cent cinquante mille franz, laquelle on disoit avoir esté imposée sur iceulx selon l'estimacion du louaige de leurs maisons, et sur les proprietaires selon l'estimacion que leurs maisons eussent esté louez à estrangiers, qui fut moult honereulx au peuple.

Eauez desbordées. — Aussy ledict moys fut fort pluvyeux comme avoit esté celuy auparavant, et desborda la rivière de Scene par deulx fois ledict moys.

Janvier 1528 [**1529**, n. st.].

Première messe. — Le vendredy, premier jour de ce present

moys, jour de la Circoncision nostre Seigneur, le dessusdict frère Jehan Coural celebra sa première messe en l'autel dudict sainct Denis.

Impost. — En ce present moys, on commencea à lever grosse somme de deniers sur la ville de Paris, laquelle fut assize sur tous les locatifz de ladicte ville, qui fut chose moult estrange et principallement aux pauvres gens, mais nonobstant il falloit payer, ou synon le Roy envoioit guarnison aux maisons jusques à ce qu'ilz eussent baillé chascun ce à quoy il avoit esté cotté par les asseieurs, et fallut que chascun paiast.

Février 1528 [**1529,** n. st.].

Sainct Blancé et autres. — En ce moys, ung quidam advocat, lequel estoit du conseil de feu mons[r] de Sainct Blancé[1], fit amende honorable à la pierre de marbre au Palais pour cause de quelque appellation secrette, laquelle avoit esté faicte par les parens dudict Sainct Blancé et sa femme, et y fut present le reverend general Ruzé et autres. Aussy mons[r] Ruzé, l'un des advocatz du Roy en la Court, fut suspendu de son office à cause dudict affaire, et plusieurs personnes en furent empeschez.

L'eglise. — En ce moys, on commencea à lever la dernière elevation du cueur de l'eglise de ceans.

Aventuriers deffects. — Aussy furent deffectz en Beausse une grosse compagnie d'aventuriers, lesquelz faisoient plusieurs maulx aux gens des villaiges par le capitainne Chandiou, acompaigné des archers, arbalestriers et harquebutiers de Paris, et en eust la plus grand partie de pendus.

Mars 1528 [**1529,** n. st.].

Fondation de mons[r] de Colonna. — Le treiziesme jour de ce present moys, mons[r] maistre Michel de Colonna, chantre et chanoine de l'eglise de Paris, fonda ceans une procession le jour sainct Michel, en laquelle seroit dict en sortant de l'eglise au cloistre le responds : *Te sanctum Dominum*, qui ce achevoit en la nef, avec le verset : *Stetit angelus* et l'oraison du jour. Après, seroit dicte l'anthienne : *Inviolata*, et le verset : *Post partum* et l'oraison : *Concede*, en ladicte nef, et, en rentrant en l'eglise, le pseaulme : *De profondis*, avec les prières et les oraisons : *Deus*

1. Voy. plus haut, p. 128 et note.

qui inter apostolicos sacerdotes famulum tuum, et : *Fidelium.* Lequel bailla par les mains de maistre Gilles des Molins, l'un de ses executeurs, douze vingtz escus couronne à employêr, c'est assavoir partie à l'acquisition de cent solz tournois pour l'augmentation de la pitance, cedict jour sainct Michel, et le reste à emploier à la reparacion et restauracion de l'eglise de ceans, comme appert par l'acte passé cedict jour par devant deux notaires estans en nostre Chappitre, ledict du Molin stipulant pour ledict de Colonna absent.

Pasques Vc XXIX. — Le vingt huitiesme jour de ce present moys de mars fut le jour de Pasques cinq cens vingt neuf.

Avril 1529.

Du grain. — Au commencement de ce present moys, le grain commencea à encherir, et valut le froment soixante dix solz le septier et les autres grains au *pro rata.*

Baptesme de cloche. — Le lundy xııe jour de ce present moys, fut baptisée la cloche faicte par cy devant pour servir à l'orloge du dortouer, et y eut plusieurs gens de bien qui assistèrent au baptesme, et singulièrement monsr Me Jehan de Badonvillier, seigneur d'Aulnoy et maistre de la Chambre des comptes.

Captifz delivrez. — Le lundy xııe jour dudict moys, furent mis hors de la guarde des huissiers de Parlement messrs Merlin, penitencier de Paris, Bouchard, Du Gué et Beleaue, advocatz en Parlement, lesquelz avoient esté mis captifz et prisonniers par cy devant y a deux ans, reservé ung jour, pour pretendues causes, etc. Et fut audict Merlin par sa sentence enjoingt de aller demourer, l'espace d'un an, à la ville de Nantes en Bretaigne; ledict Bouchart condempné à ıııc livres parisis d'amende envers le Roy, et de ne plaider l'espace d'un an en la Court. Des deux autres, je ne sçay pour le present des peines.

Sentence contre Berquyn. — Le vendredy xvıe jour dudict moys, fut donné sentence à Loys de Berquin[1], seigneur dudict lieu, aagé environ de cinquante ans, par les juges deputez de par nostre sainct pere le pape, par laquelle il estoit condempné de faire amende honorable en certains lieux et se desdire d'aucunes parolles par luy maulvaisement dictes, et en fut le bruit en ceste

---

1. Voy. plus haut, p. 115.

ville de Paris, et y eust grosse assemblée de gens pour cuyder veoir l'execution de ladicte sentence, entre lesquelz estoient plusieurs des archiers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte ville. Lequel Berquin ne voulut obeir à justice, et, partant, le peuple fut contraingt de s'en retourner confus. Et le lendemain, samedy XVIIe dudict moys, au matin, fut baillé arrest par la Court contre icelluy de Berquin, par lequel fut dict qu'il seroit bruslé au lieu de Grève, ce qui fut faict, ledict jour, environ troys heures de relevée; mais, auparavant qu'il fust bruslé, il avoit esté estranglé contre le pouteau de boys, et disoit on que mons[r] Merlin, penitentier, lequel l'avoit ouy en confession, disoit qu'il avoit eu repentance et qu'il estoit mort bon crestien.

Gelée. — Et, la nuyt d'entre le samedy et dimenche sequent, vint une merveilleuse gelée, et furent les vignes la plus part perdues, dont le peuple fut moult esbahy et courroucé, pour ce que les vignes avoient fort belle monstre, et aussy qu'il en avoit peu esté les deux années precedentes.

Orloge. — En ce moys, fut mise la nouvelle orloge estant au dortouer, laquelle fut faicte par ung ouvrier demourant à Louvres, lequel en eust pour sa peine quatre-vingt livres tournois.

Refectouer painct. — En cedict moys, le premier pignon du refectouer fut achevé de paindre, lequel avoit esté encommencé au moys precedent par Georges Verthomme, painctre, demourant à Paris.

Chappitre general. — Le jour sainct Marc, XXV[e] dudict moys et dimenche de *Narrabo*, fut tenu nostre Chappitre general en la maison de ceans, et n'y fut present mons[r] nostre abbé, car il estoit allé visiter à Frontevaulx. Et, le lundy XXVI[e] dudict moys, après la messe du Sainct-Esperit chantée, les pères assemblez pour ledict Chappitre avec le couvent de ceans allèrent au Chappitre pour faire les elections comme est de coustume. Et l'abbé de Chasteaulandon, general, avec les abbés de Livry et Chaiges, furent les nominateurs des electeurs, et les electeurs furent le prieur de Sainct-Ladre, le prieur de ceans et frère Jehan Courchon, secretain; et les diffiniteurs, ledict general, avec lesdicts abbés de Livry et Chaiges, les prieurs de Seez, Sainct-Sanson et de ceans, avec frère Pierre Driart, procureur et chambrier dudict hostel Sainct-Victor. Et furent faictes plusieurs ordonnances pour aulcunes des maisons, en particulier; entre lesquelles furent conservées et louéez aulcunes ordonnances et concordances faites touchant la

maison de ceans auparavant, tant par mons[r] l'abbé que les enciens de la Chambre avec trois autres des frères, lesquelz avoient esté esleus par les visiteurs pour en faire rapport audict Chappitre touchant les privilleiges, tant des elections de l'abbé, prieur, soubsprieur et les autres de la Chambre, que de plusieurs autres matières, lesquelles sont au long en ung cayer presenté audict Chappitre, lequel estoit signé des seings manuelz de tous lesdits deputez.

Grain. — En la fin de ce present moys, le septier de froment valut cent solz tournois, et les autres grains estoient chers à l'equipollent.

Disposicion. — Ledict moys fut fort sec, au moyen de quoy lesdicts grains furent tenus plus roiddes à l'envie.

La cuysine. — En ce moys, la cuisine de ceans fut pavée de carreaux de grès, lesquelz furent assis à ciment.

Charpenterie de l'eglise. — Cedict moys, fut commencée la charpenterie ou dernier estaige de nostre eglise, pour laquelle faire on ala querir plusieurs grosses pièces et longues en nostre boys de Beaurose.

Mai 1529.

Disposicion du temps. — Ce present moys de may a esté fort pluvieulx, et a continué la charté du blé et autres grains comme par cy devant, et fut mise police par les eschevins de la ville, tellement qu'il n'y avoit que ceulx qui estoient de troys lieu[e]x près de ladicte ville ausquelz on baillast grain; encores n'en avoient pour chascune fois que ung mynot, ou autre quantité, selon les gens qu'ilz avoient à nourrir; et estoit la charté fort grosse oudict temps, et, n'eust esté ladicte police, on n'eust pas fourny à la nourriture du peuple, qui estoit grosse multitude.

Visitacion de l'eglise. — Le samedy xxII[e] de ce moys, fut faicte une visitation touchant le clocher de ceans et la nouvelle exaltation de nostre eglise, pour ce que ledict clocher et ladicte maçonnerie ne tenoient pas ferme, mais trembloient, et en fut prins rapport des jurez.

Juin 1529.

Profession. — Le vingt neufiesme jour de ce present moys, jour mons[r] sainct Pierre, apostre, fut profès en l'hostel de ceans frère Florent Picart, où assistèrent plusieurs gens de bien de la ville de Paris, ses parens.

Disposicion de temps. — Ce present moys fut moult pluvieulx, comme avoit esté le moys precedent, et doubtoit on fort que les herbes ne guastassent les blefz, mais ilz n'y firent pas gros dommaige, pour ce que en fut peu de versez, et estoient moult beaulx quasi partout, qui estoit consolacion, veu la charté qui couroit pour lors.

Le clocher de ceans. — En ce moys aussy fut racoustré le hault du clocher de ceans et mise partie de la charpenterie de dessus le cueur de l'eglise.

Assemblée pour aller à Cambray. — En cedict moys aussy fut faicte l'assemblée de par le Roy pour aller à Cambray vers madame Marguerite, affin de parlamenter ensemble touchant le traicté de paix et pour ravoir, s'il estoit possible, les enfans de France, lesquelz estoient en Espaigne en ostaige; et y fut madame la Regente, avec plusieurs des nobles et prelatz de ce royaulme.

Juillet 1529.

Procession de saincte Geneviefve. — Le mercredy septiesme jour de ce present moys, fut faicte une honorable procession à Nostre-Dame de Paris, pour prier Dieu et les sainctz affin d'avoir paix, et fut portée la châsse madame saincte Geneviefve et plusieurs autres, comme est de coustume. Et avoit on faict auparavant, en plusieurs lieux, plusieurs belles processions, lesquelles avoient esté ordonnées et commandéez de par l'evesque, à ladicte cause de paix.

Trespas de feu Pierre Ruffy. — Le dimenche xie jour dudict moys, alla de vie à trespas en l'hostel de ceans frère Pierre Ruffy, de la nacion de Picardye, aagé environ de trente six ans, honneste religieux et bien moriginé, lequel estoit du conseil de la Chambre et maistre des jeunes enfans. *Cujus anima requiescat in pace. Amen.*

Jour mons^r sainct Victor. — Le xxie jour dudict mois et mercredy feste de mons^r sainct Victor, celebra la grand messe en l'eglise de ceans en l'hostel sainct Denis (pour ce que on ne pouvoit chanter en la grand autel), mons^r de Sainct-Magloire, encien evesque de Megara, et ceulx de l'eglise de Paris n'y vindrent ledict jour pour ce qu'il n'y avoit lieu propre au moyen du destourbier de l'edifice d'icelle eglise.

Trespas de mons^r de Langres. — Le lendemain, xxiie jour

dudict moys, jour de la Magdelaine, alla de vie à trespas reverend père en Dieu monsr de Langres[1] en sa maison de Mussy-l'Evesque en son dyocèse[2], parfaict amy de l'hostel de ceans, lequel avoit mis la première pierre en la reedification de l'eglise. *Cujus anima requiescat in pace. Amen.*

Août 1529.

Frère Jehan Clermont de Consilio. — Le lundy second jour de ce present moys fut esleu par monsr l'abbé et la Chambre frère Jehan Clermont pour estre du Conseil de ladicte Chambre et maistre des jeunes enfans, ou lieu de feu frère Pierre Ruffy, et furent aussy esleus frères Jehan Potin portier, ou lieu dudict Clermont, et Jacques Le Gault vestiaire, ou lieu dudict Potin.

Cry de paix. — Le mercredy xviiie jour dudict moys, du matin, fut criée la paix au Palais et à tous les carrefours de Paris, d'entre nostre sainct père le pape et sainct siège apostolique, et l'Empereur, roy d'Angleterre, roy de Unguerie et autres comprins au traicté de paix faict en la ville de Cambray[3].

Execution. — Et, après le disner, ung archer de la guarde du Roy, nommé de la Granche, lequel avoit eu en sa guarde au chasteau de la Bastille feu messire Jacques de Beaulne, en son vivant seigneur de Samblancé, fut decapité devant ladicte Bastille pour ce qu'il luy avoit faict quelques services contre l'intencion du prince, luy estant prisonnier en ladicte Bastille.

Idem. — Le jeudy xixe jour dudict moys, fust bruslé en Grève ung bourgeois de Paris avec son procès, pour plusieurs blasphèmes par luy dictz contre Dieu, sa doulce mère et les sainctz de Paradis.

Septembre 1529.

Execution. — Le xxiie jour dudict moys, fut bruslé tout vif en la place de Grève ung volleur, lequel se disoit bastard de monsr de Bayard, natif de Nogent sur Sceine, lequel avoit faict plusieurs maulx, et avoit esté trainné sur une claye audict lieu, et la main couppée cedict jour auparavant.

---

1. Michel Boudet mourut, en effet, le 22 juillet 1529.

2. Aujourd'hui Mussy-sur-Seine, dép. de l'Aube, ch.-l. de cant. de l'arr. de Bar-sur-Seine.

3. Cf. la *Cronique*, p. 76-77.

Profès. — Le dimenche xxvi[e] jour dudict moys, furent fais profès deux jeunes enfans de Paris, nommez frères Nicolle Becquet et Pierre Prevost.

Gelée. — En ce present moys, il fit fort froit, et vint une gelée fort aspre, laquelle gela les raisins sur le cep en plusieurs lieux, qui fut double persecution de gelée ceste année.

Assemblée des nobles. — Item, en cedit moys, le Roy nostre sire fit assembler les nobles de la prevosté et vicomté de Paris, ausquelz il parla et remonstra luy mesmes les gros affaires qu'il avoit, et singulièrement de retenir ses enfans, lesquelz estoient en Espaigne en ostage pour luy, leur requerant aide.

Octobre 1529.

Deux decimes. — Le lundy xiii[e] jour dudict moys, nous fut faict commandement de payer, dedans huit jours après, la somme de viii[xx] livres tournois pour deux decimes restant de quatre, lesquelz avoient esté accordez au Roy pour la redemption de ses enfans qui estoient captifz en Espaigne.

De la paix. — Le mercredy xx[e] jour dudict moys, la paix, laquelle avoit esté faicte à Cambray et depuis publiée à Paris, fut confermée en l'eglise Nostre-Dame de Paris par le Roy et l'un des ambassadeurs de l'empereur, où y eust gros triumphe.

Des vendenges. — Les vendenges de ceste année furent achevées fort tart, c'est assavoir en la fin de ce present moys, et furent les vins fort verdz et valurent mieulx les premières vendenges que les dernières.

Novembre 1529.

Du decime. — Le sixiesme jour dudict moys, furent payés les deux derniers decimes accordés au Roy au concille provincial de Sens celebré en ceste ville de Paris, pour lesquelz furent baillés la somme de huit vingt livres tournois à ung nommé Le Sueur, commis à recevoir lesdicts deniers.

Des grandes eaues. — Item, les eaues furent fort grosses au commencement dudict moys, mais il ne desbordèrent pas.

Décembre 1529.

Assemblée des Estas. — Le premier jour dudict moys, furent assemblés les Estas en l'ostel . . . . . [1], ouquel lieu furent lues les

1. Le nom est en blanc.

lettres du traictié de la paix entre le Roy et l'Empereur, et contraingnoit on tout chascun de faire serment sollempnel de avoir pour aggreable tout le contenu ès dictes lettres, sans jamais aller ne venir au contraire, qui estoit chose moult griefve et beaucoup.

Trespas du premier president. — Le huitiesme jour dudict moys, jour de la Conception Nostre Dame, trespassa en son hostel à Paris, près les Bernardins, mons^r de Salvo[1], premier president de la court de Parlement, lequel fut inhumé en l'eglise Sainct-Nicolas-du-Cardonnet; et eust son office mons^r Pierre Lizet, advocat du Roy en ladicte court de Parlement, singulier amy de la maison de ceans.

Des grandes eaues. — Le mardy XIIIe jour dudict moys, la rivière de Sceine desborda ès terres de ceans, et le vendredy sequent elle commencea à descroistre, mais le samedi elle creust plus que auparavant jusques au mercredy ensuivant, puis descreut bientost, et le dernier jour dudict moys recreust encores jusques au VIIe jour du moys sequent.

Ordres et première messe. — Ledict samedy XVIIe dudict moys, fut promeu à l'ordre de prestrise frère Mathurin Lorrain, lequel chanta sa première messe le jour sainct Estienne ensuivant.

Disposition du temps. — La fin de ce present moys fut chault, et tonna et esclaira en plusieurs lieux, qui sembloit fort sauvaige veu la saison.

Janvier 1529 [**1530,** n. st.].

Vesture. — Le dimanche, second jour de ce present moys, furent vestus et eurent l'abbit de ceans troys jeunes enfans natifz de Paris : le premier nommé Guillaume Le Blanc, le second Raoullin Guymier et le tiers Guillaume Du Moulin.

Du temps. — Le jeudy, jour sainct Sebastien, vingtiesme dudict moys, après matines, il fit ung merveilleux temps d'oraige, grandz vens, grelles et pluye.

Commecte en l'air. — Cedict jour, environ dix heures au soir, il y eust plusieurs personnes, lesquelz virent une commecte en l'air qui sembloit estre feu et reluysoit comme le soleil, et qui dura assez longuement[2].

Des grandes eauez. — Le jeudy XXVIIe jour dudict moys, la

1. Jean de Selve. Voy. la *Cronique*, p. 78.
2. D'après la *Cronique* (p. 78), ce phénomène eut lieu le 20 février 1530.

Sceine desborda encores une fois, et se tint, jusques à la fin de ce moys, grosse.

Disposicion. — Ce present moys fut moult pluvyeulx et trop plus chault qu'il ne appartenoit à la saison.

En cedict moys, les arbres estans en nostre court devant le corps des greniers furent plantez.

Février 1529 [**1530**, n. st.].

Disposicion. — Ce present moys fut fort sec contre sa nature, et ne pleut que une journée; avec ce, il gela fort blanc par plusieurs jours les matinées, mais il faisoit trop chault de relevée, veu la saison.

Mars 1529 [**1530**, n. st.].

Ordres. — Le samedi xııᵉ jour de ce present moys, furent ordonnés prebstres frères Nicole Grenier et Nicole Beauquesne de par monsʳ de Paris, lequel fit les ordres à Sainct-Cloud, et le lendemain, jour de dimanche, furent ordonnés audict Sainct-Cloud lesdicts frères Nicole Becquet et Pierre Prevost, acolittes.

Première messe. — Le xxᵉ jour dudict moys, dimanche de *Oculy*, celebra sa première messe ledict frere Nicole Grenier, lequel eust une très belle offrande.

Arrest contre le seigneur de Paloisel. — Le samedy xxvıᵉ jour dudict moys, veille de my-karesme, fut prononcé l'arrest en la court de Parlement obtenu à l'encontre de Fiacre de Herville[1], seigneur de Paloisel, touchant deux muys de grain de rente sur la maison et terres des Granches[2].

Première messe. — Le lendemain, xxvııᵉ dudict moys, dimenche de *Letare*, frère Nicole Beauquesne celebra sa première messe.

Disposicion. — Ce present moys fut fort sec et ne pleut aulcunement; avec ce il fut moult chault, reservé les huit derniers jours, entre lesquelz, le penultiesme dudict moys, fit une grosse gelée et y eut beaucoup de vignes estans ès bas pays guastées, et y en eust [eu] beaucoup plus ce n'eust esté qu'il vint une nuée au devant du soleil la matinée, comme il pleut à nostre Seigneur, laquelle fut cause qu'il y en eut beaucoup de saulvées.

1. Fiacre de Harville. Voy. ce qu'en dit Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. III, p. 329 de l'édition de 1883.

2. *Ibid.*, p. 331. Il existe encore aujourd'hui un lieu dit les Granges sur la commune de Palaiseau.

Avril 1529 [1530, n. st.].

De la gelée. — Les quatriesme et cinquiesme jours de ce present moys, il fit sy très grosses gelées que ce fut chose miraculeuse, comme tout chascun disoit, que tout ne fut perdu et guasté, mais, la mercy Dieu, tout fut saulvé en ses quartiers.

Arrest contre Estienne Morin. — Le lundy xie jour dudict moys, fut baillé arrest de par la court de Parlement à l'encontre d'un nommé Estienne Morin, habitant et natif de Puyseaulx, lequel estoit attaint de certainne faulceté et falsification de lettres, qui auparavant avoit esté condempné par nostre prevost dudict Puyseaulx à faire amende honorable à la somme de iii^c^ livres parisis d'amende; laquelle sentence fut corrigée par ladicte Court, et fut dict qu'il feroit ladicte amende honorable en chemise, une torche au poing, criroit mercy à Dieu, justice et aussy à nostre procureur fiscal, nommé Jehan Chappellot, duquel il avoit pressuposé le nom en faisant falsifier ladicte lettre; estre aussy tourné troys tours en ung pilory et estre flestry d'un fer chault au front, bany de la terre l'espace de dix ans, et avec ce condempné en deux cens livres parisis d'amende envers l'eglise de ceans.

Execution. — Lequel arrest fut executé le xxvie jour dudict moys, auquel je assisté avec le prieur dudict lieu, le curé, frère Bertrand Toubeau, mons^r^ de Broville, et plusieurs autres gens de bien.

Execution du senechal de Lyon. — Le mercredy xiiie jour dudict moys, ung nommé Bohier, aagé de soixante ans ou environ, seneschal de Lyon, l'un des quatre maistres d'ostel du Roy, lequel avoit esté auparavant general des finances, fit amende honorable sur la pierre de marbre au Palais, tenant une torche ardant en sa main, nud teste, criant mercy à Dieu et au Roy des larrecins et malversations qu'il avoit faictes ès dictes finances; lequel fut privé de tous ses estas et declairé inhabille à jamais en pouvoir exercer, banny à tousjours du royaulme de France, condempné en deux cens mil livres parisis d'amende envers le Roy, et tous ses biens confisqués audict seigneur.

Jour de Pasques V^c^ trente. — Le jour de Pasques de ceste presente année, l'an mil V^c^ trente, fut le xviie jour de ce present moys d'apvril, et furent lesdictes Pasques pluvieuses.

Trespas de frère Nicole Chevalier. — Le samedy après, xxiiie jour dudict moys, trespassa frère Nicole Chevalier, lequel

avoit esté longtemps auparavant troublé de son entendement, mais à la fin il eut assez bonne congnoissance, la mercy Dieu, et avoit environ l'aage de quarente ans.

Disposicion. — Ce present [moys] fut moult sec et froict, et fut gelée en plusieurs lieux, le mercredy XXVIIe d'icelluy.

Le grain commencea fort à amender, car celuy qui estoit auparavant à soixant dix solz tournois ne valut que LV solz tournois.

Mai 1530.

Degradacion. — Le mercredy IIIIe jour dudict moys, ung homme d'eglise, prebstre, aagé environ de quarente ans, nommé messire Pierre[1], natif du Vexin le françois, près Meru et Comblainville, fut desgradé en la place du Parvis, devant la porte de l'eglise Nostre-Dame de Paris, par reverend père en Dieu mons^r l'evesque dudict lieu, auquel assistèrent deux autres evesques, c'est assavoir mons^r de Sainct-Magloire antique, et mons^r de Saincte-Genevievfve (lequel avoit esté sacré le dimenche precedent, jour des octaves de Pasques), pour ce que, la nuyt d'entre le jeudy et vendredy paravant, avoit occis et tué dedans le colleige d'Authun, près Sainct-Andry-des-Artz, le curé dudict Meru et son serviteur, lequel curé l'avoit tenu à l'escolle et luy avoit faict beaucoup de services et biens, et mesmement en son testament, lequel fut trouvé en son coffre, qu'il avoit faict depuis ung an, et luy laissoit la meilleure robbe qu'il eust; et sy luy fit au soupper, ledict jour de jeudy quant il fut arrivé, fort bonne chère, comme disoient ceulx qui y avoient assisté, et le pria de demourer au coucher, ce qu'il fist; et, environ mynuit, il parfist sa mauvaise entreprise, laquelle on disoit estre provenue au moyen qui luy avoit promis bailler la cure dudict Meru à ferme, ce qu['il] n'avoit faict par deux ou troys fois. Après laquelle degradacion, fut faicte predication au peuple, luy present, par ung des chanoines de ladicte eglise, nommé mons^r Berthou, docteur en theologie. Et, ce faict, ledict desgradé fut habillé d'une jacquette rouge bordée de jaune, et luy fut baillée une tocque rouge, où y avoit ung petit plumart sur le devant, qui fut chose piteuse à veoir après l'avoir veu auparavant en ses habis ecclesiastiques.

Ce faict, le lieutenant criminel, nommé mons^r Morin, le print et le bailla à ses satellites, lesquelz le menèrent au Chastellet, et

1. Il s'appelait Pierre du Poncet. Cf. la *Cronique*, p. 80.

ung peu après, luy fit lire sa sentence, laquelle contenoit qu'il estoit condempné à estre trainné sur une claye lyée à ung tumbereau jusques devant ledict colleige, auquel luy [*sic*, pour lieu] il auroit la main destre couppée, laquelle seroit mise, avec le glaive duquel il avoit faict lesdicts deux homicides, à une potence estant devant l'eglise; et après ce il seroit mis dedans ledict tumbereau et amené en la place de Grève, où illec il seroit guyndé à une potence soubz laquelle seroit faict ung feu pour le brusler tout vif en l'air. De laquelle sentence il se porta pour appellant en la court de Parlement, en laquelle il fut mené incontinent.

Execution d'un prebstre desgradé. — Et le lendemain, xviii[e] jour dudict moys, la matinée, ladicte sentence fut confermée par arrest et fut executée après disner de poinct en poinct comme elle avoit esté baillée par ledict Morin, qui fut chose moult piteuse à veoir.

Disposicion. — Ce present moys fut moult sec et chault, plus que ne le requeroit la saison.

Juin 1530.

Destitucions et institucions d'aucuns prieurs. — Le huitiesme jour de ce present moys, frère Jehan Ponthieu, prieur de Corbeil, fut rappellé ceans, et fut esleu frère Guillaume Thuppin, prieur dudict lieu, lequel estoit auparavant prieur de Bray[1]; et, le xvii[e] jour dudict moys, frère Jehan Le Mercier, lequel estoit prieur de Montbeon, fut esleu prieur dudict Bray, et fut baillé ledict prioré de Montbeon audict frère Jehan Pontieu.

Justice. — Le xviii[e] jour dudict moys, fut pendu en la grand rue Sainct-Jacques ung jeune enfant par dessoubz les bras pour larrecin, lequel en avoit esté reprins plusieurs fois, qui fut chose nouvelle à Paris, pour ce que de vie d'homme on n'avoit veu faire telle justice.

Disposicion. — Ce present moys fut moult chault et sec comme le vouloit la saison.

Juillet 1530.

Reddition de mess[rs] les enfans de France. — Le mardy cinqiesme jour de ce present moys, furent apportées les joyeuses nou-

1. Bray, dép. de l'Oise, arr. de Senlis, cant. de Pont-Sainte-Maxence, comm. de Rully; prieuré dépendant de Saint-Victor.

velles de la reddicion de messeigneurs les enfans de France, lesquelz avoient esté en ostaige en Espaigne ; au moyen de quoy fut faict feste en la ville de Paris et fut chanté *Te Deum* en l'eglise Nostre-Dame, et avec ce furent faiz les feuz de joye ès rues par toute ladicte ville par les habitans, lesquelz desmainnoient très grosse joye au moyen de ladicte reddition[1].

Jour mons^r sainct Victor. — Le xxie jour dudict moys, jour de la feste mons^r sainct Victor, patron de l'eglise de ceans, celebra la grand messe reverend père en Dieu mons^r Me François de Poncher, evesque de Paris, en la nouvelle eglise, et la première laquelle avoit esté celebrée en icelle depuis la restauracion, et n'y avoit pour lors que le cueur parfaict, tant de massonnerye, voultes et verrières, mais les chaises dudict cueur n'y furent mises pour lors que partie, pour ce qu'il n'y eust espace suffisant. La crosse où pend le *Corpus Domini*, et là où sont de présent les deux chasses, y fut mise de nouvel, laquelle n'y estoit auparavant, et fut aussy pavé ledict cueur, de marbre, comme on le veoit de present, et faictes plusieurs cloisons de menuyserie.

Trespas de frère Philippes de Boves. — Le penultiesme jour dudict moys, alla de vie à trespas frère Philippes des Boves, prebstre, de noble maison du pays de Champaig[n]e, filz du seigneur de Ronce, lequel estoit, auparavant qu'il fust religieux de ceans, chantre en l'eglise de Troys, *homo mire humilitatis et patiencie*, lequel avoit esté vestu en ce present moys le xixe jour l'an mil cinq cens vingt quatre. *Cujus anima in pace requiescat.*

Août 1530.

Disposicion. — Ce present moys fut beau et chault, au moyen de quoy on commença à vendenger en plusieurs lieux près de Paris, incontinent après la feste de l'Assumption Nostre-Dame, et mesmement, en l'ostel de ceans fut commencé, le penultiesme jour d'icelluy moys.

Septembre 1530.

Ordres. — Le samedy xxiiie jour de ce present moys, furent ordonnés par mons^r de Saincte-Genevieſve, à present evesque de Belunes, frères Bertrand Oberon et Anthoine de la Fonteine à

1. Sur ces réjouissances, voy. les très intéressants détails donnés par la *Cronique*, p. 82-84.

l'ordre de prestrise, et frères Nicole Becquet et Pierre Prevost à l'ordre de soubzdiacre.

Première messe. — Le jour sainct Michel, penultiesme dudict moys, celebra sa première messe ledict de la Fonteine.

[*Disposicion.*] — Vers la fin de ce present moys, il pleut merveilleusement, en sorte que la rivière de Sceine, laquelle estoit fort petite, fut preste à desborder en l'espace de cinq jours.

Caves soubz le refectouer. — En ce present moys, furent achevées les caves nouvelles faictes soubz nostre refectouer, lesquelles furent abaissez de cinq piedz plus bas qui ne souloient, et furent portées une partie des vuydenges à la chappelle de l'enfermerie pour la haulser.

Octobre 1530.

Première messe. — Le dimenche deuxiesme jour de ce present moys, jour de la feste mons^r sainct Legier, frère Bertrand Oberon celebra sa première messe.

[*Disposicion.*] — Ce present moys fut fort pluvieulx, et disoit on que, le vi^e jour, en la ville de Rome, y eust grosse perte des eauez.

Novembre 1530.

Ce present moys fut aussy fort pluvieux, et disoit on aussy qu'il y eust du pays perdu vers la mer en Flandres.

L'entrée de mons^r le leguat. — Le vingtiesme jour de ce present moys, reverend père en Dieu mons^r l'arcevesque de Sens et cardinal Saincte-Anastasie, leguat et chancellier de France, feict son entrée en la grand eglise Nostre-Dame de Paris[1], où y eust gros triumphe, d'une part, mais aussy i eust grosse emeutte et batterie devant ladicte eglise, après que ledict leguat fut descendu de sa mulle entre ses laicquetz et les archiers et sergeans de Paris, où y eust plusieurs gens blessez pour avoir ladicte mulle et le ciel; mais, à la parfin, lesdicts lacquetz emmenèrent ladicte mulle et portèrent ledict ciel par pièces et loppins, et fut chose merveilleuse que, veue la grand esmeutte, qu'il n'y eust beaucoup de gens tuez.

Les grandes eauez. — Cedict moys fut encore plus adonné à la pluye que les deux precedens, et furent les eauez grosses moult tant qu'ilz venoient jusques dedans le grand jardin des enffans.

---

1. *Cronique*, p. 86.

Janvier 1530 [**1531,** n. st.].

Profession. — Le premier jour de ce present moys, furent profès ceans frères Guillaume Le Blanc, Raoulin Guymier et Guillaume du Moulin.

Procession saincte Geneviefve. — Le dixiesme jour d'icelluy, jour des octaves madame saincte Geneviefve, fut faicte une fort belle procession en l'eglise Nostre-Dame de Paris, où furent portez plusieurs belles chasses et relicquieres, entre lesquelles estoit la chasse de ladicte dame saincte Geneviefve, et fut faicte ladicte procession pour prier Dieu de moderer le temps, lequel estoit sy très fort à la pluye qu'il ne cessoit quasy ne jour ne nuict de plouvoir tant que les eauez estoient sy grosses que à merveilles, et durant longue espace de temps; et aussy pour la prosperité du royaulme et pour prier Dieu pour madame la mère du Roy, laquelle estoit fort mallade.

Trespas de frère Jacques Le Gault. — Le samedy quinziesme jour dudict moys, trespassa à Athiis frère Jacques Le Gault, aagé environ de trente ans, lequel ne fut mallade, comme on disoit, que environ une heure, qui fut chose piteuse.

Février 1530 [**1531,** n. st.].

Trespas de frère Jehan Clermont. — Le dimenche de la Septuagésime, cinquiesme jour de ce present moys, trespassa en l'ostel de ceans frère Jehan Clermont, natif de Sainct-Marcel, aagé environ de trente-six ans, lequel estoit du Conseil de la Chambre et grenetier.

[*Disposicion.*] — Ce present moys, troys sepmaines durans, fut fort doulx et plus qu'il n'eust esté besoing, mais la dernière sepmaine fut rudde tant de gellée que de neige et vens, qui guasta la plus grande part des amendiers fleurs des (*sic*) et habricottiers.

Mars 1530 [**1531,** n. st.].

Trespas de frère Denis du Puys. — Le jeudy après le premier dimenche de karesme, second jour de ce present moys, trespassa en l'ostel de ceans, environ huit heures de matin, frère Denis du Puys, aagé environ de trente troys ans, lequel estoit vestiaire.

Sentence contre Sainct-Germain. — Cedict jour, nous avons obtenu deulx sentences au Chastellet de Paris à l'encontre des

doyen et Chappitre Sainct-Germain de l'Auxerrois, contre lesquelz de longtemps avions procès.

Elections à aucunes obediences. — Le vendredy tiers jour dudict moys, frère François Grin, solliciteur des procez, fut esleu par la Chambre *de Consilio* ou lieu de feu frère Jehan Clermont, et vestiaire ou lieu de feu frère Denis du Puys, et frère Jehan Potin solliciteur des procez ou lieu dudict frère François Grin.

L'entrée de la Royne à Paris. — Le jeudy seiziesme jour dudict moys de mars, qui estoit après le dimenche de *Oculy* en karesme, noble dame Alienor, seur aisnée de l'Empereur et royne de France, fist sa joyeuse entrée en la ville et cité de Paris[1], où y eust la plus grosse triumphe que jamais on n'avoit veu au paravant aux autres roynes de France, et y estoient moult de gens nobles tant hommes que femmes, entre lesquelz y estoit Madame la mère du Roy, la première après ladicte Royne, avec deux belles filles sur le devant d'une litière, lesquelles on disoit estre les deux filles de France. Après, suyvoit aussy, en une autre litière descouverte, madame la royne de Navarre, seur du Roy, et après elle plusieurs contesses, duchesses et princesses, avec troys cheriots plains de dammoyselles, tant de France que de Espaigne, fort richement acoustreez. Aussy y estoit mons[r] le leguat, chancellier de France, avec deux cardinaux, la court de Parlement, Chastellet, et tous les officiers deppendans l'ostel de la Ville, et leurs officiers, comme archiers, arbalestriers, hacquebuttiers et autres; aussy, de tous les mestiers de ladicte ville furent ordonnés jusques au nombre de mille hommes tous parisiens, tous habillés richement, pour aller au devant de ladicte dame.

Des eauez. — Le dix-huitiesme jour de ce present moys, la rivière de Sceine commença à descroistre, et, jusques à la fin dudict moys, le temps fut moult adonné à gelées blanches et grosses pluyes après, et fut fort utile que les vignes ne estoient avancées, car il eussent esté perdues comme furent amandiers et habricotiers.

Avril 1531.

Jour de Pasques V[c] XXXI. — Le neufiesme jour dudict moys fut le jour de Pasques.

---

1. Voy. la *Cronique*, p. 86-91, et les *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. II, p. 111 et suiv., où l'entrée de la reine est décrite en détail.

Vignes gelées. — Charté de grain. — Et, les treize et quatorziesme jours d'icelluy, les vignes en plusieurs lieux et quasy universellement, comme on disoit, furent toutes gelées, qui fut un gros dommaige, et singulièrement pour les pauvres vignerons et gens fondez sur icelles, lesquelz depuis ne pouvoient trouver grain à emprunter, qui fut incontinent plus cher et valut, dedans la huitiesne après, cinquante et soixante livres le muy de froment, et l'orge cinquante six sols parisis, qui estoit grosse charté.

Mai 1531.

[*Disposicion.*] — Ce present moys fut fort frais et pluvieulx, et furent les grains fort chers, comme ils avoient esté par cy devant, et davantaige.

Allée de la cuysine. — Oudict moys fut faicte la massonnerie de l'allée de la cuisine vers l'enfermerie.

[*Chappitre.*] — Le dimenche de *Narrabo* fut le VI[e] de ce present moys, et fut tenu le chappitre general à Sainct-Sanson d'Orleans.

Juin 1531.

Ce present moys fut assez beau, comme la saison le devoit.

Juillet 1531.

Grosse charté de grain. — Vers la moictié de ce present moys, le grain fut fort cher, et valut sept francs le septier froment, et quatre l'orge, et continua assez long temps, et mesmement durant l'aoust, on ne pouvoit trouver de pain à Paris.

Pavé en l'eglise. — En ce moys, fut commencé à faire le pavé, et rehaulser les aires de la chappelle sainct Denis et de sainct Jehan et des Apostres avec l'aire de l'eglise vers le cloistre, où il y eust par aucuns mal advisés des frères, à la suggestion de frère Jehan Potin, pour lors solliciteur des procès, quelque controverse et scandalle patent aux ouvriers contre frère Lambert Hotman, pour lors soupprieur.

Mortalité. — Aussy fut bruit durant ce moys que on se mouroit de peste en plusieurs grosses villes de ce royaulme.

Reparation près du cellier. — Item, en cedict moys fut faicte la chambre estant au dessus du cellier près le refectouer, avec plusieurs autres reparacions necessaires près, et fut ostée une visz estant en la petite salle, par laquelle on alloit ès greniers, qui

deformoit fort ladicte salle. Item, furent faictes les chemynées de briques.

Août 1531.

Disposicion. — Ce present moys fut moult chauld, et ne plut durant icelluy que bien peu, qui fut grand dommaige au fruict des vignes, lequel se diminua au moyen de la challeur vehemente.

Petite année de blés. — Il y eut bien petite année de blefz en Guastinoys et en la Beausse; la France et la Brye furent assez passables.

Monsr de Paris prisonnier. — En cedict moys, reverend père en Dieu mons^r François de Poncher, evesque de Paris, fut envoyé de Fontainebleau prisonnier au chasteau du boys de Vincennes.

Septembre 1531.

Trespas de madame la mère du Roy. — Le jeudy jour sainct Mathieu, xxie de ce present moys, trespassa Madame la mère de Roy en ung villaige près Ury, nommé Grès[1]. *Cujus anima requiescat in pace.*

Trespas de l'abbé de Chaiges. — Et le lendemain xxiie, trespassa frère Jehan Coulon, abbé de l'eglise Nostre-Dame de Chaiges, bon père. *Cujus anima eciam in pace requiescat.*

Octobre 1531.

Berthe prieur d'Athiis. — Le quatorziesme jour de ce present moys, fut esleu prieur d'Athiis frère Robert Berthe ou lieu de frère Anthoine Bonnet, lequel laissa ledict prioré *propter senectutem et propter gravem infirmitatem quam incurrerat.*

Reparacion. — En ce moys, furent faictes les formes de la chappelle de Pastorel et de mons^r l'abbé.

Novembre 1531.

Vesture. — Le dimenche xixe jour de ce moys, furent vestus deulx jeunes enfans natifz de Paris, dont l'un, nommé Claude L'Hoste et l'autre Jacques Boursier.

Assemblée pour la charté des grains. — Le xxiiiie jour dudict moys, fut faicte assemblée au palais en la Chambre du Conseil, où

---

1. Grès, dép. de Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, cant. de Nemours. Cf. la *Cronique*, p. 93, et les *Registres des délibérations*, t. II, p. 127-128. Les obsèques de Louise de Savoie eurent lieu le 19 octobre.

estoient plusieurs personnages notables, tant seculiers que religieux, où presidoit mons[r] le premier president, à l'instance de mess[rs] les prevost et eschevyns de la ville de Paris; lesquelz eschevyns estoient presens, pour pourvoir à la necessité urgente du grain, lequel estoit par trop cher veu la saison sy tost après aoust, qui valoit le froment six livres tournois le septier et les autres grains au *pro rata*, et pour ce aussy qui n'en venoit que bien peu à Paris pour lors, et craingnoit on la famine proxime, s'il n'y estoit remedié en brief. Pour ausquelles choses obvier furent allequées par les assistens plusieurs bonnes raisons, dont l'une estoit qui se falloit retirer vers le Prince pour permettre en amener de la Picardie, où on disoit y en avoir beaucoup, et aussy que on devoit demander congé d'en aller querir ès pays estranges, où y en avoit abondance.

Décembre 1531.

Reparacion de l'enfermerie. — En ce moys, on commencea desmollir l'enfermerie pour la reediffier avec les cloistres d'icelle.

Janvier 1531 [**1532**, n. st.].

Desbordement de Sceine. — Le dimenche septiesme jour dudict moys, la rivière de Sceine desborda, mais elle commença à diminuer le mercredy après, par quoy ne fit guères de mal.

Entrées de la Royne et du Daulphin. — En ce moys, on disoit que madame la Royne et mons[r] le Daulphin de France avoient faict leurs entrées à Rouen et à Dieppe.

Jardin de la cuysine. — Item, oudict moys fut clos le petit jardin d'emprès la cuysine vers les greniers.

Février 1531 [**1532**, n. st.].

Sainct Mathias. — En ceste année, en laquelle y avoit bissexte, la feste sainct Mathias fut celebrée à son jour pour ce qu'elle estoit le dimenche.

Mars 1531 [**1532**, n. st.].

La consecration d'aucuns autelz. — En ce moys, le jeudy XXI[e] jour de ce moys, reverend père en Dieu mons[r] Le Duc, evesque de [Belinas, en Syrie][1] et abbé de l'eglise madame saincte Gene-

1. Le nom est en blanc dans le ms.

viefve au Mont de Paris, singulier amy de l'eglise de ceans, consacra les autelz en l'eglise de ceans, c'est assavoir celuy où souloit estre enciennement le grand en l'honneur monsr sainct Denis; celuy du clocher, en l'honneur monsr sainct Jehan-Baptiste; le sequent, des Anges; l'autre sequent, de. . . . . [1]; l'autre, du Sainct Sacrement, et l'autre de sainct Lazare. Et, le mardy après ensuyvant, xxvie dudict moys, ledict reverend consacra les autelz, c'est assavoir le premier devers nostre cloistre en l'honneur des saincts Apostres; le second, où est le vestiaire de sainct Nicaise; le tiers, de sainct Augustin; le quart, de sainct Lambert, et le cinqiesme, de sainct Nicolas.

Ordres. — Le penultiesme jour dudict moys, veille de Pasques, frère Pierre Gourlin fut promeu à l'ordre de prestre.

Jour de Pasques Vc XXXII. — Le jour de Pasques fut, ceste année Vc trente deux, le dernier jour de ce present moys de mars.

Avril 1532.

Vignes gelées. — Le jeudy xviiie jour de ce present moys, il fist grosse gelée, et furent guastées en plusieurs lieux les vignes, et aussy le mardy et mercredy ensuivant.

Assemblée des religieulx. — Le samedy xxe dudict moys, furent appellés en la Chambre tous les religieulx estans ceans, pour convenir et accorder ensemble touchans plusieurs mutacions faictes par cy devant, tant au service divin que aucunes belles cerimonies; et furent esleus par tous *in unum :* premièrement, ceulx de la Chambre, c'est assavoir Jehan Bordier, pour lors abbé; frères Jehan Symon, prieur; Lambert Hotman, souprieur; Pierre Driart, chambrier; Jehan Courchon, secretain; Pierre de Costes, enfermier, et François Grin, vestiaire, tous de ladicte Chambre; et frères Guillaume Choppin, prieur de Sainct-Guenault; Amand Crucquet, prieur de Villiers; Jehan Bardin, prieur de Fleury; Robert Guillemyn, cellerier; Robert Barthe, prieur d'Athiis; Denis Laurens, Guillaume Lamy, chantre; Jehan Cougnet, soubschantre, et Loys Hervé, marguillier.

Première messe. — Le lendemain xxie dudict moys, dimenche de *Jubilate*, frère Pierre Gourlin celebra sa première messe, et fut donné à l'offertoire d'icelle, par ses parens, ung beau parc-

1. Le nom est en blanc.

ment de velours cramoisy pour servir au grand autel, au dessus seullement.

Deliberacion de ceans. — Le mercredy XXIIIIe dudict moys, et les trois jours sequens, fut avisé et mis ordre par les depputez dessus nommés ès doubtes proposées par mons^{r} l'abbé et autres des religieulx sur ledict service et cerimonies, lesquelz furent levés en Chappitre, *omnibus presentibus*, et n'y eust aucune contradiction, et puis furent signés des seings manuelz d'eulx tous, et après presentées à reverend père en Dieu mons^{r} de Paris ou à ses vicaires pour les confermer et approuver, ce qui fut faict.

Chappitre general. — Le lundy XXIXe jour dudict moys, fut tenu le Chappitre general en la maison de ceans, et furent les nominateurs : le general, l'abbé de Sainct-Victor et l'abbé de Chasteaulandon; les electeurs frères . . . .[1], soubprieur de Sainct-Saulveur, Pierre Driart, chambrier de Sainct-Victor, et frère Denis Laurens, aussi religieulx dudict Sainct-Victor; des diffiniteurs, l'abbé de Chasteaulandon, le prieur Sainct-Saulveur, le prieur Sainct-Sanxon, le vicaire de la Victoire, le prieur Sainct-Victor et frère Denis Laurens, cy dessus nommé.

Mai 1532.

Execution d'aucunes ordonnances. — En ce moys, furent executées les ordonnances faictes touchant le service divin et plusieurs cerimonies enciennes, lesquelles avoient esté delaissées depuis le commencement de la reformation, et commença on à chanter en la manière encienne, plus conforme au pays.

Forme de la chapelle des Apostres. — En ce moys, fut faicte la forme de verrière estant en la chappelle des Apostres.

Provision des pauvres. — En ce moys, fut faicte ordonnance touchant la provision des pauvres estans en la ville et faulxbourgs de Paris, et nous demandoit on pour nostre cotte, pour contribution chacune sepmaine, demy-muy de grain, mais n'en fut baillé pour une sepmaine de ce moys que deux septiers blé froment au contrerolleur Picart.

Blé à marché. — En cedict moys, le blé commencea fort à amander de prix au moyen de la belle monstre qui estoit quasy partout, et fut icelluy moys moult chault, et plus qu'il n'estoit memoire de nul vivant avoir esté auparavant.

---

1. Le nom est en blanc.

Juin 1532.

Vin à marché. — En la fin de ce present moys, lé vin fut à grand marché, veu que les vignes quasy partout avoient esté toutes quasy gelées.

Juillet 1532.

Feste mons^r sainct Victor. — Le jour mons^r sainct Victor, xxie de ce moys, mons^r de Saincte-Geneviefve celebra ceans la grand messe, où assistèrent mess^rs de l'Eglise de Paris.

Trespas de frère Michel Le Court. — Le mardy penultiesme jour dudict moys, fut adnoncée la mort et trespas de feu frère Michel Le Court, curé de Puyseaulx, lequel estoit trespassé à dix heures, ledict jour; et la malladie luy avoit prins, le jour precedent, comme il vouloit aller sonner vespres; lequel fut trouvé en chemyn, et ne congnut ne parla depuis qu'il fut frappé.

Thoubeau, curé de Puyseaulx. — Cedict jour [*sic*, pour mois] fut assemblée la Chambre (où le prieur ne comparut, car il estoit allé en visitacion, et le secretain estoit mallade), et fut esleu curé dudict Puyseaulx frère Bertrand Toubeau, qui pour lors estoit compaignon audict lieu.

Août 1532.

Amende honorable de Besnier. — En ce moys, ung tresorier nommé Besnier fit amende honorable à la pierre de masbre (*sic*) du Palais à Paris, et illec fut mis en ung tumbereau, la corde au col, et mené au piloris, où il fut tourné troys tours, et depuis ramené à la Conciergerie prisonnier jusqu'à ce qu'il ayt faict payement de plusieurs grosses sommes de deniers, tant pour principal que pour amendes envers le Roy, lequel il avoit desrobé[1].

Septembre 1532.

Trespas de mons^r de Paris. — Le dimenche premier jour dudict moys, trespassa au chasteau du boys de Vincennes reverend père en Dieu mons^r maistre François de Poncher, evesque de Paris, dont Dieu ayt l'âme, pour lors prisonnier audict lieu, de

1. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 427) s'accorde avec notre chroniqueur à placer ce fait en 1532. La *Cronique* (p. 107) ne le rapporte qu'aux événements de l'année 1534.

l'ordonnance du Roy nostre sire, et fut depuis amené en son hostel à Paris et inhumé en son eglise.

Revocation du prieur de Bray. — Le quatriesme jour dudict moys, fut revocqué de la charge du prioré de Bray frère Jehan Le Mercier, lequel estoit fort mallade et quasy *laborans in extremis.*

Election de frère Jehan Simon audict Bray. — Et fut esleu en son lieu par la Chambre frère Jehan *Symonis*, prieur du cloistre, lequel fut, le lendemain, presenté au Chappitre par mons^r^ l'abbé.

Et, ledict jour, furent receus à avoir le seurplis quatre jeunes enfans parisens.

Trespas de frère Jehan Le Mercier. — Le huitiesme jour dudict moys, jour de la feste de la Nativité Nostre-Dame, trespassa ledict frère Jehan Le Mercier, prieur de Bray, en l'hostel de ceans.

Habondance de vins. — En ce moys, furent les vendenges, ès quelles fut cuilly du vin plus que on n'avoit vu auparavant plus de trente ans, et en furent remplies en plusieurs lieux les cuves pour ce que on ne pouvoit finer de vesseaulx, et valut le muy de fust taillé jusques trente cinq solz tournois. Il fut fort beau temps durant lesdictes vendenges comme il n'avoit faict beau l'aoust precedent, et fut l'esté long, car, depuis le premier jour du moys de may jusques au jour de Toussains ensuivant, il fit fort chault et beau temps et si eust on de la pluye par fois assez, de sorte[1]...

Octobre 1532.

Voyaige du Roy à Calais. — En ce moys, le roy de France alla vers le roy d'Angleterre, lequel estoit à Callais[2], et parlementèrent ensemble en grand amour, ainsy qu'il estoit bruit et que le disoient ceulx qui l'avoient veu.

Novembre 1532.

Vesture de jeunes enfans. — Le dimenche vingt quatriesme jour de ce present moys, furent vestus religieulx ceans quatre jeunes enfans parisiens, nommez : le premier, Nicolas Collier; le

1. *Sic.* Il manque sans doute une ligne dont le sens se reconstitue aisément.

2. Cf. *Cronique,* p. 98, qui place cette entrevue à Boulogne, et la date de décembre.

second, Guillaume Tartereau; le tiers, Charles Thamenay, et le quart, Nicolas Baudouyn.

Hotman prieur de Saint-Maurice de Senlis. — Le jeudy xxie jour dudict moys, frère Lambert Hotman, lequel estoit sous-prieur de ceans et prieur du Boys-Sainct-Père, s'en alla à Senlis pour estre prieur de Sainct-Maurice estant en ladicte ville, à luy resigné par l'un des religieulx dudict lieu, lequel estoit molesté pour lors par monsr *Parvy*[1], confesseur du Roy, et evesque dudict Senlis, lequel le vouloit desposer de son benefice pour plusieurs faultes qu'il disoit avoir esté par luy faictes audict prioré.

Berthe soupprieur. — Cedict jour, fut esleu sous prieur au lieu dudict Hotman frère Robert Berthe, pour lors prieur d'Athiis.

P. Driart prieur du Boys-Sainct-Père. — Item, frère Pierre Driart, pour lors chambrier, fut esleu prieur de Nostre-Dame du Boys-Sainct-Père.

Bouffy prieur d'Athiis. — Item, frère Jehan Bouffy, pour lors prieur de Vauljour, fut esleu prieur d'Athiis au lieu du sous-prieur Berthe.

[*Guillemyn prieur de Vauljour.*] — Item, frère Robert Guillemyn, pour lors sellerier, fut esleu prieur dudit Vauljour, ou lieu dudict frère Jehan Bouffy.

Et tous installés en Chappitre, le lendemain, xxiie dudict moys, où fut dict par frère Mathurin Lorrain que l'ellection et deposicion des prieur, soupprieur et procureur appartenoient au couvent, et luy fut respondu par monsr l'abbé qu'il baillast son dire par escript.

L'entrée de monsr de Paris. — Le lundy xxve jour dudict moys, feste saincte Katherine, vint en l'hostel de ceans, environ six heures du matin, reverend père en Dieu monsr du Belloy, evesque de Paris, pour d'illec s'en aller à Saincte-Geneviefve, acompaigné d'aucuns des barons et plusieurs gens de bien, et n'y vindrent les prevost des marchans ne eschevins de la ville de Paris, car ledict sr ne les voulut attendre au moyen qu'ilz tardèrent trop. Et, cedict jour, il fit son entrée en la grand eglise Nostre-Dame de Paris et chanta la messe, et fut, comme il estoit tenu de faire le jour de sa reception, où y eust gros bancquet.

Décembre 1532.

Prioré de Faronville. — Le xviiie jour dudict moys, frère

1. Guillaume Petit, évêque de Senlis de 1527 à 1536.

Pierre Driart, lequel avoit eu par cy devant le nom du prioré de Faronville[1], lequel luy avoit esté baillé pour ce qu'il estoit chambrier, et affin de obvier au trouble final, delaissa ledict prioré, et fut esleu frère François, pour lors solliciteur, en son lieu et receu en la Chambre, presens tous les enciens d'icelle.

Janvier 1532 [**1533**, n. st.].

[*Disposicion.*] — Ce moys fut bien doulx et beau, plus que la saison ne requeroit.

Février 1532 [**1533**, n. st.].

Congié de frère Paris. — Le vendredy cinquiesme jour dudict moys, frère Paris de Cirey, pour lors aumosnier de ceans, print congé en Chappitre pour s'en aller estre vicaire de mons^r de Langres à Sainct-Estienne de Dijon, religion de nostre ordre.

Absolucion du prieur de Montberon. — Le samedy huitiesme jour dudict moys, frère Jehan Ponthieulx, prieur de Montberon, requis estre absoult de la charge dudict prioré, laquelle requeste luy fut octroyée par mons^r l'abbé et les enciens de la Chambre, et en son lieu fut esleu frère Jehan de Quesnoys, prieur de Sainct-Domyn, lequel depuis le refusa pour certaines raisons, au moyen de quoy il n'y fut contrainct.

Frère Florent abbé de Livry. — Le jeudy XIIIe dudict moys, se partit de ceans frère Florent Picart, pour aller prendre pocession de l'abbaye de Livry, à luy resignée par l'abbé dudict lieu, et le fut mettre en ladicte pocession mons^r l'abbé de ceans, acompaigné de frère François Grin.

Frère Jehan Courchon prieur de Montberon. — Le vingt sixiesme jour dudict moys, mercredy des Cendres, fut esleu frère Jehan Courchon, lequel estoit secretain, prieur de Montberon.

Frère Denis Laurens secretain. — Et, cedict jour, fut esleu en son lieu frère Denis Laurens, secretain et du Conseil de la Chambre.

Frère Guillaume Lamy aumosnier. — Item, fut aussy esleu frère Guillaume Lamy, aumosnier et procureur ou lieu de frère Paris.

---

1. On vient de voir, à la chronique du mois précédent, Driart nommé prieur du Bois-Saint-Père. Ici il parle du prieuré de Faronville. Les deux localités doivent-elles être identifiées? c'est probable, voyez plus haut, p. 120.

Frère Jehan Coignet vestiaire. — Item, fut aussy esleu frère Jehan Coignet, lequel estoit soubzchantre, vestiaire au lieu de frère Denis Laurens.

Le blé à bon marché. — Cedict jour, les eaues desbordèrent fort et le jour sequent, mais incontinent s'en retournèrent.

En ce moys, le blé fut à grand marché, au prix qu'il avoit esté cher auparavant et longuement.

Mars 1532 [**1533**, n. st.].

Benediction de l'abbé de Livry. — Le seiziesme jour de ce moys, dimenche de *Oculi* en karesme, frère Florent Picard, religieulx profès de ceans, duquel est parlé cy dessus, fut benit abbé de Livry par mons^r l'evesque de [Megare, Charles Boucher][1], encien abbé de Sainct-Magloire, et luy assistèrent messieurs les abbés de Sainct-Victor et l'abbé moderne de Sainct-Magloire en la chappelle de l'enfermerye, et y eust ceans la procession du recteur.

Cedict jour, ledict abbé de Livry vint au cueur, aux haultes chaises du costé du prieur à vespres; et quant frère Jehan Symon, pour lors prieur, lequel estoit sepmainnier, le vit au dessus de luy, il se mist encores au dessus dudict abbé de Livry et officia durant lesdictes vespres, disant qu'il ne luy appartenoit poinct estre au dessus de luy. Ledict abbé de Livry ne print jamais congié de ses frères en Chappitre, mais s'en alla incontinent après la benediction, qui sembla estre estrange ausdicts frères.

Avril 1532 [**1533**, n. st.].

Vignes gelées. — Le mardy septiesme jour dudict moys, il y eust en d'aucuns lieux des vignes gelées, et le jeudy ensuivant, dict absolut.

Trespas de frère Anthoine Bonnot. — Le samedy veille de Pasques, trespassa ceans frère Anthoine Bonnot, aagé de soixante douze ans.

Ordres. — Cedict jour de veille de Pasques, frère Nicole Becquet fut promeu à l'ordre de prestrise, et frères Guillaume Le Blanc, Raoul Guymier et Pierre des Moulins à l'ordre de diacres.

Jour de Pasques V^c XXXIII. — Le jour de Pasques V^c XXXIII fut le XIIIe jour de ce present moys d'apvril.

---

1. Les mots entre crochets sont d'une écriture du XVIIe siècle.

Première messe. — Le dimanche de Quasimodo, xxe jour dudict moys, ledict frère Nicole Becquet celebra sa première messe.

Mai 1533.

Plusieurs elections. — Le premier jour dudict moys, frère Jehan Symon, prieur de ceans et du prioré de Bray, delaissa ledict prioré de Bray, lequel fut baillé à frère Jehan *de Caneyo*, pour lors prieur de Sainct-Donnyn, et le prioré dudict Sainct-Donnyn fut baillé à frère Robert Berthe, pour lors soupprieur, et frère Pierre de Costes, pour lors enfermier, fut faict soupprieur, le tout du consentement et election de la Chambre; et avec ce, frère Nicole Grenier fut esleu du Conseil de ladicte Chambre, en lieu dudict de Costes.

Personnes mises en exil. — En ce moys, aulcuns docteurs et bachelliers lesquels avoient presché le karesme dernier, dont mons^{r} Beda[1] et ung nommé Picard, furent envoyés en exil à vingt lieux (*sic*) de la ville de Paris, et leur fut faict deffence de ne prescher ès lieux esquelz ils seroient residens, et ce pour ce qu'ils avoient parlé contre ung nommé Girard, lequel avoit presché ledict karesme au Louvre devant madame la royne de Navarre, qui on disoit avoir tenu plusieurs propositions erronées; lequel maistre Girard, par sentence des juges depputez, fut baillé en guarde de par le Roy à ladite damme royne de Navarre, dont plusieurs de la ville de Paris furent fort troublez.

Partement du Roy vers le pape. — En cedict moys, le roy de France partit de Paris pour aller parler au pape, lequel se devoit trouver en Avignon ou à Nice.

Juin 1533.

Disposicion. — En ce moys, les grains et vins furent fort à grand marché, en sorte que le menu peuple ne tenoit compte de riens faire.

Deulx decimes. — Aussy fut faict commandement aux gens d'eglise qu'ilz eussent à payer deux decimes dedans deux moys.

Juillet 1533.

Ordonnance de la Court. — Le xiie jour de ce present moys,

1. Noël Bédier, dit Beda, théologien fort célèbre par la violence de ses écrits. Il en sera question encore à plusieurs reprises dans notre Chronique.

fut faict commandement de par mess[rs] de la court de Parlement à tous ayans maisons en la ville de Paris qu'ils eussent à faire coupper toutes les saillies des ouvrouers desdictes maisons, sur certainnes grosses peines, et disoit on que ladicte ordonnance avoit esté aussy faict à cause que l'un desdicts s[rs] de la Court se estoit blessé en allant au Palais.

Assiette de la première pierre de l'Hostel de la ville. — Le mardy xv[e] jour dudict moys, environ unze heures, fut assize la première pierre de l'edifice de l'Hostel de la ville, en laquelle il y avoit ung epitaphe de cuivre insculpé, contenant en substance que, ledict jour, mons[r] maistre Pierre Violle, conseiller de la court de Parlement et prevost des marchans, avec les quatre eschevins qui estoient pour lors (dont l'un estoit Jacques Boursier, père d'un des religieulx de ceans) [avoit assis ladicte première pierre][1].

Jour mons[r] Victor. — Le xxi[e] jour dudict moys, jour mons[r] sainct Victor, celebra la grande messe en l'eglise de ceans mons[r] de Sainct-Magloire l'encien, et y furent mess[rs] de l'eglise de Paris presens.

Août 1533.

Payement de deux decimes. — Le vingt neufiesme jour de ce moys, furent payez par nous huit vingt livres tournois pour les deux decimes dont a esté faicte mention ou moys de juing cy devant.

Abondance de tous grains. — En ce present moys et saison, furent recuillis grosse habondance de tous grains, au moyen de quoy ils furent à bon marché au pris qu'ilz n'avoient esté auparavant quasi l'espace de dix ans.

Septembre 1533.

Des vins de l'année V[c] XXXIII. — Durant ce present moys, il fit environ quinze jours de grosse pluye, laquelle fit gros dommaige, au moyen que c'estoit la saison des vendenges, et fit pour-

---

1. La date est exacte. On trouvera dans Corrozet, Du Breul et tous les autres anciens historiens de Paris, le texte de l'inscription sur cuivre dont parle Driart. Je l'ai moi-même reproduite dans un court travail sur l'architecte de l'hôtel de ville de Paris (*Gazette archéologique*, 1888; Chronique, p. 15-17). — Sur Jacques Boursier, cf. les *Registres des délibérations*, t. II, *passim*. — Les mots entre crochets, qui terminent l'alinéa, manquent dans le manuscrit.

rir durant ledict temps quasy tous les raisins estans ès vignes, par quoi y eust grosse diminucion de la cuillette (laquelle on estimoit estre aussy habondante que l'année precedente), et furent les vins de ladicte année fort petis et de petit pris.

Du grain. — Le grain aussy, veu la grosse habondance de la cuillette, fut toujours assez roidde de pris, et valoit le meilleur quarante solz parisis le septier, dont on se esmerveilloit fort.

Octobre 1533.

En ce moys, n'y a eu aucune chose faicte digne de memoire.

Novembre 1533.

D'une predication. — Le premier jour de ce moys, jour de la feste de Toussains, pour lors le recteur de l'Université de Paris fist une predication aux Cordelliers *ex debito officii*, là où (comme on disoit) il dict plusieurs proposicions erronnées, dont advint gros scandalle en ladicte Université et en la ville, pour les propos que on en tenoit, et se absenta de ladicte ville.

Profession. — Le dimenche XXIIIe jour dudict moys, furent profès ceans quatre jeusnes enfans parisiens, lesquels avoient esté vestus l'année precedant, le XXIIIIe jour dudict moys.

Décembre 1533.

Ordres. — Le samedy des Quatre-Temps, vingtiesme jour de ce present moys, frère Claude L'Hoste et Jacques Boursier furent ordonnés acolittes.

Rappel des prescheurs. — En ce moys, furent publiées des bulles de nostre sainct père le pape contre tous les lutheriens de France, rappellés par mons^r le grand m^e de France, mons^r Beda et les autres, lesquelz avoient esté par cy devant envoyés en exil, pour ce que on leur imposoit qu'ilz avoient parlé indiscrettement touchant plusieurs matières, et sequament contre ung nommé maistre Girard, lequel avoit presché le karesme passé devant madame la royne de Navarre, et aussy contre reverend père en Dieu mons^r l'evesque de Paris du Bellay, lequel n'y mestoit remedde comme prelat et pasteur.

Hereticque bruslé à Rouan. — Le lundy XXIIe de ce moys, fut bruslé à Rouan ung homme d'eglise, lequel on disoit estre curé de Condé, grand hereticque et lutherien, lequel avoit esté desgraddé audict Rouan le jeudy auparavant, et mourut en son hostinacion.

Janvier 1533 [**1534,** n. st.].

Procession du recteur. — Le dimenche quatriesme jour de ce moys, fut faicte procession du recteur en la grand eglise de Paris, pour rendre grâces à Dieu et à la vierge Marye et tous les sainctz du bon vouloir du Roy, touchant la foy catholique, et y prescha mons[r] *de Carnibus*, cordellier, lequel declara bien au long au peuple assemblé l'intencion dudict seigneur, et comment on avoit faict beaucoup d'injustices, desquelles il n'avoit rien sceu, et luy en faisoit bien mal.

Rivière de Sceine prise. — En ce moys, il fit grosse gelée, tant que la rivière de Sceine fut prinse, l'espace de huit jours et plus, et dura l'iver assez longuement.

Février 1533 [**1534,** n. st.].

Foy et hommage. — Le treiziesme jour de ce present moys, noble homme François d'Allonville, escuyer, seigneur d'Oisonville, fit la foy et l'hommage à mons[r] l'abbé, en ma presence et de deux notaires, du fief et terres qu'il tient de l'eglise, assis au Bereau [*sic*, pour Bréau]-Dannemarie, auquel fut enjoinct de bailler son denombrement dedans quarente jours après, comme appert par l'acte passé par devant lesdicts deux notaires, qui est par devers nous.

Ordres. — Le dernier jour dudict moys, furent promus à l'ordre de soubsdiacres frères Claude L'Hoste et Jacques Boursier.

Disposicion. — Ce present moys fut assez fraitz, et n'y eust encores aucune apparence de fleurs aux arbres hastis, et ne fut aussy pluvieulx, car il ne pleut durant icelluy que deux ou troys fois.

Mars 1533 [**1534,** n. st.].

Prisonniers. — Le XVII[e] jour de ce present moys, nostre maistre Beda fut mené prisonnier ès prisons de mons[r] de Paris par mons[r] de Nansé, capitaine des archers de la guarde, dont on fut fort marry à Paris, et ce de l'ordonnance du Roy et son Grand Conseil; et auparavant, on y avoit aussy envoyé prisonnier, en la maison d'un huissier de la Court, nostre maistre *Clericy*, pour ce que on disoit qu'il avoit dict aucunes parolles du Roy, desquelles il se courrouça fort.

Disposicion du temps. — Le XIX[e] jour dudict moys, jeudy de la sepmaine après *Letare,* il fit ung merveilleux temps, car au

matin il neigea fort et durant le disner il tonna, esclera et gresla fort grosse gresle telle que on n'en avoit poinct acoustumé veoir, laquelle fit cheoir quasy toutes les fleurs des arbres et amendiers, qui estoient pour lors en leur fleur.

Heretique bruslé. — Le jeudy XIXe jour dudict moys, fut bruslé tout vif ung heretique, lequel mourut hostiné et ne se voulut jamais convertir ne confesser, auquel on couppa la langue auparavant, pour les gros blasphaimes qu'il disoit, et fut ladicte execution faicte en la place de Grève.

Trespas de frère Guillaume Boudet. — Le mercredy XXVe jour dudict moys, jour de l'Annonciation Nostre-Dame, trespassa frère Guillaume Boudet, frère donné, et fut enterré au cimetière près de la chappelle Nostre-Dame, le lendemain de ladicte feste Nostre-Dame; *c. a. i. p. r.* [cujus anima in pace requiescat].

Voyage à mons^r^ sainct Claude. — Le jeudy XXVIe jour dudict moys de mars, je partis, acompaigné de m^es^ Denis Rubentel, Hugues Burlat, Jehan Jacquelin et ung serviteur dudict Rubentel, pour faire le voyage à mons^r^ sainct Claude, auquel lieu nous arrivasmes la veille de Pasques, et y fusmes ledict jour de Pasques, où il faisoit moult devot, auquel voyage nous sejournasmes troys sepmaines entières.

Fonte des cloches. — Le samedy XXVIIIe jour dudict moys, furent fondues, en la petite granche de ceans, six cloches, desquelles en fut trouvée l'une et la plus grosse des deux moyennes non accordante avec les autres, par quoy fut delaissée pour estre refondue.

Baptesme des cloches. — Le mardy dernier jour dudict moys de mars, lesdictes cinq cloches furent baptisées en l'eglise de ceans par mons^r^ l'abbé, et y assistèrent plusieurs gros personnaiges amys de l'eglise de ceans; et fut la plus grosse nommée Marie; la sequente, Victor; la tierce, Mathurin; la quarte, Geneviefve, et la quinte et dernière, Katherine.

[*Disposicion.*] — La disposicion du temps en ce present moys fut assez moderée, selon son naturel.

Avril 1533-1534.

Me Girard. — Le mercredy premier jour de ce present moys, ung nommé maistre Girard, cuidant faire la predication en l'eglise Nostre-Dame, avant l'assemblée fut empesché par les auditeurs comme estimé suivant la doctrine de Lhuter.

Ordres. — Le samedy IIIIe jour dudict moys, veille de Pasques, furent promus *ad sacerdocium* deux de nos frères, c'est assavoir Pierre Prevost et Guillaume Guymier, lesquelz furent dispensés de monsr le leguat pour ce qu'ilz n'avoient l'aage.

Pasques Vc XXXIIII. — Le cinquiesme jour de ce present moys fut le jour de Pasques Vc trente quatre.

Première messe. — Le dimenche de *Quasimodo*, XIIe jour dudict moys, ledict frère Pierre Prevost celebra sa première messe.

Première messe. — Et l'autre dimenche sequent, *de Misericordia*, ledict frère Guillaume Guymier celebra aussy sa première messe.

Fonte de la grosse cloche. — Le mercredy penultiesme jour dudict moys d'apvril, heure de unze heures devant mynuyt, fut fondue la plus grosse cloche de ceans en nostre petite granche.

Disposicion. — En la fin dudict moys de may [*sic*, pour avril], environ dix ou douze jours, il fist fort froict, et y eust quelques vignes aucunement gelées, mais au moyen de la sescheresse n'y eust pas gros dommaige, mais, sy le temps eust esté moicte, tout estoit en voye de perdicion. Les vignes, de present, ne eurent pas grosse montre en plusieurs lieux.

Mai 1534.

Baptesme de cloche. — Le dimenche tiers jours de ce present moys, ladicte cloche fut baptisée après vespres par monsr l'abbé de ceans, et reverend père en Dieu monsr l'evesque de Vienne fut l'un des parrains; monsr *de Molendino*, chantre de [la] Saincte-Chappelle, monsr de la Guyarche et autres plusieurs honestes personnes avec les marrines : la vefve feu monsr me Jehan Le Clerc, la femme monsr Brulard, la mère et seur de frère Guillaume du Moulin, la femme me Pierre Hotman et la femme de Jehan Richeville, marchant de soye, demeurant devant l'Hostel-Dieu, et plusieurs honnestes dames, desquelles les noms me sont de present incongneus.

Chappitre general. — Ledict jour de dimenche de *Narrabo*, fut le Chappitre general de notre ordre tenu au monastère de Cysoyn, et y furent envoyés de ceans le prieur et frère François Grin. Et, quels furent les electeurs et autres ordonnés pour ledict Chappitre, je ne les ay mis pour le present pour ce que n'en estois adverty.

Disposicion du temps. — Ce present moys fut fort sec, et furent les grains à grand marché.

Juin 1534.

Hereticque desgradé et depuis bruslé. — Le mardy xvie jour de ce present moys, fut desgraddé en ceste ville de Paris ung quidam hereticque par mons^r^ de Lyon, lequel on disoit avoir esté Jacopin et marié deux fois; amené en la court de Parlement du pays dudict Lion, appellant de la mort, qui avoit parlé contre le Sainct Sacrement de l'houstel et la scenne faicte par Nostre Seigneur le jour du jeudy absolut; lequel fut bruslé tout vif en la place Maubert, le jeudy ensuivant, xviiie dudict moys, duquel y a grand doubte s'il mourut hostiné ou non, car il confessa bien avoir mal parlé et mal interpreté ladicte scenne, mais il n'en crya mercy Dieu.

[*Disposicion.*] — Ce present moys fut aussy fort sec et chault.

Juillet 1534.

Vesture. — Le dimenche cinqiesme jour de ce present moys, furent vestus religieux ceans quatre jeunes gens : le premier nommé François Cocolly, que on disoit estre Savoisien, agé de vingt ans ou plus, et ce à la petion et requeste de noble dame la royne de Navarre, seur du Roy; le secont, Claude Huault, agé environ de dix neuf à vingt ans, Parisien; le tiers, Roger Parent, aagé de seize à dix sept ans, aussy Parisien, et le quart, Charles de Mailly, natif de Sainct-Quentin, dudict aage.

Le jour mons^r^ sainct Victor. — Le jour mons^r^ sainct Victor fut ceste année au mardy, et celebra la grand messe ceans mons^r^ nostre abbé, et y eust fort honneste assemblée au disner de nos amys.

Disposicion. — En ce moys, il fit sy très grande challeur que le verjutz seschoit sur le septier; diminua beaucoup de la monstre qui avoit esté auparavant; nonobstant, le vin n'en encherit de guères, au moyen qu'il n'estoit de guarde. Les avoines furent bien courtes, et valut le septier plus d'un escu soleil; le foyn aussy fut fort cher, car il n'y en eust guères aux hautz prez; il y eust bonne année de blez, mais ilz furent fort besongnés quasy partout.

Août 1534.

Cloche de Fontenay. — Le mardy quatriesme jour de ce pre-

sent moys, fut baptisée, par le curé de Fontenay-sur-le-Boys, nommé m^e de Valles[1], la plus grosse cloche dudict Fontenay; laquelle fut nommée Jehan, en faveur de mons^r l'abbé de ceans, nommé Jehan Bordier, et, pour ce que ledict sieur n'estoit pour lors ceans, je, frère Pierre Driart, chambrier de ceste eglise, assisté [*sic*] et fus present audict baptesme avec plusieurs gens de bien, tant hommes que femmes, qui tinsmes ladicte cloche; entre lesquelz estoit mons^r de Perreulx, le prieur des Bonshommes[2], frère Pierre Joigneaulx, Jehan Maillet et la femme de Charles Prevost, pour lors procureur fiscal de l'eglise de ceans audict lieu de Fontenay.

Mariage de mons^r de Longueville. — Cedict jour, comme on disoit, fut espousé noble et puissant seigneur mons^r de Longueville avec la fille de mons^r de Guyse à Paris, où estoit le Roy, [la] Royne et la plus part du sang royal, et mesme mons^r de Lorraine, qui pour lors estoit à Paris, où y eut gros triumphe, et fit on des joustes à l'hostel des Tournelles.

Ravine d'eaue en la Brye. — Le jour sainct Laurens, x^e jour dudict moys d'aoust, la rivière d'Hierre en la Brye creut, après midy, en l'espace de deux heures ou environ, bien de neuf piez de hault, laquelle fit fort grand dommage alentour d'icelle, et singulièrement aux fouyngs, et ce fut par une ravine d'eau, laquelle rompit les chaussées d'aucuns estangz vers Rosay[3].

Gresle. — Le mercredy de ce xixe [*sic*] jour dudict moys, il gresla en beaucoup de lieux alentour de Paris, qui fit beaucoup de dommaige.

Processions. — Le mercredy jour sequent, furent faictes processions generalles en ceste ville de Paris, bien solennelles, et fut festoyé durant la matinée pour prier Dieu pour nostre sainct père

---

1. Ni Lebeuf, ni Guilhermy dans ses *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris* (III, p. 12 et suiv.), n'ont relevé ce fait, non plus qu'ils n'ont signalé l'installation, à cette date, d'une cloche dans l'église de Fontenay-sous-Bois. Le prénom du curé, resté en blanc dans le ms., nous est de même inconnu. La paroisse de Fontenay était à la collation de l'évêque de Paris, mais l'abbaye de Saint-Victor possédait la haute justice sur le village (cf. Lebeuf, t. II, p. 386 de l'édit. de 1883).

2. Prieuré des Bonshommes de Grandmont ou du bois de Vincennes, situé sur le territoire de la paroisse de Fontenay.

3. Rozoy-en-Brie, ch.-l. de cant. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, sur l'Yerres.

le pape, lequel on disoit avoir esté empoisonné, et faict bruit auparavant estre trespassé.

Monsr le daulphin et mons^r d'Orleans en danger. — Le dimenche dernier jour de ce present moys, mons^r le Daulphin de France et mons^r d'Orleans, son frère, lesquelz estoient allez par esbat jouer sur la rivière de Scenne (le Roy estant à Fonteinebleau), pour veoir et essayer une petite berque, laquelle on disoit avoir esté faicte par un Ytalien, lesquelz cheurent tous deux dedans la rivière de Sceine et furent en gros danger d'estre noyez, s'ilz n'eussent esté bientost secouruz avec plusieurs autres estans avec eulx, dont le Roy, après qu'il le sceut, fut fort dolent et marry, et s'en partit incontinent dudict lieu.

Disposicion. — Ce present moys fut assez modéré, car il ne fut ne trop chault ne trop froict.

Septembre 1534.

Vendenges. — Nous commenceasmes à vendenger ceans le IXe jour de ce present moys, craignans les eaues comme il avoit faict l'année precedente; mais, la mercy Dieu! il n'en estoit poinct de besoing, car le temps fut fort sec et beau durant tout ce present moys, et furent estimez les vins devoir estre fort bons, mais n'en fut cuilly que environ la tierce partie de l'année precedente.

Nos maistres Clericy et Beda. — En ce present moys, nos maistres *Clericy* et Beda furent envoyez querir de par le Roy, eulx estans prisonniers, c'est assavoir ledict *Clericy* en la maison d'un huissier de la Court et ledict Beda ès prisons de mons^r de Paris, pour estre menez vers le Roy.

Octobre 1534.

Trespas de m^e Pierre de Thamenay. — Le samedy troisiesme jour de ce present moys, fut inhumé ceans, en l'allée du costé du clocher, devant la chappelle Sainct-Leger, honneste personne feu m^e Pierre de Thamenay, en son vivant notaire du Roy nostre sire au Chastelet de Paris, oncle de frère Charles de Thamenay, l'un des religieux de ceans; lequel trespassa en nostre maison faisant le coing rue des Escripvains et des Arcis, et donna à l'eglise par son testament et pour estre participant aux prières des frères ce qui c'ensuit :

Laitz à l'eglise. — Premièrement, une couppe guarnye de son couvercle, le tout d'argent doré.

Item, une belle aiguière couverthe, aussy d'argent doré.

Item, ung fort beau saffitz enchassé en ung aneau d'or.

Item, ung tableau de boys doré, auquel y a troys ymaiges d'albastre : c'est assavoir la Vierge Marie, sainct François et sainct Crestiofle.

Item, donna aussy, en faveur dudict frère Charles, son nepveu, la somme de soixante livres tournois duez par Jehan du Chatz, demourant à Chasteau-Regnaud, toutes lesquelles choses cy dessus furent delivrées et baillées à frères Guillaume Amy et François Grin, comme procureurs de l'eglise, par les executeurs du testament et ordonnance de dernière volunté : c'est assavoir mons[r] l'abbé de ceans, frère Pierre Driart, chambrier, et m[e] Anthoine Parceval, procureur au Chastelet de Paris, le jeudy huitiesme jour de ce present moys, veille mons[r] sainct Denis.

Contre le Sacrement de l'autel. — Le nuyt du xviii[e] jour de ce present moys, furent attachés en plusieurs lieux publicques en ceste ville de Paris et, comme on disoit, en plusieurs autres grosses villes de ce Royaulme, aulcuns papiers en impression, faisans mencion du Sainct Sacrement de l'autel en mauvaise sorte et contre la verité evangelicque; et, le lendemain et autres jours, furent quis et charchés ceulx qui les avoient athachés, et en furent prins aulcuns, lesquelz on disoit estre consentens dudict affaire.

Processions. — Le jeudy xxii[e] dudict moys, mess[rs] de la Court et de l'Hostel de ceste ville de Paris firent une belle procession en l'eglise de Nostre-Dame de Paris pour tascher à reparer ledict scandalle.

Et le lendemain, mess[rs] de l'Université firent aussy une belle procession, à ceste cause, à Sainct-Martin-des-Champs.

Jour du Sainct-Sacrement. — Et le dimenche ensuivant, xxv[e] dudict moys, fut commandé par toutes les eglises de Paris faire service entier et procession tout ainsy que le jour du Sainct Sacrement, laquelle chose fut faicte en grand devocion du peuple crestien et detestacion des heretiques.

Feuz fais pour le pape nouvel. — Le mardy xxvii[e] dudict moys, fut faict commandement en la ville de Paris de faire feuz pour la nominacion de nostre sainct père le pape, esleu de nouvel, lequel on disoit avoir plus de soixante et dix ou douze ans, et estre le plus encien de tous les cardinaulx de Romme[1].

1. Paul III, né en 1466, âgé, par conséquent, de soixante-huit ans. La

Novembre 1534.

Donacion de mons[r] de Sainct-Amand. — Le dimenche VIII[e] jour dudict moys, entre vespres et soupper, messire Phillebert du Chastellet, chevalier portant banière, s[r] de Sainct-Amand et plusieurs autres terres, donna à l'eglise de ceans certainnes seignories, à plain declarées ès lettres de don par luy passées, pour estre participant aux prières et oraisons de ladicte eglise, et pour avoir, tous les ans, le jour des octaves du Sainct Sacrement, une procession, et, le jour de son trespas, et chascun an après ensuivant, service, et tous les secons jeudis de chascun moys, une messe haulte, l'un jeudy du Sainct Esperit, et l'autre de la Vierge Marie, *alternatim*, ausquelz jours lesdicts frères auront chascun ung petit pasté de VI deniers parisis, le tout comme plus à plain est contenu ès lettres sur ce faictes et consenties par tout le couvent cedict jour.

Lutherien bruslé. — Le vendredy XIII[e] jour dudict moys, fut bruslé tout vif, au cimetière Sainct-Jehan, ung cordonnier leutherien, lequel on appelloit le paraliticque, lequel ne se revocqua poinct de sa maulvaise doctrine, et mourut hostiné, comme disoient ceulx qui l'avoient veu executer.

Lhuterien bruslé. — Le samedy XIIII[e] dudict moys de novembre oudict an V[c] trente quatre, ung nommé Jehan du Bourg, marchant drappier de ceste ville de Paris, et de gros parens, fist amende honorable devant l'eglise Nostre-Dame de Paris, et depuis, eust le poing couppé, près Sainct-Innocent, où il avoit ataché ung escripteau dont est faicte mention au moys precedent; et après fut mené aux halles, près le pillory, où illec fut bruslé tout vif à petit feu, lequel on disoit estre mort bon crestien.

Idem. — Le XVIII[e] jour dudict moys, il y eust ung tixerant qui fut bruslé tout vif ou marché aux Pourceaulx, après avoir faict amende honorable devant l'eglise Nostre-Dame de Paris et avoir eu la langue couppée, lequel se revocqua de ce qu'il avoit dict et mourut bon crestien.

Idem. — Le vendredy XX[e] dudict moys, il y en eust un bruslé tout vif en la place Maubert.

Idem. — Le samedy XXVIII[e] dudict moys, fut bruslé tout vif, après avoir faict amende honorable et la langue couppée, ung

---

Cronique (p. 110) dit inexactement qu'il avait alors près de quatre-vingts ans.

maçon lhuterien, devant Saincte-Katherine, lequel mourut, comme on disoit, hostiné en son mal[1].

Décembre 1534.

Trespas de mons^r de Sainct-Amand. — Le mardy premier jour de ce present moys, environ cinq heures du matin, trespassa en l'hostel de ceans feu de bonne memoire noble homme messire Phillebert du Chastellet, chevallier, baron et seigneur de Sainct-Amand et autres plusieurs terres, lequel fut inhumé le jour sequent en la chappelle Sainct-Denis avec honneste compaignie amys dudict deffunct. *Cujus anima requiescat in pace. Amen.*

Lhuterien bruslé. — Le vendredy et samedy ensuivans, y eust deux lutheriens bruslés en ceste ville de Paris : l'un près le Temple, et l'autre au bout du pont Sainct-Michel.

Ordres. — Le samedy XIXe dudict moys, furent promus *ad mynores ordines* frères Nicole Cellier, Guillaume Tartereau, Charles [de] Thamenay et Nicolas Baudouyn, par reverend père en Dieu mons^r de Paris.

Cloche baptisée. — Le mardy XXIIe dudict moys, la cloche nommée Victor, laquelle avoit esté cassée de nouvel et depuis refondue, fut baptisée par mons^r l'abbé, et furent les parrins les quatre jeunes enfans cy dessus nommez. Ce fut le jour sequent.

Vesture de frère donné. — Le jeudy XXIIIIe dudict moys, fut baillé l'abbit de frère donné à... [la suite est en blanc].

Lhuterien bruslé. — Cedict jour, fut bruslé en la place Maubert ung imprimeur, lequel estoit lutherien, lequel, comme on disoit, c'estoit repenti, et à ceste cause n'avoit esté bruslé tout vif.

Sceine gelée. — En ce present moys, il fit troys sepmaines de grosse gellée continuelle, et fut la rivière de Sceine gellée, au moyen de quoy il y eust grosse necessité de boys à Paris, car on n'en avoit pas faict provision durant l'esté, que ladicte rivière estoit fort petite, et fut permis à tous voicturiers d'en arriver et le vendre à leur plaisir.

Pape Paoul. — En cedict present moys, le pape Paoul fut couronné et fit son entrée à Romme[2].

1. Sur les exécutions si nombreuses d'hérétiques qui eurent lieu en ce mois, cf. la *Cronique* (p. 111-112). Le paralytique brûlé le 13 novembre s'appelait, au dire du *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 444), Barthélemy Mollon.

2. Voy. plus haut, p. 172 et note.

Usuriers. — Aussy en cedict present moys, ung nommé Martin Quatrehommes et [le prénom est en blanc] Turquand, avecques Houel, furent declairés usuriers et firent amendes honorables en certains lieux.

Janvier 1534 [**1535,** n. st.].

Procession fort solempnelle[1]. — Le jeudy xxie jour de ce present moys, jour de saincte Agnès, fut faicte à Paris la plus honorable procession qui fut jamais pour une fois faicte en ladicte ville, car honorablement fut portée la saincte hostie et *Corpus Domini* et les relliques devottes de la Saincte-Chappelle, c'est assavoir la saincte couronne d'espines mise sur le chef de Nostre Seigneur avant sa Passion, la vraye croix et le cloud, le tout porté avecques plusieurs autres devottes rellicques, pour ce present incongneues, portées en l'eglise Sainct-Germain de l'Auxerroys par gens d'eglise, et y avoit troys beaulx cielz, lequel portoient des conseilliers de la Court. Aussy furent portées les châsses, c'est assavoir de madame saincte Geneviefve, du lieu là où de present repose, jusques en l'eglise Nostre-Dame de Paris, et de ladicte eglise de Paris jusques audict Sainct-Germain, et celle de mons^r^ sainct Marcel; le chef sainct Philippes et ung autre beau tableau, ouquel on disoit y avoir des relliques mons^r^ sainct Sebastien, de ladicte eglise de Paris jusques audict Sainct-Germain. En ceste procession furent portées touttes les devottes et singulières relliques de cestedicte ville de Paris, et, entre les autres, la châsse de mons^r^ sainct Germain estant au monastère Sainct-Germain-des-Prez, laquelle on disoit n'avoir poinct esté portée du vivant des assistans.

Il ne saroit estre possible de bonnement reciter la belle ordre et devotion de ladicte procession.

Reverend père en Dieu mons^r^ du Bellay, pour lors evesque de Paris, bien estimé en la court du Roy, porta le Sainct Sacrement, compaigné de plusieurs cardinaulx, arcevesques et evesques, et le suyvoit incontinent le roy de France, nue teste, portant devotement une torche de cire verte, et mess^rs^ le Daulphin, d'Orleans et Angoulesmes avecques l'un des enfans de mons^r^ de Vendosme,

1. On trouvera dans la *Cronique* une relation fort détaillée de cette procession. Elle y occupe les pages 113-129. — Le *Journal d'un bourgeois de Paris* lui consacre aussi une assez longue mention (p. 442-444).

portant le ciel au dessus dudict Sainct Sacrement. Et, quant ledict Sainct Sacrement arriva en l'eglise Nostre-Dame de Paris, et le Roy et la Royne et une grand partie de tout le sang royal, c'estoit merveilles de la mellodie des instrumens desqués on oyoit resoner toute ladicte eglise.

Et incontinent fut celebrée une messe sollempnelle dudict Sainct Sacrement par ledict reverend evesque de Paris, presens lesdicts Roy, Royne, nobles et grande assistence de gens d'eglise, court de Parlement et toutes les autres cours et grosse multitude de gens de bien.

Et, après ladicte messe ainsy devottement celebrée, le Roy, la Royne, mess[rs] le Daulphin et enfans de France, avec tous les gens nobles, s'en allèrent disner au logis dudict evesque, là où, comme disoient ceulx qui assistèrent au disner du Roy, il fist une si magnifique et devotte demonstrance de son bon vouloir et catolicque que il dist que, s'il pensoit que l'un de ses membres fust inquiné et pollu de la maulvaise heresye de Lhuter, que luy mesmes il le vouldroit coupper pour estre bruslé et ars, et mesmement de ses propres enfans, là presens, ausquelz il ne vouldroit, pour raison de ce, pardonner; laquelle demonstrance fut fort aggreable aux bons catolicques.

En ceste dicte procession, tous les religieux de madame Saincte-Geneviefve et ceulx de ceans, lesquelz estoient dix huit, furent tous nudz piez durant ladicte procession et jusques au retour de la châsse en son lieu, et faisoient deux costés, les ungs devant les autres.

Il y eust grosse controversie entre l'eglise de Paris et les chanoines de la Saincte-Chapelle du Palais touchant l'ordre de chemyner, mais nonobstant lesdicts de Nostre-Dame furent contraings de par le Roy aller les premiers, et ceulx de ladicte Saincte-Chappelle après, et les chantres de la chappelle du Roy les derniers, lesquelz ne avoient que des seurplis et tous les autres estoient en chappes honnestes et fort risches.

Incontinent ladicte procession faicte, furent affichées huit potences, dont quatre à la Croix-du-Tirouer et quatre aux halles de Paris, pour executer après disner huit lutheriens; mais, pour quelque cause, n'en y eust executés que six, lesquelz, avant que estre menez esdicts lieux, furent amenez en six tumbereaulx, et y en avoit ung qui les precedoit, où il y avoit de grandz sacz de livres de la faulce et mauvaise doctrine de Lhuter, devant l'eglise

Nostre-Dame de Paris, et illec, firent tous amendes honorables en criant mercy à Dieu, ladicte dame et ses sainctz. Et, ce faict, furent menez dedans lesdictz tombereaulx jusques à ladicte Croix-du-Tirouer, là où lesdicts livres furent bruslés avec troys d'iceulx tous vifz, entre lesquelz il y en avoit ung qui estoit receveur de Nantes, et les autres troys furent menez ès dictes halles, desquelz y en eust ung estranglé avant que estre bruslé, et les deux autres bruslés tous vifz.

Lutherienne bruslée. — Et le samedy après ensuivant, XXIIIe dudict moys, une femme, maistresse d'escolle de la parroisse Sainct-Severin, agée de trente six ans ou environ, lhuterienne[1], fist pareille amende honorable, menée dedans ung tumbereau devant ladicte eglise Nostre-Dame, et après ramenée en l'Abreuvoir Popin, où illec elle fut pendue à une potence et laissée cheoir au feu toute vive.

Mort de Peliot, president, et Poyet en son lieu. — En ce moys mourut le quart president de la court de Parlement, nommé Peliot, lequel avoit prononcé les arrestz devant le Noël, et fut la mort fort soudainne; et fut president en son lieu mons^r Poyet, lequel estoit du Conseil estrait du Roy, fort sçavant homme et lequel faisoit bon ouyr, quant il estoit advocat, sur tous les autres advocatz.

Février 1534 [**1535**, n. st.].

Sceine desbordée. — Au commencement de ce present moys, la rivière de Sceine, laquelle avoit esté fort grosse le moys precedent, desborda, mais elle descreut fort soudain.

Montholon president. — Le mercredy quatriesme jour dudict moys, m^e Françoys de Montholon, frère de feu frère Jehan de Montholon, religieux profès de la maison de ceans, fut receu president en la court de Parlement au lieu de mons^r Guillard, lequel estoit fort encien et avoit demandé au Roy estre rapporté dudict office.

Lhuterien bruslé. — Le lundy XVe jour dudict moys, ung marchant de Paris nommé Estienne de la Forge, natif de la ville de Tournay, pour plusieurs blasphesmes et proposicions erronées

1. La *Cronique* (p. 112) relate ainsi ce fait : « Depuis, fut bruslée une femme, maistresse d'escolle lutherienne, que on dist qu'elle deffendoit à ses escollières de ne dire leur *Ave Maria* ne aultres salutacions à la Vierge Marie. Laquelle eut repentance à l'execution et confessa qu'elle avoit erré... »

par luy dictes contre l'honneur de Dieu et des sainctz, fut mené devant l'eglise Nostre-Dame de Paris dedans ung tumbereau, où illec fist amende honorable, et dudict lieu fut mené au cymetière Sainct-Jehan, où illec fut pendu à une potence et estranglé, et puis bruslé, nonobstant qu'il eust esté dict par son cry qu'il devoit estre ars tout vif.

Lhuterien bruslé. — Le jeudy ensuivant, xviiie jour dudict moys de fevrier, ung marchant de Paris, mercier, demorant rue de la Kalandre, nommé [le prénom est en blanc] de Medicis, natif d'une ville au conté d'Ast, fist pareille amende honorable, et fut bruslé après avoir esté estranglé en la place du cymitière Sainct-Jehan pour pareilles causes que ledict Estienne des Forges.

Monsr Beda. — Le dimenche dernier jour dudict moys, nostre maistre Beda, docteur en theologie, lequel avoit esté longue espace en prison à l'officialité de Paris, fut condempné à faire amende honorable et venir, nudz piez, une torche en la main, sur ung escharfault, lequel avoit esté preparé devant l'eglise, et illec, ès presences des advocatz et procureur general du Roy, dict aucunes parolles, et furent bruslées devant luy quelques lettres.

Cordelliers condempnez. — En ce moys, les Cordelliers d'Orleans furent condempnés par les juges deputés touchant ce qu'ilz disoient avoir ouy l'esperit de la femme du prevost dudict Orleans.

Mars 1534 [**1535,** n. st.].

Capitainne Jonas executé. — Le lundy premier jour de ce present moys, ung chevalier de gualleres, nommé Maurice Jonas, natif de la ville de Jonas, pour crime de lèze majesté et homicides, fut trainné sur une claye depuis le Chastellet jusques aux Halles, et illec decapité, et son corps mis en quatre quartiers, et sa teste devoit estre portée à Marcelle sur le port, et illecques affichée à une lance, au lieu le plus eminent[1].

---

1. Cf. la *Cronique* (p. 136), qui, par une erreur assez singulière, raconte une seconde fois le fait à la date du 1er mars 1536 (p. 143-144).

CONSTRUCTION

DU PONT-ROYAL

DE PARIS

(1685-1688).

Tous les historiens qui ont parlé du Pont-Neuf, même peu de temps après sa construction, ont d'un commun accord attribué à Androuet Ducerceau l'honneur de ce grand travail. M. R. de Lasteyrie a montré, dans une savante notice publiée dans nos *Mémoires*[1], que Ducerceau n'avait eu en réalité dans cette œuvre qu'un rôle assez secondaire.

Une attribution analogue, presque par tous répétée, s'est transmise jusqu'à nos jours, au sujet de la construction du pont qui devait faire communiquer directement le faubourg Saint-Honoré et le palais des Tuileries avec le faubourg Saint-Germain et qui devait s'appeler le *Pont-Royal.*

Il n'a point été jusqu'à présent, à notre connaissance, publié de documents capables de nous donner les moindres détails sur sa construction ou de nous indiquer le prix exact des travaux effectués.

Quel en fut ou quels en furent les architectes ? On a admis qu'au frère François Romain seul l'on devait cette simple mais solide construction.

Dans le *Mémoire pour servir à l'histoire du collège des Dominicains*[2], du Père Texte, on trouve, à la date du 7 janvier 1735, la mention de l'inhumation de frère François Romain, convers,

---

1. Tome IX (1882), p. 1-94.
2. Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 6538, fol. 60.

architecte du Pont-Royal de Paris, lequel a été inhumé dans le caveau du chœur.

Pourtant aucun des historiens de Paris, Germain Brice, par exemple, ne parle, dans les éditions antérieures au XVIIIe siècle, du frère Romain comme architecte du Pont-Royal. Ce n'est que dans la troisième édition, celle de 1698, que Germain Brice, après avoir répété, comme il l'avait dit précédemment, que Jules Hardouin, dit Mansard, avait donné les plan et devis du Pont-Royal, construit en 1685, ajoute : « que le frère François Romain, jacobin, originaire de Gand, habile et expérimenté dans la construction des ponts, fut appelé et qu'il contribua beaucoup à la perfection de ce grand ouvrage. »

Dom Félibien, dans son *Histoire de Paris*, dit, en parlant du Pont-Royal : « Avant 1685, on se rendoit des Tuileries au faubourg Saint-Germain par le moien d'un pont de bois, appellé le Pont des Tuileries ou Pont royal. Il étoit tombé plusieurs fois, et la dernière il fut emporté par les grandes eaux, le 20 février 1684. Aussitôt le roy prit la résolution de le faire rebastir de pierre. On posa les fondements le 25 octobre 1686, et l'ouvrage fut achevé plus tost qu'on n'avoit osé l'espérer.

« On y a négligé les ornements; mais la solidité qu'on y a donnée promet une durée dont on ne verra point la fin. La longueur entière du pont est de soixante-douze toises, et sa route est de huit toises de large, y compris les deux trotoirs, chacun de neuf pieds de largeur. Quatre piles et deux culées soustiennent le pont, partagé en cinq arches.

« Les dessins et les devis furent donnez par Jules Hardouin, surnommé Mansard. L'ouvrage fut conduit par le sieur Gabriel, *aidé* par le frère François Romain, jacobin, originaire de Gand, fort expérimenté dans la construction des ponts. On appella celui-ci le *Pont-Royal*, et la dépense en monta seulement à 240,000 écus. On peut voir dans la description de Germain Brice le texte de l'inscription et la liste de toutes les médailles qui furent enfermées dans la première pile, du costé du Louvre, lorsqu'on fit la cérémonie de la fondation[1]. »

Le Père Mathieu Texte, un ami et confrère de frère Romain, s'est beaucoup élevé contre la phrase de Dom Félibien, qui ne considère le frère Romain que comme un aide de Gabriel dans la

---

1. Tome II, p. 1515.

construction du Pont-Royal. Nous verrons pourtant qu'en effet Gabriel avait entrepris d'en faire la construction entière et que les plans et devis étaient faits de 1684 à 1685, puisqu'ils parurent imprimés à cette date pour être remis aux soumissionnaires, alors que le frère Romain était encore à Maëstricht.

Après la mort du frère Romain, son ami le P. Texte publia, dans le *Mercure de France* de février 1735, l'article qui va suivre :

Mémoire du R. P. T[exte] sur la mort du F. François Romain, de l'ordre de Saint-Dominique, célèbre architecte.

Le frère François Romain, né à Gand, et religieux profès du couvent de Maëstrich, mourut à Paris dans la maison du noviciat général, faubourg Saint-Germain, le 7 janvier 1735, âgé de quatre-vingt-neuf ans, dont il en avait passé plus de soixante en religion et cinquante à Paris.

C'était un des plus habiles ingénieurs et architectes de son temps, surtout pour la construction des ponts et chaussées. On peut juger de sa capacité par les édifices importants dont la construction lui a été confiée et qu'il a tous conduits avec un grand succès.

Il entreprit, en l'année 1684, celle du pont de Maëstrich, par ordre des États de Hollande, et il y mit la dernière main avec tant de perfection que les États lui accordèrent une pension considérable, ce qui lui fit dès lors une grande réputation.

Sur les grandes difficultez qu'il y avoit de construire solidement un pont de pierre à Paris, au lieu et place du pont de bois, nommé le Pont-Rouge, le feu Roy, informé de la capacité du F. Romain, donna des ordres pour le faire venir en France. Il arriva à Paris au mois de janvier 1685, et, après un mur examen des difficultez qu'on n'avoit pu surmonter jusqu'alors, il entreprit l'entière construction du pont nommé depuis Pont-Royal, et il le conduisit à son entière perfection.

Ce grand édifice est un des plus considérables en ce genre que l'on connaisse dans toute l'Europe : les fondations en furent jettées le 25 octobre de la même année 1685. L'habile architecte franchit tous les obstacles prévus et d'autres qui se présentèrent dans l'exécution. Il trouva surtout le moyen d'évacuer l'abondance prodigieuse des eaux que donnoient quantité de sources multipliées, et ne négligea rien pour l'entière solidité d'un édifice exposé à la fureur des débordements et à la rapidité d'un grand fleuve, lequel, étant en cet endroit plus profond et son lit plus étroit qu'ailleurs, y coule avec plus de violence. Tout ce prodigieux ouvrage est soutenu de quatre piles et deux culées, qui forment cinq arches, dont les ceintres d'un trait hardi et correct sont d'une grande beauté.

Un si heureux succès, suivi de plusieurs autres, mérita au frère Romain les charges d'inspecteur des ponts et chaussées et d'architecte des bastiments des domaines du Roy dans la Généralitē de Paris, et lui procura l'honneur d'être souvent nommé par la Cour pour les commissions les plus importantes de son art, d'abord dans quelques provinces et ensuite dans presque toute l'étendue du royaume. On pourroit se contenter de citer là-dessus l'arrêt du Conseil, du onze octobre mil six cent quatre-vingt-quinze, mais l'amour de la justice et de la vérité engagent de rapporter ici cet arrêt dans sa teneur, le R. P. Félibien n'en ayant pas apparemment eu connaissance lorsque, dans son *Histoire de la ville de Paris* (t. II, p. 1515), il a traité le frère Romain d'ayde dans la construction du Pont-Royal...

De plus, le P. Texte composa pour le frère Romain l'épitaphe que nous donnons ci-dessous et qui, de même que l'article du *Mercure de France*, ne parle que du frère Romain comme constructeur du Pont-Royal :

Qui, fractis superbæ Sequanæ fluctibus
Arcuatæ molis Pontem Regium,
Parisiis, propè
Luparam, arte mirabili constructum,
Anno D. M. DC. LXXXV
à fundamentis erexit, jacet hic,
Frater Franciscus Romain,
Gandavus, natus anno reparatæ salutis
M. DC. XLVI.
conventus Trajectensis ad Mosam,
ordinis fratrum Prædicatorum,
alumnus,
Dominii Regalis architectus,
necnon pontium aggerumque conductor
in Generalitate Parisiensi effectus,
ac per totam ferè Galliam delegatus,
denatus Lutetiæ Parisiorum,
die vij januarii M. DCC. XXXV.
Ora viator
ut virum religiosum, professione
conversum, prudentia et moribus
conspicuum, aulicis ministris acceptissimum,
quem tot præclaris architecturæ monumentis

celebrem terra et pontus ubique commendant,
æthereæ sedes suscipiant gloriosum. Amen.
Luge ævi nostri opificum decus, illiusque
non immemor jacturæ tuam provide,
abi et resipisce.
Sodali carissimo mœrens posuit F. Matthæus Texte.

D'après le P. Texte, frère Romain aurait donc pris part dès le commencement à la construction du Pont-Royal, qu'il aurait élevé et conduit jusqu'à la fin[1].

---

1. Voici l'arrêt du Conseil d'État que nous avons réussi à découvrir aux Archives nationales et qui est cité dans le *Mercure :*

Arrest qui commet le frère Romain pour l'inspection des ouvrages des ponts et chaussées et autres dépendances des domaines du Roy.

Le Roy voulant commettre une personne intelligente et capable pour faire les visites, dresser les devis et les rapports pour la réception des ouvrages des ponts et chaussées, réparations des bastiments dépendant des domaines de Sa Majesté et autres ouvrages publics dans l'estendue de la Généralité de Paris, au lieu du sieur Bruand, qui ne se trouve plus par ses infirmités en estat de les faire, et Sa Majesté estant informée de la capacité du frère François Romain, convers profex de l'ordre des Dominicains, natif de Gand, par sa conduite et inspection qu'il a eu du pont de pierre que Sa Majesté a fait construire en 1685, vis-à-vis le gros pavillon de son palais des Thuilleries, et par le compte qu'il a rendu de plusieurs autres ouvrages, tant de ladite Généralité que de quelques autres Généralitez et provinces du royaume dont il a depuis fait les visites et dressé les plans et devis, Sa Majesté auroit jugé à propos de faire choix. A quoy voullant pourvoir, ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances de Sa Majesté en son domicile, a commis et commet ledit frère François Romain pour faire les visites, dresser les plans et devis et les rapports pour la réception des ouvrages qui seront nécessaires pour les restablissements, constructions à neuf et entretennement des ponts, chemins et chaussées, bastiments dépendants des domaines de Sa Majesté et autres ouvrages publics dans l'estendue de la généralité de Paris; en conséquence, ordonne que sur les devis qu'il aura fait, il sera procédé par les trésoriers de France au bureau des finances de ladite Généralité, aux baux et adjudications au rabais en la manière accoutumée des ouvrages qui auroient esté ordonnez par Sa Majesté, et sur ses rapports à la réception de ceux qui se trouveront en estat d'estre reçus, et que les sommes qui seront par eux ordonnées aux entrepreneurs en conséquence desdits devis, baux et rapports et réceptions, leurs seront payées par les trésoriers généraux des ponts et chaussées en exercice et autres qui en auront les fonds. Veult à cet effet Sa Majesté qu'en

L'article du P. Texte a servi de thème à tous ceux qui ont écrit sur Paris. Il n'en faut voir qu'un extrait dans une page manuscrite, de la main du duc de Richelieu, ou du moins considérée comme telle, relatant la mort du frère Romain. On ne cite que lui, comme constructeur du Pont-Royal, dans ce document que nous croyons devoir rapporter :

Mort de frère François Romain, de l'ordre de Saint-Dominique.

Le frère François Romain, né à Gand, et religieux profès du couvent de Maëstrich, mourut à Paris dans la maison du noviciat général, faubourg Saint-Germain, le 7 janvier 1735, âgé de quatre-vingt-neuf ans, dont il en avait passé plus de soixante en religion et cinquante à Paris. C'était un des plus habiles ingénieurs et architectes de son temps pour la construction des ponts et chaussées.

Il fit construire, en l'année 1684, un pont à Maëstrich, par ordre des États généraux, qui luy donnèrent une pension.

Les difficultés qu'il y avoit de construire solidement un pont de pierre à Paris, au lieu et place du pont de bois nommé le Pont-Rouge, furent cause que le feu roy fit proposer au frère Romain de venir à Paris; il s'y rendit au mois de janvier 1685.

Il surmonta toutes les difficultés qu'il y avoit pour la construction de ce pont; il en jetta les fondements le 25 octobre de la même année 1685, et l'a mis à la perfection où nous le voyons aujourd'hui sous le nom de Pont-Royal.

Cet ouvrage, joint à d'autres auxquels il fut employé, luy fit obtenir une place d'inspecteur des ponts et chaussées, à laquelle il fut commis par arrest du vingt-neuf décembre mil six cent quatre-vingt-quinze[1].

Les manuscrits laissés par le P. Texte ont servi à divers auteurs; nous citerons le P. Touron et Piganiol de la Force; ils y ont puisé suffisamment pour qu'il ne soit point surprenant de

---

rapportant les devis, baux et adjudications et rapports de réception, mandements des trésoriers de France et quittances des entrepreneurs, les sommes qui leur auroient esté ainsy payées soient passées et allouées en dépense dans les estats et comptes desdits trésoriers des ponts et chaussées et autres partout où il appartiendra. sans difficulté, en vertu du présent arresté. Fait au Conseil d'Estat du roy, tenu à Fontainebleau, le onziesme jour d'octobre 1695. — (Arch. nat., Z[1F] 610, fol. 155.)

1. Bibl. nat., Cabinet des estampes, V[a]; Topographie du dép. de la Seine, t. I.

retrouver dans Piganiol les mêmes appréciations que celles du P. Texte.

Le P. Faitot, autre dominicain, qui a continué le nécrologe après la mort du P. Texte, mentionne, dans le recueil de mémoires sur les Dominicains, à la partie des sépultures, l'inhumation du P. Texte, faite le 29 juin 1748. Il lui consacre un long article dont nous extrayons ce qui suit :

Le P. Mathieu Texte était né avec un goût dominant pour l'antiquité ; rien ne l'attachait comme la découverte d'un vieux monument, et, s'il avoit quelque rapport à l'ordre de Saint-Dominique, c'étoit pour lui le comble de la jouissance ; souvent il a été si dominé par cet attachement singulier pour l'ordre qu'il lui en est échapé de l'enthousiasme et de l'erreur. M. Lebeuf, cet ecclésiastique d'ailleurs aussi pieux que sçavant, l'en a repris avec quelque sévérité, sans que le P. Texte se soit *aigri ni corrigé*. Tous les contemporains qui connaissoient le mieux cet estimable dominicain convenoient que ni l'orgueil ni l'entêtement n'avoient part à son grand zèle pour l'honneur de son corps ; mais, comme il en avoit été toujours la gloire et le modèle par ses vertus, par sa piété, par son édifiante régularité, il attribuoit, après Dieu, à l'ordre de Saint-Dominique tout ce qui avoit fait son bonheur en cette vie. Il mourut plein de mérites à quatre-vingt-six ans...[1].

L'appréciation du P. Faitot, également de l'ordre de Saint-Dominique, nous autorise à croire que le P. Texte a un peu exagéré la part prise par le frère Romain dans la construction du Pont-Royal ; par excès d'amour pour tout ce qui se rapportait à son ordre, il a eu peut-être le tort de trop prendre à la lettre le contenu de l'arrêt de 1695.

Comme nous l'indique l'arrêt du Conseil d'État cité plus haut, Louis XIV, informé de la capacité du frère Romain pour la conduite et inspection du pont de pierre que Sa Majesté avait fait construire, en 1685, vis-à-vis le gros pavillon des Tuileries, lui accordait des lettres patentes lui octroyant la charge de Libéral Bruant, architecte, qui ne pouvait plus, à cause de ses infirmités, en remplir les devoirs ; mais il n'est point dit dans cet arrêt que le roi ait fait venir frère Romain de Maëstricht pour la construction du Pont-Royal, ce qui avait, il nous semble, pour-

1. Bibl. nat., ms. nouv. acq. franç. 6538, fol. 66.

tant assez de valeur pour être mentionné; enfin l'arrêt n'indique pas le frère Romain comme auteur du plan et du devis.

Loin de nous la pensée de vouloir porter atteinte au talent de frère François Romain ou de vouloir restreindre la part qui lui incombe dans l'entreprise de la construction du Pont-Royal.

Nous dirons même qu'il est probable qu'il donna des avis et surveilla avec soin, étant inspecteur général pour les travaux du pont des Tuileries; c'est là sans doute le motif pour lequel frère Romain est représenté dans un tableau de Jouvenet tenant dans sa main le plan du Pont-Royal[1]. Il est aussi qualifié d'inspecteur général des travaux dans le compte de Marie Delisle, veuve de Jacques Gabriel, architecte, lors de la réception des ouvrages, à laquelle il fut convié[2].

Nous pensons, comme Félibien, que frère Romain, fort expert dans la construction des ponts, fut d'abord un aide ou conseiller. Libéral Bruant et frère Romain paraissent également dans les comptes que Marie Delisle rend à ses enfants à propos des ouvrages du Pont-Royal; ils sont l'un et l'autre aussi indiqués comme inspecteurs des travaux. Le roi dut certainement avoir recours aux lumières de plus d'un architecte pour une construction de cette importance, mais jusqu'à présent nous ne pouvons accorder que le plan et le devis du Pont-Royal aient été faits par frère Romain, ce que du reste prouvent d'une manière indéniable les documents que nous avons trouvés et que nous analyserons dans un instant.

Au reste, il y avait un premier architecte du roi auquel incombait la tâche de dresser des plans et devis projetés que le roi désirait faire exécuter. La ville de Paris n'était point en cause, du moment que le roi prenait à ses frais toute la dépense nécessaire pour édifier le Pont-Royal; elle fut payée par son trésorier des ponts et chaussées, et il était tout naturel que l'un de ses architectes se chargeât de donner les plans et devis nécessaires.

Or, nous trouvons comme premier architecte du roi Jules Hardouin Mansard, chevalier de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, conseiller du roi, intendant et ordonnateur

1. *Catalogue du musée de Caen*, par Gaillard (Caen, 1872, in-8°).
2. Cf. plus loin, p. 221.

des bâtiments du roi, jardins, arts et manufactures, etc.[1]. Mansard devait tenir à attacher son nom à la construction d'un pont qui, suivant Piganiol de la Force, devait être digne de la magnificence du règne de Louis le Grand.

Germain Brice, dans sa *Description de Paris* (3e édit., 1698, t. II, p. 305), nous donne des détails que nous ne croyons point hors propos de reproduire ici, d'autant qu'ils sont tout à fait conformes au devis qui fut adopté par le soumissionnaire en 1685[2] :

Les fondemens du Pont-Royal, dit-il, furent jettés le 25 octobre 1685, et rien ne fut négligé de toutes les choses qui doivent contribuer à la solidité d'un édifice exposé à la fureur des débordements et à la rapidité d'une grande rivière, laquelle est en cet endroit plus profonde et plus étroite, et par conséquent plus rapide qu'elle n'est partout ailleurs.

On travailla d'abord à la culée et aux deux piles qui sont du côté du quartier Saint-Germain avec tant d'application et de vigilance que les fondations en furent établies et poussées à fleur d'eau dès le second été. Ensuite, on en fit autant du côté du Louvre, de manière que ce grand édifice fut conduit à la perfection où il est à présent en bien moins de temps que l'on ne l'avoit imaginé.

Ce pont est soutenu de quatre piles et de deux culées qui forment cinq arches entre elles, et dont les ceintres sont d'un trait fort correct et fort hardi, et d'une très grande solidité.

L'on n'a employé pour la construction que des matériaux d'élite, surtout des pierres d'une extrême grandeur et d'un choix très exact.

Les deux extrémités du pont sont en trompes fort larges et d'une coupe très ingénieuse pour en faciliter plus commodément l'entrée aux carosses et aux grosses voitures, et de chaque côté, dans toute la longueur, il y a des trottoirs à l'imitation du Pont-Neuf pour la commodité des gens de pié.

Mais, afin de faire mieux comprendre la disposition de ce bel ouvrage, voici les mesures justes de toutes ses parties :

La longueur entière de ce pont est d'environ soixante-douze toises,

---

1. Il porte tous ces titres, le 25 juin 1687, dans un acte de tutelle des enfants de Michel Hardouin et de Marie-Radegonde Hinart. Ses neveux et nièces, au nombre de cinq, sont tous en bas âge : Marie-Julie-Radegonde Hardouin, sept ans; Jacques Hardouin, six ans; Charles-Hilaire-Jules Hardouin, trois ans, et Michel-Jean-Alexandre Hardouin, deux ans. Ce dernier seul est cité dans le *Dictionnaire* de Lance, t. II, p. 111, comme étant décédé au Louvre le 7 mars 1701, âgé de quinze ans.

2. Cf. le mémoire du P. Texte cité plus haut, p. 181.

partagées en onze parties, tant plaines que vuides, dont les deux extrémitez sont pour les deux culées de six toises chacune, et cinq arches de différentes largeurs, entre lesquelles celle du milieu a douze toises de vuide, les deux d'après de onze toises chacune, et celles des extrémitez dix toises.

Les quatre piles font quatorze pieds d'épaisseur chacune.

Toutes ces parties rapportées ensembles font les soixante-douze toises dont on a parlé.

La route du pont est de huit toises quatre piés de largeur, desquelles on a pris neuf piés pour chaque trottoir, sans compter les deux autres piés pour l'épaisseur de chaque parapet.

Tout cet édifice est fort simple et n'a aucun ornement; mais, en récompense, rien n'a été négligé pour y donner toute la solidité qu'il pouvoit avoir pour la situation où il se trouve...

La dépense du Pont Royal a monté à deux cent quarante mille écus seulement, dont le paiement a été délégué à Gabriel, entrepreneur de tout l'ouvrage, sur le trésorier des ponts et chaussées de France.

Germain Brice, Piganiol de la Force et les autres auteurs qui les ont répétés se sont trompés sur le prix de la construction du Pont-Royal: il fut marchandé pour la somme de six cent soixante-quinze mille livres, et les augmentations qu'il plut au roi de faire faire en firent monter le prix total à sept cent quarante-deux mille cent soixante et onze livres onze sols.

Le Pont-Royal remplaça un pont en bois, qui avait été construit en 1632 par un nommé Barbier, contrôleur général des bois de l'Ile-de-France, auquel le roi avait accordé la permission de l'établir. Le sieur Barbier s'était fait représenter dans la circonstance par le sieur Pidou, un de ses commis. Le pont une fois établi, il fut perçu des droits de passage. Il était composé de quinze arches et porta différents noms : d'abord celui de son constructeur, Barbier; puis le nom de pont Sainte-Anne, en l'honneur de la reine Anne d'Autriche, dit-on; puis le nom de pont des Tuileries; enfin celui de Pont-Rouge, couleur dont il était peint. C'était ainsi qu'on le nommait lors de sa chute, qui eut lieu dans la nuit du 28 au 29 février 1684, et non le 20, comme l'indiquent Saint-Victor[1] et plusieurs autres auteurs.

1. *Description de Paris* (1808). D'après cet auteur, on pourrait croire que Gabriel et Jules Hardouin Mansard étaient incapables de faire la construction du Pont-Royal, puisqu'il dit « que les fondations furent jetées le 25 octobre 1685, sous la conduite de Mansart et de Gabriel, auxquels succéda bientôt le frère Romain, dont les talents supérieurs étaient reconnus

La destruction du Pont-Rouge causait un préjudice au sous-fermier qui recevait les droits de péages. Dans une réclamation faite au Conseil d'État par Quirien Volchet, nous trouvons qu'il louait, par année, quatorze mille cinq cents livres les droits du Pont-Rouge et dix mille livres ceux du pont de l'Isle-Notre-Dame. Il demandait au roi d'être déchargé du fermage de quatorze mille cinq cents livres tant qu'il ne pourrait jouir du pont détruit; ceci lui fut accordé par un arrêt du 16 décembre 1684. L'arrêt que nous donnons (Pièces justif., nº I) est assez intéressant parce qu'il nous montre la composition et l'ordonnance d'un pont qui ne devait plus figurer que sur les gravures de l'époque[1].

Libéral Bruant, architecte ordinaire des bâtiments du roi, estimait, le 15 mai 1684, afin d'en pouvoir faire une adjudication, tous les bois provenant de la destruction du Pont-Rouge, qui avaient été recueillis, sur le parcours du fleuve et sur ses bords, par les commis du sieur de Linières, trésorier de France de la généralité de Paris, suivant une ordonnance du 19 mars 1684. L'adjudication eut lieu le 15 janvier 1686 (Pièces justif., nº II).

L'année 1684 fut néfaste pour bien des ponts, que les glaçons emportèrent. Les registres du Conseil d'État sont remplis de réclamations faites au sujet de ces constructions, établies sur la Seine ou sur d'autres cours d'eau. Le roi, se rendant compte des dépenses aussi élevées qu'imprévues pour ces constructions fragiles, incapables de résister à la force des débâcles, résolut de faire établir en face des Tuileries un pont solide et qui contribuât en même temps à l'embellissement de la capitale.

Nous avons consulté la plus grande partie des auteurs qui ont fait des descriptions de Paris, cité des marchés ou autres actes concernant les travaux exécutés dans la capitale; dans aucun nous n'avons vu leurs assertions appuyées par des documents capables de nous indiquer comment on avait procédé pour la construction du Pont-Royal. Pourtant les marchés existaient : en 1684 et 1685, il fut fait appel aux entrepreneurs de maçonnerie pour les soumissions à faire sur un plan gravé et un devis imprimé, mis à leur disposition, tant aux différents greffes qu'en la maison où les maçons avaient l'habitude de se réunir, rue des Arcis.

---

dans ce genre de construction. » La mort seule fut cause que Gabriel ne termina point le Pont-Royal.

1. Œuvre d'Israël Silvestre : *Vues du Pont-Rouge et autres vues de Paris*, de 1648 à 1658. Bibl. nat., Cabinet des estampes, Va 14.

Le plan et le devis que nous avons examinés à la Bibliothèque nationale portent le nom de Jules Hardouin, dit Mansard. Sur le lavis qui a servi au plan gravé, le nom est écrit au crayon et ressemble bien à la signature habituelle de Mansard; mais, en admettant que la signature du lavis fût apocryphe, on retrouve le nom de Mansard écrit à la plume, répété sur le devis imprimé, où sont ajoutées en marge toutes les observations manuscrites de Gabriel, ce qui ne peut laisser subsister aucun doute.

Le devis conservé à la Bibliothèque nationale a dû servir à l'architecte qui agissait au nom du roi, car il est terminé par la note suivante :

« Tous lesquels prix mondit s^r a accordés audit sieur Gabriel, en la somme de 675,000 livres, pour le marché fait en bloc de tous lesdits ouvrages contenus au présent devis et des qualités de matières y mentionnées, au choix de..., qui, lorsque le pont sera fait et parfait, il sera toizé, si bon luy semble, et fera payer les prix communs et arrestés suivant chaque qualité d'ouvrages, ainsi qu'ils sont comptés à chaque article cy-dessus, ou faire payer ladite somme de six cent soixante quinze mil livres pour ledit prix du marché en bloc, en déduisant de ladite somme celle de trente mille livres, au cas qu'il ne soit pas utile de piloter tous les deux culées, ou si on met en tout ou en partie les lieux en ayant, ou, s'il n'y en auroit point, seront diminués du total. »

A la Bibliothèque nationale sont aussi conservés, au Cabinet des estampes (H^d 135), des papiers, provenant de Robert de Cotte, parmi lesquels se trouvent les lavis qui ont servi pour le plan gravé. Ceux qui ont été faits par Hardouin Mansard sont des ponts presque droits; sur le principal, où les élévations sont gravées et qui a été imprimé, nous avons remarqué, en surcharge, une ligne assez grossièrement tracée à l'encre, afin d'indiquer une courbe beaucoup plus accentuée, puisque le devis gravé, comme nous venons de le dire, devait faire du Pont-Royal un pont presque droit[1].

Dans le même volume se trouve un autre lavis, exécuté d'une manière plus soignée et représentant le Pont-Royal actuel; ce dessin fait aussi partie des papiers de Robert de Cotte, héritier des dessins, plans et notes d'Hardouin Mansard, quoique ce plan n'ait pas été exécuté par ce dernier. Les mots qui y sont tracés pour

1. Bibl. nat., Cabinet des estampes, Va, Topographie de Paris, t. I.

indiquer les toises, etc., sont d'une écriture très correcte et toute différente de celle de Mansard; ils ont été tracés par celui qui a écrit en entier et signé le devis conservé aux Archives nationales, nous voulons dire par Jacques Gabriel. Il n'est donc pas surprenant que Racan ait pris son maître maçon comme secrétaire pour lui copier ses œuvres, car le marché-devis écrit par Gabriel est vraiment tracé par une main habile de calligraphe.

Les plan et devis qui ont été imprimés sont donc bien, comme il est prouvé par des annotations du temps, de Jules Hardouin Mansard; de plus, si les plan et devis du Pont-Royal avaient été faits par frère Romain, Gabriel n'aurait certes pas eu à indiquer des modifications à apporter, il aurait accepté sans mot dire plan et devis de celui qui passait pour le plus expérimenté dans ces sortes de travaux, tandis que Gabriel, au contraire, ne voulut se charger de la construction qu'à la condition que le pont serait fait suivant les remarques et modifications apportées par lui, Gabriel, sur le devis[1].

Plusieurs tentatives, après l'apposition des affiches, avaient été faites pour obtenir l'adjudication des travaux à exécuter, comme il en avait été décidé, au Conseil du roi, avant l'arrivée de frère Romain à Paris, le 16 décembre 1684, puis les 13 et 27 janvier 1685 (Pièces justif., n° III).

Maîtres Le Clerc et Lucas, avocats, proposèrent 696,000 livres, le 10 février, mais personne ne mit au rabais. Une autre adjudication devait alors avoir lieu dans la quinzaine suivante, c'est-à-dire le 24 février; c'est dans l'intervalle de ces quinze jours que Jacques Gabriel, qui avait pris connaissance des plan et devis, proposa d'entreprendre la construction du Pont-Royal « suivant lesdits plan, devis et eslévation déposés au greffe, et conformément aux remarques et modifications faites par lui sur le devis pour la somme de 675,000 livres, y compris le pilotis des culées du pont; si ce dernier travail n'étoit pas nécessaire, on devoit déduire des 675,000 livres la somme de 30,000 livres; enfin, suivant la quantité des pilotis à mettre, si quelques-uns seulement étoient utiles, le prix en seroit modifié (Pièces justif., n° IV) aux prix donnés par Gabriel pour chaque article » (Pièces justif., n° V).

Par un arrêt du Conseil d'État, du 10 mars 1685, Jacques Gabriel, entrepreneur des bâtiments du roi, est reconnu adjudica-

1. Cf. plus loin, p. 208.

taire des travaux désignés pour la construction du Pont-Royal des Tuileries, ainsi qu'ils sont contenus au devis qui en a été dressé et signé par lui (Pièces justif., n° V). Nous transcrivons ici le résumé de l'arrêt du Conseil du roi, qui se trouve au dos du devis écrit par Gabriel :

Arrest pour la construction du pont des Thuilleries,

qui accepte les offres faites par Jacques Gabriel pour la construction du pont, pour le rendre fait et parfait au 15 août *1687*, suivant les plans et devis remis au greffe du Conseil, moyennant le prix et somme de 675ᵐ l. t., en cas qu'il faille piloter les culées dudit pont, et, s'il n'est pas nécessaire de les piloter, il en sera desduit 30ᵐ liv.

S'il est nécessaire d'en piloter une partie, il en sera tenu compte audit Gabriel à proportion de la quantité et qualité des pilotis à dire d'experts.

Le prix sera payé par le trésorier des ponts et chaussées à mesure que les ouvrages advenceront.

Sa Majesté se réservant le choix et faculté de payer le prix de la construction dudit pont à la toize, suivant les toises et réceptions qui en seront faits lorsqu'il sera en sa perfection, sur le pied de chaque nature d'ouvrages.

Pour assurer l'exécution de cette grande entreprise et pour répondre du travail, Jacques Gabriel devait fournir plusieurs cautions ; à cet effet, de par son choix, son beau-frère Pierre Delisle, architecte, et Ponce Cliquin, charpentier des bâtiments du roi, firent leurs soumissions le 3 avril 1685 [1]. Nous n'avons point vu la soumission de Jacques Gabriel, cousin de l'entrepreneur du Pont-Royal, que désigne Marie Delisle dans son livre de compte. Ponce Cliquin, charpentier des bâtiments du roi, ne signa pas la soumission pour cautionner Jacques Gabriel; aussi fut-il remplacé, le 2 mars 1686, par Jean Doublet, maître charpentier [2].

Aussitôt après l'acceptation de sa soumission, Jacques Gabriel se mit immédiatement en mesure de conduire rapidement et de mener à bonne fin une entreprise à lui confiée par le roi et qui ne pouvait manquer de lui faire honneur. Pour restreindre les dépenses qui pouvaient provenir d'une perte considérable de temps, en allant chercher au loin des matériaux tels que bois, pierres, etc., car il lui fallait un espace assez grand où il pût déposer les bois pour lesquels il avait obtenu la décharge des droits

1. Registres du Conseil d'État, à la date du 3 avril 1685.
2. *Ibid.*, à la date du 2 mars 1686.

d'entrée[1] (cette faveur lui avait été accordée vu la difficulté qu'il y avait de construire un pont en cet endroit, difficulté qu'occasionnait le mauvais état de la rivière), Jacques Gabriel acheta près du pont un terrain pour lui servir de chantier; là furent déposés, avec ses matériaux, tous les bois provenant de la chute du Pont-Rouge[2]. Il avait acquis ces bois de société avec Antoine Petit, maître charpentier, pour une somme de quatre mille livres (Pièces justif., n° II).

Le terrain acheté par Gabriel était situé, comme nous l'apprennent les comptes de Marie Delisle, au lieu dit du Pré-aux-Clercs; il contenait cinq cent cinq toises, qui furent payées à raison de seize livres la toise, suivant acte passé, le 20 mars 1686, chez Savalette et son confrère, notaires à Paris[3].

Ponce Cliquin, que nous avons vu d'abord dans l'entreprise du Pont-Royal, n'y travailla que jusqu'au 1er janvier 1686; ce fut Amet Potteau, charpentier, qui, chargé du travail des cintres des arches, le termina. Il toucha des héritiers Gabriel la somme de quarante-neuf mille cent dix-huit livres, d'après le toisé fait par le sieur Pageois, expert[4].

D'autres charpentiers, Lucas et Julien, exécutèrent aussi quelques travaux, dont le montant, évalué à trois mille huit cent trente-neuf livres, fut prélevé également sur la succession Gabriel.

Le Pont-Royal, commencé en 1685 et conduit par Jacques Gabriel jusqu'au mois de juillet 1686, date de sa mort, fut continué par sa veuve et son beau-frère; nous pensons que c'est alors

1. Registres du Conseil d'État, à la date du 14 mai 1686.

2. Marie Delisle, dans son compte de tutelle rendu en 1689, fait remarquer à l'article 5 qu'elle porte en compte 54 livres de dépense pour les droits d'adjudication faite à son mari des bois restant du Pont-Rouge, le 15 janvier 1686 (Pièces justif., n° VI).

3. Jacques Gabriel n'avait versé que 2,000 livres sur une somme de 9,025 livres 1 sol 8 deniers, montant du prix de l'acquisition, qui était de 8,080 livres pour les 505 toises, à 16 livres la toise, comme le porte l'acte passé à Paris le 20 mars 1686; de plus, pour l'alignement de la place, 30 livres, et 673 livres 6 sols 8 deniers pour les lots et vente de terrain; 61 livres 15 sols à maître Nicolas Compoint pour frais de licitation, et 200 livres pour frais de décret et quittance (Arch. nat., E 576).

4. Ponce Cliquin avait établi une machine qui permit, en 1676, de monter les grandes pierres du fronton du Louvre. Pour la construction du Pont-Royal, il voulut appliquer un système pour enlever l'eau des bâtardeaux, mais il n'eut aucun succès, ainsi que l'affirme Marie Delisle dans son livre de compte.

surtout que frère Romain surveilla plus activement les travaux du pont des Tuileries.

Marie Delisle avait essayé, après la mort de son mari, de se faire décharger, ainsi que ses enfants, de l'entreprise du Pont-Royal; elle ne put y parvenir; on l'obligea au contraire à terminer l'œuvre commencée par Jacques Gabriel. Elle le fit donc par contrainte et pour éviter la perte totale de sa famille, comme Marie Delisle le fait remarquer en outre dans ses comptes de tutelle; elle ajoute même que, « par ses soins et vaillance, de jour et de nuit, elle a fait parachever le Pont-Royal, ainsi que les augmentations ordonnées par Sa Majesté. »

Le Pont-Royal était terminé en 1688; mais il restait les murs des quais à construire. Le 3 août 1688, un arrêt du Conseil du roi nous apprend que des plans, devis et élévations avaient été faits (on ne dit pas par qui) pour les ouvrages reconnus absolument nécessaires, aux deux bouts du pont de pierre, « nouvellement construit sur la rivière de Seine, vis-à-vis le pavillon des Tuileries, à côté des trompes, tant du côté du faubourg Saint-Germain que des Tuileries, pour la prolongation des murs des quais le long de la rivière. » L'acte passé, le 18 juillet 1688, devant maîtres Barbou et Caillet, notaires au Châtelet de Paris, mentionne que Pierre Delisle, architecte, entrepreneur des bâtiments de Sa Majesté, un de ceux qui avaient cautionné Jacques Gabriel, architecte, entrepreneur de la construction du Pont-Royal, et Jacques Gabriel, un des fils dudit défunt, avaient offert de prendre l'entreprise des travaux[1].

Tous les travaux étaient finis en 1689; alors Marie Delisle, veuve de Jacques Gabriel, remariée à Gilles de Juigné, écuyer, par contrat du 13 novembre 1687, présenta un placet au roi pour obtenir un règlement définitif de tous les travaux, afin de pouvoir aussi rendre à ses cinq enfants leurs comptes de tutelle. Le roi ordonna que le procès-verbal des experts ait son plein effet, pour que les entrepreneurs et leurs cautions soient entièrement déchargés de l'entreprise du Pont-Royal, aujourd'hui complètement terminé. M. de Montagny, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Paris, dressa le procès-verbal de la réception du pont, en vertu de ses attributions, puisqu'il était

1. Registres du Conseil d'État, à la date du 3 août 1688.

chargé de faire les marchés et baux au rabais, de faire faire en sa présence les devis, toisés, réceptions, de délivrer les ordonnances et mandements pour les paiements que Louis XIV avait ordonné de prendre sur le trésor royal et passés au compte des ponts et chaussées.

Les lettres patentes contiennent que, le 13 juin et jours suivants, maître Libéral Bruant, architecte ordinaire des ponts et chaussées, et Louis Goujon, expert juré, bourgeois de Paris, qui avaient été nommés pour faire la visite, le toisé, l'estimation et enfin la réception des ouvrages du Pont-Royal, s'étaient transportés sur ledit pont, avaient procédé à la visite et dressé leur rapport. Ils ont trouvé que tous les ouvrages de maçonnerie avaient été faits suivant les règles de l'art et conformément aux devis, plan, élévation. Pour ce qu'ils n'ont pu voir, ils ont interrogé le frère Romain, qui avait été préposé à l'inspection des travaux du pont; par ses réponses, il leur a certifié que tout avait été fait suivant le devis; que les culées avaient été pilotées dans toute l'étendue des fondations, à cause du mauvais état du terrain de la rivière, et que le surplus de la maçonnerie était bien fait; en conséquence, ils ont conclu que le pont était en état de réception et que les entrepreneurs devaient être payés de la somme convenue de six cent soixante-quinze mille livres.

Le lendemain, c'est-à-dire le 14 juin 1689, et les jours suivants, les experts vérifièrent les ouvrages d'augmentation, que Pierre Delisle, Jacques Gabriel et Marie Delisle avaient marchandés, le 18 juillet 1688, et pour lesquels ils demandaient la somme de cent soixante-deux mille trois cent seize livres. Après avoir vu les travaux et apostillé chaque article des réponses de frère Romain, Libéral Bruant, architecte, Louis Goujon, expert juré, en présence du sieur de Montagny, ont procédé à la visite desdits ouvrages d'augmentation; estiment, tant sur ce qu'ils ont pu voir et toiser que sur ce que leur a dit frère Romain de ceux qu'ils ne pouvaient examiner, que les travaux étaient évalués par eux à la somme de soixante-sept mille cent soixante-onze livres onze sols, de sorte que la dépense totale du Pont-Royal montait à sept cent quarante-deux mille cent soixante et onze livres onze sols.

Quand Marie Delisle et son fils Jacques Gabriel, alors contrôleur des bâtiments du roi[1], se présentèrent, le 11 juillet 1689,

1. La charge de contrôleur général des bâtiments du roi, arts et manu-

devant M. de Montagny pour prendre connaissance du procès-verbal de la réception des ouvrages, ils s'élevèrent contre cette estimation, disant qu'elle était faite seulement sur le prix des matériaux, peines d'ouvriers, mais qu'elle ne tenait point compte de leurs peines, soins et plusieurs faux frais qu'ils avaient été obligés de faire, vu la difficulté qui s'était présentée dans la confection des ouvrages. Ils avaient aussi espéré que la gratification de dix mille livres promise par le roi, si le Pont-Royal était terminé dans les trois années suivant le marché passé le 10 mars 1685, leur serait accordée, puisque le pont était achevé dans ce laps de temps; vain espoir.

M. de Montagny leur donna acte de comparution et les renvoya vers Sa Majesté, pour qu'il soit pourvu au parfait paiement des ouvrages alloués, de sorte qu'après avoir entendu le rapport du sieur Le Peletier, contrôleur général des finances, conseiller ordinaire au Conseil royal, le roi, ayant égard à ladite requête, approuve le procès-verbal du sieur de Montagny, contenant la réception des ouvrages du pont des Tuileries, en exécution du résultat du 10 mars 1685, ainsi que l'estimation faite des augmentations pour une plus grande solidité du pont.

Sa Majesté décharge Marie Delisle et les héritiers de défunt Jacques Gabriel, entrepreneur des travaux du Pont-Royal, ainsi que Pierre Delisle, architecte, Ponce Cliquin et Jean Doublet, qui s'étaient portés cautions de Gabriel pour ladite entreprise; elle ordonne qu'il soit versé aux héritiers Gabriel une somme de douze mille six cent soixante et onze livres onze sols, qu'il reste à payer de la somme de sept cent quarante-deux mille cent soixante et onze livres onze sols, prix total de la construction du Pont-Royal, commencé par Jacques Gabriel, terminé et mis en sa perfection par sa veuve, aidée de son frère Pierre Delisle, architecte[1].

---

factures, achetée par Jacques Gabriel, au mois de juillet 1687, pour la somme de quatre-vingt mille livres, était exercée par Michel Hardouin, dit Mansard, frère de Jules Hardouin Mansard, chevalier de l'ordre du Mont-Carmel et premier architecte du roi. Le conseil de famille s'était réuni le 3 juillet 1687 pour autoriser Marie Delisle, sa mère, à lui fournir les fonds nécessaires et pour lui faire obtenir des lettres d'émancipation, puisque le roi l'avait honoré de son agrément pour l'acquisition et réception audit office de conseiller du roi, etc. (Arch. nat., Y 4010 et Y 4007).

1. Tous les détails que nous venons de résumer se trouvent dans la pièce justificative n° VI.

Nous savons maintenant à quel prix s'est montée la construction du Pont-Royal; à cette somme de sept cent quarante-deux mille cent soixante et onze livres onze sols, il faut ajouter celle de dix mille livres accordée comme indemnité à Nicolas Hulot, conseiller du roi, secrétaire de Sa Majesté, maison et couronne de France, à cause d'une maison qu'il possédait au faubourg Saint-Germain, au bout du pont des Tuileries, qui se trouvait enterrée de plus de sept pieds, vu l'élévation que l'on avait faite pour les avances du pont[1].

Libéral Bruant fut encore chargé de la visite de la maison du sieur Hulot; il constata que le terrain du quai avait été élevé de sept pieds pour faciliter les accès du pont des Tuileries, et par ce fait la maison de Hulot devait subir des modifications; le rez-de-chaussée et le niveau de la cour devaient être élevés de trois pieds, ainsi que le plafond du premier étage, de sorte que ce dernier n'aurait plus que neuf pieds, au lieu de douze qu'il a actuellement, et ne pourrait plus servir que d'entresol. Bruant estime les dommages à onze mille livres. D'après l'avis de son Conseil, le roi n'accorde que dix mille livres[2].

On trouvera dans la *Description de Paris* de Germain Brice[3] la liste des médailles qui furent enfermées dans une boîte de bois de cèdre, mise dans une autre boîte de plomb, lesquelles, longues de quatorze pouces et larges de dix, ont été encastrées dans le massif de la première pile, du côté des Tuileries. Toutes les inscriptions qui y figurent se rapportent au roi; pas une médaille n'est au nom ni de l'architecte ni de l'entrepreneur; on n'y voit point non plus le nom du religieux que le roi avait dû faire venir de Maëstricht, nous voulons dire de frère Romain.

Nous pensons que le frère Romain, dont le nom ne paraît pas dans les Comptes des bâtiments du roi publiés par M. J. Guiffrey, fut surtout chargé de la conduite des travaux du Pont-Royal après le décès de Jacques Gabriel, que nous voyons disparaître au milieu de l'année 1686. Les chagrins de famille durent porter un coup fatal à cet homme de bien. Sa fille Denise, mariée en 1682 à Jean Rillart, écuyer, receveur des rentes de l'Hôtel de ville de Paris et du Clergé de France, ne fut pas heureuse; son mari était

1. Registres du Conseil d'État, à la date du 19 avril 1689.
2. *Ibid.*, à la date du 23 juillet 1689.
3. Édition de 1698, t. II, p. 307.

en fuite en 1685, et, à la date du 17 avril 1686, tous les parents et amis des enfants mineurs de Jean Rillart, tant du côté de sa première femme[1] que de Denise Gabriel, sa seconde épouse, sont réunis pour nommer des tuteurs en l'absence de Jean Rillart; Denise Gabriel n'ayant pas encore atteint l'âge de majorité, tous furent d'avis de laisser à son père Jacques Gabriel la direction dans les affaires qu'elle pouvait dans la suite intenter contre son mari[2]. Mais Jacques Gabriel ne fut pas longtemps le conseiller de sa fille, car il mourut trois mois après, et ce sont ses cousins Jacques et Maurice Gabriel, ainsi que Jean Bense, qui donnèrent leur avis pour toutes les choses d'intérêt[3].

Jacques Gabriel, le constructeur du Pont-Royal, l'aïeul de Jacques-Ange, qui fit tant de constructions au XVIIIe siècle, était fils de Jacques Gabriel, entrepreneur de bâtiments à Saint-Paterne, en Touraine, et de Madeleine Abraham. Son père, normand d'origine, n'était dans cette commune que depuis 1637 environ. Jacques Gabriel vint se fixer à Paris vers 1662, et, le 14 juillet 1663, il contractait mariage avec Marie Delisle, fille de Edme Delisle, peintre ordinaire du roi, et de Michelle Gautier. Il était depuis peu de temps à Paris, puisqu'il s'engage à se faire recevoir maître maçon de cette ville. On ne connaissait rien jusqu'ici sur Jacques Gabriel, architecte, époux de Marie Delisle; on l'avait confondu avec un autre Jacques Gabriel, époux de Anne Fontaine, et tous les historiens s'accordaient à dire qu'il était né à Paris au commencement du XVIIe siècle.

Les recherches que nous avons faites en vue de découvrir quels liens de parenté pouvaient exister entre les Gabriel, architectes à

---

1. Jean Rillard avait épousé d'abord Élisabeth Levau, fille de François Levau, architecte des bâtiments du roi, et d'Élisabeth Cretey, de laquelle il eut des enfants. La date de son contrat de mariage avec Denise Gabriel est du 22 décembre 1682 (Arch. nat., Y 4018). — Le 19 avril 1690, les parents de Denise Gabriel sont réunis pour l'autoriser à prêter à son frère François Gabriel et à Françoise de Palm, son épouse, 5,000 livres qu'elle leur passe pour être employées au remboursement d'une somme de 20,000 livres qu'ils doivent pour l'acquisition de l'office de conseiller du roi, receveur général et payeur de la deuxième partie des rentes du Clergé de France.

2. Arch. nat., Y 4005.

3. Arch. nat., Y 4018. — Dans cet acte, Jean Bense est dit cousin issu de germain à cause de Anne Gabriel, sa femme, et Jacques Gabriel, ainsi que Maurice, qui sont ses beaux-frères, sont désignés comme cousins germains; il y a certainement erreur pour ces derniers.

Paris, et une famille Gabriel, dont plusieurs membres étaient architectes à Argentan (Orne), nous ont conduit à nous assurer que les Gabriel de Touraine, établis paroisse Saint-Paterne, étaient également parents, et c'est ainsi qu'en compulsant les actes concernant les Gabriel, celui de la construction du Pont-Royal nous est tombé sous les yeux.

Nous avons indiqué, dans une notice lue cette année à la dix-neuvième réunion des Sociétés des beaux-arts, l'origine probable de toute cette famille Gabriel, qui a fourni, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, des architectes parisiens si remarquables; nous ne mentionnerons ici que ce qui a un rapport direct avec ces derniers, d'autant qu'il existe encore à Paris des ouvrages hors ligne dus à ces artistes.

Jacques Gabriel, architecte, se trouva, grâce sans doute à son alliance avec François Mansard, conseiller du roi, architecte, etc., pourvu d'entreprises pour Louis XIV. Dès 1666, il recevait, le 10 novembre, vingt-neuf mille huit cent cinquante-neuf livres sept sols neuf deniers pour des ouvrages de maçonnerie qu'il avait faits à la manufacture des Gobelins; puis huit mille neuf cent soixante-quinze livres dix-sept sols dix deniers pour travaux à l'hôtel de la Savonnerie et à l'infirmerie de cet établissement[1]. De 1668 à 1682, Jacques Gabriel avait eu une série d'entreprises, dont tous les paiements se trouvent détaillés dans les *Comptes des bâtiments du roi*, publiés par M. J. Guiffrey.

Le château de Versailles l'occupa longtemps; il fit les ailes du midi et du nord, puis travailla aux réservoirs, à la chapelle, à l'église paroissiale, au rehaussement de la façade du château, du côté du parterre, au bassin de la fontaine de Bacchus, au rétablissement du petit château, à la rampe de Trianon; à Paris, on le voit occupé aux Gobelins, à la Savonnerie, puis à l'hôtel de Vermandois, etc. Pour tous les travaux qu'il exécuta de 1668 à 1682 inclusivement, il reçut 3,348,743 livres 9 sols 4 deniers, ainsi qu'il est dit à son règlement de compte du 7 mars 1683.

En 1685, nous avons vu qu'il avait, pour une somme de 675,000 livres, marchandé le Pont-Royal à construire. En présence de pareils chiffres, on ne sera pas surpris qu'il ait laissé à sa mort une fortune considérable, dont une moitié à sa veuve, suivant les clauses de son contrat de mariage, et l'autre moitié à ses cinq enfants, qui eurent chacun, lors du partage définitif, en 1689,

1. *Comptes des bâtiments du roi*, publiés par M. J. Guiffrey, t. I, p. 210.

40,000 livres environ, sans y comprendre ce qui pouvait encore leur revenir des travaux non terminés que Jacques Gabriel, leur père, avait entrepris de société avec Maurice Gabriel, architecte, leur cousin, qui avait lui-même aussi des entreprises en son nom seul[1].

Jacques Gabriel, par son testament olographe, fait le 25 janvier 1686, donnait à ses frères et sœurs habitant la paroisse de Saint-Paterne, en Touraine, une somme de 6,000 livres, somme pour laquelle plusieurs procès furent intentés, tant du côté de ses enfants qu'entre ses frères et sœurs et sa belle-mère[2]. Une de ses sœurs, comme lui du premier mariage de son père, eut la moitié de la somme; l'autre moitié fut partagée entre Pierre, François et Madeleine Gabriel, épouse de Thomas Perotin. Son frère Charles Gabriel, maître maçon à Paris, ne fut pas compris dans ces libéralités; aussi le trouvons-nous en procès avec sa mère, ses frères et sœurs à propos de l'héritage de Jacques Gabriel[3].

De tous ses enfants, celui qui lui succéda dans les bâtiments fut Jacques Gabriel, son second fils, né vers 1666, qui acheta, en 1687, la charge de contrôleur général des bâtiments du roi. Anobli en 1704, il épousa en premières noces Marie de Lespine,

---

1. Arch. nat., O1 1796. — 18 décembre 1685. « Par-devant Mathurin Lamy, notaire, garde-notes du Roy à Versailles, soussigné, fut présent Maurice-Gabriel, entrepreneur des bastiments du roy, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, paroisse Saint-Paul, estant de présent à Versailles, lequel a promis et s'oblige au roy, en acceptant pour Sa Majesté par messire François-Michel Le Tellier, marquis de Louvois, surintendant et ordonnateur général des bastiments de Sa Majesté, arts et manufactures de France, à ce présent, de bien et duement auxdits dépens et connoissance faire et parfaire tous les ouvrages de maçonnerie nécessaires pour achever les quatre réservoirs que le Roy a ordonné estre faicts sur la butte de Montbauron,... puis faire les murs de closture que le Roy a ordonné faire pour enfermer ladite butte, 2 pieds de profondeur et 2 pieds d'épaisseur dans la fondation, pour estre réduite à 20 pouces au rez-de-chaussée; lesdits murs seront construits à fruit et contrefruit, en sorte que ledit mur sera élevé de 10 pieds de haut depuis le rez-de-chaussée jusqu'au chapron. »

2. Son père s'était remarié à Anne Morillon, qui était encore existante en 1686.

3. Charles Gabriel, au lieu de toucher, rendit aux héritiers de son frère consanguin une petite somme qui lui avait été prêtée, et, par une sentence du 5 décembre 1689, dans le procès qu'il avait intenté à sa mère, à ses frère et sœur pour entrer en partage avec eux de la somme de 3,000 livres, il fut débouté de sa demande et condamné aux dépens (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1261, doss. 28260).

FAC-SIMILE

DES

SIGNATURES DES GABRIEL.

I. II.

III. IV.

V. VI.

VII. VIII.

décédée le 11 août 1694, et en secondes noces Élisabeth Besnier, dont le contrat est du 12 janvier 1698. C'est de ce second mariage qu'est issu Jacques-Ange Gabriel, né le 23 octobre 1698, baptisé le lendemain en l'église Saint-Eustache de Paris[1].

Il n'est pas utile de répéter ici les nombreux travaux exécutés à Paris par Jacques-Ange Gabriel; ils sont cités dans tous les dictionnaires. Chacun sait que la colonnade de la place de la Concorde, les bâtiments de l'École militaire, la consolidation de la colonnade du Louvre, édifiée par Perrault, sont ses œuvres; elles seules ont suffi à établir la grande réputation de Jacques-Ange Gabriel, considéré avec raison comme l'un des plus grands architectes français; mais, ce qu'on ignorait, c'est que le Pont-Royal eût été construit par son aïeul.

La ville de Paris a donc eu doublement raison en donnant à l'une de ses avenues le nom de Gabriel. Nous espérons que les villes de province d'où cette famille a pris son essor n'oublieront pas, à l'instar de la capitale, de rendre hommage à ces grands artistes, en consacrant définitivement leur mémoire.

Mme G. Despierres.

1. Nous ne donnerons pas ici tous les détails concernant l'origine de la famille Gabriel, qui font l'objet d'un mémoire lu cette année à la réunion des Sociétés des beaux-arts, et qui sera imprimé dans le recueil des travaux du Congrès de 1895.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Destruction du Pont-Rouge, dans la nuit du 28 au 29 février 1684. — Réclamation de Quirien Volchet. (16 décembre 1684.)

Veue par le Roy, en son Conseil, la requeste présentée à Sa Majesté par Quirien Volchet, sous-fermier des domaines et barrages de la ville et fauxbourgs de Paris et autres fermes y jointes, contenant que, le Pont-Rouge estant tombé la nuict du XXVIII au XXIX février de la présente année, Noël Masson, arrière-fermier des droits de passages sur le dit pont, auquel le supliant en avoit fait un bail de XIII^m V^c livres par an, auroit fait déclarer la chute de ce pont au dit supliant et ensuite signifier le procès-verbal, que les trésoriers de France de Paris ont dressé, de l'estat du dit pont, avec autant de son arrière-bail et de l'abandonnemant par luy fait d'iceluy, ce que le supliant auroit fait signifier de mesme au fermier général; au préjudice de quoy il est journellement menacé, de la part du dit fermier, d'estre contraint au payement entier du prix de son bail, ce qui ne seroit pas juste, ne jouissant en aucune manière du dit pont ni des droits qui se levoient dessus. A ces causes requéroit qu'il plust à Sa Majesté sur ce luy pourvoir, ce faisant ordonner au fermier général de le décharger sur le prix de son bail de la somme de 14 mil 500 livres par an, suivant l'arrière-bail qu'il avoit fait de ce pont au dit Masson, jusques à ce que le dit pont soit entièrement restably; le procès-verbal de l'estat et visite du dit pont, fait par le sieur Bruant, l'un des architectes de Sa Majesté, en présence des trésoriers de France à Paris, du 29 février 1684, par lequel il paroist que la grande force des glaces dernières ont emporté et mis bas huit arches du Pont-Rouge, qu'il n'en reste que quatre du costé des Thuilleries, qui peuvent subsister, et deux ensuite qui sont panchantes et corrompües, et, du costé du fauxbourg Saint-Germain, qu'il n'en reste qu'une debout, de sorte que le pont est hors d'estat d'y pouvoir passer; ensemble, le bail fait par Quirien Volchet, sous-fermier des domaines et barrages de Paris, à Noël Masson, des droits de passages sur les ponts de l'isle Nostre-Dame et du Pont-Rouge, le temps de six années, à com-

mencer au premier janvier 1682, moyennant le prix et somme de xxiv^{m} v^{c} livres par an, sçavoir 10,000 livres pour le pont de l'isle et 14,500 livres pour le Pont-Rouge, à condition que, si quelque arche ou autres choses des dits ponts venoit à tomber ou que l'on fût obligé d'y faire quelques réparations qui en empeschassent le passage, le prix du bail cesseroit pendant tout le temps que le passage ne seroit pas libre; le dit bail passé par-devant Guichard et Longes, notaires au Chastelet, le 27 décembre 1681, et l'acte d'abandonnement du Pont-Rouge signifié audit Volchet, à la requeste dudit Masson, le 29 février 1684. Veu aussy l'acte et déclaration faite, le 22 may 1684, par les sieurs Guérin, Davy, Langlois, Fournier, intéressez en la dite sous-ferme des domaines et barrages de Paris, que le bail par eux fait sous le nom de Quirien Volchet à Noël Masson, sous le cautionnement de Jean Rugant, sieur des Blattières, et d'Urbain Miral, les droits de passage des ponts de l'isle Notre-Dame et du Pont-Rouge est sérieux et véritable en tout son contenu, que le dit Pont-Rouge a esté affermé xiiii^{m} v^{c} livres, et celuy de l'isle x^{m} livres (10,000 l.), et qu'il n'y a aucune contre-lettre ny convention se soumettant en cas du contraire à la peine du quadruple; ouy le raport du sieur Le Peletier, conseiller au Conseil royal, contrôleur général des finances;

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que, sur le prix du bail des droits de passage du Pont-Rouge et de celuy de l'isle Nostre-Dame à Paris, fait par Quirien Volchet, sous-fermier du domaine et barrages de Paris, à Noël Masson, le 27 décembre 1681, le dit Volchet sera tenu de faire diminution au dit Masson de la somme de douze mil cinq cens soixante-dix livres treize sols quatre deniers, pour la non-jouissance des dits droits sur le Pont-Rouge pendant la présente année, depuis la nuict du 28 au 29 février dernier, que le pont est tombé, jusques à la fin du présent mois, et de 14 mil 5 cent livres pour chacune des années suivantes, qui restent à expirer du dit bail, tant qu'il ne poura joüir des droits du dit Pont-Rouge, au moyen de quoy il sera fait samblable diminution au dit Volchet sur le prix de son bail par Jean Fauconnet, fermier général des domaines et autres fermes unies, à qui il en sera pareillement fait desduction sur ce qu'il doit payer du prix de ses fermes au trésor royal.

A Versailles, le 16 décembre 1684.

(Signé :) Le Peletier; Le Tellier;
Baucherat; Pussort.

(Archives nationales, E 552^{8}.)

II.

Recherche et estimation des bois provenant du Pont-Rouge. Adjudication à Gabriel et à Petit de tous les matériaux. (12 février 1686.)

Veu au Conseil d'Estat du Roy le procès-verbal des sieurs Lassus et Guillierand, associez du sieur Theuriot, commis par ordonnance du sieur de Linières, trésorier de France au bureau des finances de la Généralité de Paris, du 19 mars 1684, commencé le 13, clos le 26 du dit mois, de la perquisition à rechercher des bois provenant de la chute de partie du pont de bois qui estoit construit sur la rivière de Seine à Paris, vis-à-vis le palais des Thuilleries, arrivé en l'année 1684, lors du débâclement des glaces, contenant la quantité et qualité des bois trouvez en plusieurs endroits le long de la dite rivière; le procès-verbal du sieur Fornier de Montagny, trésorier de France au bureau des finances de la Généralité de Paris, de la visite et estimation faite en sa présence, le 15 may dernier, par Me Libéral Bruand, architecte ordinaire des bastiments de Sa Majesté, des bois existants en nature au dit pont, et à environ à la somme de trois mille livres des bois provenant de la chute du dit pont, estant en divers endroits le long de la rivière de Seine (lesquels le sr Bruand auroit reconnu estre en bien plus petit nombre qu'il n'est porté audit procès-verbal du 13 mars 1684) à la somme de mille livres; le procès-verbal de vente et adjudication fait par-devant les trésoriers de France, au bureau des finances de ladite Généralité de Paris, au plus offrant et dernier enchérisseur, le 15 janvier dernier, des bois restant sur pied, et ès environs du dit pont, à Me Jacques Gabriel, architecte ordinaire des bastiments de Sa Majesté, moyennant la somme de trois mille livres, et de ceux procédans de la chute dudit pont, estant en plusieurs endroits le long de la dite rivière de Seine et des villages et lieux circonvoisins, à Me Antoine Petit, maître charpentier à Paris, moyennant la somme de mille livres, à charge par les dits adjudicataires de faire l'abbatis, perquisition et enlèvement des bois à leurs frais et dépens, risques et périls et fortune, et de payer incessamment au trésor royal, chacun à leur égard, le prix de leur adjudication; ouy le raport du sieur Le Peletier, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances;

Sa Majesté, en Conseil, a confirmé et confirme le procès-verbal de vente et adjudication faite par-devant les sieurs trésoriers de France, au bureau des finances de la Généralité de Paris, aux dits Gabriel et Petit, des bois provenant du dit pont de bois des Thuilleries, moyen-

nant la somme de quatre mille livres; ordonne que le dit procès-verbal sera exécuté selon sa forme et teneur et, en conséquence, que les dits Gabriel et Petit seront tenus de payer incessamment ès mains de Me Estienne Jehannot, sr de Bartillac, garde du trésor royal, la dite somme de quatre mille livres, sçavoir : le dit Gabriel, la somme de 3,000 livres, et, le dit Petit, la somme de 1,000 livres, à quoy faire ils seront contraints comme pour les dernières affaires de Sa Majesté, et, moyennant le dit payement, bien et valablement deschargez en vertu du présent arrest.

Fait à Versailles, le 12 février 1686.

(Signé :) Baucherat; Pussort; De Beauvilliers;
Le Peletier; D'Argouges.

(Archives nationales, E 559.)

III.

Annonce de l'adjudication des travaux pour la construction du Pont-Royal. (1684-1685.)

De par le Roy,

On fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra qu'il sera procédé au Conseil qui se tiendra au chasteau de Versailles, le xxviie jour de janvier 1685, à la publication et adjudication au rabais de la construction du pont de pierre que Sa Majesté a résolu de faire faire vis-à-vis des Thuilleries, pour la commodité du public et pour la communication du fauxbourg Saint-Germain, suivant les plan et devis qui en ont esté déposez au greffe du Conseil et à ceux de l'Hostel de ville de Paris et de l'Escriptoire; et seront toutes personnes bien cautionnées receües à faire leurs propositions pour se rendre adjudicataires de la construction du dit pont, aux conditions portées par le dit devis, et feront leurs offres au Conseil, en gros, sur le pied de la totalité de la dépense du dit pont, et les remettront au greffe du Conseil en détail, marquant le prix de chaque thoise, suivant la différente nature des ouvrages conformément au dit devis.

Sur l'offre faite par Le Clerc, advocat ès Conseils, d'un rabais de la somme de six cens quatre-vingt-dix-neuf mil livres.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles, le xxviie jour de janvier 1685.

Le Peletier.

(Archives nationales, E 560.)

IV.

Prix convenu avec Gabriel pour la construction du Pont-Royal.
(10 mars 1685.)

Le Roy s'estant fait représenter en son Conseil les affiches arrestées en iceluy les seize décembre mil six cens quatre-vingt-quatre, treize et 27 janvier et dix février mil six cens quatre-vingt-cinq, pour la publication et adjudication au rabais de la construction du pont de pierre que Sa Majesté a ordonné estre fait sur la rivière de Seyne, vis-à-vis le milieu du gros pavillon du palais des Thuilleries, suivant les plan, eslévation et devis que Sa Majesté a fait faire, lesquels ont esté pour cet effet déposez tant au greffe du Conseil qu'en ceux de l'Hostel de ville de Paris et de l'Escritoire ; les procès-verbaux d'aposition des dites affiches, tant à la porte du Conseil, à Versailles, que du dit palais des Thuilleries à Paris, de l'Hostel de ville, du lieu où se tient la juridiction des maçons en la rue des Arcis, du greffe de l'Escritoire et autres lieux mentionnés par les dits procès-verbaux faits par... de La Rue, huissier ordinaire des Conseils de Sa Majesté, les... (en blanc); ensemble les publications faites au Conseil par... de Seignerolles, de La Ruelle, Barenjon et Desmarais, huissiers ordinaires du dit Conseil, les 30 décembre 1684, 13 et 27 janvier et dix février mil six cens quatre-vingt-cinq, contenant les propositions et rabais faits par maistres Le Clerc et Lucas, advocats ès Conseils de Sa Majesté, la dernière des dites publications faite le dix du présent mois de février, sur l'offre du dit Lucas, à la somme de six cens quatre-vingt-seize mil livres, sur laquelle ne s'estant trouvé aucunes personnes qui ait dit au rabais, il a esté ordonné qu'il seroit procédé, à la quinzaine échéante, au vingt-quatriesme jour du dit présent mois, à l'adjudication au rabais des dits ouvrages à faire pour la construction du dit pont; durant lequel temps, maistre Jacques Gabriel, architecte et entrepreneur des bastiments du Roy, auroit offert d'entreprendre la construction du dit pont, suivant les dits plan, eslévation et devis, déposez au greffe du Conseil, et conformément aux remarques et modifications par luy faites sur le dit devis, moyennant le prix et somme de six cens soixante-quinze mil livres, en cas qu'il faille piloter les culées du dit pont, et de six cens quarante-cinq mil livres, en cas qu'il ne faille point les piloter, remettant au choix de Sa Majesté de payer les dits ouvrages en bloc à ce prix, ou les faire toiser lorsque le dit pont sera mis en sa perfection, et de payer chaque nature d'ouvrage à la toise, sur le pied de l'estimation qui en sera

faite par le dit Gabriel en suite du dit devis réformé, dont le total, sur le pied du calcul de la quantité de chaque espèce des dits ouvrages, revient à la dite somme de six cens soixante-quinze mil livres, sur laquelle sera déduite celle de trente mil livres, en cas qu'il ne soit pas nécessaire de piloter les culées du dit pont, à la condition que le dit prix sera payé au dit Gabriel par le trésorier des ponts et chaussées, au fur et à mesure que les ouvrages advenceront; lesquelles offres et propositions Sa Majesté ayant renvoyées en son Conseil, où elles auroient esté veues, examinées et jugées raisonnables; Sa Majesté, en son Conseil, a accepté et accepte les offres et propositions faites par le dit Gabriel pour estre exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence, et conformément à icelles, ordonne que le dit Gabriel sera tenu de faire travailler incessamment à la construction du dit pont de pierre que Sa Majesté ordonne estre fait sur la rivière de Seyne vis-à-vis le milieu du gros pavillon des Thuilleries et de le rendre fait et parfait en toutes ses parties le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard dans le quinzième jour du mois d'août de l'année mil six cens quatre-vingt-sept, suivant les plan et eslévation qui en ont esté faits et remis, tant au greffe du Conseil qu'en ceux de l'Hostel de ville de Paris et de l'Escritoire, et conformément aux remarques et modifications par luy faites sur le dit devis, qui sera déposé au greffe du Conseil pour demeurer annexé à la minute du présent résultat, moyennant le prix et somme de six cens soixante-quinze mil livres, en cas qu'il faille piloter les culées du dit pont, à condition de déduire trente mil livres en cas qu'il ne soit pas nécessaire de piloter les dites culées; et, au cas qu'il fût reconnu nécessaire d'en piloter seulement une partie, il en sera tenu compte dudit Gabriel à proportion de la quantité et qualité du dit pilotis, au dire d'experts; lequel prix sera payé au dit Gabriel par le trésorier des ponts et chaussées des fonds qui lui seront remis par Sa Majesté, au fur et à mesure que les ouvrages advanceront, se réservant Sa Majesté le choix et faculté de payer le prix de la construction du dit pont à la toise, suivant les toisés et réceptions qui en seront faites, lorsqu'il sera en sa perfection, sur le pied de l'estimation de chaque nature d'ouvrage qui a esté faite par le dit Gabriel, en suite du dit devis réformé; et pour l'exécution du présent résultat seront, ledit Gabriel et ses cautions, tenus de faire leurs submissions accoustumées au pied d'iceluy.

Fait à Versailles, le dixième jour de mars 1685.

(Archives nationales, E 560.)

V.

Marché signé par Jacques Gabriel, architecte, pour la construction du Pont-Royal. (1685.)

Devis des ouvrages nécessaires pour la construction du pont de pierre que le Roy a ordonné de faire sur la rivière de Seine à Paris, vis-à-vis le milieu du gros pavillon du bout du palais des Tuileries, suivant les plan et élévation qui en ont esté faits par l'ordre de Sa Majesté[1].

Le dit pont sera de soixante-six toises de longueur ou environ, de l'un des quais de la dite rivière à l'autre ; en laquelle longueur il sera composé de deux culées, quatre piles et cinq arches, comme il est marqué par les dits plan et élévation. Les deux culées feront chacune un pied de saillie et avance au dedans du cours de la rivière au dehors du nud des pieds des deux quais. Les piles seront chacune de quatorze pieds d'épaisseur en leurs nuds, depuis le dessus de la superficie des plus basses eaux jusques aux premières retombées des arches, et de huit toises quatre pieds de longueur en leurs corps quarrez, sans comprendre les avant-becs d'amont ny d'aval, lesquels seront chacun de quatorze pieds de longueur, depuis le dehors des dits corps quarrez des piles jusques aux pointes d'iceux.

A la hauteur de la dite superficie des plus basses eaux sera fait une retraite de deux pouces de saillie au dehors des nuds des dites piles, tant en chacun de leurs flancs qu'aux faces des avant-becs ; et, de la dite retraite en bas, les assises au-dessous seront levées en talus d'un pouce sur chacun pied de leur hauteur en chacun des dits costez et faces, depuis les dites retraites jusques sur les plattes-formes. Et, ce faisant, icelles piles auront chacune seize pieds dix pouces d'épaisseur aux dites premières assises sur les dites plattes-formes,

---

1. Sur le devis, imprimé par « Sébastien Cramoisy, imprimeur du roi et directeur de son imprimerie royale du Louvre, 1685, de l'exprès commandement de Sa Majesté, » est ajouté à la plume : *par Monsieur H. Mansart, premier architecte de Sa Majesté.*

On a imprimé en italiques tout ce que Gabriel a changé, et les suppressions qu'il a faites ont été reportées en note, de manière à donner en même temps le devis imprimé proposé par le roi et celui que Gabriel a écrit. L'imprimé est conservé au département des Estampes de la Bibliothèque nationale (papiers de R. de Cotte, Hd 135 *a*, n° 941) et le devis manuscrit aux Archives nationales (E 554, Conseil d'État).

compris les retraites et talus cy-dessus. Les dites plattes-formes porteront aussy, en chacun de leurs costez et aux faces des avant-becs, deux pouces de retraite au dehors des dites premières assises qui seront posées sur icelles.

Les cinq arches seront des largeurs qui ensuivent, sçavoir : la grande arche du milieu de douze toises; et celles aux deux costez d'icelle, d'onze toises et demie; et celles ensuite, qui feront les deux bouts du dit pont, chacune de dix toises quatre pieds; le tout du nud de l'une des piles à l'autre.

La dite grande arche du milieu, laquelle, suivant sa largeur et ouverture de douze toises, devroit avoir trente-six pieds de montée depuis les naissances de ses premières retombées jusques sous la clef de sa fermeture, sera surbaissée de douze pieds, qui est le tiers de cette hauteur; et, ce faisant, la dite montée ne sera que de vingt-quatre pieds des dites premières retombées à la dite clef, afin que, de la hauteur de trente-trois pieds qu'il y aura du dessus de la superficie des plus basses eaux jusques sous la dite clef de la fermeture de la dite arche, ostant les vingt-quatre pieds de montée d'icelle, il reste neuf pieds de hauteur de pied droit à chacun flanc des deux piles aux deux costez de la dite arche au-dessus de la superficie des plus basses eaux, pour laisser le passage plus grand et plus libre aux dites eaux lors de leurs crues.

Les autres quatre arches seront surbaissées à proportion de la précédente; et conséquemment les hauteurs d'icelles diminueront à proportion égale, suivant les pentes du pavé du dit pont, depuis le milieu d'iceluy jusques en ses deux bouts.

Le dit pont sera de cinq toises de largeur en son milieu, où passeront les carosses et autres voitures. Les banquettes de costé et d'autre seront chacune de neuf pieds de largeur et de vingt-un pouces de hauteur au-dessus du pavé et droit au milieu de la longueur d'iceluy pont. Et les deux murs d'apuy ou de parapet, aux deux costez des dites banquettes, auront chacun deux pieds d'épaisseur et trois pieds de hauteur, depuis le dessus du pavé d'icelles banquettes jusques au haut des bahus de pierre dont ils seront recouverts.

Qualitez et façons de matereaux qui seront employez à la construction des dits ouvrages.

Premièrement, tous les mortiers de chaux et de ciment seront composez de deux cinquièmes parties, les cinq faisant le tout, de bonne chaux de Melun et les trois autres cinquièmes parties, de bon ciment de tuiles ou tuileaux et non de briques : le tout bien broyé et incorporé l'un avec l'autre.

Les mortiers de chaux et de sable seront aussy composez de deux cinquièmes parties, les cinq faisant le tout, de la dite chaux de Melun et les trois autres cinquièmes parties de sable de rivière bien broyé et incorporé avec la dite chaux.

Les moilons qui seront employez aux dits ouvrages seront de pierre dure du fauxbourg Saint-Jacques, du fauxbourg Saint-Germain, de Vaugirard ou de la vallée de Fescam.

Toutes les dites pierres dures seront bien ébouzinées jusques au vif et dure d'icelles, en sorte qu'il n'y reste encore aucun bouzin ny tendre des dites pierres.

Toutes les dites pierres, qui seront posées aux paramens extérieurs des piles, culées, avant-becs, voûtes et autres ouvrages cy-après déclarez, seront sans fils ny moyes qui les traversent, ny qui paroissent à six pouces près des paremens d'icelles. Et pour celles qui seront employées au remplissage des corps des dites piles et avant-becs, les dits fils et moyes ne seront point considérez, attendu qu'ils ne sont vicieux aux dits endroits.

Toutes les dites pierres dures, qui seront employées aus dits paremens extérieurs, seront proprement taillées et layées seulement et toutes posées en bonne et suffisante liaison de douze pouces au moins les unes sur les autres, avec cette observation générale qu'elles auront toutes quinze pouces de largeur de joints quarrez aux bouts ausquels elles se joindront les unes aux autres.

Toutes les dites pierres de paremens extérieurs seront posées alternativement les unes après les autres, les unes en carreaux, les autres en boutisses : les dits carreaux en moins de trois pieds de longueur en leurs faces et deux pieds de largeur de lit; et les boutisses de quatre pieds et demy de longueur au moins dans le corps des piles et autres corps; deux pieds et demy de largeur en leurs testes et paremens extérieurs et deux pieds en leurs autres bouts dans les dits corps des murs, avec cette observation, que toutes les dites pierres soient d'une égale et mesme hauteur, et de mesme qualité de pierre en tout le cours et pourtour de chacune des assises d'icelles, et que tous les joints montans soient les plus petits et les plus propres que faire se pourra, et les joints des lits de six lignes jusques à la hauteur des plus hautes eaux, et les autres au-dessus de quatre lignes de hauteur ou environ.

Toutes les autres pierres dures qui seront employez au remplissage du corps des piles et autres corps, entre celles des dits paremens extérieurs, seront des mesmes hauteurs que celles des dits paremens extérieurs, afin que chacun cours d'assises soient arrasez à mesme hauteur et niveau en toute la longueur et épaisseur de chacun corps.

Toutes les dites pierres de remplissage seront seulement essemil-

lées et esquarries en leurs lits et joints, afin qu'ils se puissent approcher quarrément les unes des autres, en sorte qu'il ne reste entre icelles qu'un pouce au plus de vuide et espace nécessaire pour y couler les mortiers et les ficher.

Les pierres de vergelé qui seront employées aux voussoirs des arches seront aussi proprement taillées et seulement layées aux paremens qui en demeureront veus et apparens.

Toutes les susdites pierres en général seront proprement assises et posées, coulées, fichées et jointoyées les unes en mortier de ciment et les autres en mortier de chaux et sable, suivant que les qualitez des ouvrages le requerront, comme il sera dit cy-après à chacun endroit des dits ouvrages.

Tous les pilotis qui seront employez aus dits ouvrages seront de bon bois de chesne de droit fil, non coupé ny roullé, chacun de dix et onze pouces de grosseur de diamètre en couronne, bien assefilez et ferrés d'un fer à quatre branches, chacune de dix-huit pouces de longueur et chacun des dits fers du poids de vingt-six livres au moins bien clouez et retenuz aus dits pilotis et frettez par haut d'une frette de fer pour empescher qu'ils ne s'écrasent et éclatent sous la pesanteur du mouton, dont ils seront battus à la sonette; le dit mouton de la pesanteur de quatre cens vingt livres au moins, tiré par la force de seize hommes [1], *et plus s'il est nécessaire.* Les dits pilotis seront des longueurs nécessaires pour estre battus et enfoncez jusques au refus du mouton [2], et lors ils seront recepez, *et la frette ostée, hors aux pilotis sous les testes des patins ou racineaux, à mesme hauteur et de niveau en toutes les étendues de chacune des dites piles, et de profondeur suivant que le bon et solide fond se trouvera à chacun endroit; observant de fonder les quatre piles de niveau, si faire se peut, et de régler la fondation des deux plus proches des culées sur les deux du milieu, et les deux culées sur le bon et solide fond, aeux pieds plus bas que la superficie des plus basses eaux.*

Construction des dits ouvrages.

Premièrement, seront faits les bastardeaux nécessaires pour étancher les eaux et tenir les lieux à sec tout le temps qu'il conviendra, tant pour battre les pilotis que pour fonder les piles et culées dudit pont.

Les dits bastardeaux seront faits de neuf pieds d'épaisseur de glaize et plus, si besoin est, dans œuvre entre les vannes, au dosses, qui les

---

1. Il y avait « vingt-deux hommes. »

2. « Et lors, ils seront recépez à mesme hauteur et de niveau en toutes les estendues des piles et culées et profondeurs cy-après déclarées. »

enfermeront, et de longueur nécessaire pour faire que les pilotis et plattes-formes des piles et culées soient de quinze pieds plus longs du costé d'amont l'eau, et de six pieds du costé d'aval, plus que les corps des premières assises des dites piles, culées et avant-becs des bouts d'icelles; afin que les bouillonnements que les eaux font ordinairement à la rencontre des avant-becs d'amont d'icelles et à la sortie des eaux d'aval, se fassent sur les plattes-formes des dits ralongemens, et non sur le terrain, pour empescher qu'elles ne les dégravoyent et entraiennent comme elles font ordinairement aus dits deux endroits, ausquels les pilotis demeurent pour la pluspart du temps déchaussez et désacotez des dits terrains.

Les dits bastardeaux seront faits de largeurs et ouvertures nécessaires pour qu'il y ait au moins six pieds de distance entre iceux et les premières assises des sus dites piles et culées, afin d'avoir l'espace suffisant pour y faire les manœuvres nécessaires et y placer les auges, chapelets et autres machines nécessaires pour la vuidange des eaux.

Les dits bastardeaux seront construits chacun de deux cours de fils de pieux, l'un d'un costé du dedans vers le corps des dites piles et culées et l'autre du costé du dehors vers les eaux; les pieux desquels seront espacés de deux ou trois pieds de distance les uns des autres et de longueur et grosseur nécessaires et ferrez chacun d'un fer à trois ou quatre branches, si besoin est, pour estre enfoncez dans le terrain de ce qu'il conviendra et sera nécessaire pour qu'ils puissent soutenir les poussées des glaizes et des eaux, et entretenir les dits bastardeaux pendant tout le temps qu'il conviendra, aux risques, périls et fortunes de l'entrepreneur. Le tout entretenu, avec liernes, moyses, contrefiches et entretoises, retenu avec chevilles de fer des longueurs et grosseurs suffisantes, et le dedans des dits pieux revestu de vannes des longueurs et épaisseurs suffisantes, posées de champ ou de bout, au choix et option de l'entrepreneur, pourvu qu'il en demeure responsable et qu'elles puissent retenir les glaizes autant de temps qu'il conviendra.

Lesquelles glaises seront bien paistries, corroyées et battues au pilon, à la hauteur qu'il conviendra pour tenir les bastardeaux à sec. Avant la pose desquelles glaises les dits bastardeaux seront dégravoyez et décombrez, jusques sur le bon et solide fond de la rivière ou à telle autre profondeur qu'il conviendra, de toutes les vases, décombres et immondices qui se peuvent estre amassez et accumulez par le temps, et mesme des sables si besoin est : avec cette observation que les susdits pilotis, des costez de dedans des dits bastardeaux du costé des piles et culées, soient battus au refus du mouton et qu'après que les dites piles et culées seront élevées hors des eaux, ils demeureront de ce qu'ils seront enfoncez dans les terrains, à la hauteur du dessus desquels ils seront pour ce coupez et recepez, ou tout

au moins à la hauteur du dessus des plattes-formes, suivant ce qui en sera ordonné.

Les dits bastardeaux estant faits et achevez en bon et suffisant estat de tenir les lieux à étancher et à sec, l'entrepreneur fournira et fera poser en place les moulins et chapelets, ou autres telles machines qu'il avisera bon estre pour la vuidange des eaux du dedans d'iceux bastardeaux, en sorte qu'il puisse les rendre à étancher et secs pendant tout le temps qu'il conviendra pour la construction des dites piles et culées; sans pouvoir prétendre pour ce aucun payement autre que les prix qui seront cy-après convenus pour chacune toise cube, tant des dits bastardeaux que les pilotis et massifs des piles et culées.

Les dits bastardeaux estant à sec et étanche, sera fait le dégravoyement des vases, décombres, immondices et sables du fond de la rivière, jusqu'au[1] bon et solide fond d'icelle, en toutes les longueurs et largeurs qu'il conviendra pour fonder les susdites piles et culées et les avances des pilotis et plattes-formes d'amont et d'aval l'eau, comme dit est cy-dessus.

Les dits bastardeaux estant à sec et étanchés et le terrain mis de niveau autant que faire se pourra, propre et en estat de recevoir les pilotis, seront fournis et battus les dits pilotis aux espaces nécessaires pour qu'il y en ait environ dix-huit dans chacune toise superficielle : avec cette observation que ceux qui seront à l'aplomb du dessous des patins ou racineaux seront posez en droite ligne de chacun des dits patins et qu'ils soient coupez ou recepez plus bas que les autres pilotis du surplus des piles de l'épaisseur des dits patins, afin que le dessus d'iceux affleure et soit de niveau avec le dessus des testes des dits autres pilotis pour que les plattes-formes portent également sur iceux pilotis et patins, sous chacune teste desquels il sera battu un pilotis, hors l'alignement des autres, pour soustenir les dites testes, qui seront en saillie chacune de deux pieds ou environ hors le dit alignement des dits autres pilotis du corps des piles.

Les vuides et espaces qui resteront entre les testes des dits pilotis seront remplis de moilons, battus et enfoncez à la demoiselle, à l'affleurement du dessus des dites testes d'iceux pilotis.

Les dits pilotis seront battus de droit alignement en chacun de leurs costez, en telle largeur qu'il conviendra pour qu'ils portent toutes les largeurs des plattes-formes de chacune pile, avant-bec et culée, *et sous les parties des murs des quais où il sera nécessaire d'en faire sous les trompes à costé des dites culées.* Lesquelles plattes-

1. Il y avait : « Jusqu'à trois pieds et demy de profondeur plus bas que le bon. »

formes porteront de chacun costé deux pouces de retraits, entre le nud des premières assises des dites piles, culées et avant-becs, comme dit est cy-dessus.

Les susdits patins seront de quatorze à quinze pouces de largeur, sept à huit pouces d'épaisseur en leurs nuds et quinze à seize pouces au droit des testes, qui seront à chacun de leurs bouts de deux pieds de longueur ou environ. Outre les alignements desdits pilotis, les dits patins seront posez à six pieds ou environ de distance les uns des autres, de milieu en milieu d'iceux, avec cette observation qu'à chacune teste du corps quarré de chacune pile et culée, il en sera posé un, et les autres de remploye, tant sous le surplus du corps des dites piles et culées qu'au dehors desdits corps, aux alongemens cy-dessus déclarez, posez aux distances cy-dessus. Le tout bien retenu sur les testes des pilotis au-dessus, avec chevilles de fer à testes perdues, chacune de douze à quinze pouces de longueur, et douze à quinze lignes de grosseur en leur diamètre, achées d'amont en bas, pour empescher qu'elles ne s'arrachent facilement hors des bois dans lesquels elles seront enfoncées. Ce fait, sera posé sur les dits patins et surplus des dits pilotis des dites piles et avant-becs les planchers de plattes-formes nécessaires pour recevoir les assises de pierre de taille des corps des susdites piles et avant-becs et porter hors iceux les avances cy-dessus déclarées.

Les dites plattes-formes seront chacune des plus grandes longueurs que faire se pourra, six pouces d'épaisseur et quinze à seize pouces de largeur, posés en feuilleures et recouvrement de deux pouces de largeur et de deux pouces de profondeur les unes sur les autres en leurs joints et enchevauchures et liaison, au moins de douze pieds de longueur les unes entre les autres, et toutes chevillées sur les testes des pilotis et patins, avec chevilles des longueur, grosseur et façon cy-dessus.

Sur les dittes plattes-formes, et en retraite de deux pouces de chaque costé d'icelles, seront posées les premières assises de pierre de taille des corps des susdites piles, culées et avant-becs d'icelles, suivant les alignemens qui en seront donnez et des longueurs cy-devant déclarées, et épaisseur qu'elles se trouveront avoir à la première assise, depuis le dessus des dittes plattes-formes, jusques à la susdite hauteur des plus basses eaux, suivant les retraites et talus cy-dessus déclarez. Depuis laquelle hauteur de la superficie des plus basses eaux jusques sous les retombées des voûtes, les dites piles seront faites chacune de la susdite épaisseur de quatorze pieds et de huit toises quatre pieds de longueur; le tout en leurs corps quarrez comme dit est cy-dessus. Les avant-becs d'amont et d'aval seront aussi faits des longueurs cy-devant déclarées et des épaisseurs, hauteurs, formes et façons marquées par l'élévation.

Les dites piles et culées en leurs corps quarrez[1] seront construites en leurs faces et paremens extérieurs depuis le dessus des plattes-formes jusques aux premières retombées des arches, d'assises de carreaux et boutisses de pierre dure d'Arceuil, chacune de quatorze, quinze et *seize pouces* de hauteur ou environ, et *des longueurs et largeurs de licts, formes et façons cy-devant déclarées.*

Toutes les dites pierres seront proprement assises et posées, coulées, fichées et jointoyées avec mortier de chaux, ciment, des qualitez dessus dites, et toutes cramponnées les unes aux autres en leurs joints avec crampons de fer de carillon, chacun de quinze à seize pouces de longueur et trois à quatre pouces de pates ou crochets, à chacun de leurs bouts, bien scellez en plomb dedans les dites pierres et encastrez d'une à deux lignes plus que leur épaisseur dans les corps d'icelles.

Les avant-becs des dites piles seront faits en leurs faces et paremens extérieurs de pierres de mesmes qualitez et façons que ceux des corps d'icelles piles; desquelles qualitez et façons ils seront continuez au surplus de leurs hauteurs, quarrez, et mesme aux amortissemens des hauts d'iceux, qui seront faits des mesmes pierres des formes et façons marquées par l'élévation, et à joints recouverts de trois pouces de largeur, comme il est marqué par l'élévation.

Les remplissages du surplus des épaisseurs des corps des susdites piles, avant-becs entre les pierres de leurs paremens cy-dessus, seront faits des façons et manières cy-devant déclarées, avec autres quartiers de pierre grise de Vaugirard; chacun quartier, d'un et deux à la voye, tous posez, coulez et fichez avec mortier de chaux et sable des qualitez dessus dites.

Les culées du dit pont, en l'avance et saillie qu'elles feront au dehors des alignemens des quais, seront construites des mesmes qualitez de matereaux, formes et façons dessusdites, que lesdites piles, *garnies de pierre grise derrière les paremens, de sorte qu'il y ait la moitié de l'épaisseur d'une pile après le devant des dits paremens*, et le surplus au derrière, avec moilons et mortier des qualités susdites, jusques à six toises d'épaisseur sous les rues, à chacun bout, pour bien contretenir et arc-bouter les poussées des dites arches; *et les murs des quais aux costez desdites avances, où il sera nécessaire d'en faire de neufs, seront construits comme ceux des anciens quais, à la*

---

1. Il y avait : « Quinze à seize pieds de hauteur au-dessus d'icelles, d'assises de carreaux et boutisses de pierre de Saint-Cloud, de vingt-deux pouces de hauteur ou environ, et les longueurs et largeurs de lits formez, formes et façons cy-devant déclarées. Le surplus au-dessus des dites assises de Saint-Cloud jusques aux premières retombées des arches sera construit d'autres assises. »

réserve qu'il y aura une chaisne de pierre dure des longueur et largeur du lit cy-devant déclarées pour les paremens des piles sous la naissance des trompes, et que les dits murs auront quinze pieds d'épaisseur.

Seront bien et deuement faits suivant l'art de charpenterie les cintres nécessaires pour la construction des voûtes des dites arches, sans que l'entrepreneur en puisse prétendre aucun payement outre les prix qui seront cy-après convenus pour chacune toise des ouvrages du dit pont, dans lesquels prix les cintres demeureront confusément compris.

Seront faites les dites voûtes en surbaissant des hauteurs et façons susdites.

Les dites voûtes seront faites en leurs testes d'amont et d'aval l'eau, avec grand voussoirs de la susdite pierre dure d'Arceuil, les uns de quatre pieds et demy de longueur de coupe et trois pieds de large de lit; et les autres de six pieds de longueur de coupe et deux pieds de largeur de lit. Le surplus des dites voûtes, entre les dits deux arcs des testes d'icelles, sera fait et construit d'autres voussoirs de pierre de vergelé, les uns de quatre pieds de longueur de coupe et trois pieds de largeur de lit et les autres de cinq pieds de longueur de coupe et deux pieds de largeur de lit. Tous lesquels voussoirs seront bien proprement assis et posez, coulez, fichez et jointoyez avec mortier de chaux et sable; le tout des qualitez sus dites.

Les reins des dites voûtes seront remplis sçavoir, en leurs faces et paremens extérieurs, tant du costé d'amont que du costé d'aval l'eau, de carreaux et boutisse de pierre d'Arceuil, en toute la hauteur des coupes, et le surplus de vergelé, des longueurs, largeurs, formes et façons cy-devant déclarées, jusques sous les cordons qui seront posez en l'un ou l'autre des dits costez : les pierres desquelz paremens des reins seront posées en ralongement des voussoirs des arcs des sus dites deux testes, autant que faire se pourra, suivant les coupes des dits voussoirs; le tout posé, coulé, fiché et jointoyé avec mortier de chaux et sable des dites qualitez et façons dessus dites. Le surplus des dits reins, entre les dits paremens, sera remply jusques après le dessus du couronnement des voûtes, suivant les pentes et rampans d'icelles, avec moilons posez de champ, en forme de décharge, bien maçonnez à bain avec les dits mortiers de chaux et de sable.

Sur lequel remploye des dits reins, à l'aplomb du dessus du ruisseau qui sera tout du long du milieu de la largeur du dit pont, il sera fait une chappe de chaux-ciment de six pouces d'épaisseur et de six pieds de largeur; le point milieu de laquelle largeur sera justement à l'aplomb du point milieu de la susdite largeur du dit ruisseau, pour empescher que les eaux qui couleront en icelluy ne le traversent et ne gastent les voûtes au-dessous.

Sur le haut de chacune des deux faces extérieures du dit pont, et tout le long d'iceluy, sera posé le cordon marqué par l'élévation, lequel suivra la pente et rempe du dit pont. Le dit cordon sera construit de deux cours l'un sur l'autre d'assises de carreaux et boutisses de pierre d'Arceuil, chacun de treize à quatorze pouces de hauteur, des plus longs morceaux que faire se pourra, et des largeurs de lit cy-dessus déclarées, compris leurs saillies, posez, coulez, fichez et jointoyez avec mortier de chaux et sable des qualitez cy-dessus.

Sur les dits cordons seront levez les deux murs d'appuy aux deux costez des banquettes, chacun de trois pieds de hauteur au-dessus des pavez des dites banquettes et de deux pieds d'épaisseur. Lesquels murs seront construitz chacun de trois cours l'un sur l'autre de la dite pierre dure d'Arceuil, chacun de quatorze pouces de hauteur, de la première desquelles il y aura six pouces de hauteur ou environ d'enterrez dans le dit pavez des banquettes. Toutes les dites assises feront la dite épaisseur de deux pieds à joints et lits quarrez, faces et paremens égaux des deux costez; la troisième des dites assises sera abatue en bahu par dessus, comme il est marqué par le dessein.

Seront faits les deux murs de face des dites deux banquettes en toute la susdite longueur du dit pont, chacune de deux pieds de hauteur au milieu de la dite longueur, compris trois pouces de la dite hauteur qui seront enterrez dans le pavé d'iceluy pont.

Les dits murs seront construits chacun de deux cours l'un sur l'autre, d'assises de carreaux et boutisses de la susdite pierre d'Arceuil; la deuxième desquelles sera taillée à paremens par-dessus à l'affleurement du dessus du pavé des dites banquettes; le surplus, au derrière des dits murs jusques aux murs d'apuy, sera remply d'un massif de moilons et mortier de chaux et sable jusques sous les dits pavez d'icelles banquettes. A chacun bout desquelles banquettes et en la largeur d'icelles et aux endroits marquez sur le plan, seront faits deux degrez pour y monter et descendre, lesquels seront construits chacun de quatre cours de marches de pierre dure de bas appareil d'Arceuil, chacun cours de huit pieds de longueur ou environ et dix-huit pouces de largeur de giron, compris trois pouces de recouvrement qu'elles feront les unes sur les autres, et cinq pouces et un quart de hauteur en toutes leurs dites longueur et largeur, sans aucun affaiblissement de la dite hauteur par le dessous d'iceux.

Sera fourny, taillé et posé tout le long de chacun des susdits murs, de face, des banquettes pour la conservation des dits murs, des bornes de la sus dite pierre dure d'Arceuil, chacune au moins de quatre pieds de longueur et que quinze pouces de grosseur par bas à fleur du dessus du pavé du pont et dix pouces par haut à fleur du dessus des banquettes; lesquelles bornes seront espacées de six pieds de distance les unes des autres, de milieu en milieu d'icelles, et toutes proprement taillées et scellées avec moilon et plastre.

Sera fait le pavé du passage du dit pont en toute sa longueur et en toute sa largeur entre les susdites banquettes, *jusques après le devant de celle qui recouvre le long des quais*, avec gros pavez de grais de bonne qualité, de sept à huit pouces de grosseur en quarré, comme les pavez neufs qui s'employent aux rues de Paris. Lequel pavé sera assis et posé sur une forme de bon sable de douze pouces d'épaisseur, observant, dans le milieu de la largeur du dit pavé, un ruisseau en toute sa longueur pour l'écoulement des eaux d'iceluy.

Sera aussy fait le pavé du dessus des dites deux banquettes de pavez de grais de bonne qualité, fendus en deux seulement, proprement assis, jointez avec mortier de chaux et sable des qualitez et façons cy-dessus.

Lesquels pavez seront posez en revers, les hauts desquels seront le long des murs d'apuy cy-dessus et le bas le long des murs de face des banquettes.

Seront faits aux flancs des piles, culées et avant-becs tous les scellements des gros anneaux de fer nécessaires pour garrer et arrester les batteaux.

Pour la construction de tous lesquels ouvrages, l'entrepreneur se fournira de tous les outils, engins, moulins et autres machines et peines d'ouvriers nécessaires pour vuider les eaux et mettre et tenir tout le temps qu'il conviendra les bastardeaux à étanche. Fournira et fera faire les cintres nécessaires pour les constructions des voûtes des arches et fera enlever les décombres qui proviendront des enfoncements des bastardeaux et pilotis, sans qu'il luy en soit payé aucune chose outre les prix cy-après convenus pour chacune toise cube des bastardeaux, pilotis et massifs des piles, culées, avant-becs et voûtes, comme dit est cy-dessus. Et au surplus fournira pareillement tous les matereaux, tant bois que pierres, fers et plombs, peines d'ouvriers, et toutes autres choses généralement quelconques, nécessaires pour l'entière perfection et achèvement de tous les susdits ouvrages, qu'il rendra faits et parfaits au désir du devis cy-dessus dans le quinzième août 1687[1], pour en faire les toisez et réceptions. A condition qu'il luy sera loisible de reprendre à son profit tous les moulins et machines, et les bois des cintres et des bastardeaux, *ensemble les matereaux qui se trouveront aux démolitions qu'il conviendra faire pour construire le dit pont*, pour en faire et disposer ainsy qu'il avisera bon estre, comme des choses à luy appartenantes. Le tout moyennant les prix et sommes qui ensuivent,

1. Sur le devis conservé à la Bibliothèque nationale, on lit, dans tout l'espace blanc laissé par Gabriel : « Dans la fin d'octobre 1687, et en cas qu'il arrive quelques contestations au sujet de l'exécution du présent devis, elles seront réglées et terminées par les sieurs Goujon et Tevenot, que a nommé et nomme d'à présent, pour cet effet, le tout cy-dessus bien fait, parfait au dire d'experts, qui seront nommés pour faire les toizés. »

Sçavoir :

Pour chacune toise cube des bastardeaux, mesurée sur les longueurs et hauteurs des glaizes et sur les largeurs d'icelles dans œuvre, entre deux vannes, et non autrement, nonobstant tous usages au contraire, *la somme de cent dix livres, cy* 110 liv.

Pour chacune toise cube des pilotis, toisez tant pleins que vuides, du dessus des plattes-formes embas, sur les longueurs, réduite à une longueur commune sur les différentes longueurs qui se trouveront écrites sur le registre de celuy ou de ceux qui se trouveront préposés au controlle des dits ouvrages, et sur les longueurs des dits pilotis et largeur d'iceux entre les alignemens de leurs costez, sans y comprendre les pilotis qui seront sous les testes des patins hors les dits alignemens, lesquels demeureront confusément compris dans le dit prix de la toise cube des autres pilotis, *la somme de cent quarante-cinq livres, cy* 145 liv.

Pour chacune toise cube des massifs des piles et avant-becs, à les toiser, sçavoir : les piles et avant-becs, sur leurs longueurs réduites et sur leurs épaisseurs aussy réduites, et sur leurs hauteurs depuis le dessus des plattes-formes jusques aux naissances des premières retombées des voûtes, *la somme de deux cens cinquante livres, cy* 250 liv.

Les culées sur leur longueur réduite, et sur leurs hauteurs du dessus des plattes-formes jusques aux premières retombées des voûtes, et sur leurs épaisseurs réduites à la moitié de celle d'une des piles, en ce qu'elles feront les saillies et avances hors les murs de quais, *la somme de deux cens cinquante livres, cy* 250 liv.

Pour chacune toise des murs des quais à costé des dites culées, sous les trompes, à les compter depuis le dessus des plattes-formes jusques sous les naissances des dites trompes, et de toute leur épaisseur, la somme de quatre-vingt livres, cy 80 liv.

Le surplus de la hauteur des avant-becs, aussy des hauteurs et largeurs d'iceux réduites, *en ce qu'ils sailliront le corps du pont, la somme de deux cens soixante livres, cy* 260 liv.

Pour chacune toise cube des voûtes des arches du dit pont et remplissage des reins d'icelles, et corps des piles entre deux, le fort ou foible, et la chappe de ciment confusément comprise, *la somme de cens soixante livres, cy* 160 liv.

Plus, pour chacune toise courante des cordons sous les murs d'appuy du dit pont, *la somme de soixante livres, cy* 60 liv.

Pour chacune toise superficielle des dits murs d'appuy, sans toiser aucunes faces ny retours en iceux, *la somme de cent quinze livres, cy* 115 liv.

Pour chacune toise superficielle des murs de face des deux banquettes, sans pareillement toiser aucunes faces ny retour aux dits murs, *la somme de cent livres, cy* 100 liv.

Pour chacune toise superficielle des marches des descentes des bouts du dit pont, *la somme de trente-huit livres, cy* 38 liv.

Pour chacune des bornes qui seront posées le long des dits murs, compris la maçonnerie et sellement de chacune d'icelles, *la somme de douze livres, cy* 12 liv.

Pour chacune toise cube des ouvrages de moilon et mortier des massifs, tant au-dessous des pavez des banquettes qu'au derrière des culées et aux murs des quais derrière les trompes, *la somme de cinquante livres, cy* 50 liv.

Pour chacune toise superficielle du gros pavé du pont entre les deux banquettes, *la somme de dix livres, cy* 10 liv.

Pour chacune toise superficielle des pavez du dessus des dites banquettes, *la somme de huit livres, cy* 8 liv.

Tous lesquels prix[1] *des ouvrages contenus au devis cy-dessus des matereaux et qualitez y mentionnées montent en bloc à la somme de six cens soixante et quinze mil livres; au cas qu'il soit mis des pilotis sous les deux culées et murs des quais, sous les trompes, à costé d'icelles culées; mais, s'il se trouve qu'il ne soit pas besoin de piloter icelles culées et murs des quais, il sera diminué la somme de trente mil livres sur celle de six cens soixante-quinze mil livres; et, en cas qu'on fust obligé de piloter parties des dites culées des murs de quais, il en sera tenu compte à l'entrepreneur, suivant la qualité des pilotis, au dire d'experts. Demeurant au choix et option de Sa Majesté de payer les dits ouvrages en bloc, au prix susdit, ou de les faire toiser lorsque le pont sera mis en sa perfection, et de payer chaque nature d'ouvrage à la toise, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le présent devis, dont les payemens se feront par le trésorier des ponts et chaussées, au fur et à mesure que les ouvrages avanceront.*

GABRIEL.

Au dos est écrit : « Ponts et chaussées. — Devis des ouvrages nécessaires pour la construction du pont des Thuilleries. »

---

1. « Tous lesquels prix mon dit sieur a accordé audit sieur Gabriel en la somme de six cens soixante-quinze mil livres, pour le marché fait en bloc de tous les dits ouvrages contenus au présent devis, et des qualités de matières y mentionnées au choix de..., qui, lorsque le dit pont sera fait et parfait, il sera toizé, si bon luy semble, et fera payer les prix convenus et arrestés suivant chaque qualité d'ouvrage, ainsi qu'ils sont comptés à chaque article cy-dessus ou faire payer la dite somme de six cens soixante-quinze mil livres pour le dit prix du marché en bloc, en déduisant de la dite somme celle de trente mil livres, au cas qu'il ne soit pas utile de piloter tous les deux culées ou, si on met en tout ou en partie, les lieux en ayant ou, s'il n'y en auroit point, seront diminués du total. » (Note ajoutée sur le devis imprimé.)

VI.

Réception du Pont-Royal.

(20 septembre 1689.)

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Marie de Lisle, épouze authorisée de Gilles Juigné, et auparavant veuve de Jacques Gabriel, architecte des bâtiments de Sa Majesté, tant en son nom que comme se faisant fort de François Gabriel, Jacques Gabriel, contrôleur des bâtiments de Sa Majesté, Denise Gabriel, épouse séparée de biens de Jean Rillart, cy-devant payeur des rentes de l'hostel de ville de Paris, Claude Golr, cornette de dragons, et de Marie-Anne Gabriel, tous enfants du dit défunt Gabriel et d'elle et héritiers de leur père chacun pour un 5e, d'une part; et par le dit Juigné, à cause de la communauté qu'il y a avec la dite de Lisle, d'autre part; contenant que Sa Majesté ayant fait faire les devis, plans et eslévations pour la construction du pont de pierre qu'elle auroit ordonné estre fait sur la rivière de Seyne, à Paris, vis-à-vis le gros pavillon du palais des Thuilleries, Sa Majesté auroit, par résultat du Conseil, du 10 mars 1685, accepté les offres que le dit deffunt Gabriel auroit faites d'entreprendre le dit pont, suivant les dits plans et eslévation, et conformément aux remarques et modifications par luy faites sur le dit devis, moyennant la somme de 675 mil livres, en cas qu'il falust piloter les culées du dit pont, et à condition d'en déduire celle de 30,000 livres en cas qu'il ne fust pas nécessaire de les piloter, aux autres clauses et conditions portées par le dit résultat, en exécution duquel, maistre Pierre de Lisle, architecte, et Ponce Cliquin, charpentier des bâtiments de Sa Majesté, en qualité de cautions du dit Gabriel, se seroient solidairement obligez à l'entreprise et construction du dit pont, suivant la soumission qu'ils auroient pour ce faite au greffe du dit Conseil, le 3 avril ensuivant; et le dit Gabriel auroit fait travailler aux dits ouvrages jusqu'au 18 juillet 1686, qu'il seroit décédé; pendant lequel temps Jean Doublet, maistre charpentier des bâtiments de Sa Majesté, en exécution de l'arrest du Conseil, du 10 mars 1686, auroit esté reçeu au lieu du dit Cliquin, pour caution du dit Gabriel, en l'entreprise du dit pont, suivant la soumission que le dit Doublet auroit pour ce faite au greffe du Conseil, le 12 du dit mois; qu'après le décès du dit Gabriel, la dite de Lisle, assistée du dit de Lisle, son frère, auroit fait continuer et achever les dits ouvrages, suivant et conformément aux dits plans, devis et résultat; que même le dit Gabriel et la dite de Lisle auroient fait faire des augmentations, pour la plus grande solidité du dit pont, suivant les ordres qu'ils en auroient reçeu de la part de Sa Majesté, montant à la somme de 162,116 livres; et d'autant que la visite et réception des ouvrages portés par les dits

devis et résultat d'estimation de ceux d'augmentation ont été faites en présence du sr Fornier de Montagny, trésorier de France au bureau des finances de la Généralité de Paris, suivant le procès-verbal qu'il en a dressé le 13 juin dernier et autres jours suivants, requéroient à ces causes les supliants qu'il plust à Sa Majesté autoriser le dit procès-verbal et en conséquence les descharger, ensemble les dits de Lisle, Cliquin et Doublet, de l'entreprise du dit pont et pourvoir au parfait payement des supliants.

Veu la dite requeste, les dits plan, devis, résultat du Conseil et soumissions des 10 mars et 23 avril 1685 et 12 mars 1686, l'estat des augmentations prétendues par les supliants, montant à la somme de 162,116 livres, les arrestés du Conseil et lettres patentes des 23 avril et 2 may dernier, registrés en la Chambre des comptes le 6 du dit mois de may, par lesquels Sa Majesté auroit validé les marchés faits par le dit sr de Montagny et les mandements par luy donnez à maistre Philipes Brachet, trésorier général des ponts et chaussées de la généralité de Paris, ordonnez pendant les années 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, compris en l'estat arresté au dit Conseil le dit jour 23 avril, montant à la somme de 1 million 65 mil 5 livres 18 sols 4 deniers, dont le dit pont des Thuilleries fait partie, et pour l'entière confection des dits ouvrages et de ceux qui se trouveront à faire par extraordinaire pendant chacune année en la dite généralité concernant les ponts et chaussées, auroit commis le dit sr de Montagny pour faire les marchez et baux au rabais des dits ouvrages, faire faire en sa présence les devis, toisez et réception et délivrer ses ordonnances et mandements pour les payements, lesquels Sa Majesté auroit voulu estre passez en la despense des comptes des trésoriers des ponts et chaussées, qui en auroient fait la despence, jusques à la concurance des fonds qui auront été faits à cet effet au trésor royal.

Le procès-verbal dressé par le dit sieur de Montagny, en conséquence des dits arrestés et lettre de patente, le 13 juin et autres jours suivants, contenant que, s'estant transporté sur le dit pont des Tuileries, le dit jour 13 juin, et maistre Libéral Bruant, architecte ordinaire des bâtiments de Sa Majesté, et Louis Goujon, expert juré de Paris, qu'il auroit nommé pour faire la visite, toisé, estimation et réception des ouvrages faits pour la construction du dit pont, suivant les dits devis et résultat du Conseil et de ceux faits par augmentation, auroient procédé à la dite visitte en sa présence et dressé leur rapport, dont il résulte qu'ayant visité le dit pont le dit jour 13 juin, en présence du dit sr de Montagny, ils ont trouvé que les ouvrages qu'ils ont pu voir sont faits suivant l'art de maçonnerie et conformément aux plan, devis, eslévation, et qu'après qu'il leur a esté certifié par le frère Romain, jacobin, qui a esté préposé à l'inspection du dit pont, que les culées ont esté pilotées en toute l'estendue de leurs fondations, à cause du mauvais terrain de la rivière, et que le

surplus de la maçonnerie du dit pont, qu'ils n'ont pu voir, est faite suivant les devis, ils estiment que le dit pont est en estat de réception et que les entrepreneurs, ayant satisfait au dit devis, doivent estre payez de la somme de 675 mil livres, portée par le dit résultat du Conseil; que, s'estant transportez le lendemain 14e juin et autres jours suivants sur le dit pont, ayant le dit devis et le mémoire des ouvrages d'augmentation prétendue par les supliants, montant à la somme de 162,316 livres, apostillé à chacun article des réponces du dit frère Romain, ils auroient, en présence du dit sr de Montagny, procédé à la visite des dits ouvrages d'augmentation, qu'ils auroient estimés tant sur ce qu'ils ont pu voir et thoisé que sur ce que le dit frère Romain leur en a dit, à la somme de 67 mil 171 l. 11 s.; en sorte que la dite dépence du dit pont revient à la somme de 742,171 l. 11 s.; la comparution du dit Juignié et de la dite de Lisle et du dit Jacques Gabriel, controlleur des bâtiments de Sa Majesté, ès dits noms, pardevant le sr de Montagny, du 11 juillet dernier, lesquels, après avoir pris communication du rapport des dits Bruant et Goujon, auroient dit que les estimations des dits ouvrages d'augmentation sont faites sur le pied seulement de ce que les matereaux et les peines d'ouvriers leur ont cousté, sans y comprendre leurs soins, peines et plusieurs faux frais qu'ils ont esté obligés de faire, à cause de la difficulté qui s'est trouvée en la confection des dits ouvrages, que le dit pont a esté achevé dans les trois années portées par le dit résultat du Conseil, du 10 may 1685, et qu'en cas que cela fust, Sa Majesté auroit promis au dit entrepreneur une gratification de dix mil livres, à quoy ils auroient requis qu'il plust à Sa Majesté d'avoir esgard; cependant ils auroient consenty à l'entérinement du dit procès-verbal et requis que les dits ouvrages fussent reçeus et l'ordonnance du dit sieur de Montagny, par laquelle, après leur avoir donné acte de leur comparution et de ce que le raport de réception des dits ouvrages a esté fait en sa présence, il les auroit renvoyés par-devers Sa Majesté pour estre les dits ouvrages d'augmentation alouez et pourvueu à leur parfait payement, les fonds faitz au trésor royal au dit Brochet pour la construction du dit pont des Thuilleries pendant l'année 1685, montant à 180 mil livres, pendant l'année 1686 à 294 mil livres, pendant l'année 1687 à 280 mil livres, ce qui revient à 754 mil livres; le dit estat au Conseil, le 23e avril dernier, contenant les payements faits par le dit Brochet sur les mandements du dit sr de Montagny des ouvrages extraordinaires et autres dépenses concernant les ponts et chaussées de la dite Généralité de Paris, pendant les années 1684, 85, 86, 87, 88, montent à un million soixante-cinq mil livres 18 sols 4 deniers, lesquels Sa Majesté auroit validé par les dits arrests et lettres patentes du 23 avril et 2 may dernier, suivant lequel les dépences concernant le dit pont des Thuilleries, montant pour l'année 1685 à 180,934 livres 18 sols, pour l'année 1686 à 298,667 livres,

et pour l'année 1687 à 272,727 livres, ce qui revient à 752,328 livres 8 sols, en sorte qu'il reste des dits fonds, entre les mains du s^r Brochet, 1,671 livres 2 sols; de laquelle somme de 752,328 livres 18 sols il a esté payé au dit Gabriel, pour les ouvrages du dit pont des Thuilleries, sur le fond de l'année 1685, 178 mil livres à luy et à la dite de Lisle, sa veuve; sur le fonds de 1686, 292 mil livres; et à la dite de Lisle, sur le fonds de l'année 1687, 261 mil livres; ce qui revient à 735 mil livres; et, d'autant que les ouvrages faits pour la construction du dit pont montent, ainsy qu'il est mentionné cy-dessus, à 742,171 livres 11 sols, il est deub aux supliants la somme de 12,171 livres 11 sols.

Et Sa Majesté, voulant pourvoir à leur parfait payement, ouy le raport du s^r Le Peletier, contrôleur ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances; le Roy, en son Conseil, ayant esgard à la dite requeste, a confirmé, autorisé et approuvé, confirme, autorise et approuve le procès-verbal du dit sieur de Montagny, contenant la réception des ouvrages faits pour la construction du dit pont des Thuilleries, en exécution du résultat du Conseil du 10 mars 1685, et l'estimation de ceux qui ont esté faits par augmentation pour une plus grande solidité; en conséquence, Sa Majesté a déchargé et décharge les supliants, ensemble les dits de Lisle, Cliquin et Doublet, de la dite entreprise, ordonne Sa Majesté que, par Me Philipes Brochet, trésorier général des ponts et chaussées, il sera payé aux supliants, sur les mandements du dit sieur de Montagny, la somme de 12,171 livres 11 sols, restant de celle de 742,171 livres 11 sols, à quoy montent les dits ouvrages, suivant le dit procès-verbal de réception, sçavoir: 1,671 livres 2 sols sur pareille somme restant des fonds faits par Sa Majesté au dit Brochet pour le dit pont pendant les années 1685, 1686, 1687 et montant à 754 mil 500 livres 9 sols du fonds qu'elle destinera à cet effet; veut, Sa Majesté, que la dite somme de 12,171 livres 11 sols soit passée et allouée dans les estats et comptes du dit Brochet, partout il appartiendra, sans difficulté, et rapportant le dit résultat du Conseil, du 10 mars 1685, le dit procès-verbal de réception, les mandements du dit sieur de Montagny et quittances sur ce suffisantes, suivant et conformément au dit arrest du Conseil et lettres patentes des 23 avril et 2 may dernier.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le 20e jour de septembre 1689. Collationné.

Signé : Ranchin, avec paraphe.

Suit le « bref estat de compte que rend par-devant nous Me Nicolas Labbé, conseiller du Roy, commissaire enquesteur examinateur au Chastelet de Paris, dame Marie de Lisle, à présent femme de Gilles Juigné, et auparavant de Jacques Gabriel, entrepreneur des bâtiments du Roy, autorisée par justice à la poursuite de ses droits au reffus du s^r Juigné... » (29 octobre 1699.)

(Archives nationales, E 56.)

LOUIS HESSELIN

AMATEUR PARISIEN

INTENDANT DES PLAISIRS DU ROI

1600 (?) - 1662.

Hesselin a eu, au XVIIe siècle, une grande notoriété. C'était un amateur et un collectionneur très entendu, qui, servi par une fortune considérable, avait pu acquérir ou commander des œuvres d'art d'une grande valeur et avait construit dans l'île Saint-Louis un hôtel aussi remarquable par son aspect extérieur que par les détails de son ornementation. C'était aussi un homme de plaisir, aux goûts raffinés, qui s'était fait une spécialité de l'organisation des ballets et des divertissements, si fort en vogue à cette époque.

Son nom se trouve donc partout, et cependant le personnage lui-même a toujours été négligé par les biographes; son véritable nom, même, est à peine connu, et on ne le rencontre, je crois, que dans le *Dictionnaire des amateurs français au XVIIe siècle*, de M. Edmond Bonnafé, qui a emprunté l'indication à M. le baron Jérôme Pichon[1], dont l'érudition spéciale n'est jamais en défaut.

Par malheur, je dois l'avouer, j'avais négligé de recourir à ces sources lorsque j'ai commencé mes recherches. J'avais naturellement pensé qu'Hesselin appartenait à la vieille famille parisienne de ce nom[2], dont on possède la filiation suivie depuis le XVe siècle, mais qui paraît avoir eu des représentants à Paris dès 1297.

---

1. Notes du *Journal de John Evelyn*, publié à la suite du *Voyage de Lister* par la Société des bibliophiles français (1873), p. 247.

2. Le plus connu de ces Hesselin est Denis, prévôt des marchands, puis clerc de la ville, qui eut à Paris une position très considérable dans la seconde moitié du XVe siècle. On lui a attribué la rédaction de la *Chronique scandaleuse*, écrite en réalité par Jean de Roye.

J'avais inutilement compulsé toutes les généalogies, suivi toutes les branches; Louis Hesselin ne se trouvait nulle part. C'est l'abbé de Marolles qui me mit sur la voie; dans ses *Mémoires*[1], il cite parmi ses condisciples au collège de Clermont « M. Hesselin, « Louis Cauchon, seigneur de Condé, depuis maître de la « Chambre aux deniers, et l'un des plus honnêtes hommes de « notre temps. » C'était le fil conducteur, et les généalogies de la famille Cauchon[2] me donnèrent tout de suite les indications que je cherchais.

Louis Cauchon (celui que nous connaissons sous le nom d'Hesselin) était fils de Pierre Cauchon, seigneur de Condé, auditeur à la Chambre des comptes, et d'Élisabeth ou Isabelle Morin. Pierre Cauchon, qui vivait encore en 1609 et mourut avant 1614[3], était lui-même fils de Thierry Cauchon et de sa seconde femme, Madeleine Brulart, fille de Noël Brulart, procureur général au parlement. La première femme de Thierry Cauchon était Madeleine Hesselin, fille de Paris, maître des comptes. Les Cauchon appartenaient à une très ancienne famille, originaire de Champagne, qui portait : *de gueules, au griffon d'or ailé d'argent.*

La mère de notre personnage, Élisabeth Morin, était fille de Mathurin Morin, seigneur de la Planchette en Brie, hérault d'armes des ordres du roi, et de Marie Hesselin, sœur de Madeleine Hesselin, dont je viens de parler[4]. Elle vivait encore en 1619, et demeurait dans la Cité, paroisse Saint-Denis-de-la-Chartre[5].

J'ignore la date exacte de la naissance de Louis Cauchon, mais on peut la fixer presque à coup sûr à l'année 1600, d'après l'époque où il atteignit sa majorité. Il était donc né à peu près en même temps que son condisciple l'abbé de Marolles.

Il fut tenu sur les fonts par son grand-oncle Louis Hesselin,

---

1. Amsterdam, 1655, in-12, t. I, p. 57.

2. Voy. Bibl. nat., Cabinet des titres, *Nouveau d'Hozier*, n° 1627; Pièces originales, vol. 620, et aussi la *Généalogie historique de la famille Cauchon*, par le comte E. de Barthélemy, parue d'abord dans la *Revue d'histoire nobiliaire* et publiée à part par la Société bibliographique (1882, in-8°, 41 p.).

3. Pièces originales, vol. 620, n°s 80 et 82.

4. Voy. généalogie de d'Hozier, Cabinet des titres, 637, fol. 359.

5. Pièces originales, vol. 620, n°s 83 à 85. Il résulte de ces pièces qu'elle avait plusieurs enfants mineurs. Louis paraît avoir seul survécu et toutes les généalogies lui donnent la qualification de fils unique.

frère de sa grand'mère maternelle Marie Hesselin, et c'est là l'origine du nom que nous lui voyons prendre plus tard.

Louis Hesselin n'était pas marié; il traita son petit-neveu comme un fils et, par testament du 18 août 1620, lui légua tous ses biens, à condition que lui et sa postérité masculine porteraient le nom d'Hesselin « sans adjection aucune. » Notre personnage fit régulariser ce changement de nom par lettres patentes de décembre 1626, qui furent enregistrées au parlement le 19 du même mois[1]. Il n'avait du reste pas attendu cette autorisation pour prendre le nom de son oncle, et nous le voyons en 1623 signer : Louis Hesselin, écuyer, sieur de Condé[2]. Il n'avait pas encore atteint sa majorité à cette époque, mais il était émancipé. Peu de temps après, ce sont les lettres patentes qui nous l'apprennent, il s'était fait pourvoir de l'office de maître de la Chambre aux deniers[3] sous le nom de Louis Hesselin, et ce fut à cette occasion qu'il eut à demander une sanction légale de son changement de nom.

Hesselin nous échappe ensuite pendant quelque temps; nous le retrouvons seulement en 1634. Le 6 juillet de cette année, il signe, à Reims, au contrat de mariage de son cousin messire Antoine Godet, vicomte de Soudé, maréchal des camps et armées du roi, dont la grand'mère était née Cauchon, avec demoiselle Marie Goujon, fille elle-même d'une demoiselle Cauchon. Hesselin est qualifié conseiller du roi en ses conseils, maître d'hôtel ordinaire du roi et maître de sa Chambre aux deniers[4].

Le 6 janvier 1638, il tient sur les fonts baptismaux à Saint-Germain-l'Auxerrois, avec « damoiselle Renée d'Elbeuf, fille de « défunt messire René d'Elbeuf, vivant chevalier, sieur de Beau-« mény, » Louis-René Vouet, fils du célèbre peintre Simon Vouet[5]. Il porte dans cet acte les mêmes qualifications que dans le précédent.

---

1. Le texte complet de ces lettres est aux Archives nationales sous la cote X1a 8650, fol. 425.

2. Pièces originales, vol. 1520, Hesselin.

3. Les maîtres de la Chambre aux deniers étaient des sortes de trésoriers qui avaient à fournir des fonds au grand maître de la maison du roi et au maître d'hôtel servant. Je crois qu'ils étaient, au moins en 1660, au nombre de cinq, dont trois triennaux et deux alternatifs. Hesselin, au moment de sa mort, possédait trois de ces charges.

4. Dossiers bleus, vol. 318, Godet. Le vicomte de Soudé, que nous rencontrerons encore, mourut à Paris en juin 1668.

5. *Actes d'état civil d'artistes*, par Herluison, p. 455.

Je dirai ici quelques mots sur Mlle d'Elbeuf, qui a joué dans la vie de Hesselin un rôle important, mais absolument inconnu jusqu'ici. D'abord, qu'était Mlle d'Elbeuf? Par une coïncidence assez singulière, j'ai eu à m'occuper de son père il y a quelques années, et je lui ai consacré un petit travail qui a paru dans une revue généalogique[1] sous le titre de : *un Légitimé de Lorraine.*

René d'Elbeuf, sieur de Beaumesnil, était le fils naturel de René, marquis d'Elbeuf, général des galères, et d'une Écossaise nommée Marie Chrétien. Né en 1566 ou 1567, il ne fut naturalisé, légitimé et anobli qu'en 1627, c'est-à-dire lorsqu'il avait plus de soixante ans. L'année suivante, le 27 septembre 1628, il épousait à Saint-Sulpice demoiselle Isabelle de Lormeau, dont il avait déjà trois enfants : Renée, qui nous occupe[2], un garçon nommé Charles et une seconde fille appelée Claude. M. de Beaumesnil mourut quatre mois après ce mariage presque *in extremis.* J'avais pu, dans l'article précité, auquel je renvoie pour toutes les indications de sources, montrer ce qu'étaient devenus Charles et Claude d'Elbeuf, mais je n'avais rien découvert sur leur sœur aînée.

Il est difficile de dire quel était son âge lorsqu'elle figurait avec Hesselin au baptême du jeune Vouet, mais ce n'était certainement plus une enfant et il est permis de croire qu'elle était déjà au mieux avec son galant compère. En tout cas, ce n'est qu'une question de date, car la liaison est incontestable. On en trouve la preuve dans des lettres patentes d'octobre 1656[3] dont voici un extrait :

« Louis... Nostre amé et féal conseiller en nos conseils, maistre « de nostre Chambre aux deniers, Louis Hesselin, nous a faict « remontrer qu'ayant quelques années eu conversation familière « avec deffuncte damoiselle Renée d'Elbeuf, l'ung et l'autre solus « et non mariez, de leurs privautez il seroit issu un enfant masle « que l'exposant, pour conserver l'honneur de ladicte damoiselle, « auroit faict baptiser sous les noms de Louis, fils de Louis-René « Le Normant et de Catherine de Crèvecœur, ses père et mère,

1. *Bulletin héraldique de France*, juin 1889, p. 345.

2. Nommé René dans l'extrait de l'acte de mariage que j'avais sous les yeux (Cabinet des titres, 1013, mariages de Saint-Sulpice, p. 66), ce qui m'avait fait croire que c'était un garçon.

3. Enregistrées au Parlement le 16 avril 1658 (Arch. nat., X^1a 8660, fol. 424).

« qui sont des personnes et des noms supposez..., et de faict cet « enfant, lequel lors de son baptême fust nommé Louis, l'expo- « sant, depuis quelques années, l'a faict nommer le chevalier « Hesselin, aagé maintenant de huict à neuf ans, et prétend le « faire eslever et instruire avec grand soin, ainsi qu'il l'a faict « jusques à présent. »

Hesselin, « pressé par la tendresse qu'il a pour cest enfant dans « la veritté de sa naissance, » et pour faire cesser l'infériorité légale qu'entraînait l'irrégularité de sa position (incapacité de succéder, de tenir des bénéfices, de recevoir des legs et donations, etc.), demandait la légitimation, qui fut accordée.

Cet incident de la vie privée de notre personnage nous a entraînés un peu loin. Il faut revenir sur nos pas, et précisément à l'époque où nous avons trouvé le baptême Vouet.

Le Père Nicéron, dans le livre intitulé : *la Perspective curieuse ou magie artificielle*[1], nous parle le premier des collections d'Hesselin à propos des miroirs plats, cylindriques et coniques. « Il en a, dit-il, fait dresser un d'importance, ne voulant pas per- « mettre que quelque chose de curieux manquât à son cabinet de « ce qui se peut recouvrer à quelque prix que ce soit. J'appelle « son cabinet toute sa maison; car véritablement elle est ornée et « remplie de tant de raretés, on y voit tant de belles glaces, d'ex- « cellens miroirs, tant de rares peintures et des pièces à ravir pour « les ronde-bosses et les reliefs, tant de beaux et bons livres en « toutes sortes de sciences qu'on la peut dire l'abrégé des cabinets « de Paris et que les rares diversitez qui sont çà et là en tous les « autres se retrouvent en cestuy-ci soigneusement assemblées. »

On pourrait penser qu'il est question ici de la belle maison qu'Hesselin fit bâtir dans l'île Saint-Louis, mais, en lisant soigneusement le passage, on peut se convaincre qu'il s'agit des collections et non de l'habitation. — Il est du reste impossible d'admettre que l'hôtel d'Hesselin ait pu être terminé avant 1638, si l'on envisage l'époque à laquelle ont été entrepris la plupart des travaux de l'île et aussi si l'on songe que Louis Levau, qui a fait les plans, né en 1612 ou 1613, n'était en 1638 qu'un très jeune homme et ne devait exercer son art que depuis fort peu de temps.

Hesselin demeurait probablement alors soit dans la maison de Pierre Cauchon son père, qui était située rue de la Harpe, sur la

1. Paris, 1638, in-fol., p. 77.

paroisse Saint-Benoît[1], soit dans celle de sa mère dans la Cité[2], soit enfin dans celle qu'il avait dû hériter de son grand-oncle Hesselin et dont j'ignore la situation.

Tout ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que notre personnage était, avant 1638, un des propriétaires de l'île Saint-Louis et qu'il figure à ce titre avec ses deux voisins, MM. d'Astry et Sainctot, dans un procès intenté contre les entrepreneurs des travaux de l'île[3]. Son hôtel dut être commencé, vers cette époque, sur les 416 toises[4] acquises par lui derrière l'église Saint-Louis, ayant façade sur le quai Dauphin ou des Balcons à l'encoignure de la rue Poulletier[5], et il ne fut vraisemblablement terminé que quatre ou cinq ans plus tard. Dès 1644, on le voit mentionné dans le *Journal de John Evelyn*, déjà cité, mais la première description est celle qu'en donne Sauval[6]; c'est aussi la plus connue, et il est inutile de la reproduire. Sauval cite comme artistes, après l'architecte Levau, les sculpteurs Le Hongre, Gilles Guérin[7], Jacques Blanchard, Dorigny, Remi, Van Obstal, les peintres Vouet, Fioraventi et Jacques Sarrasin. A l'époque où écrivait Sauval, les décorations intérieures n'étaient pas terminées; Lebrun[8] devait peindre une salle et Lesueur la chapelle.

La description de Germain Brice[9] est plus succincte, mais bien faite; Piganiol de la Force[10] dit à peine quelques mots, mais l'ouvrage le plus intéressant pour qui veut se rendre compte de l'aspect intérieur et de la distribution de l'hôtel, c'est l'*Architecture française* de Jacques-François Blondel[11], où l'on trouve huit

1. Pièces originales, vol. 2054, Morin.
2. Voy. ci-devant.
3. *Maisons de Paris*, par Lefeuve, t. IV, p. 348.
4. *Ibid.*, t. I, p. 382.
5. C'est actuellement le n° 24 du quai de Béthune.
6. *Histoire des antiquités de la ville de Paris* (1724, in-fol.), t. III, p. 14. Malgré la date qu'il porte, l'ouvrage était presque terminé en 1654.
7. Voyez les *Mémoires inédits sur la vie et les ouvrages des membres des Académies de peinture et de sculpture*, publiés en 1854; Mémoire sur Gilles Guérin par Guillet de Saint-Georges, p. 262.
8. Guillet, dans son Mémoire sur Lesueur (p. 18 des *Mémoires inédits*), ne parle pas de ces peintures.
9. *Description de la ville de Paris*, édition de 1717, p. 184; la première édition est de 1685 et la rédaction est postérieure à celle de Sauval.
10. *Antiquités de Paris* (1765), t. I, p. 288 *bis*.
11. 4 volumes in-fol., 1754-1756, t. II, p. 30.

planches de Jean Marot donnant les plans, élévations et vues de cette élégante construction.

Il paraît superflu d'entrer ici dans de plus amples détails; il importe seulement, à notre point de vue de biographe, de faire remarquer les armes qui, sur le dessin de Marot, ornaient la façade de l'hôtel. C'est, d'après Guillet de Saint-Georges[1], Gilles Guérin qui avait sculpté l'écusson où, par une singulière disposition, les armes des Cauchon et des Hesselin[2] se trouvaient *accolées* comme celles d'un mari et d'une femme. Le beau portrait d'Hesselin gravé par Nanteuil, dont il sera parlé plus loin, ne reproduit pas cette faute héraldique; on y retrouve les mêmes armoiries, mais écartelées.

Hesselin ne possédait pas seulement l'hôtel de l'île Saint-Louis, il avait encore une belle maison de campagne, nommée Chantemesle, située à Essonnes, sur la route de Paris à Fontainebleau. C'était une acquisition qu'il avait faite d'un M. de Chantemesle, dont j'ignore le nom patronymique. Il la possédait avant 1638, d'après la date d'une convention qu'il passa à cette époque avec l'ordre de Malte, qui, comme possesseur de la commanderie de Saint-Jean-en-l'Ile, de Corbeil, avait Chantemesle dans sa censive[3]. Israël Sylvestre nous a laissé une vue de cette maison[4], mais elle ne doit pas en donner une idée très exacte; le dessin est un peu confus et laisse mal deviner la disposition de l'édifice et de ses entourages.

Il ne semble pas qu'Hesselin ait été le constructeur de Chantemesle, mais il y avait fait de grands travaux. La légende du dessin d'Israël Sylvestre mentionne « des jardinages et des cascades. » Sauval[5] parle d'« Essonne ou Chantemesle, si célèbre par tant de « machines dont l'inventif Hesselin s'était servi. » Le *Journal de John Evelyn*[6] donne un peu plus de détails. « Nous passâmes,

---

1. Mémoire cité.

2. On a indiqué plus haut les armoiries de la famille Cauchon. Les Hesselin portaient « d'or, à deux fasces d'azur et quatorze croix fleuronnées de « l'un en l'autre. »

3. Arch. nat., S. 5149; on y trouve aussi des plans de la propriété : Seine-et-Oise, 3e classe, nos 27 et 519.

4. *Veue et perspective de la maison de Chantemesle, lieu très curieux pour les jardinages et cascades d'eaux...*

5. T. III, p. 51.

6. Déjà cité; le passage reproduit est daté de 1644.

« dit-il, à Essonne, maison appartenant à M. Hesselin, un grand « curieux ; nous y vîmes de bons tableaux, mais rien de si remar« quable que ses jardins, ses fontaines, ses bassins, surtout celui « de forme triangulaire, où l'eau arrive par une quantité de mas« carons disposés tout autour. Il y a aussi une belle cascade avec « de jolis bains... Sous une table de marbre, il y a une fontaine « dont le jet figure des serpents qui s'entrelacent autour d'un « globe. »

Chantemesle était entouré de plusieurs rivières, et Hesselin avait établi des machines élévatoires[1], fournissant en abondance des eaux jaillissantes, qui jouaient un grand rôle dans ses fêtes.

La maison était très ornée. Guillet[2] parle d'un plafond peint par Lebrun et de plusieurs ouvrages de sculpture dus à Gilles Guérin sur les dessins de Sarrazin[3]. Hesselin avait fait graver sur la porte de son vestibule cette inscription d'une orgueilleuse modestie : *Parva quidem sed [apta]*[4].

Maintenant que notre personnage est posé dans son cadre, je chercherai à donner quelques détails sur son existence mondaine, car jusqu'ici je n'ai guère touché qu'à sa vie privée.

Comme on l'a vu, il semble avoir consacré tout le commencement de sa carrière à s'organiser deux résidences somptueuses, jetant l'argent à pleines mains pour satisfaire à ses goûts artistiques et à son amour du luxe. Si l'on en croit Loret[5], il avait même fait en Italie plusieurs voyages, probablement pour augmenter ses collections. Aussi avait-il un renom de magnificence dont nous trouvons la trace dans Boisrobert. On lit dans son épître à M. de Campagno[6], qui voulait réformer son train :

Recevrais-tu comme Allemans
Les Esselins et les Talmans[7] ?
Et ces vrais amis généreux,
Qui sont de petits rois chez eux,

---

1. Il en est question dans une transaction passée par Hesselin en 1660 avec le commandeur de Saint-Jean-en-l'Ile (Arch. nat., S. 5149).
2. Mémoire sur Lebrun déjà cité.
3. Ibid., sur Sarrazin et sur Guérin.
4. Relation de 1656 citée plus loin. — Cette même inscription se lit encore aujourd'hui au château de Madrid.
5. *Muse historique*, 20 juin 1654 : « Qui plusieurs fois a vu le Tibre. »
6. Boisrobert, *Épitres*, 1647, in-4°, p. 122.
7. Tallemant, le maître des requêtes.

Feraient trop rude pénitence
Sans t'avoir fait aucune offense[1].

Mais cette notoriété ne lui suffisait pas, et il chercha à se créer une situation dans le monde de la cour. Cela n'était pas très facile. Sa charge de maître de la Chambre aux deniers le rattachait bien à la maison royale, mais la fonction était modeste et ne le classait nullement parmi les commensaux du roi. A force de savoir faire, d'ingéniosité et aussi d'argent, il parvint à se faire accepter, mais, à vrai dire, il ne fut jamais qu'à côté de la cour : ce fut surtout un amuseur. La maison d'Essonnes, située sur la route de Fontainebleau, à moitié chemin de la résidence royale, lui fut d'un grand secours; elle devint une étape habituelle de la cour et des grands personnages, mais la principale origine de ses succès fut l'organisation des ballets.

La première fois que nous voyons Hesselin cité dans la *Gazette*, c'est en 1646[2]; mais il n'en est certainement pas à son coup d'essai. Le 18 août, la reine d'Angleterre, accompagnée du prince de Galles, son fils, du prince Robert, son neveu, et d'une suite de près de 300 personnes, va coucher chez Hesselin à Chantemesle. Un somptueux repas, pendant lequel des musiciens se firent entendre, fut suivi d'un bal, puis d'un ballet improvisé, qui obtint un grand succès[3]. La reine s'arrêta encore à Essonnes le 23 août, à son retour de Fontainebleau.

Deux mois après, le 4 octobre 1646[4], l'ambassadeur extraordinaire de Suède, revenant de Fontainebleau, alla coucher chez Hesselin, « qui le traita splendidement. » Le diplomate s'était, paraît-il, bien trouvé de la réception, car, le 14 du même mois, il va dîner chez Hesselin « dans sa belle maison de l'Isle, » et il

1. M. Paulin Paris, qui cite ces vers dans les notes de l'historiette de Gédéon Tallemant (*Historiettes*, t. VI, p. 260), n'a pas identifié Hesselin qu'il semble confondre dans sa table avec un imprimeur nommé Lesselin. J'ai vainement cherché dans les épîtres anciennes et nouvelles de Boisrobert d'autres passages où il fût question d'Hesselin.

2. *Extraordinaire des Gazettes*, du 30 août 1646. On trouvera ici plus de quinze citations de la *Gazette*, mais la table ne mentionne qu'une seule fois le nom d'Hesselin, preuve nouvelle de l'insuffisance de ce travail auquel pourtant bien des chercheurs croient encore pouvoir se fier.

3. On trouve à la Bibliothèque nationale (mss. fr. 24357, bals et ballets) un extrait de la *Gazette*. M. Fournel en parle aussi dans les *Contemporains de Molière*, t. II, p. 193.

4. *Gazette* du 5 octobre 1646.

y a « le divertissement de plusieurs sortes de musique, d'un fort « beau ballet et d'un bal qui fut terminé par un feu d'artifice sur « la rivière[1]. »

L'année suivante, le 23 septembre 1647, c'est le landgrave de Hesse qui va à Fontainebleau dans les carrosses de la cour et qui est traité à Essonnes (chez Hesselin certainement) par les officiers du roi[2].

Dubuisson Aubenay[3] nous apprend que, le 20 février 1648, on donna un ballet d'Hesselin chez Mme de Nouveau, à la place Royale.

On était alors en pleine Fronde. En janvier 1649, le jeune roi quittait Paris; Hesselin en fit autant. Il paraît avoir séjourné à Essonnes, où Dubuisson prétend, d'après un faux bruit (2 février 1649), qu'il doit héberger le duc Charles de Lorraine, en route pour se rendre à la cour[4]. Le 18 mai 1650, il paraît avoir reçu réellement à Chantemesle la princesse douairière de Condé[5].

Le 2 mai 1651, Hesselin prend part au ballet des *Fêtes de Bacchus*, dansé par le jeune roi au Palais-Royal. Le livret imprimé indique qu'Hesselin représentait Arlequin dans une entrée de bateleurs. L'exemplaire qui se trouve au Cabinet des estampes[6] est accompagné de dessins coloriés, dont l'un (p. 61) représente Hesselin en Arlequin.

En octobre 1651, Hesselin a presque une mission politique, il apporte un ordre du roi permettant au président Perrault, intendant du prince de Condé, de venir à Paris et d'y séjourner[7].

Puis nous revenons aux ballets. En 1652, notre personnage figure dans le ballet de *Thétis et de Pelée*. Le roi, nous dit

---

1. *Gazette de France* du 20 octobre et ms. fr. 24357 déjà cité.
2. *Gazette* du 12 octobre 1647.
3. *Histoire des guerres civiles*, t. I, p. 9. Il écrit partout : Inselin.
4. *Ibid.*, I, 142.
5. *Ibid.*, I, 260.
6. Sous la cote P. 74. Petit in-fol., veau écaille, aux armes écartelées de Cauchon et d'Hesselin frappées sur le plat. M. le baron Pichon possède un livre de ballets portant la même reliure et les mêmes fers dont il attribue les dessins à Labelle. J'y ai trouvé deux portraits d'Hesselin en costume de ballet. Voy., au sujet des relations d'Hesselin avec Labelle, le *Cabinet des singularités d'architecture*, etc., par Florent Le Comte, 1700, in-12, p. 75.
7. *Histoire des guerres civiles*, t. II, p. 123.

M. Germain Bapst[1], y portait divers déguisements, entre autres celui d'un nègre « dansant dans une sorte de bamboula, composée « de douze personnes à la figure couverte de noir, que M. Hesse- « lin, le figurant et l'organisateur le plus assidu de tous les bal- « lets, monté sur un chameau, dirigeait avec sa haute compé- « tence. » Il figurait aussi en centaure dans une autre entrée de ce ballet.

Pendant deux ans, nous sommes sans nouvelles. Pourtant quand, en mai 1653, la cour, revenant de Fontainebleau à Paris, s'arrête pour dîner à Essonnes[2], il est plus que probable qu'elle y est traitée par Hesselin. En tout cas, l'année suivante, où la *Gazette* donne la même indication pour le 5 mai[3], la *Muse historique* de Loret nous apprend que c'est bien Hesselin qui reçoit le roi. Le chroniqueur consacre d'abord toutes les fleurs de son style au maître de la maison :

Cette ingénieuse personne
Le fameux Monsieur Hesselin.

puis à Chantemesle, qui est un

... logis des plus plaisans
Pour le dedans et pour l'entrée
Qui soit en toute la contrée;
Car, comme il est industrieux,
Riche, inventif et curieux,
Il ne plaint aucune dépense
Pour orner cette résidence,
Où l'on voit maintes raretez,
Tant les hyvers que les étez[4].

Trois fois encore dans la même année Loret revient sur Hesselin. Le 20 juin, il rapporte et dément à la fois un bruit d'après lequel

Ce rare et galant personnage,

1. *Les Ballets au XVIIe siècle* (*Correspondant* du 10 mai 1892). M. Bapst signale aussi un dessin provenant des Menus-Plaisirs et faisant maintenant partie de la collection de M. Edmond de Rothschild, qui représente une loge d'acteur dans laquelle un personnage, qui n'est autre que « l'inévitable « Hesselin, » se fait habiller par deux valets. Ses armoiries sont placées de chaque côté du dessin.
2. *Gazette* du 17 mai 1653.
3. *Ibid.*, 9 mai 1654.
4. Lettre du 9 mai 1654.

Ce goinfre du plus haut étage,
Cet incomparable garçon

aurait été pris et mis à rançon par des cavaliers frondeurs.

Le 28 novembre, il consacre une quinzaine de vers à la réception somptueuse qui fut faite à Chantemesle au duc d'Épernon; c'est une occasion nouvelle de flatter le maître de la maison.

Il traite admirablement bien,
Il exerce dame opulence,
Et je le sais d'expérience.

C'est-à-dire qu'Hesselin aimait les louanges et qu'il savait, par des procédés généreux, entretenir la verve louangeuse du chroniqueur.

Nouveaux compliments dithyrambiques à propos du ballet du *Temps*, donné à la cour le 3 décembre et organisé par Hesselin[1].

Les lettres des 6 et 13 février 1655 s'étendent longuement sur un grand ballet dansé au Louvre; on lit dans la dernière:

La sérénade d'Hesselin
Fut-elle pas archijolie?
Entre les esprits d'aujourd'hui,
Certes, il n'apartient qu'à luy
De rafiner outre mezure
Les plaisirs de cette nature.

Le 30 mai, à l'occasion du mariage de Laure Martinozzi, nièce de Mazarin, avec le prince de Modène, ballet à la cour presque improvisé par Hesselin, que pour la première fois on trouve désigné comme intendant des plaisirs du roi[2].

Qu'on nous permette ici une courte parenthèse sur cette nouvelle qualification. Je suis disposé à croire que le titre ne fut jamais tout à fait officiel, quoique, un peu plus tard, on le trouve dans la *Gazette;* Hesselin, du reste, ne paraît pas l'avoir jamais porté, mais je pense qu'il exerça bien réellement la fonction, ce que M. Victor Fournel ne semble pas admettre dans son intéressante étude sur les ballets de cour[3].

Mais revenons à notre revue mondaine. Le 10 juin 1655, Laure Martinozzi, la nouvelle princesse, part pour l'Italie. A la

1. Loret, lettre du 5 décembre 1654.
2. *Id.*, lettre du 5 juin 1655.
3. *Les Contemporains de Molière*, t. II.

première étape du voyage, Hesselin reçoit magnifiquement les jeunes époux « en sa belle maison de Chantemesle[1]. »

Chantemesle joue un grand rôle cette année. Le 7 août, le duc de Mantoue est traité à souper avec beaucoup de magnificence par la princesse Palatine, sa tante, « dans la belle maison du sieur « Hesselin[2]. »

En septembre, la cour s'y arrête deux fois[3]; la seconde, c'est un gala complet : deux tables aux frais du roi pour les plus grands personnages et une troisième à laquelle Hesselin régale « tous les « seigneurs, avec une chère qui répondait entièrement à la magni- « ficence du maître de cette divertissante maison. »

Le 25 octobre, la cour dîne à Essonnes. « Son Éminence y dîna « aussi dans un cabinet joignant la chambre de Leurs Majestés, « lesquelles, après s'être promenées en cet agréable lieu, en par- « tirent sur les trois heures[4]. »

En novembre, c'est une grande Saint-Hubert. Cinquante dames et cent cavaliers prennent part à la chasse, qui est suivie d'un repas somptueux et d'un grand bal. Huit jours après, on fête encore la Saint-Martin presque aussi magnifiquement. Loret consacre 80 vers à ces deux fêtes et donne carrière à sa verve louangeuse. Hesselin, à ses yeux,

Paraît dans son palais d'Essonne
Comme un petit roy sur son trône[5].

Le 26 décembre, le duc de Modène, revenant à la cour, se repose à Essonnes, et une autre fois encore, semble-t-il, lors de son départ[6].

Pendant l'hiver, on danse à la cour le ballet des *Heures du jour*, réglé probablement par Hesselin, et qu'en tout cas il fait danser un peu plus tard chez le premier président de Bellièvre[7].

---

1. *Gazette* du 26 juin 1655.
2. *Ibid.*, 14 août.
3. *Ibid.*, 25 et 30 septembre.
4. *Gazette* du 30 octobre 1655, et Loret, à la même date. Pour la première fois, la *Gazette* donne à Hesselin le titre de *surintendant des plaisirs du roi.*
5. Loret, 13 novembre 1655. Ce sont les termes mêmes de Boisrobert.
6. *Gazette* des 31 décembre 1655 et 27 janvier 1656.
7. Lettre du 4 mars 1656.

Puis les réceptions reprennent à Essonnes : le 12 mars, on y voit le prince de Conti[1]; le 24 juillet, c'est Mademoiselle[2].

Celle-ci raconte à ce propos dans ses Mémoires une anecdote plaisante qui montre qu'à Chantemesle on poussait parfois un peu loin les divertissements hydrauliques. Mademoiselle venait de traverser une grotte, conduite par M. de Guise; beaucoup de courtisans suivaient à distance. Tout à coup on entend des cris, une bousculade se produit, on tombe les uns sur les autres : c'est que « l'ingénieux Hesselin » venait de faire ouvrir des jets d'eau qui sortaient de terre dans le pavé de la grotte. Une fort grande dame, la princesse de Lixin, fut couverte de boue, eut ses habits déchirés, et on fut presque obligé de l'emporter à Corbeil, où elle alla se coucher dans un couvent. Mademoiselle rit encore en le racontant.

Mais voici une visite encore plus mémorable. La reine Christine de Suède, qui avait, on le sait, abdiqué deux ans auparavant, promenait par l'Europe son excentrique personne. Elle arrivait à Paris à petites journées et partout on la recevait avec de grands honneurs. Le 4 septembre 1656, elle couchait à Fontainebleau et le jour suivant à Chantemesle. La *Gazette* l'avait annoncé plusieurs jours d'avance[3] :

« Comme Sa Majesté désire qu'on lui donne (à la reine de « Suède) tous les plus beaux et agréables divertissements, Elle a « aussi ordonné au sieur Hesselin, maistre de la Chambre aux « deniers et surintendant de ses plaisirs, de la traiter en sa maison « d'Essonne avec toute la splendeur et magnificence possible, sans « oublier aucune des choses capables de contribuer à sa satisfac- « tion. En quoy l'on ne doute point qu'il ne réussisse admirable- « ment, dans un lieu si charmant et si délicieux, et qu'il n'enché- « risse encore par-dessus tout ce que son industrie et sa politesse « lui ont fait faire en des occasions semblables. »

La *Gazette* fit un court récit de la réception[4]; Loret est plus prolixe, et son récit compte plus de cent vers[5], mais il existe une relation moins fantaisiste et quasi officielle, imprimée chez Bal-

1. *Gazette* du 18 mars 1656.
2. *Ibid.*, 29 juillet, et *Mémoires de Mlle de Montpensier*, t. II, p. 430.
3. 26 août 1656.
4. 9 septembre.
5. Lettre du 9 septembre.

lard, l'éditeur privilégié des ballets[1]. Elle est véritablement curieuse et je crois devoir en reproduire quelques passages.

Le lecteur est sans doute un peu blasé sur les compliments adressés à Hesselin. Il n'est cependant pas hors de propos de reproduire le début de la relation :

« Monsieur le duc de Guise ayant escrit à Monsieur Hesselin, « maistre de la Chambre aux deniers du roy et surintendant de « ses plaisirs, que la reine de Suède avoit reçu beaucoup de joie « d'apprendre qu'elle avoit à passer à Essaune et qu'elle l'avoit « prévenu en tout ce qu'il luy eust pu dire de luy, qui estoit « connu de cette grande princesse par une réputation singulière « comme l'un des plus habiles et plus gallands hommes de France, « qui fait et entend le mieux toutes choses. »

La reine arrive chez Hesselin sur les sept heures du soir. Je passe sur la visite des jardins et de la maison, où elle trouve « que « la splendeur et la commodité se rencontroient partout admira- « blement. » Mais la nuit vient ; soudain une colonne de feu paraît « au travers de mille cristaux, à l'entrée d'une chambre à « l'italienne et terminée seulement par une voûte extrêmement « exhaussée. Une partie de cette pièce s'ouvre, et l'on voit une « grande salle pleine de monde. Hesselin paroît étonné et se jette « au-devant de cette foule, mais voilà que tout disparoît, acteurs « et décors. C'est maintenant une salle magnifiquement ornée « mais vuide, et tout à coup paroît en l'air une nuée flamboyante « pleine d'éclairs et de tonnerre » planant au-dessus des ruines d'une ville en feu.

Je n'entrerai point dans le détail des chants et des ballets, accompagnés encore d'autres changements à vue, mais voici un genre de décor que l'on ne pouvait guère voir qu'à Chantemesle :

« Ensuite parut une grotte d'une profondeur extraordinaire, « au-dessus de laquelle s'élevoit une montagne de cyprès, et du « haut tomboient deux rivières effectives, faisans des cascades et « jets d'eau, qui se perdit et s'esloigna de la veue par une nuée

1. *Relation de ce qui s'est passé à l'arrivée de la reine Christine de Suède à Essaune...; ensemble la description particuliere du ballet... et un panégyrique latin sur l'entrée de cette princesse à Paris...* Paris, Robert Ballard, 1656, in-4°. Il n'existe, je crois, que deux exemplaires connus de cette curieuse plaquette, l'un à la Bibliothèque nationale et l'autre à l'Arsenal. La relation a 12 pages, le ballet 8 et le panégyrique 16. M. Victor Fournel en a donné des extraits (*Contemporains de Molière*, t. II, p. 211).

« qui portoit un concert... Cette nuée venant s'abaisser, on apper-
« ceut au-dessus s'approcher la montagne et les caşcades... »

On conduisit ensuite la reine « dans une autre grotte, où elle « vit tout ce que l'art peut faire de plus merveilleux par l'élévation « de l'eau et par son bruit, qui fut agréablement interrompu par « quantité de hautbois et de musettes. »

Une magnifique collation suivit ces divertissements, puis vint une comédie et enfin un très beau feu d'artifice tiré sur un grand canal rempli de jets d'eau aux sons d'un nombreux orchestre.

Tout cela, d'après notre relation, donna lieu à la reine « de « juger, par la magnificence d'un particulier domestique de son « roy, quelle doit estre celle de son maistre. »

La reine coucha à Chantemesle. Le lendemain matin, ce furent de nouveaux divertissements, de la musique et des vers, et, au dîner, un concert où figuraient les vingt-quatre violons du roi, des chants, des instruments divers.

A deux heures, Christine quittait Chantemesle, « si satisfaite « que l'expression qu'elle en donna au maître de la maison luy « fit perdre le souvenir des peines et des fatigues qu'il avoit souf- « fertes pour rendre toutes choses en leur perfection[1]. »

Ces extraits, je l'espère, n'auront pas trop fatigué l'attention du lecteur ; il était, je crois, utile de les citer pour donner une idée, non seulement du faste d'Hesselin, mais aussi de son goût ingénieux et original. Il est tel des décors imaginés par lui qu'on n'aurait certainement pu installer dans aucune des résidences royales, tandis que Chantemesle était de longue date préparé et machiné tout spécialement pour ce genre de spectacles.

L'esprit est du reste confondu par les sommes énormes que devaient coûter de pareilles fêtes. Hesselin avait évidemment à sa disposition le personnel ouvrier et artiste des ballets royaux et probablement beaucoup d'accessoires, mais, quoique la réception, au dire de la *Gazette*, eût lieu sur l'ordre du roi, il est bien à supposer que c'était là une formule d'étiquette, destinée à sauvegarder la dignité de Louis XIV et aussi celle de la reine Christine, et que l'ordre prétendu du roi ne s'étendait pas au paiement de la dépense.

---

1. Mademoiselle avait assisté à ces fêtes, mais elle s'était attachée surtout à observer Christine, qu'elle voyait pour la première fois. Ses Mémoires ne donnent aucun détail sur la réception (II, 457). Voy. aussi Loret, fin de la lettre du 9 septembre déjà citée.

Était-ce fatigue ou économie forcée? Le fait est qu'on n'entend plus parler d'Hesselin pendant plus de six mois. Le 26 avril 1657[1], il reçoit à leur passage à Essonnes le prince et la princesse de Conti, qui prennent deux repas chez lui. Son ami Loret en profite pour conclure que le maître de la Chambre aux deniers est au mieux avec le grand maître de France, quoiqu'on ait insinué le contraire.

C'est maintenant pendant près d'un an que notre personnage nous échappe. Le 14 février 1658, nous le voyons figurer dans une entrée comique au grand ballet royal d'*Alcidiane*[2]. Né avec le siècle, Hesselin était déjà bien mûr pour figurer dans un ballet, et c'est probablement la dernière fois qu'il paya ainsi de sa personne.

Le 19 août, il reçoit à souper à Essonnes le ménage royal, qui y dîne encore le 21 septembre.

On ne le retrouve plus ensuite qu'en octobre 1660[3]. Cette fois, il n'est plus question de divertissement. Le Père Antoine Bénévent célèbre sa première messe au grand couvent des Carmes en grande pompe et en présence de Mademoiselle. La duchesse de Luxembourg fut marraine, dit Loret :

> Avec Monsieur de Chantemelle,
> Seigneur dont l'âme est noble et belle
> Et qui scait bien, depuis maint jour,
> L'air du grand monde et de la cour.

En 1661, les ballets reprennent, et c'est Hesselin qui conduit le 22 février le ballet de l'*Impatience*[4]; le 17 août, lors de la grande fête de Vaux, il prête au surintendant Foucquet le secours de sa vieille expérience[5].

Un an se passe, et nous ne retrouvons notre pauvre héros que pour le voir disparaître. Le passage de Loret est long, mais il mérite d'être lu[6].

> Par un éfet du sort malin
> Le splendide sieur Hesselin,

1. Loret, lettre du 28 avril 1657.
2. *Ibid.*, lettre du 16 février 1658.
3. *Ibid.*, lettres des 24 août et 28 septembre 1658.
4. *Ibid.*, lettre du 9 octobre 1660.
5. *Ibid.*, lettre du 26 février 1661.
6. *Ibid.*, lettre du 20 août 1661.

Qui des Plaizirs du Roy de France
Avoit la super-Intendance,
Qui jouyssoit à tous momens
Des mondains divertissemens,
Bals, Balets, Festins et Maîtresses,
Qui possédoit d'amples richesses,
Bref l'homme dont est question
Est mort d'une indigestion,
Non point par un excez de boire,
De melons, de prune ou de poire,
De salade ny d'abricot,
Mais pour avoir dans un écot
Mangé cerneaux, sans rien rabatre,
Jusqu'à deux cens nonante et quatre;
D'autres dizent jusqu'à trois cens;
Mais un écrivain de bon sens
(Comme trop forte est cette doze)
En peut déduire quelque choze.
Enfin donc la fièvre le prend,
La Médecine l'entreprend,
On le saigne, l'on réitère,
On luy purge le mézantère;
L'Hémétique ensuite marcha,
Qui pourtant rien ne déboucha.
Ainsi mourut cet homme rare,
Tant son mal fut prompt et barbare,
Sans que ses superbes maizons,
Ses biens, ses plaizirs... Mais brizons,
Cessons de toucher cette corde :
Dieu luy fasse mizéricorde[1].

Ce ton plaisant prouve bien quelle était la situation d'Hesselin à la cour. Riche et dépensant sans compter, homme de goût et d'intelligence, mais surtout épicurien, aimant par égoïsme à s'amuser lui-même et par vanité à amuser les autres, il était flagorné par les petits, caressé par les grands, exploité par tous. Au fond, il était assez peu considéré et assez peu aimé, et il ne laissa pas un ami pour faire respecter sa mémoire. On a vu le panégyrique burlesque de Loret; la *Gazette*, qui tant de fois avait enregistré son nom et ne lui avait pas ménagé les flatteries, ne consacra même pas deux lignes à l'annonce de sa mort.

1. Loret, lettre du 13 août 1662.

C'est le 8 août 1662 que mourut Hesselin. Cette date m'est fournie par une pièce judiciaire sur laquelle je reviendrai plus loin. C'est aussi l'année indiquée par une sorte de livre de raison que M. le baron Pichon a bien voulu me communiquer[1]. M. Pichon n'était pas encore en possession de ce document lorsque, dans sa note déjà citée, il a fait mourir notre personnage en 1664, date qui du reste est celle que donnent toutes les généalogies. Il ajoute un détail que je n'ai pu retrouver nulle part, c'est qu'Hesselin aurait été empoisonné par un domestique qui se savait porté sur le testament et était pressé de toucher son legs[2].

Où fut enterré Hesselin? Je l'ignore absolument. M. le baron Pichon, si bien instruit de tout ce qui touche à l'histoire de l'île Saint-Louis, m'a assuré qu'Hesselin avait donné une somme considérable pour la réédification de l'église Saint-Louis, qui était contiguë à son hôtel; il aurait pris une part active aux préliminaires de cette œuvre qui ne fut entreprise qu'en 1664, deux ans après sa mort, et les marguilliers se réunissaient chez lui. Peut-être est-ce à cause de ce projet de reconstruction que sa sépulture ne fut pas placée dans l'ancienne église. En tout cas, les documents qui subsistent sur les fondations pieuses faites à l'église Saint-Louis[3] ne portent trace d'aucune libéralité posthume de notre personnage.

Il n'avait du reste pas grand'chose à léguer; il était mort à peu près complètement ruiné. J'en ai trouvé la preuve dans un fragment de factum qui paraît être de 1688[4]. Cette pièce donne quelques indications qui m'ont permis de retrouver aux Archives nationales[5] un dossier ayant trait aux affaires de sa succession. Hesselin était mort, comme on l'a vu, le 8 août 1662, après une courte maladie, laissant un testament, daté du 7 août, qui instituait comme légataire universel son cousin Henri Godet, écuyer,

1. Ce sont des notes écrites sur les feuilles de garde d'un petit livre, fort curieux d'ailleurs par lui-même. Elles donnent les noms des ascendants d'Hesselin (Cauchon), mais il est difficile de dire par qui elles ont pu être rédigées.

2. M. Pichon m'avait indiqué les lettres de Guy Patin comme source probable de ce renseignement, mais je n'ai pas pu l'y découvrir.

3. Arch. nat., L. 675.

4. Bibl. nat., collection Morel de Thoisy, vol. 82, fol. 176.

5. Commissions extraordinaires du Grand Conseil, V^7 200, dossier Godet.

sieur des Bordes, doyen des auditeurs de la Chambre des comptes[1]. Les héritiers présomptifs n'étant pas à Paris, les scellés avaient été posés et l'inventaire commencé le 16 août 1662 par Guillaume Le Roux, notaire[2].

Je ne m'arrêterai pas longtemps sur cette procédure, dont je n'ai retrouvé d'ailleurs que des fragments fort incomplets. Je dirai seulement que le légataire universel, Henri Godet des Bordes, mort peu de temps après Hesselin, fut remplacé par Antoine Godet, vicomte de Soudé, frère d'Henri et son légataire universel; c'est le cousin au mariage duquel Hesselin avait assisté à Reims en 1634. Il intervint en 1664 dans un procès fort compliqué porté devant une commission extraordinaire du Grand Conseil[3]. Il accusait de faux et de dénonciation calomnieuse contre la mémoire d'Hesselin un nommé Martin Tabouret, sieur de Turny[4]. Ce Tabouret était, semble-t-il, un financier véreux qui avait capté la confiance d'Hesselin et s'était réfugié chez lui pour échapper aux poursuites de la Chambre de justice. Il avait entre les mains tous les comptes se rapportant à la Chambre aux deniers, et, d'après Godet de Soudé, il en avait abusé pour dénoncer la gestion d'Hesselin. Mais cette question ne tenait qu'une assez petite place dans les embarras de la succession, et la liquidation n'était pas terminée en 1688. La succession avait été abandonnée, et on avait dû nommer un curateur. S'il restait un actif quelconque, il devait être insignifiant.

Nulle part, dans ces pièces, il n'est question du fils d'Hesselin. Ce qui est certain, c'est qu'il se trouva pendant quelques années dans une grande détresse. Cela résulte d'une lettre autographe, de juin 1666, qu'il adressait à Colbert au nom de sa grand'mère,

---

1. Dont il existe plusieurs quittances aux Pièces originales, vol. 1346, entre les années 1645 et 1662.

2. Il était indiqué comme ayant aussi reçu le testament d'Hesselin, mais, malgré l'extrême obligeance de M. Georges Mouchet, qui conserve ses minutes, je n'ai pu retrouver ces deux pièces. Cela est fort regrettable, surtout pour l'inventaire, où figuraient probablement les objets d'art faisant partie de la succession.

3. Arch. nat., à la cote indiquée plus haut.

4. Conseiller et secrétaire du roi, du collège des six-vingts des finances. Voy. Pièces originales, vol. 2784, et Dossiers bleus, vol. 623. Il mourut au commencement de 1675.

M[me] de Beaumesnil, et au sien propre[1]. Ils vivaient tous deux depuis six mois sur un secours de mille livres que leur avait accordé le ministre; le jeune Hesselin n'avait encore rien touché de l'héritage, et M[me] de Beaumesnil[2] n'avait pu se faire rembourser une somme de 30,000 livres, qui lui était due par la succession d'Hesselin et dont la rente ne lui était pas payée. J'ignore si le jeune Hesselin put retirer quelque chose de la succession de son père; il finit néanmoins par jouir d'une certaine aisance. On le trouve en 1684 qualifié ancien mousquetaire du roi; en 1698, d'après un acte notarié, il est veuf de Marie-Madeleine Lebatard, fille de Pierre, charpentier ordinaire des bâtiments du roi, dont il avait trois enfants[3]. Il dut se remarier, car en 1715 on relève, au registre des publications du Châtelet de Paris[4], un acte notarié, daté du 16 janvier 1712, où il est question d'autres enfants. En tout cas, je ne pense pas qu'il ait jamais joui de l'hôtel du quai de Béthune, et c'est évidemment par erreur qu'il figure au *Livre commode* de 1692 sur la liste des « fameux curieux des œuvres « magnifiques[5]. »

Lefeuve, dans ses *Anciennes maisons de Paris*[6], dit que l'hôtel fut vendu en 1669 à François Molé, abbé de Sainte-Croix de Bordeaux et maître des requêtes. François Molé habitait en effet quai de Béthune ou des Balcons en 1672[7]. Les Almanachs royaux, dont le premier, comme on sait, date de 1701, lui donnent la même adresse en 1701, 1702 et 1703; les suivants l'indiquent comme demeurant à Charonne, mais dès 1701 il avait dû céder à

1. Bibl. nat., Mélanges de Colbert, vol. 138, p. 159.

2. La douairière de Beaumesnil mourut en novembre 1671, laissant un petit avoir. Voy. dans le *Bulletin héraldique* la notice déjà citée.

3. Pièces originales, vol. 1520, Hesselin.

4. Arch. nat., Y. 46, p. 120.

5. A vrai dire, la liste porte le nom d'*Aincelin* sans adresse, mais Édouard Fournier dit dans une note : « Lisez Hesselin, fils du fameux Hesselin de « l'île Saint-Louis. »

6. T. I, p. 382. L'article fourmille d'erreurs mêlées à quelques indications exactes. Lefeuve confond notamment Louis Hesselin avec Denis Hesselin, qui fut prévôt des marchands de 1479 à 1484 et qui, par conséquent, vivait près de deux siècles avant notre personnage.

7. Pièces originales, vol. 1982 (Molé), n° 538. Le Mémoire de Guillet de Saint-Georges, déjà cité, sur Gilles Guérin dit aussi que M. Molé de Sainte-Croix possédait la maison au moment où écrivait Guillet, mais ce Mémoire n'est pas daté.

Claude Forcadel, commissaire et contrôleur général des saisies réelles[1]. Après lui, à une date que j'ignore, vint Claude Monnerat, aussi commissaire aux saisies réelles, qui, suivant Germain Brice, donna la maison en location au nonce Cornelio Bentivoglio, très en faveur auprès de Louis XIV et au contraire fort mal vu du Régent, qui réclama son rappel. Le nonce avait, d'après Lefeuve, une chapelle admirablement décorée, et son escalier était l'ancien salon de musique d'Hesselin.

A Monnerat succéda M. Nègre, lieutenant criminel au Châtelet, dont nous parle Blondel[2]. Gabriel-François Nègre, seigneur de la Borde, Saint-Seine, Boisboutron, etc., procureur général honoraire aux requêtes de l'hôtel, puis lieutenant criminel au Châtelet de Paris, figure pour la première fois avec l'adresse du quai Dauphin (de Béthune) sur l'Almanach royal de 1730 et sur les suivants jusqu'en 1735. Il mourut en octobre 1767 rue des Lions, mais son corps fut transféré à l'église Saint-Louis[3].

D'après Lefeuve, la propriété aurait, en 1737, passé dans les mains de M. d'Ambrun de Montalets, qu'il qualifie par erreur intendant d'Auvergne; il aurait donné son nom à l'hôtel. Il s'agit d'Antoine Huet, seigneur d'Ambrun, etc., qui s'était retiré du service comme mestre de camp de cavalerie et avait été pourvu en janvier 1737 de la charge de lieutenant du roi au gouvernement d'Auvergne[4], mais, si la date de la cession est exacte, M. d'Ambrun n'aurait pas joui longtemps de son acquisition, car il mourut subitement le 19 octobre 1737 au château de la Ferté-Arnaud chez le duc de Saint-Simon[5].

Viennent ensuite des propriétaires moins marquants, dont Lefeuve nous donne les noms avec plus ou moins d'exactitude.

Quant à Chantemesle, Chantemelle ou Chantemerle, il résulte

---

1. Voy. Germain Brice et Blondel, déjà cités. On trouve aux Pièces originales, vol. 1193 (Forcadel, n° 27), une quittance du 6 septembre 1701 où il est dit demeurer quai des Balcons. D'après Germain Brice, il aurait « dépensé au moins cent mille francs pour réparer la maison et pour « remettre à la mode ce qui n'y était plus auparavant. » Lefeuve n'a pas connu Forcadel.

2. Blondel, ouvrage cité. Lefeuve ne mentionne pas ce propriétaire.

3. Pièces originales, vol. 2095 (Nègre), n° 6.

4. Pièces originales, vol. 1546, et *Dictionnaire de la noblesse*, de Lachenaye-Desbois.

5. Dossiers bleus, vol. 363.

des papiers du prieuré de Saint-Jean-en-l'Ile, de Corbeil[1], que la maison avait été adjugée par décret en 1668, mais on ne dit pas le nom de l'acquéreur. Elle appartint successivement à Jean Dupin[2], saisi en 1684 (c'était peut-être le successeur direct d'Hesselin), à Antoine Valban ou Dalban, s^r du Plessis, qui la vendit, en 1702, à Pierre Orceau, intéressé dans les affaires du roi; en 1721, nouvelle vente à Louis-Alexandre Girardin, en 1723 à Pierre-Gédéon de Nolivos et Renée Gril, sa femme; en 1740, Nicolas-Louis Debeau et Jean-François Durand achetaient à leur tour des créanciers de M. de Nolivos. Ensuite les renseignements font à peu près défaut. Tout ce qu'on peut dire, c'est que, d'après le *Dictionnaire topographique* d'Oudiette[3], il y avait, en 1816, à Chantemesle (alors Chantemerle) une filature de coton et un atelier de tissage, fondés par Oberkampf vers 1806, je crois. Chantemesle appartenait récemment à M. Féray, sénateur.

Un mot maintenant sur l'iconographie d'Hesselin. On connaît de lui deux portraits gravés par Nanteuil. L'un, le plus beau sans contredit, porte la signature : *Nantueil faciebat*, sans date. Il doit être le plus ancien; la physionomie y est en effet beaucoup plus jeune que dans le second. La gravure est excellente et les ornements formant cadre sont du meilleur goût. L'inscription est ainsi conçue : « Ludovicus Hesselin, Regis a secretioribus consiliis, « palatii et cameræ denariorum magister. » Au-dessous du portrait est un médaillon, dans lequel on voit une fusée allumée autour de laquelle on lit : « Superest dum vita movetur[4]. » Le second portrait, ainsi signé : *R. Nanteuil ad vivum faciebat, 1658*, est d'une plus grande dimension. La figure est plus vieille, les traits plus accentués. Le cadre ovale est à simples filets sans ornements; au-dessous sont les armes écartelées de Cauchon et d'Hesselin supportées par des griffons. La légende (incomplète dans l'exemplaire du Cabinet des estampes par suite d'une déchirure) porte :

---

1. Arch. nat., S. 5149.

2. Un sieur Dupin avait acquis une des trois charges de maître de la Chambre aux deniers possédées par Hesselin, mais je n'ai pas son prénom.

3. Paris, 1817, in-8°, au mot *Essonnes*. Voy. aussi les articles biographiques sur Oberkampf.

4. Au carrousel de juin 1662, le comte d'Illiers avait pris aussi pour emblème une fusée avec cette devise : *Poco duri purche m'innalzi* (*Magasin pittoresque* de juillet 1842).

« Ludovicus Hesselin a secretioribus consiliys Palatii et Cameræ « (denariorum) M(agister). »

Il existe aussi une médaille d'Hesselin. Le Cabinet des médailles en conserve un exemplaire; un autre appartient à M. le baron Pichon. La médaille, en bronze fort mince et d'un assez grand diamètre, représente sur la face un buste de profil avec des cheveux longs et un peu en désordre, moustaches et royale. La légende, assez incorrecte et en lettres mal venues, porte : « Luc. « Hesselin, Reg. a. cons. et Œcon. ac Ærar. Domest. Præfect. » Le tout est entouré d'un cercle de perles. Au revers est une fusée allumée, semblable à celle du portrait, entourée d'une couronne de feuilles de laurier. La légende est pareille à celle que j'ai rapportée plus haut, autour est un cercle de perles comme sur la face.

Je n'ai pas la prétention de croire que la notice qu'on vient de lire soit tout à fait complète, mais elle contient des détails nouveaux et qui offrent, si je ne me trompe, un certain intérêt pour l'histoire anecdotique du temps. Hesselin, d'ailleurs, malgré son caractère médiocrement sympathique, était un homme de goût et d'imagination, un protecteur éclairé de l'art et des artistes, et il mérite à ce titre de ne pas tomber tout à fait dans l'oubli.

R. de Crèvecœur.

NOUVEAUX DOCUMENTS

SUR

LES ESTIENNE

IMPRIMEURS PARISIENS.

(1517-1665.)

Depuis la publication du beau livre de Renouard[1] sur les Estienne, dont la deuxième édition parut à Paris en 1843, et l'apparition de l'excellent article que A. Firmin-Didot a consacré à cette famille dans la *Nouvelle biographie générale*[2], il n'a rien paru à ce sujet qui mérite d'être rappelé[3]. Si je viens, après ces savants auteurs, parler de ces imprimeurs célèbres du XVIe siècle, ce n'est pas pour retracer leur vie, assez bien connue et sur laquelle les travaux précités semblent donner toute satisfaction, moins encore pour m'appliquer à rechercher les impressions, — assez nombreuses assurément, — qui manquent dans la bibliographie dressée par Renouard, de 1502 à 1664, bien que l'on ne puisse demander aux chercheurs les plus sagaces d'éviter quelque oubli en ces matières[4].

---

1. *Annales de l'imprimerie des Estienne*, ou *Histoire de la famille des Estienne et de ses éditions*, par Ant.-Aug. Renouard, 2e édit. Paris, 1843, in-8°, de XIX-586 p.

2. Col. 479 à 560 du tome XI. Cet article a été tiré à part, sans pagination spéciale.

3. Nous noterons seulement pour mémoire un article du *Macmillan's Magazine* (octobre 1892), sous la signature de H. C. Macdowall : « An old french Printer. »

4. Je possède un opuscule d'Antoine Estienne qui ne figure pas dans la bibliographie de Renouard et qui doit être assez rare. Il est intitulé :

Mon rôle se bornera ici à publier quelques pièces d'archives, trouvées tant à Paris qu'à Soissons et à Genève et restées jusqu'ici ignorées; elles viennent heureusement confirmer sur certains points des faits déjà connus et apportent sur d'autres points une lumière nouvelle. Elles sont au nombre de vingt, d'étendue et d'importance variables; elles seront publiées en suivant l'ordre chronologique. Mais, pour bien en faire ressortir l'intérêt et la nouveauté, il a paru nécessaire de les faire précéder de quelques explications où leur groupement sera plus méthodique.

Renouard a bien utilisé et republié un document important, provenant des Archives nationales de Paris (Ordonnance royale d'août 1552 donnant mainlevée aux héritiers mineurs de Robert Estienne du séquestre mis sur les biens de leur père à cause de sa fuite à Genève), qui avait été imprimé pour la première fois dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, sous la signature d'Eug. de Stadler[1]; il a pour la première fois fait paraître des fragments des registres des Archives de Genève qui méritaient d'être connus. Mais, dans aucun de ces deux dépôts, le dépouillement n'avait été poursuivi avec méthode et, après eux, il était possible de glaner encore utilement. Nous ne nous flattons pas d'avoir recueilli jusqu'au regain et d'avoir notamment épuisé le fonds considérable du Parlement de Paris, si fécond encore en trouvailles; mais à Genève, où nous avons pu mettre grandement à l'épreuve la compétence et l'amabilité si cordiales de M. C.-M. Briquet, nous avons relevé dans les registres des notaires un certain nombre d'actes concernant les Estienne; nous ne donnons ici que les plus importants: c'est à Genève qu'il convient de publier les autres, qui sont d'intérêt plus spécial et local.

*
* *

Élève de Wolfgang Hopyl[2], le plus ancien des Estienne con-

Declaration du s[r] de Soulas, cy deuant ministre de la religion pretendue reformée a Fontainebleau, sur le subiect de sa conversion a la foy catholique. Il est daté de 1613 et peut être rapproché de « la Conversion du sieur de Montagnes, cy devant ministre de la Religion pretendue reformée en Dauphiné, » qui fut imprimé la même année (Renouard, p. 211).

1. Tome I[er], p. 569.

2. Cf. *l'Atelier typographique de Wolfgang Hopyl à Paris* (Fontainebleau, 1891, in-4°). Je compte prochainement donner un petit supplément à cet opuscule à l'aide de nouveaux documents.

nus, Henri, installe tout d'abord son imprimerie rue Jean-de-Beauvais, vis-à-vis l'École de droit, et ne quitte ce premier établissement qu'en 1518, pour aller dans le voisinage immédiat, rue du Clos-Bruneau, où il loue, à raison de trente-quatre livres de loyer annuel, une maison, appelée les « écoles de Corbeil, » appartenant par indivis à la commanderie de Saint-Jean-de-Latran et à la commanderie de Saint-Jean-en-l'Isle, près Corbeil. Nous avons désormais, grâce aux ingénieuses recherches poursuivies avec succès par notre ami, M. E. Coyecque, dans les études parisiennes, une date exacte, à partir de laquelle nous pouvons suivre l'extension donnée par les Estienne à leur atelier typographique[1]; l'ancien local de la rue Jean-de-Beauvais fut repris par Simon de Colines[2], qui y exerça à son tour de 1520 à 1525.

D'une intelligence rare et d'une science consommée, Henri Estienne ne tarda pas à devenir un typographe en renom; mais les embarras financiers ne lui firent pas défaut, à en juger par les procès qu'il eut à soutenir contre le chapitre de l'église cathédrale Saint-Gervais de Soissons[3].

Il louait à bail, à Pisselou-sur-Marne et à Drachy, près Charly, aux environs de Meaux, des terres qui avaient été précédemment affermées à Jean Hygman, dont il avait épousé la veuve Guyone; il continua à soutenir les nombreux procès que ledit Hygman avait eus sur les bras à l'occasion de ces fermages et les perdit une première fois par arrêt du 22 juin 1507, une seconde, en appel devant le Parlement de Paris[4], le 14 août 1517; il lui fallut alors solder quatorze années de fermages en retard pour ces terres, qui paraissent avoir été bien plutôt pour lui une source d'ennui que de rapport[5]. Le paiement des arrérages remontait à 1504, déduction faite toutefois d'une somme de vingt écus soleil payés déjà en 1509. Simon de Colines, à son tour, dut plaider pour la même

1. Voir la pièce II.

2. *Bibliographie des éditions de Simon de Colines*, par Ph. Renouard (Paris, 1893, in-8°), p. 444.

3. Voir les pièces I et IV.

4. M. Ph. Renouard (*op. cit.*, p. 442) a déjà fait observer que l'on trouve, dans les comptes de l'Hôtel-Dieu de Soissons, mention de gibier et présents offerts au conseiller Thibault, rapporteur du procès d'Henri Estienne, par ses adversaires.

5. Voir la pièce V.

affaire, qui se termina en 1534 par une nouvelle condamnation des fermiers.

*
* *

Robert Estienne, premier du nom, prit la direction de l'atelier typographique de la rue Jean-de-Beauvais à la fin de l'année 1525, après avoir été pendant quelques années l'associé de Simon de Colines[1]. Il se distingua par une grande érudition, une activité passionnée et aussi par ses démêlés avec la Sorbonne; il s'occupa spécialement d'éditions de classiques, dans la publication desquels il excellait. Nous imprimons le contrat de mariage de Robert Estienne avec Perrette Bade, retrouvé chez un notaire de Paris[2]; Robert devient le gendre, au mois de juillet 1526, d'un homme très distingué et très savant, le Flamand Josse Bade, qui était lui-même établi imprimeur à Paris, et nous avons tout lieu de penser que ce mariage associa deux vies parfaitement faites pour s'entendre, tant étaient vastes les connaissances de Perrette Bade, aussi cultivée (paraît-il) que tout son entourage.

On sait que Robert Estienne quitta Paris pour aller habiter à Genève, après avoir perdu sa femme Perrette et après avoir épousé en secondes noces Marguerite Duchemin; il y fut très bien accueilli[3], et son mariage avec Marguerite Duchemin fut confirmé par Michel Cop, le 14 décembre 1550; c'était la confirmation d'un mariage secret contracté en France : cas fréquent chez les protestants[4]. Robert avait en effet quitté la France pour se soustraire aux difficultés de tout genre qui l'assaillaient, aussi bien du côté de la Sorbonne qu'en raison de ses attaches particulières avec le parti réformé, qui y devenait de jour en jour plus suspect. L'imprimeur fut reçu habitant de Genève le 13 novembre 1550 et bourgeois le 4 décembre suivant[5]. Le choix de Genève comme

1. Voir les ouvrages déjà cités.

2. Voir la pièce III.

3. « Pour ce que jà souvent l'on a aoy parler de la bonne fame et renommée de Robert Estienne, imprimeur de Parys, est arresté, quand il viendra supplier, il sera aoys et sera gratiffié » (Arch. de Genève, reg. du Conseil, vol. XLV, fol. 125 v°, à la date du 11 novembre 1550).

4. Arch. de Genève, reg. des mariages.

5. Arch. de Genève, reg. du Conseil, vol. LII, fol. 143. — Ceci confirme ce qu'on sait du départ de Paris, qui eut lieu en novembre 1550, d'après les lettres patentes de Henri II, publiées dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1840, t. I, p. 569.

résidence nouvelle était excellent, tant était grand le nombre de savants et d'écrivains qui y demeuraient alors, réfugiés ou non, et tant était actif le foyer des nouvelles doctrines qui se propageaient alors de Genève dans toutes les directions.

Profitant des bonnes relations qu'il avait toujours conservées avec le roi et son entourage, Robert Estienne sut mettre sa famille et son établissement de Paris à l'abri des inquiétudes et des rancunes, et les lettres du roi mentionnent expressément, en 1552, la levée du séquestre, qui avait été mis par des officiers trop zélés sur l'atelier typographique et sur les biens des enfants mineurs de Robert et de Perrette Bade[1]. Robert, tout en s'occupant beaucoup de son imprimerie à Genève, dut venir quelquefois encore à Paris et, en tout cas, entretint toujours des relations suivies avec son frère cadet Charles, chargé de la direction de l'imprimerie de Paris à partir de 1550. La mort seule, en 1559, vint mettre un terme à ses travaux. Le testament de Robert, enregistré à Genève par le notaire Ragueau, est connu depuis longtemps[2]; mais nous avons pu retrouver, dans les minutes du même notaire, deux documents importants qui constituent une partie du dossier de la succession du célèbre imprimeur; par suite d'une entente à laquelle Calvin lui-même ne resta pas étranger (puisque les actes furent passés en sa propre maison de la rue des Chanoines), Henri Estienne demeura seul propriétaire du fonds de l'imprimerie[3].

Quant à Marguerite Duchemin, elle vécut jusqu'après 1580. Elle dicte ses volontés en 1577, le 6 août, à Genève, au notaire Jovenon, dans les minutes duquel elles se trouvent conservées[4]; elle fait son héritière principale sa petite-fille Judith, fille de Henri II Estienne et de Marguerite Pillot[5], qui avait alors dix-sept ans et devait se marier en avril 1580 à François Lepreux, imprimeur à Lausanne, puis dans différentes autres villes de Suisse. La testatrice ne laisse à Louis Mugnier, son fils du premier lit, qui s'est mal conduit envers elle et envers les siens, que la portion congrue ou à peu près, et cette part ne lui reviendra que le jour où il rentrera dans la ville de Genève, qu'il a quittée.

1. Voir le document cité dans la note précédente, reproduit d'ailleurs par A.-A. Renouard, p. 319-323.

2. M. A.-A. Renouard l'a publié dans son livre, p. 578-582.

3. Voir la pièce VII.

4. Voir la pièce XIX.

5. Judith avait eu pour parrain Théodore de Bèze.

En janvier 1580 survint encore entre Henri Estienne et Marguerite Duchemin, sa belle-mère, un accord[1] qui confirmait définitivement des promesses et conventions stipulées dans des arrangements antérieurs.

*
* *

Nous n'avons retrouvé sur Henri II Estienne, précité, que deux lettres qu'il écrivit, au début de l'année 1559, à son protecteur Ulrich Fugger, d'une riche famille financière d'Augsbourg, sur qui de récents travaux ont jeté un peu de lumière[2] et dont la riche bibliothèque fut léguée au Palatinat. Je n'aurais pas connu ces deux intéressantes lettres[3], où l'imprimeur s'excuse de son long silence et donne des nouvelles de ses travaux typographiques, sans l'obligeance de mon ami, M. P. de Nolhac, qui me les a gracieusement communiquées.

Quant à Charles Estienne, frère cadet de Robert Ier, dont Ant.-Aug. Renouard[4] a catalogué les éditions jusqu'en 1561, il est vraisemblable qu'il mourut cette année-là, à Paris, et non pas trois ans plus tard. Ce fut Charles II Estienne, son neveu, qui mourut en 1564, laissant une veuve, Catherine Moullé, et un enfant en bas âge, Marie Estienne[5], qu'il recommande dans ses dernières volontés à ses frères, dont cependant il ne paraît pas avoir eu à se louer. Nous publions ci-après, en effet, le testament de Charles II Estienne, daté du 9 mars 1563[6]; ce document fort intéressant nous confirme en effet, ce que nous savions déjà d'autre part, les mauvais traitements subis par les enfants de Robert Ier Estienne de la part de leur belle-mère Marguerite Duchemin et les relations difficiles que Henri II Estienne eut avec sa famille au sujet des biens et droits paternels qu'ils possédaient à Paris et dont Charles n'eut sans doute pas sa légitime part. On doit croire sur

1. Voir la pièce XX.

2. Cf. Ch. Schmidt, *Histoire littéraire de l'Alsace*, t. II, p. 193 et suiv.; — un travail de Haebler dans la *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, XI (1894), — et deux autres de E. Fink dans la *Zeitschrift des Vereins für Geschichte und Alterthum Schlesiens*, XXVIII (1894), et dans la *Zeitschrift des historischen Vereins für Schwaben und Neuburg*, XXI (1894).

3. Voir la pièce VI.

4. *Op. cit.*, p. 112 et 361.

5. Il n'était donc pas mort jeune et célibataire, comme le dit Renouard, dans son *Tableau généalogique*, sans doute faute de documents.

6. Voir la pièce IX.

parole Charles, lorsque, dans un testament qu'il rédige à ses derniers moments, il nous raconte avec tristesse son départ de la maison paternelle, son arrivée à Paris chez son oncle, son retour à Genève, une extrême pauvreté dont son frère Henri refusa de le tirer, sourd à ses réclamations et à ses requêtes, enfin l'obligation où il se trouva, étant malade, de recourir à la bienveillance secourable des étrangers. Le triste tableau que ce document nous peint nous laisse de la vie privée des Estienne et de leurs rapports de famille une fâcheuse impression : il contredit absolument les affirmations de Renouard [1].

* * *

Cependant, Robert II Estienne était resté fixé à Paris ; il épousa Denise Barbé et continua, avec moins de talent assurément, les traditions paternelles, en dirigeant un atelier typographique avec privilège du roi. Renouard a su peu de chose sur son compte et s'est à peu près contenté de donner une liste, assurément incomplète, des livres ou plaquettes sortis de ses presses. Plus heureux que lui, nous publions ici [2] quelques privilèges accordés par Charles IX à Robert II Estienne pour l'impression des Édits royaux, de 1561 à 1567; nous donnons un arrêt du Parlement de Paris [3] autorisant, en 1566, notre imprimeur à poursuivre sur sa demande Jean Temporal et autres typographes lyonnais, qui ont contrevenu aux ordonnances en publiant des Édits et un volume, sans autorisation ; puis, pénétrant de nouveau dans le domaine de la vie privée, nous nous retrouvons en plein procès, pendant au Parlement, au sujet de la succession de Perrette Bade, dont il a été parlé plus haut.

En 1564, trois des enfants de Robert Ier Estienne et de Perrette Bade, François, Jeanne et Catherine, toutes deux mariées à Genève avec deux frères, Jean et Étienne Anastaze, vendirent [4] à leur frère Robert II, resté à Paris, tous les droits qu'ils avaient dans la succession de leur mère sur la maison de la rue Jean de Beauvais, à l'enseigne du « Preschement. » Mais ce fut encore là une source

---

1. Notamment p. 319 et 478 de son livre.
2. Voir les pièces VIII, X, XIV et XVI.
3. Voir la pièce XV.
4. L'acte nous a été conservé. Voir la pièce XI.

de nouvelles difficultés entre ces enfants de Perrette Bade et leur oncle Michel Vascosan, également imprimeur à Paris, qui avait pris possession des presses, caractères d'imprimerie, livres et autres meubles faisant partie de la succession; un arrêt du Parlement[1] intervint pour donner gain de cause aux enfants frustrés et obliger Vascosan à délivrer sous huit jours à qui de droit tout ce qu'il s'était indûment approprié (25 janvier 1565).

Robert II Estienne mourut en 1571. Sa veuve, Denise Barbé, convola trois ans après[2] avec un correcteur de l'imprimerie, nommé Mamert Patisson, qui, par le fait même de son mariage (le contrat[3] en est publié ci-après), fut mis en possession de l'atelier typographique et de la demeure du défunt; peu après, Patisson fut nommé tuteur[4] des deux enfants mineurs de Robert, appelés l'un Robert, imprimeur et poète, l'autre Henri[5].

Quant à François II Estienne, qui avait vendu avec ses sœurs ses droits sur la maison de Paris pour se fixer définitivement à Genève, où il imprima jusqu'en 1582, il avait auparavant essayé d'établir un atelier typographique à Montbéliard, qui n'en possédait pas encore; mais la demande qu'il formula dans ce but ne fut pas accueillie[6], et le premier imprimeur de cette ville devait être, seulement en 1586, Jacques Foillet.

Nous terminerons ces quelques renseignements inédits en ajoutant qu'Antoine Estienne, petit-neveu de Henri II, de François II et de Robert II, fut à son tour imprimeur du roi à Paris[7], à partir de 1615, et mourut en 1674; il existe chez un notaire de Paris[8], à la date du 12 octobre 1665, un acte par lequel Antoine Estienne,

---

1. Voir les pièces XII et XIII.

2. Renouard (p. 480) avait dit *vers 1575*, sans avoir eu de documents précis à consulter.

3. Voir la pièce XVII.

4. Voir la pièce XVIII.

5. On les trouve mentionnés dans un état des rentes reçues par le couvent de Saint-Jean-en-l'Isle-lès-Corbeil en 1581 (Arch. nat., S. 5142, fol. 8) : « Les héritiers feu Robert Estienne, pour le tiers des Escolles de décret à Paris, baillé à 99 ans, IX livres X sous parisis. » — A.-A. Renouard, dans son *Tableau généalogique*, indique un troisième fils, François, qui ne paraît dans aucun document et sur le compte duquel il doit faire erreur.

6. Ce fait, assez peu connu, a été révélé par P.-E. Tuefferd dans la *Revue d'Alsace*, nouv. série, t. IX (1880), p. 313.

7. Voir ses gages en 1639 (Bibl. nat., ms. nouv. acq. franç. 165).

8. Communication de M. le vicomte de Grouchy.

« premier imprimeur du roi, » permet à Sébastien Martin, aussi imprimeur, d'imprimer les *Saints devoirs de l'âme dévote* avec l'*Office de la Vierge*, de petit texte, en in-24 et in-32, moyennant certaines conventions stipulées dans l'acte[1].

*
* *

Tels sont les documents que nous avons pu réunir sur une famille nombreuse et dont le rôle dans l'histoire de la typographie a été considérable. Nous nous sommes contenté d'indiquer dans les notes ceux pour lesquels une courte analyse paraissait suffisante et nous publions ci-après ceux qui, par leur intérêt, méritaient une publication intégrale. Nous espérons que l'on en excusera l'aridité apparente en raison de la curiosité qui s'attache aujourd'hui à la recherche de l'inédit sur la vie et la famille de nos vieux imprimeurs parisiens.

Henri Stein.

I.

Arrêt du Parlement de Paris, confirmatif d'une sentence de la prévôté, qui condamne Henri Estienne et sa femme, fermiers de l'Hôtel-Dieu de Soissons, aux dépens d'un procès.

(14 août 1517.)

Cum in certa causa mota et pendente coram preposito nostro Parisiensi, seu ejus locumtenente, inter Henricum Stephanum, Universitatis Parisiensis nuncium juratum, et Guyonam ejus et per antea defuncti Johannis Hicquemen uxorem, suis nominibus et tanquam liberorum annis minorum dictorum defuncti et Guyone gardiam burgensem habentes, actores ex una parte, et prepositum, decanum, canonicos et capitulum ecclesie cathedralis Sancti Gervasii Suessionensis, magistros gubernatores et administratores hospitalis et domus Dei Sancti Gervasii, defensores ex altera, pro parte dictorum actorum plura facta et rationes proposite fuissent ad finem seu fines, que mediis et causis in processu declaratis dicti defensores ad predictos actores nominibus

1. L'impression sera faite in-24 ou in-32, « à huit feuilles ou autrement, jusqu'au nombre de dix rames, » et sera payée « pour chaque rame 5 sols. »

supradictis de hereditagiis, terris et dominiis latius in litteris baillii per eos dicto defuncto Hicquemen facti declaratis uti et gaudere faciendum, et eadem hereditagia ac turbationes omnes et impedimenta garentisandum et defendendum, atque ad tredecim processus inter eos cum dicto defuncto et pluribus aliis partibus, ratione hereditagiorum in dicto processu declaratorum, pridem intentatos diffinire et terminare suis propriis expensis faciendum, necnon ad dictis actoribus nominibus supradictis mille librarum turonensium summam aut talem aliam summam, ut rationis esset, et qualem dictum defunctum in prosecutione supradictorum tredecim processuum exposuisse monstrarent in eo quod supradicti defensores de dicto garimento totum contenta, in dictis litteris baillii insequendo tenebantur, solvendum et restituendum omnibus viis et modis debitis et rationabilibus compellendo, dictique defensores ad dictis conjugibus nominibus supradictis expensas, damna et interesse per dictum defunctum habita et sustenta et que, ob defectum rerum predictarum non factarum et per supradictos defensores non impletarum, contenta in dictis litteris baillii insequendo oblacionemque dictorum defensorum in quantum opus esset inadmissibilem esse declarando, non obstantibus quibuscumque in contrarium propositis, eosdem defensores ab eisdem depellendo solvendum ac in suis expensis, damnis et interesse condamnarentur. Pro parte vero dictorum defensorum plura in contrarium facta et rationes proposite fuissent ad finem seu fines que mediis et causis etiam in processu declaratis supradicti defensores a demandis, requestis et conclusionibus dictorum actorum eosdem actores suis expensis, damnis et interesse condamnando absolverentur. Tantumque processum extitisset quod dictis partibus auditis et in factis contrariis et inquesta ipsaque per dictas partes minime facta litteris, titulis et munimentis dictarum partium traditis et productis et tandem iisdem partibus in jure salvo ad jus faciendum super certo incidenti litterarum, a defuncto carissimo domino consanguineo et predecessore nostro Ludovico rege duodecimo, per dictos defensores, vicesima secunda junii anno Domini millesimo quingentesimo septimo obtentarum, per quas dicto preposito nostro, seu ejus locumtenenti, dictos impetrantes ad certa facta articulandum ac eadem facta probandum recipi mandabatur, ipsaque inquesta per dictos impetrantes super factis in eisdem litteris contentis facta appunctatis. Prefatus prepositus noster seu ejus locumtenens, per suam sententiam quod dicte littere per supradictos defensores vicesima secunda junii anni Domini millesimi quingentesimi septimi obtente, unacum inquesta medio earumdem litterarum facta dicto processui pro eisdem talem, ut rationis esset, respectum habendo jungerentur dixisset, et insuper dictos defensores a demandis, requestis et conclusionibus dictorum

actorum absque dannorum et interesse, eorumdem actorum in casu evictionis dictorum hereditagiorum aut partis eorumdem, de quorum garimento tenebantur prejudicio pro tunc absolvisset, et nichilominus quod dicti defensores contribuere in futurum pro medietate fredarum in dictis processibus intentatis, et de quibus in dicto processu facta est mentio faciendarum tenerentur absque expensis hujusmodi processus appunctasset. Fuit a dicta sententia pro parte dictorum conjugum ad nostram Parlamenti curiam appellatum; auditis igitur in dicta curia nostra partibus antedictis in causa appellationis predicte processuque an bene vel male fuerit appellatum, junctis gravaminibus dictorum appellantium in promptu traditis, quibus dicti intimati infra tempus ordinationum respondere possent ad judicandum recepto ac inhibicionibus dictis partibus hinc inde, sub pena perditionis cause et centum marcharum argenti, ne altera alteram ratione dicti processus in prefata curia pendentis ac deppendatiarum ejusdem alibi quocunque dicta curia prosequeretur factis, eoque unacum dictis gravaminibus et productione nova dictorum appellantium responsionibus dictorum intimatorum minime traditis viso, prefata curia nostra que, antequam ad dicti processus judicium procederetur, dicta inquesta ad requestam dictorum intimatorum facta publicaretur et contra testes ejusdem dicti appellantes reprobationes infra octavam tradere possent, ordinasset, predictosque appellantes ad dictis intimatis omnia arreragia per eosdem appellantes ad causam baillii adfirmati, die sancti Johannis Baptiste anni Domini millesimi quadringentesimi nonagesimi quinti, dicto defuncto Hicquemen per supradictos intimatos facti debita solvendum, et ad eumdem redditum de cetero per modum provisionis pendente processu et quousque aliter per dictam curiam nostram aliter ordinatum foret, solvendum et continuandum condannasset, predictaque inquesta postmodum publicata ac dictis testium reprobationibus et contradictis penes eamdem curiam nostram per dictos appellantes traditis, supradictis intimatis se aliquas salvationes adversus dictas reprobationes et contradicta nole tradere declarantibus, eodemque processu unacum dictis reprobationibus et contradictis testium iterum viso et diligenter examinato; memorata curia nostra per suum judicium appellationem predictam absque emenda et expensis cause appellationis in vim noviter factorum adnullavit et adnullat et ex causa, et per idem judicium eadem curia nostra quod dictus processus absque veritatem factorum in dictis reprobationibus contentorum bene judicari potest, declarando quod sententia predicti prepositi nostri seu ejus locumtenentis suum plenum et integrum sortietur effectum, dictos appellantes in expensis incidentis dictarum litterarum per supradictos intimatos a dicto predecessore nostro obtentarum, earumdem expensarum taxatione dicte curie nostre reservata condannando ordinavit atque ordinat. Pronunciatum

decima quarta die augusti, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo.

Collatio facta est. Extractum a Registris Curie Parlamenti.

De Veignolles.

(Arch. hospitalières de Soissons, liasse 78, n° 21.)

II.

Bail d'une maison sise à Paris, au Clos-Bruneau, louée à Henri Estienne, imprimeur.

(4 octobre 1518.)

Noble et religieuse personne frère Charles des Ursins, chevalier de l'ordre mons^r Sainct Jehan de Jérusalem et commandeur des commanderies de Sainct Jehan de Latran à Paris et de Sainct Estienne de Reneville, en son nom et comme soy faisant et portant fort des religieux et couvent de ladite église de Sainct Jehan de Latran et les religieux et couvent de Sainct Jehan en l'Isle lez Corbeil, confesse èsdits noms avoir baillé et délaissé à tiltre de loyer d'argent du jour de Noël prouchainement venant, jusques à vingt neuf ans, et promet èsdits noms garentir, etc., à honnorable homme Henry Estienne, marchant imprimeur de livres, bourgeois de Paris, à ce présent, preneur audict tiltre durant ledict temps, pour luy, ses hoirs, etc., une maison ainsi qu'elle se comporte, appellé les Escolles de Corbueil, assise à Paris, rüe du Cloz Brunel, devant les Escolles de décret, où est pour enseigne, contre le mur et au dessus de la porte d'icelle maison, l'ymaige mons^r Sainct Jehan Baptiste, ausdictz chevalier, religieux de Sainct Jehan de Latran et les religieux de Sainct Jehan en l'Isle appartenant chascun par tiers, tenant d'une part icelle maison à m^e Raoul Bidet et d'autre part au jeu de paulme, ainsi que ledict preneur en a joy et s'en est aidé le temps passé, comme encores faict de présent; ce bail faict moyennant et parmy le pris et somme de trente quatre livres tournois que de loier par chascun an; durant ledit temps, ledit preneur en sera tenu paier par tiers, c'est assavoir, audit sieur chevallier ung tiers, l'autre tiers ausdits religieux de Sainct Jehan de Latran et l'autre tiers ausdits religieux de Sainct Jehan en l'Isle lez Corbueil, aux quatre termes en l'an à Paris acoustumez, premier terme de paiement commançant à Pasques prouchainement venant; et sera tenu ledit preneur faire toutes et chascune les réparations tant grosses que menues et faire toutes et chascune les widenges tant de fausses à aeu que de aysemens; et, si desmolist aucune chose, il sera tenu restablir en la fin dudit temps, le tout

remettre et laisser en bon estat, nature, réparation et valleur, promettant, obligeant èsdits noms, etc., renonceant, etc. Faict l'an 1518, le lundi IIIIe jour d'octobre.

(Minutier de Me Vassal, notaire à Paris.)

III.

Contrat de mariage de Robert Estienne avec Perrette, fille de Josse Bade.

(9 juillet 1526.)

Furent présens en leurs personnages honnorable homme me Josse Badius, marchant imprimeur libraire, bourgeois de Paris, en son nom, stipullant en ceste partie pour Perrette, fille de luy et de Hottelye, sa femme, d'une part, et Robert Estienne, aussi imprimeur et libraire à l'auctorité de Simon de Colines, dudit estat, et me Gilles Nepveu, procureur au Chastellet et bailliage de Paris, à ce présens, qui ont esté ses tuteurs et curateurs, d'autre part; lesquelles parties de leurs bons grez, etc., confessent avoir faiz, feirent et font entre eulx et l'un d'eulx avec l'aultre les traictié, accordz, douaire, promesses, apointement et autres choses qui s'ensuyvent, pour raison du mariage qui, par le plaisir de Notre Seigneur, sera fait et solempnisé en saincte Église desdicts Robert Estienne et Perrette; c'est assavoir ledit Badius avoir promis et promect donner et bailler ladite Perrette, sa fille, par loy et nom de mariage, se Dieu et nostre mère saincte Église s'i accordent, audit Estienne, qui icelle a aussi promis, sera tenu et promect prendre en sa femme et espouze le plus brief que faire se pourra, et advisé sera entre eulx, leurs parens et amys; en contemplation, faveur et advancement duquel mariage, et pour à icelluy preneur ledit Badius a promis, sera tenu, promect et gaige baillier et paier ausditz mariez futurs la somme de mil livres tournois en ceste manière, assavoir est six cens livres tournois en deniers contans le jour de leurs espousailles, deux cens livres tournois en volumes de livres des sortes et impression dudit Badius, telz que ledit Estienne vouldra eslire et choisir, et au pris des marchans, et les aultres deux cens livres tournois en habillemens pour l'usage de ladite Perrette selon son estat; et, partant, ledit Estienne doua et doue ladite Perrette sa femme future de douaire coustumier, pour icelluy avoir et prandre si tost, etc., et dedans la première année dudit mariage et après la consommation d'icelluy, mil livres tournoiz de telz biens qui seront trouvez estre communs entre eulx au jour du trespas, et selon la prisée qui en sera faicte d'iceulx biens par

l'inventaire qui s'en fera, etc., obligeant, etc., y renonçant, etc. Faict et passé l'an mil cinq cens vingt six, le lundi IX juillet.

[Au dos :] Ledit Robert Estienne confesse avoir receu dudit me Josse Badius, à ce présent, la somme de mil livres tournoiz, qui lui avoient et ont esté promis, etc.

(Minutier de Me Vassal, notaire à Paris, liasse 8.)

IV.

Sentence des requêtes du Palais, condamnant Regnault Chaudière, libraire à Paris, et sa femme, fille de la veuve de Henri Estienne, à abandonner les terres et seigneuries de Dracy et Pisselou.

(8 juillet 1536.)

A tous ceux qui ces présentes verront, Jehan d'Estouteville, chevallier, seigneur de Villebon, La Gastinne, Blainville, Boislandry, Fretigny et Viantes, capitaine et bailly de Rouen, conseiller du Roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy nostredit seigneur et garde de la prévosté de Paris, salut :

Comme procès feust meu et pendant en jugement devant nous ou Chastellet de Paris, entre les prévost, doyen, chanoynes et chappitre de l'église de Soissons, gouverneurs et administrateurs de l'Hostel Dieu Saint Gervais dudict Soissons, demandeurs et requérans l'entérinement de certaines lettres royaulx par eulx obtenues le vingt quatriesme jour de décembre l'an mil cinq cens trente trois dernier passé, d'une part; et Symon de Colines et sa femme, paravant femme de feu maistre Jehan Hicquemen, Damyen Hicquemen, Regnault Chauldière et sa femme, héritiers de feu maistre Jehan Hicquemen, deffendeurs à l'entérinement des lettres royaulx, d'autre part; sur ce que lesdits demandeurs oudit nom disoient et maintenoient que audict Hostel Dieu Saint Gervais de Soissons, à cause de la fondation, dotation et augmentation d'icelluy, entre aultres choses compettoit et appartenoit d'ancienneté la maison, terre et seigneurie de Pisselou, assise entre Citry et Pavant, qui se consiste en maison manable, prez, terres, boys, cens, rouage, vinage et aultres droictz seigneuriaulx qui se parsoyvent tant audit lieu de Pisselou que Drachy, assis sur la rivière de Marne, et, entre autres choses, à cause d'icelle maison, appartenoit audit Hostel Dieu une pièce de pré nommée la Vintonne, contenant vingt arpens ou environ, tenant d'une part au gourdel dudit Pisselou, aboutissant d'un bout aux prez de Sainct Aignen de Drachy, item, un autre pré..., tous lesquelz lieulx dessus déclairez audit Hostel Dieu appartenans lesdits demandeurs ou leurs prédéces-

seurs èsdictz noms de maistres et gouverneurs d'icelluy Hostel Dieu, comparans pardevant deux notaires dudit Chastellet de Paris dès le vingt ungiesme jour d'aoust mil quatre cens quatre vingtz dix sept, baillèrent, ceddèrent et transportèrent à tiltre d'amphitéote de loyer d'argent jusques à quatre vingtz dix neuf ans et despoulles finées et acomplies à feu maistre Jehan Hicquemen, soy disant bourgeois de Paris et messaiger juré en l'Université dudit lieu, moyennant la somme de trente quatre livres tournois qui de loyer par chascun an leur en permist lors payer en la ville de Soissons ès jours Saint Martin d'iver et Pasques chascun par moittié, ainsi que par les lettres de ce faittes apparessoit plus amplement, et que, en faisant ledict bail et aliénation desdicts héritaiges, ne furent aucunement gardées ne observées aucunes sollempnitez nécessairement requises, et si n'y avoit aucun consentement ou décret du supérieur, et à la vérité n'estoit expédiant faire ledict bail ne le proffict et utilité dudit Hostel Dieu, mais au contraire en icelluy faisant auroit esté entierement circonvenu, frauldé et déceu; à ceste cause, lesditz demandeurs, pour le prouffict et utilité des povres qui en grant affluence sont receuz oudict Hostel Dieu, suivant leur administration, ont obtenu lettres royaulx à nous adressantes, par lesquelles auroient requis l'entérinement par devant nous à l'encontre desdits deffendeurs, eulx disans héritiers dudict deffunct de Hicquemen, et comme détenpteurs et occupateurs d'iceulx lieulx contencieulx; desquelles lettres royaulx lesdicts demandeurs eussent en concluant requis l'entérinement, et en ce faisant prins leurs requestes et conclusions tendant et concluant par le moyen d'icelle ad ce que lesdictes lettres royaulx par eulx obtenues leur feussent par nous entérinées selon leur forme et teneur, comme justes, civiles et raisonnables, et en ce faisant ledict bail faict par leurs prédécesseurs audict feu Jehan Hicquemen à quatre vingt dix neuf ans des lieux et choses cy dessus déclairées feust rescindé, cassé et adnullé, et comme tel les lettres d'icellui feussent rendues et restituées ausdictz demandeurs comme cassées, nulles et de nule valeur, et lesdictz deffendeurs condenpnez à eulx désister et départir de la détenption et ocupation d'icelle maison, terres et appartenances, et en rendre et restituer ausdictz demandeurs èsdictz noms les fruictz et esmolumens par iceulx deffendeurs et ledict feu Jehan Hicquemen leur prédécesseur prins et parceuz, où que lesdictz demandeurs eussent peu prandre et parcevoir soubz l'estimation commune; sur iceulx, toutesvoyes déduictes les méliorations, s'aucunes avoient esté faictes audit lieu, nonobstant chose proposée ou maintenue au contraire par lesdits deffendeurs dont ilz feussent déboutez et condempnez ès dépens desdits demandeurs; et au contraire disoient et maintenoient lesdictz deffendeurs que lesdictes lettres royaulx estoient et sont subreptices, incivilles et déraisonnables, et, n'estoient lesdits

demandeurs recepvables, au moings avoient tort à demander l'entérinement d'icelles, et avoir prins les demande et conclusions qui s'estoient efforcez prandre au moien desdites lettres royaulx, car le donné à entendre ne seroit et n'estoit véritable, et davantaige que lesdictz demandeurs ont eu beaucoup de moyens, lesquelz, s'ilz eussent donné à entendre, le Roy ne eust baillé ne octroié lesdictes lettres royaulx, aussi qu'elles estoient et sont subreptices et obreptices par les moyens dessus récitez, elles seroient et sont incivilles et déraisonnables, et mesmement seroict prouvé et monstré en temps et lieu, et par escript et par tesmoings que, lors dudit bail, qui estoit de l'an mil quatre cens quatre vingtz et quinze, lesdictz lieux de Pisselou et aultres, déclairez oudict bail, estoient en masure, friche, désert et non valleur, où il estoit nécessaire refaire de neuf les édifices qui estoient en masures, deffricher et déserter les terres et les mettre en nature de labour, et si estoient les censives et droictz esgarez et incongneuz et les faire recouvrer et en avoir congnoissance, se ne seront sans grant peine et difficulté, et estoit ladite ruyne, désolation, friche et délaissement desdits lieux en tel estat par et au moien des guerres et malice du temps qui auparavant avoient couru, mesmement des guerres des Anglois et Bourguignons, tellement que, lors dudit bail cy dessus déclairé et auparavant, lesditz lieulx estoient en nulle valloir... Jour est assigné aux présentes sentences qui par nous seront données et prononcées ou Chastellet de Paris à maistre Claude de la Louette, procureur des doyen, chanoynes et chappitre de Soissons, gouverneurs et administrateurs de l'Hostel Dieu dudit Soissons, contre maistre Guillaume Buron, procureur de Regnault Chaudière, sa femme, Simon de Colines, sa femme et Damien Hicquemen ès noms, à oyr droit en différence, si bonnement se peult faire, et dedans quinzaine lesdictes parties bailleront leurs contredictz et aller avant, etc. Faict le mercredi vingt sixiesme jour de may l'an mil cinq cens trente cinq. Ainsi signé : G. Leclerc.

Lequel jour d'oyr droict eust esté continué et entretenu tant de nostre office comme aultrement deuement jusques à huy, datte de ces présentes, que lesdictes parties nous eussent requis droict leur estre faict sur ledict procès. Savoir faisons que, veu de nous icelluy procès, les faictz, raisons et escriptures desdites parties, les noms, dictz et deppositions des tesmoings jurez oyz et examynez à leurs requestes certains faictz de reproches, contredictz et salvations, et tout ce que par elles a esté mis et joinct oudict procès avec ledict appoinctement d'oyr droict en diffinitive prins en icelluy cy dessus transcript, sur ce faire droict sur lesditz faits de reproches, contreditz et salvations, et tout veu et considéré, ce qui faisoit à veoir et considérer en ceste partie en sur ce conseil à saiges, nous disons que le procès se peult bien juger en diffinitive sans enquérir la vérité des

faitz de reproches, contredictz et salvations desdites parties, et au seurplus que, en ayant esgard aux lettres royaulx par lesdits demandeurs obtenues, condenpnons lesdits deffendeurs à eulx désister et départir de la détention et ocupation dudit lieu, terre et seigneurie de Pisselou, appartenances et deppendances dont cy dessus et oudict procès est faicte mention, et à rendre et restituer les fruictz soubz l'estimation commune depuis contestation faicte en cause, et en rendant et restituant par lesdits demandeurs ausdits deffendeurs les réparations utilles et nécessaires par eulx ou leurs prédécesseurs faictes èsdits lieux... En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces présentes le scel de ladite prévosté de Paris. Ce fut fait et prononcé en jugement devant nous oudit Chastellet en la présence des procureurs desdites parties, le samedi huictiesme jour l'an mil cinq cens trente six, dont maistre Guillaume Buron, procureur desditz deffendeurs, appella en Parlement.

(Arch. hospitalières de Soissons, liasse 78, n° 32.)

V.

Extraits des comptes de l'Hôtel-Dieu de Soissons, relatifs à la propriété de Pisselou, près Drachy, possédée par Henri Estienne, du chef de sa femme.

(1547-1548.)

De la veuve de m^e^ Jehan Hicquement et Regnauld Chauldière, libraire demeurant à Paris, pour la maison de Pisselou, située et assize entre Citry et Pavant, avec touttes les appartenances d'icelle comme prez, terres, bois, cens, roaiges, vinaiges et tous droictz seigneuriaulx qui compettent et appartiennent audit Hostel Dieu et qu'il ont droict de prendre audit Pisselou et Drachy, assis sur la rivière de Marne, le tout déclairé ès lettres sur ce faictes et ou compte de l'an mil V^c^ XXXIX, que ledit Hicquement a prins le terme et espace de IIII^xx^XIX ans et IIII^xx^XIX despoulles aux charges de faire exercer la mairie à ses propres coustz et despens, la descharger de tous procès et appeaulx, le tout conduire sa fin, de garder la justice desdits lieux de Drachy et Pisselou, payer les gaiges du bailly et officiers et de en descharger ledit Hostel Dieu, et, pour faire exercer ladite mairie et tenir les plaictz générelz pourra instituer bailly et officiers ou nom dudit hospital, bailler poix parmy seize onces pour livre, mesure à bled, à vin et à avoine, aulne, et faire faire tous exploictz de justice ou nom dudit hospital, tenu de renouveller les papiers desdits lieux comme des cens et héritaiges qu'ilz tiennent des droictz seigneuriaulx, et iceulx bailler audit Hostel Dieu deuement renouvellez de six ans en six ans, ensemble de paier par chascun an audit hospital, aux

jours Sainct Martin d'iver et Pasques communaulx, la somme de LXX livres tournois, en laquelle ilz ont esté condempnez par arrest de Parlement. Donné le XIIIe jour d'aoust mil V^c XLI, sur la rescision de contract jà piéçà prétendue à l'encontre des dessusnommez, dont procès a esté déduict par devant le prévost de Paris, de la sentence duquel auroit esté appellé en ladite Court de Parlement, avec ce tenus les dessusdiz payer et acquitter chascun an à l'église de Longpont la somme de sept sols parisis pour ladite ferme, icy pour la rente pour la LIIIe année..., LXX livres tournois.

(Arch. hospitalières de Soissons, liasse 420, fol. 41 v°.)

Debtes comptées pour receues et elles ne le sont pas.

A Henry Estienne, fermier de Pisselou..., XXVII livres IIII sols parisis.

(Ibid., liasse 380, fol. 46 v°.)

Arréraiges et deniers deubs au prouffit de l'Ostel Dieu par les héritiers feu m^e Jehan Hicquemand, c'est assavoir par Henry Estienne, libraire demourant à Paris, mary et bail de Guyon, femme dudit m^e Jehan Hicquemand, pour la maison de Pisselou sur la rivière de Marne.

(Ibid., liasse 383, fol. 46 v°.)

Item, pour ung voyage fait à Paris par ledit officier [Claude Pointrinel] pour faire distribuer le procès contre Henry Estienne pour la terre de Pisselou qui soloit estre ès mains de M. de Geuvillat et mettre ès mains de M. Ruzé, où ledit officier a vacqué par quatre jours, pour ce, cy... LXIIII sous parisis.

Item, pour gibier présenté audit Ruzé affin de expédier la matière et l'avoir pour recommandée..., XX sous parisis.

(Ibid., liasse 385, fol. 40.)

Debtes comptées pour receues et elles ne le sont pas.

A Henry Estienne, pour Pisselou, pour plusieurs années précédentes..., VI^xx XVI livres parisis. A lui, pour l'an de ce présent compte..., XXVII livres IIII sous parisis.

(Ibid., liasse 386, fol. 47.)

Ung processe contre Henry Estienne, mary de Guion, délaissié m^e Jehan Hicquemant, pendant en la Cour de Parlement par le prévost de Paris, prest à juger.

(Ibid., liasse 386, fol. 49.)

Recette.

De Henri Estienne, pour les arrérages de la maison de Pisselou, en quoy il a esté condamné par arrest de Parlement, pour les années mil V^c IIII à V^c XV, en huit livres douze sous parisis qui estoient

deubz du terme de Pasques mil Vc et trois, desduictz et rabatus les présens soleil dont mention est faicte au compte mil Vc et neuf; pour ce, cy... IIIc IIII livres XII sous parisis.

(Ibid., liasse 388, fol. 12.)

VI.

Lettres de Henri Estienne à Ulric Fugger, son protecteur.

(21 janvier et 8 mars 1559.)

Quamvis decrevissem, vir illustrissime, meum ad te scribendi officium tantisper intermittere, dum aliquid ad tot superiores meas literas responsum fuisset, nunc tamen intermissum id repetere operæ pretium existimavi, ne tu in malam partem tam diuturnum meum silentium interpretareris. Scrimgerus[1] quidem certè non est quod vel unam a me syllabam expectet, donec quæ fecit mihi silentio suo damna sarciverit. Cæterum antea (ex quo ad me scribens, tuis verbis id mihi imperavit) de iis quæ in Gallia gererentur, subinde ad te scribere solitus, nunc si idem facere non pergo, mirari minime debes. Nam interdum mihi venit in mentem fieri posse ut hujusmodi scriptiones meæ, aut quod intempestivæ, aut quod indecoræ, aut quod non exactæ, aut denique quod insulsæ essent, te offenderint potius quam oblectaverint. Nec vero dici potest (mihi crede) quam perplexo sim animo ob tam diuturnum literarum vestrarum desyderium. Adeo ut novas mihi fingam quotidie offensionis causas, quarum utinam a me nulla vera comperiatur, quum te coram alloquar. Quod, Deo juvante, brevi fiet. Omnino enim ut ad te primo quoque tempore proficiscar (ut præsenti saltem Scrimgerus respondeat) res meæ postulant et impellunt. Sed expecto dum ad calcem voluminis Diodori Siculi perventum fuerit; pervenietur autem paucos dies crasque excudetur mea in illum præfatio, tibi (ut par fuit) dicata. Spero autem fore ut quum literati omnes ex me intellexerint quod res habet, nimirum hunc tam multis eorum votis expetitum scriptorem, tandem ex officina mea ductu tuo auspiciisque prodire, immortales tibi gratias agant, Deumque, ut te ipsis diu servet incolumem, mecum indesinenter orent. Vale, Mecænas optime. Ex typogr. mea, XII cal. februarii.

Tuus ex animo, totusque tibi deditus,

Henr[icus] STEPH[ANUS].

*
* *

Experior in me verum non esse, vir illustrissime, tritum illud sermone vulgi proverbium, literam non erubescere. Nunc enim ad te

1. Professeur à l'Académie de Genève, écossais d'origine.

scribens, non secus erubesco, mihi crede, quam coram et te in os intuens, ac te alloquens, erubescerem. Imo et tum quoque erubui quum primum Henrici literas accepi, ac legere verba quædam earum cœpi, utpote mihi si non negligentiæ, at certe non satis magnæ diligentiæ conscius. Qualecunque tamen est hoc meum peccatum, et sive negligentia, sive imprudentia, sive incogitantia nominari debet, a te mihi condonari nolim, donec, adhibita contra diligentia insigni in re quapiam a te mihi injuncta, correctum fuerit. De omnibus sigillatim ad Henricum tuum scribo; et quo pluribus ad eum scripsi, eo paucioribus ad te scribendum existimavi, præsertim impediente eo, cujus antea memini, rubore. Pater te officiosissimè salutat, de cujus voluntate ad Henricum scripsi, et ille, quod habent suæ ad te literæ ac majora etiam, præstiturum se pollicetur. Deus te suo spiritu perpetuo regat et gubernet, et te diu literis incolumem servet. Vale. Genevæ, VIII id. martii.

Tui observantissimus,

Henr[icus] Stephanus.

(Bibl. du Vatican, à Rome, cod. Palatinus lat. 1902, fol. 59-61.)

VII.

Appointements d'hoirie, en suite d'arbitrages, dans la succession de Robert Estienne, par lesquels Henri Estienne demeure propriétaire du fonds de l'imprimerie.

(30 octobre 1559.)

Au nom de Dieu. Sachent tous qui ces présentes lettres verront, lirront et ourront, comme ainsi soyt que défunct honorable Robert Estienne, luy vivant bourgeois et maistre imprimeur de Genève, par son testament eust chargé honorable Henry, son filz et héritier, de bailler à Jehanne et Catherine Estienne, ses filles, et à chascune d'elles, la somme de neuf cens livres tournoys, oultre la somme de sept cens livres tournoys à chascune d'elles baillée auparavant pour leur dot et mariage, et en icelles sommes, montans pour chascune seize cens livres tournoys, ledict défunct les eust instituées ses héritières; toutesfoys, honorables Jehan et Estienne Anastaizes, maris desdictes Jehanne et Catherine[1], à cause d'elles, eussent prétendu plus grandes sommes pour le droict et légitime de leurs susdittes femmes, de quoy eust respondu ledict Henry que ledit testament debvoit sor-

---

1. Le double contrat de mariage des frères Anastaze, signé le 9 juillet 1559, se trouve conservé dans les archives des notaires de Genève, minutes Ragueau, vol. III, fol. 155.

tir son effet et que lesdictz Anastaizes n'avoient moyen ny raison pour iceluy débattre ou anuler, et que mesmes sesdictes sœurs avoient plus que leur légitime, attendu que ledict défunct l'avoyt chargé de plusieurs légats par son testament, oultre les grandes debtes de deniers empruntés par ledict défunct, joinct que ledict Henry estoit, par ledit testament, adstraint à continuer l'estat d'imprimerye en ceste église, et plusieurs choses qui luy randoient l'hérédité et succession de sondict père fort onéreuse; et, au contraire, que sesdictes sœurs avoient leur part et portion claire et liquide, sans aulcune charge ni adstriction, et aussy s'estoit toujours employé avec son labeur et les biens de luy et de sa femme au proffit et utilité de leur maison, sans aulcung sallaire ny récompense de ce que leurdict père luy avoit promis; et encore eussent lesdicts Henry Estienne et Anastaizes audit nom, par l'advis et organe d'honorable Jean Anastaize, leur père, dict et allègue plusieurs aultres causes et raisons d'une part et d'aultre, au moyen de quoy estoient lesdicts Henry et Anastaizes en voye de tomber en procès et différens, pour ausquels obvier et nourrir paix entre eux, comme frères, et éviter les despens qui s'en pourroient ensuivir, se seroient submis de tous leurs différens estans entre eux pour raison de l'hérédité et succession dudit défunct Robert Estienne, à l'advis et arbitrage de spectables Jehan Calvin, Jehan Maccard, ministres du Sainct Évangile en nostre cité; spectable Germain Colladon et Laurent de Normandie, docteur ès droicts[1]; honorable Conrad Badius, oncle maternel desdicts Estienne, imprimeur; honorable Michel Duboys, aussy imprimeur et marchand, tous bourgeois de Genève, lesquelz, considérans les raisons et allégations desdictes partyes et les facultés et grandes charges de ladite succession, joinct la volonté du père, qui auroit faict tel testament pour le regard non seulement de continuer et conserver l'estat de son imprimerie toute entière en sa famille et au profit d'icelle, mais aussy pour servir à l'église et au public, et aussy que ladicte succession pourroit aulcunement advenir ausdites Jehanne et Catherine ou à leurs hoirs, selon la disposition dudit testament, et pour aultres bons respectz, ont amiablement advisé d'accorder lesditz Henry et Anastaizes audict nom, comme est cy après déclaré, et suyvant leurdict advis qui auroyt esté accepté par lesdictes partyes :

Ce jourd'hui, pénultiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens cinquante neuf, pardevant moy, Jehan Ragueau, notaire public et bour-

1. Tous ces témoins sont trop connus dans l'histoire du protestantisme pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage ici. Nous avons retrouvé d'ailleurs plusieurs documents qui attestent les relations commerciales de François Estienne avec Laurent de Normandie (Archives des notaires de Genève, minutes Ragueau, vol. VIII, fol. 404, et vol. IX, fol. 195).

geois juré de Genève, soubzsigné, et les tesmoings soubznommés, s'est personnellement constitué ledict Henry Estienne, d'une part, et lesdicts Jehan et Estienne Anastaizes avec Jehanne et Catherine Estienne, leurs femmes, d'autre part; lesquelles partyes certaines bien conseillées et advisées en leurs droictz et affaires, de leur pure et libre volonté, et tant pour elles que leurs hoirs ou ayans cause d'elles, et encore lesdictes femmes, avec l'authorité de leursdicts marys, que pour faire et passer le contenu au présent public instrument, les ont authorisées, ont, suyvant l'advis amiable susdict et en la présence dudict honorable Jehan Anastaize, père desdits Jehan et Estienne, transigé et accordé de leursdicts différens comme s'ensuyt: à sçavoir que le testament dudict défunct sortira son effet à l'esgard desdictes partyes, sauf toutesfoys que ledict Henry a promis et sera tenu bailler à chascune de sesdictes sœurs, pour leur droict d'hérédité et succession de leurdict père, suyvant ledit testament, la somme de neuf cens livres tournoys, non pas en livres, comme avoit esté ordonné par iceluy testament, mais en argent, sçavoir est la somme de neuf cens livres tournoys dedans ung an prochain à compter du quinziesme jour de septembre dernier passé, et aultre semblable somme de neuf cens livres tournoys dedans deux ans prochains à compter dudict jour, mesme durant lequel temps il sera tenu en payer le profit pour rate de ce qu'il le tiendra, à raison de l'édict de nos magnifiques seigneurs et supérieurs de ceste cité, ledict profit payable chascun an, à sçavoir une moistyé à chascune feste de Pasques et l'autre moistyé à la fin de chascune année et terme; et, néantmoins, si pendant ledict temps il baille quelque partye selon sa commodité, ledit profit sera diminué à raison de la somme et pour rate du temps qu'il le baillera; plus a esté dict et accordé que, si ledict Estienne Anastaize a affaire de quelques sortes de livres de la maison ou impressions dudict défunct et Henry, pour l'assortiment de son estat de libraire, dont il s'entremect, iceluy Henry sera tenu luy en bailler au prix des marchans, en desduisant toutesfoys le quart denier, et ce en déduction de ladicte somme de neuf cens livres audict Estienne Anastaize, deue à cause de sadite femme et aussy du profit susdict, promettans lesdictes partyes respectivement, par leur foy et serment prestés ès mains de moy, dict notaire, observer et entretenir le contenu cy dessus et n'y jamais contrevenir en manière et façon que ce soyt, et ce soubs l'obligation et hypothèque de tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles présens et à venir, lesquels, pour ce ensemble, leurs personnes elles ont submis et submettent à toutes cours et jurisdictions où trouvés seront, et ont renoncé et renoncent à tous droictz, statuts, libertés, franchises, privilèges et bénéfices de restitution par le moyen desquelz elles y pourroient contrevenir, mesme au droict disant la générale renonciation non valloir, si la spé-

ciale ne précède, et lesdites Jehanne et Catherine, de l'authorité susdicte, au bénéfice du sénat vallérien, par lequel les femmes ne se peuvent obliger pour aultruy, et tous aultres bénéfices et privilèges introduits ou à introduire en faveur des femmes, voulans aussi lesdites partyes que, à chascune d'elles, soit faict ung instrument public des choses susdictes, ou plusieurs si besoin est, semblables toutesfoys en effet et substance que dessus.

Faict et reçu par moy, dict notaire, les jours et an susdits, en l'hostel dudict spectable Jehan Calvin, situé en la rue des Chanoines; présens noble Adrian de Prigniault, seigneur de Villemongys, de l'honorable Antoine Calvin, marchant, tous deux bourgeois de Genève, tesmoingtz ad ce requis et appelez.

(Signé :) RAGUEAU.

Au nom de Dieu. Sachent tous qui les présentes lettres verront, lirront et ourront, comme ainsy soit, que défunct honorable Robert Estienne, luy vivant bourgeois et maistre imprimeur de Genève, par son testament, aye institué honorable Henry Estienne, son fils, son seul et universel héritier, aux charges toutesfoys contenues en sondict testament et entre aultres de bailler à François Estienne, son fils et frère dudict Henry, la somme de deux mille livres tournoys, et en icelle somme de deux mille livres tournoys eust institué ledit François son héritier aux conditions contenues audit testament, de laquelle somme toutesfoys ledict Françoys, avec l'authorité d'honorable Conrad Badius, son oncle maternel et curateur, ne se seroyt voulu contenter, disant que sa quarte légitime excéderoyt ladicte somme de deux mille livres tournoys, et aussy que sondict père l'avoit adstrainct par le moyen d'icelle à plusieurs choses qui lui sont griêves et onéreuses, et pour ces causes et aultres vouloit agir à l'encontre dudit Henry pour le supplément de sadicte légitime; à quoi ledit Henry respondit que ledict testament debvoit sortir son effect, veu mesmes les causes déclarées par iceluy et que ledict Françoys n'avoit moyen ni occasion de se douloir, et que mesmes ladicte somme excéderoit sa légitime prétendue, en considérant les grandes charges et conditions soubz lesquelles ledit défunct, leur père, avoit institué iceluy Henry son héritier, et que les biens ne se trouveroient de si grande valleur et estimation que prétendoit ledict François, joinct que ledit François n'estoit adstrainct ni chargé de conditions tant onéreuses que ledit Henry, qui avoit à payer et supporter de grandes debtes, et qu'il n'y auroit des biens pour satisfaire commodément auxdictes debtes et fournir aux grands fraiz du train d'imprimerye dont il est chargé nécessairement de l'entretenir; considéré aussy que l'on ne peult facillement avoir desduicte des livres pour trouver argent en nécessité et qu'il y a grand hazard en telle marchandise que il est

notoire, combien que le principal de ladicte succession consiste ne telle marchandise, tellement que ledit Henry se trouveroit bien empesché pour entièrement accomplir ledit testament paternel, tant par les raisons susdictes que plusieurs aultres par luy alléguées; comme aussy, au contraire, ledict François persistoit en son dire et querelle par plusieurs raisons, au moyen de quoy estoient lesdits Henry et François Estienne en voye de tomber en procès et différens, pour auxquels obvier et nourrir paix entre eulx comme frères et éviter les despens qui s'en pourroient ensuivir, se seroient lesdicts Henry et François, par l'advis et conseil de leurs parens et amys, mesmes ledict François par le conseil et l'authorité dudit Badius, son oncle et curateur, submis, de tous leurs différens estans entre eulx pour raison de l'hérédité et succession de leurdict père, à l'advis et arbitrage amiable de spectables Jehan Calvin, Jehan Maccard, ministres du Sainct Évangile en ceste cité, spectables Germain Colladon et Laurent de Normandie, docteurs ès droicts, honorable Michel Duboys, imprimeur et marchant, tous bourgeois de Genève, présens, lesquelz, considérans les raisons et allégations desdictes partyes et les facultés et grandes charges de ladicte succession, joinct la volonté du père, qui avoit fait tel testament pour le regard non seulement de continuer et conserver l'estat de son imprimerie tout entière en sa famille et au profit d'icelle, mais aussy pour servir à l'église et au public, et aussy que ladicte succession peult entièrement advenir audict François, selon la disposition dudict testateur, et pourtant à iceluy François intérest que ladicte succession et imprimerie soit conservée en son entier; à ces causes et pour aultres bons respectz ont advisé d'accorder lesdicts frères comme est cy après déclaré et suyvant leur advis, qui auroit esté accepté par lesdicts Henry et François. Ce jourd'huy, pénultiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens cinquante neuf, par devant moy, Jehan Ragueau, notaire public et bourgeois juré de Genève, soubzsigné, et les tesmoingtz soubznommés, se sont personnellement constitués lesdicts Henry Estienne, d'une part, ledict François Estienne avec ledit Badius, son curateur, et de l'authorité d'iceluy, d'autre part, lesquelles partyes certaines bien conseillées et advisées en leurs droictz et affaires, de leur pure et libre volonté, et tant pour elles que leurs hoirs et ayans cause d'elles, ont transigé et accordé de leursdicts différens comme s'ensuyt : à sçavoir que ledict testament demourera en sa force et vigueur, moyennant touttesfoys que, en lieu de deux mille livres léguées et délaissées audict François par ledit testament, ledict Henry sera tenu et a promis payer audict François, son frère, présent, et de l'authorité dudict Badius, son oncle et curateur, présent, stipulant et acceptant, à sçavoir trois mille livres tournoys, quand ledict François sera parvenu en l'aage de vingt cinq ans, et ce en argent comptant ou en livres de toutes sortes qui

se trouveront, le temps dudict payement escheu, en la maison dudit Henry, tant imprimés par ledict défunct leur père que par ledit Henry et à eulx appartenans, en déduisant toutesfoys le tiers denier du prix commung des marchans; et, en attendant ledict payement, sera tenu et a promis ledit Henry payer audict François, en argent ou livres comme dessus, l'intérest de ladite somme ou ce qui en restera à payer à raison du taux ordonné par nos magnifiques seigneurs, à la charge aussy, suyvant ledict testament, que ledit François a promis et sera tenu soy gouverner et conduire en ses affaires par le conseil et advis dudict Henry, son frère, promectant lesdites partyes respectivement par leur foy et serment prestés ès mains de moy, dict notaire, observer et entretenir le contenu cy dessus et n'y jamais contrevenir, en manière et façon que ce soyt, et ce sous l'obligation et hypothèque, etc.

Faict et receu par moy, dict notaire, les jour et an susdicts, en l'hôtel de spectable Jehan Calvin, situé en la rue des Chanoines; présens : noble Adrian de Prignault, seigneur de Villemongys, et honorable Anthoine Calvin, marchant, tous deux bourgeois de Genève, tesmoingtz ad ce requis et appeletz.

(Signé :) Ragueau.

(Arch. des notaires de Genève, minutes Ragueau, vol. III, fol. 242-247.)

VIII.

Lettres de Charles IX pour Me Robert Estienne, « imprimeur du Roy. »

(8 octobre 1561.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les gens de noz cours et parlemens, prévost de Paris, baillifz de Rouen, Berry, Orléans, Blois, Dijon, séneschaulx de Lion, Toulouse, Bourdeaulx, Poictou, Anjou et aultres noz baillifz et séneschaulx, ou leurs lieutenans, salut et dilection. Ayans ci devant esleu Robert Estienne, imprimeur en nostre Université de Paris, nostre imprimeur ordinaire en langues hébrée, chaldée, grecque, latine et françoise, nous lui aurions ordonné imprimer bien et coretement et en bonne et belle lettre toutes ordonnances et édictz et lettres patentes qu'il seroit requis d'imprimer, et que ledict Estienne délibéra acomplir et pour ce faict grands fraictz et despances, et, voullant imprimer les ordonnances et édictz par nous faictz, il a trouvé qu'aucuns imprimeurs et libreres, par importunité d'esquissement ou aultrement, auroient obtenu de nous et de vous respectivement plusieurs congez

et permissions d'imprimer lesdictz ordonnances et édictz, en vertu d'icelles imprime et impriment journellement lesdictz édictz et ordonnances, privant ledit Estienne, notre imprimeur, de ses fraictz et entreprenant sur son estat de nostre imprimeur, nous suppliant, requérant très humblement luy pourvoir sur ce. Nous, par l'advis de nostre conseil, avons déclairé et déclairons que nous avons entendu et entendons que audict Robert Estienne, nostre imprimeur, ayt esté, dès lors qu'il fut par nous retenu audit estat de nostre imprimeur, loisible imprimer toutes ordonnances, édictz et lettres patantes qui par noz prédécesseurs et nous ont esté et seront faictes, qu'il conviendra et sera besoing imprimer, sans que aultres libreres et imprimeurs les puissent imprimer ny faire imprimer, durant le temps et terme de troys mois après que chascun desdicts édictz, ordonnances et lettres auront esté par luy achevvez d'imprimer, et que nous leur avons inhibé et deffendu, inhibons et défendons, à peine de confiscation de tout ce qu'ilz auront imprimé ou faict imprimer et d'amande arbitraire, vous inhibant et défendant respectueusement de ne délivrer ny faire délivrer lesdictz édictz, ordonnances et lettres à aultres imprimeurs ou libraires, pour les imprimer ny faire imprimer, que audict Robert Estienne, et de ne leur octroyer aucunes permissions et privillèges de les imprimer durant ledit temps. Si vous mandons et à chascun de vous très expressément enjoignons que de noz présens déclaration, provision et prévilleige ci dessus vous faictes ledict Robert Estienne joir et user plainement et paisiblement, procédans contre les libraires, imprimeurs et aultres qui contreviendront à icelles, par déclaration des peines susdites et autres voyes et contrainctes deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre diféré, car tel est nostre plaisir, nonobstant aussi quelzconques privillièges, permissions ou congez obtenuz ci devant au contraire, soit de nous ou de vous respectivement; et, pour ce que de ces présentes ont pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que, au vidimus d'icelles faict par l'ung de noz amez et féaulx notaires et secrétaires ou soubz le scel royal, foy soit adjoustée comme à ce présent original. Donné à Saint Germain en Laye, le huictiesme jour du mois d'octobre l'an de grâce mil cinq cens soixante et ung, et de nostre règne le premier.

Par le Roy, vous, Monsieur le Chancellier, présent.

(Signé :) De l'Aubespine.

(Arch. nat., Y. 11, fol. 244.)

IX.

Testament de Charles Estienne.

(9 mars 1563.)

Au nom de Dieu. Sachent tous qui ces présentes letres verront, lirront et ourront que, l'an prins à la Nativité de nostre Seigneur mil cinq cens soixante troys et le neufviesme jour de mars, par devant moy, Jehan Ragueau, notaire public et bourgeois juré de Genève, soubzsigné, et les tesmoingtz soubznommés, a esté présent de sa personne honorable Charles, fils de défunct honorable Robert Estienne, luy vivant bourgeois et maistre imprimeur à Genève, lequel, estant au lict mallade, toutesfoys sain d'entendement et en bonne disposition d'esprit, par la grâce de Dieu, a dict qu'il vouloyt faire son testament et ordonnance de dernière volonté et m'a requiz iceluy mettre et rédiger par escript en la manière que s'ensuyt : et, après avoir invoqué le nom de Dieu, a dict qu'il luy rendoyt grâces de tant de biens et de bénéfices qu'il luy a faictz et singulièrement de ce qu'il l'a appelé à la cognoissance de son Sainct Évangile et par iceluy donné à cognoistre le vray moyen de son salut, et l'a retiré des idolâtries et superstitions papistiques, èsquelles toutesfoys, en ayant esté une foys retiré, il s'estoyt volontairement de rechef pollu et souillé, suppliant nostre bon Dieu et père qu'en continuant et augmentant ses grâces en luy il ne permette que jamais il oublie ung si grand et singulier bénéfice qu'il luy a faict, mais que, cognoissant et réduysant en mémoire une si grande grâce, il le loue à perpétuité et en cognoissant ses faultes et se humiliant qu'il ayt toujours recours à la bonté et miséricorde de luy, jusques ad ce qu'il luy plaise l'appeller de ce monde en son repos éternel qu'il a préparé à tous ses fidèles, du nombre desquelz il s'asseure estre par sa pure grâce et miséricorde, et, quant aux biens terriens que Dieu luy a donnés, lesquelz, pour le présent, sont bien petitz selon l'apparence, toutesfoys, afin de donner instruction aux siens pour un temps à venir et qu'ils cognoissent, quelz ils sont et peuvent estre, en droicture et équité, a volu faire la déclaration qui s'ensuyt et aussy pour certaines bonnes causes ad ce le mouvant, ainsy qu'il disoyt, c'est que, ayant esté amené en ceste cité par le vouloir de sondit père, il y a faict demeure et résidence en la maison de sondit père par l'espace de troys ans ou environ et ung an plus que ses frères ; toutesfoys que, pour le maulvais traictement et rudesse dont dame Marguerite Deschamps [1], sa belle mère, usoyt envers luy, et après en avoir faict plusieurs doléances et plaintifz à sondict père

1. *Corr.* Duchemyn.

et à ses amis, il fut finalement contrainct de sortir hors la maison de sondict père et soy retirer en la ville de Paris, lieu de sa nativité, auquel il avoyt encores quelque partye de ses biens maternels et où s'estoient retirés Henry et Robert, ses aultres frères, premiers que luy et pour mesme cause, et à quoy faire il estoit sollicité par divers moyens et letres de honorable Charles Estienne, son oncle paternel, lequel avoyt retiré sesdictz frères, auquel finalement et après plusieurs longues délations et refuz, il acquiesça par importunité, et aussy contrainct que dict est par les rudesses et maulvais traictement dont l'on usoyt envers luy, et après estre arivé en ladicte ville de Paris, à la suscitation et par la conduicte dudit Charles, son oncle, et précédens lesdicts Henry et Robert, ses frères, plus aagez que luy, il fut induict, pour avoir main levée d'une partye de ses biens et droictz maternelz, de permettre de vivre selon les loix papistiques, ce que toutesfoys il fyt à son grand regret et dont il luy a desplu et déplaist encores grandement ; mais il s'asseure que Dieu luy a pardonné par sa grâce et miséricorde, et despuys, après qu'il a pleu à Dieu de dresser église en ladicte ville de Paris, il s'est rangé à icelle et en a faict profession et esté receu au nombre des fidèles en ladicte église de Paris, pour la maintenance de laquelle il a employé sa personne et biens selon les moyens et grâces que Dieu luy a donné et faict, délaissant toutes idolâtries et superstitions, jusques ad ce qu'il a esté contrainct de s'enfuyr de Paris pour éviter la prison et après que ses biens ont esté dissipez, pillez et ruynez par ung tumulte et émotion populaire, lesquelles choses sont notoires et manifestes aux ministres anciens et à tous ceulx de l'Église, et despuys s'est rangé en nostre cité, moyennant l'assistence qui luy a esté faicte, par les chemins d'aulcuns de ses amys cognoissant sa paouvreté et calamité en laquelle estant arrivé, il s'addressa audict maistre Henry, son frère, luy exposant sa paouvreté et calamité, le requérant de luy faire part et portion des biens et droictz paternelz, attendu mesmes que, s'il y avoyt cause de l'avoir dejecté desdictz biens par feu son père, elle estoyt semblable en la personne dudict Henry, lequel estoyt tombé en mesme accident, et que mesme il avoyt esté l'autheur et instigateur en partye de la débauche de luy testateur, et mesmes l'avoyt incité de ce faire et par son exemple et par plusieurs et diverses foys, eulx estans en ceste cité en la maison de leurdict père, et, encores despuys, par letres, après que ledict maistre Henry s'en fut allé le premier, et, par ce moyen, aussy coulpable que luy en cest endroict, luy remonstrant aussy qu'il ne luy avoyt faict aulcung tort en sa part des biens maternelz et qu'il n'avoyt toulché aulcunement en ce que ledict maistre Henry avoyt laissé de ses biens maternelz à Paris, ce qu'il eust bien peu faire s'il eust volu ; disant iceluy testateur que ledict maistre Henry en a receu plus de deux mille francs, ainsy qu'il apperra par le compte qui est entre les mains des tuteurs ; et, à ceste cause, il

avoyt requis ledit maistre Henry de luy faire droict, part et portion des biens paternels, ce que, toutesfoys, ledict Henry a refuzé et délayé, refuze et délaye encores de faire et mesmes de luy ayder et secourir en ses malladies et nécessitez extrêmes, combien que de ce faire ledict Henry aye esté adverty par les ministres de ceste Église, en la présence desquelz il luy auroit promys de luy assister fraternellement, par protestation toutesfoys de ne déroguer au testament paternel, et que, si ledict Henry luy a assisté, ce a esté bien peu, et que luy testateur a esté contrainct de demander ayde et secours aux estrangers, lesquelles choses cognoissant luy testateur, et afin que Catherine Moullé, sa femme, et Marie Estienne, leur fille, ayent moyens et instructions pour, après le décès de luy et au cas qu'il plaise à Dieu l'appeller de ce monde, de pouvoir recouvrer ses droictz, il a faict escripre sommairement en son présent testament, priant toutesfoys ledict Henry son frère et tous aultres ses frères, parens et amys qui de ce pourroient avoir cognoissance, qu'il leur plaise d'avoir en recommandation la cause et droictz de la vefve et orphelin, comme ils sçavent qu'elle doibt estre recommandée selon Dieu, et parce que l'institution d'héritier est une chose nécessoire et requise en ung testament et ordonnance de dernière volonté, ledict testateur, pour satisfaire ad ce de sa propre bouche, a nommé et institué, et par cestuy présent son testament nomme et institue son héritière universelle, asçavoir ladicte Marie, sa fille, révoquant, cassant et anullant tous aultres testamens et ordonnances de dernière volonté qu'il pourroyt avoir faict par cy devant, si aulcune s'en trouvoyt, priant nos magnifiques et souverains seigneurs de ceste cité et tous aultres seigneurs et magistrats de justice de cestuy présent son testament faire mettre et souffrir estre mys à exécution, voulant aussy qu'il vaille et sorte son effet par forme de testament numcupatif ou de codicille, et par tous aultres meilleurs moyens et manières qu'il pourra valloir, tant par droict que coustume; et que d'iceluy en soyt faict ung instrument public ou plusieurs, si besoing est, et autant de clauses qu'il sera requy et nécessaire, lesquels l'on puisse dicter et amender par l'advis de gens doctes et expédiens, ce sans toutesfoys muer la substance. Faict et receu par moy, dict notaire, les jour et an susdits, en la chambre d'habitation dudit testateur, où soloyt pendre pour enseigne *le Pellican*, près la place de Longemalle; présens nobles Jehan Pecard et Pierre Pecard frères, Jehan Bouchin et Jacques Bouchin, de Beaulne, honorables Jehan Boucher, marchant natif de Paris et bourgeois de Genève, Anthoine de Pize, de Mascon, et Jehan Mallou, de Challons, habitans pour le présent à Genève, et Jehan Fruchet, bourgeois de Genève, tesmoings ad ce requis et appellez.

(Signé :) RAGUEAU.

(Arch. des notaires de Genève, minutes Ragueau, vol. V, fol. 680.)

X.

Extrait du privilège accordé à Robert Estienne pour l'impression de l'Édit royal du 20 décembre 1563.

Par prévillège du Roy, donné au camp, près Orléans, le ving cinqiesme jour de mars 1562, signé, par le Roy en son conseil : de l'Aubespine, et scellé du grand scel dudit seigneur, en cire jaulne, sur simple queue, confirmatif des lettres patentes dudit sieur données auparavant à Saint Germain en Laye, le VIIIe octobre 1561, signées, par le Roy, vous, Monsieur le Chancellier, présent : de l'Aubespine, scellées comme dessus et vérifiées en la court de Parlement, à Paris, le XVIIIe jour de février audict an ; il est permis à Robert Estienne, son imprimeur, de imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter ce présent Édict[1], naguères faict pour la passification des troubles de ce royaulme, sans que aultres imprimeurs quelzconques le puissent imprimer ne faire imprimer sans son congé, permission et consentement de troys mois apprès l'impression d'icelluy par luy faicte, sur peine aux contrevenans de confiscation de ce qu'ilz en auroient imprimé et d'amande arbitraire.

(Arch. nat., Y. 11, fol. 216.)

XI.

François Estienne et ses sœurs, mariées aux frères Anastaze, marchand et imprimeur à Genève, vendent à Robert Estienne tous les droits sur la succession de Perrette Bade, leur mère.

(5 février 1564.)

Par devant Anthoine Becquerel et Guillaume Cothereau, clercs notaires du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, furent présens en leurs personnes honnorables hommes Jehan Anastaze, marchant, faiseur de taffetas et veloux, et Estienne Anastaze, m^e imprimeur, lesdits Anastazes frères tous deux bourgeois de Genève, en leurs noms et encores ou nom et comme procureurs de honnorable homme François Estienne, m^e imprimeur[2], bourgeois dudit Genève, et Catherine

---

1. Déclaration et interprétation, 20 décembre 1563.

2. Sur les acquisitions faites par François Estienne à divers, notamment à Bastien Honorati et à Jean Levoyer, son beau-frère, de presses et outils d'imprimerie en 1567, voir, aux archives des notaires de Genève, les minutes Santeur, vol. I, fol. 84, 112 et 142.

Estienne, femme dudit Estienne Anastaze, et de Jehanne Estienne, femme dudit Jehan Anastaze, fondez de lettres de procuration transcriptes en la vendition dont cy après sera faicte mention, et encores d'abondant iceulx Jehan et Estienne Anastazes, eulx faisans et portans fortz en ceste partie desdits François Estienne, de Blanche de Corquilleret, sa femme[1], desdites Catherine et Jehanne Estienne, femmes desdits Anastazes, seront tenus et promettent faire ratiffier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes et les faire obliger avecq eulx et chascun pour le tout, sans division ne discution, et les faire renoncer aux bénéfices de division, ordre de droict et de discution, et les faire renoncer aux bénéfices de véleyen et autenticque « si qua mullier, » qui sont telz que femmes ne se peuvent obliger, répondre ne intercedder pour aultruy, signaument pour leurs mariz, sans expressément renoncer ausdits bénéfices, et que, si elles renonçoient, elles en pourroient estre rellevées et restituées, et ce à l'entretenement du contenu en ces présentes, et en bailler lettres en bonne forme à leurs despens, faictes et passées soubz le scel autenticque, qui seront deuement certiffiez par le juge des lieulx et soubz le scel de la justice d'iceulx, et ce en ceste ville de Paris, à honnorable homme Robert Estienne, cy après nommé, dedans le jour et feste Sainct Jehan Baptiste prochainement venant, et dont pour ce faire iceulx Anastazes frères ont, par ces présentes, auctorizé et auctorizent lesdites femmes, et laquelle Blanche Corquilleret sera deuement auctorizée pour cest effect par ledit François Estienne, son mary; lesdits François, Jehanne, Catherine, Estienne, frères et sœurs et héritiers chascun pour une sixiesme partie, dont les six font le tout, de feue honnorable femme Perrette Badius, leur mère, en son vivant femme de feu honnorable homme Robert Estienne, leur père, luy vivant bourgeois et maistre imprimeur du Roy à Paris, lesquels Jehan et Estienne Anastaze, comparens èsdits noms de leurs bons grez, recongnurent et confessèrent combien, dès le jeudy xxe jour de janvier dernier passé, ilz èsdits noms ayent vendu, ceddé et transporté, quitté et délaissé et promis en chascun d'iceulx noms, seul et pour le tout, garentir à honnorable homme Robert Estienne, imprimeur du Roy, bourgeois de Paris, leur beau-frère, présent achepteur, les trois sixiesmes parties et portions par indivis, dont les six font le tout, et tous telz autres droictz, partz et portions, noms, raisons et actions qu'ilz èsdits noms avoient et pouvoient avoir et leur povoit

1. Fille de Philippe de Corquilleroy, écuyer, Blanche était morte en 1582 (Archives des notaires de Genève, minutes J. Jovenon, vol. V, fol. 214), laissant deux enfants, Samuel et Denise; cette dernière, qui épousa successivement André Voisin et Adam Vergier, fit son testament en 1609 (*Ibid.*, minutes Ét. de Monthour, vol. XXIII, fol. 29).

compéter et appartenir, à cause et comme héritiers chascun pour une sixiesme partie desdits deffunctz Robert Estienne et Perrette Badius, leurs père et mère, et autrement en une maison, court, puis et jardin, lieux et appartenances, comme ilz se poursuyvent, comporte et extendent de toutes partz et de fons en comble, assize à Paris, rue Sainct Jehan de Beauvais, où est pour enseigne *le Preschement*, et ou baux faictz à quatre vingtz dix neuf ans par les commandeurs et relligieux de Sainct Jehan de Latran en l'Université de Paris, et pour le pris de deux cens cinquante livres tournois, selon et aux charges qu'ilz sont à plain déclarez èsdites lettres de vendition ; et aussi combien que pour (*sic*) autres lettres appert il a esté accordé entre lesdites parties que, pour et au lieu desdites deux cens cinquante livres tournois pour raison de ladite vendition, ledit Robert Estienne auroyt promis bailler et paier la somme de mil livres tournois pour raison et à cause desdicts droitz et choses vendues aux charges, conditions et modifications selon et ainsi qu'il est plus à plain contenu et déclaré èsdites deux lettres; iceulx Jehan et Estienne Anastaize frères, comparens èsdits noms, auroient voulu, consenty et accordé, et par ces présentes veullent, consentent et accordent que, si lesdites choses vendues, ceddées et transportées se trouvoient valloir plus que ladite somme de mil livres tournois, que, en ce cas, que l'outreplus soyt, demeure, compette et apartienne audit Robert Estienne, leur beau frère ; auquel Robert Estienne, à ce présent et acceptant, lesdits Anastaizes frères, tant que mestier est ou seroit, ont donné, ceddé et transporté, donnent, ceddent et transportent par ces présentes ledit outreplus, emsemble tous et chascuns les droictz, noms, raisons et actions que lesditz Anastaizes ont et peuvent avoir en ladite maison et lieulx, en leur paiant et baillant ladite somme de mil livres tournois, aux termes portez par lesdictes secondes lettres, ensemble luy donnent et transportent comme dessus la plus valleur desdittes trois partz et portions de ladite maison et lieulx qui se trouveroient excéder ladite somme de mil livres tournois, à la quelque valeur qu'elles puissent monter, sans aucune chose en excepter, retenir ne réserver, pour desdictz droictz et choses susdittes joir, user et disposer par ledit Robert Estienne, ses hoirs et ayans cause, le tout en considération des grandz plaisirs, bons et agréables services que ledit Robert Estienne leur a par cy devant faictz d'avoir gardé et conservé leur bien et de leursdittes femmes pendant que lesdictz Anastaizes, François Estienne et leursdittes femmes et mesnaiges estoient absens hors de ceste ville de Paris; d'avoir gardé bien et justement leursdits droictz envers plusieurs personnes, soustenu plusieurs procès et instances par icelluy Robert Estienne à ses propre coustz et despens, tant envers leurs tuteurs et curateurs que autres détempteurs de leurdit bien que pour la bonne et fraternelle et sororternelle (*sic*) amour qu'ilz èsditz noms

ont et portent audit Robert Estienne, et que tel a esté et est leur plaisir ainsi le faire et pour plusieurs autres causes à ce les mouvans; et, à ce que ces présentes soient de plus grand efficace valleur et portée et qu'elles sortissent effect incontinent le payement faict de ladicte somme de mil livres tournois, comme dict est, icelles parties èsdits noms comparens, en tant que mestier seroit, veullent et consentent ces présentes estre insinuées et enregistrées au greffe du Châtelet de Paris et partout aillieurs où il appartiendra... Faict et passe l'an mil cinq cens soixante trois, le samedy cinqiesme jour de febvrier[1].

(Ainsi signé :) BECQUEREL et COTHEREAU.

(Arch. nat., Y. 105, fol. 92 v°.)

XII.

Extrait d'un registre du Parlement de Paris relatif à un procès élevé entre les héritiers de Perrette Bade et Michel Vascosan, imprimeur, oncle des Estienne.

(1er juillet 1564.)

Entre Robert Estienne, imprimeur du Roy et bourgeois de Paris, en son nom, Jehan et Estienne Anastazes frères, demourans en la ville de Genève, en leurs noms, à cause et comme procureurs et eulx faisans fortz de Jehanne et Catherine Estiennes, leurs femmes, et encores de François Estienne, leur beau frère, demourant audit lieu, demandeurs et requérans l'entérinement d'une requeste du vingt septiesme jour de janvier dernier, d'une part; et Michel Vascossan, imprimeur et libraire juré en l'Université de Paris, défendeur à l'entérinement de ladicte requeste, d'autre part; veu par la Court l'appoinctement en droit, les advertissemens et productions desdictes parties, autres instances et incidens entre ledict Vascossan, demandeur et requérant l'entérinement d'une requeste du vingt uniesme jour de mars dernier et défendeur à l'entérinement de deux autres requestes des xxive et xxviiie jours dudit mois de mars, d'une part, et lesdicts Robert Estienne, Jehan et Estienne Anastazes frères, en leurs noms, à cause et comme procureurs et faisans fors de Jehanne et Catherine Estiennes, leurs femmes, et encores de François Estienne, leur beau frère, respectivement défendeurs et demandeurs à l'entérinement desdictes requestes, d'autre; ledict incident joinct à ladicte instance de requeste du xxviie jour de janvier dernier, et tout ce que, par lesdictes parties,

1. On trouve dans les archives des notaires de Genève, minutes Ragueau, vol. V, fol. 1067, et vol. VII, fol. 14, plusieurs documents (procuration et quittance) qui complètent celui qui vient d'être transcrit ici.

a esté mis et produict par devers ladite Court, et tout considéré, il sera dict, avant que faire droict sur lesdictes instances et incident, que ladicte Court a ordonné et ordonne lesdictz Robert Estienne, Jehan et Estienne Anastazes, frères et consors, informeront dedans huictaine prochainement venant pour toutes préfixions et délays, tant par lettres que tesmoings du compromis par eulx mis en avant et articulé; pour ce faict ou ledict temps passé faire droict ausdictes parties ainsi que de raison.

(Arch. nat., X1a 1610, fol. 10.)

XIII.

Arrêt du Parlement de Paris, obligeant Michel Vascosan à délivrer sous huitaine aux héritiers de Perrette Bade la part qui leur revient dans la succession de celle-ci, en tant que meubles et matériel d'imprimerie.

(25 janvier 1565.)

Entre Robert Estienne, imprimeur du Roy, Charles et François Estiennes, Jehan et Estienne Anastaze, à cause de Jehanne et Catherine Estienne, leurs femmes, demandeurs et requérans l'entérinement d'une requeste du vingt ungiesme novembre, et en ce faisant que tous les biens meubles, tant presses, caractères et choses qui en dépendent que marchandise de livres et aultres meubles estans de la succession de défuncte Perrette Bade, mère desdictz demandeurs, pocédez et occupez par Michel Vascosan, leur oncle, leurs feussent baillez et délivrez comme à eulx apartenans, pour estre lotitz et divisez entre eulx d'une part et ledict Vascosan, défendeur à l'entérinement de ladicte requeste, d'auttre part; veu par la Court ladite requeste, les advertissemens desdictes parties, appoinctement donné par le commissaire le dix septiesme octobre dernier, l'acte portant déclaration dudict Charles Estienne qu'il n'entendoit empescher l'entérinement de ladite requeste et tout ce que par lesdictes parties a esté mis et produict par devers le commissaire avec l'appoinctement en droict; aultre requeste présentée par ledict défendeur pour joindre certaine instance pendent par devant aultre des conseilliers d'icelle Court à ladicte instance de requeste; et, tout considéré, il sera dict que ladicte Court a ordonné et ordonne que ledict Vascosan sera tenu dedans huictaine faire délivrance ausdictz demandeurs de tous lesdictz meubles, tant presses, caractères que marchandise de livres et aultres délaissez de la succession de ladicte Perrette Bade, mère desdictz demandeurs, pour en ouvrer et disposer comme à eulx apartenans et estre lotitz et divisez entre eulx en se constituant par iceulx demandeurs achepteurs

de biens de justice pour rendre et restituer ce qui sera trouvé estre subject à restitution, s'il y eschet, et qu'il soit dit en fin de cause, et a condamné et condamne ledict défendeur ès despens de ladicte instance; et, quant à ladicte requeste dudict Vascosan, ladicte Court a renvoyé lesdictes parties par devant les commissaires par elle commis pour parachever la preuve du prétendu compromis et mettre les aultres diférendz en estat de juger pour à leur rapport faire droict ausdictes parties ainsi que de raison.

(Arch. nat., X1a 1611, fol. 291 v°.)

XIV.

Extrait d'un registre du Parlement de Paris, relatif aux privilèges obtenus par Robert Estienne pour l'impression des Ordonnances et édits royaux.

(2 janvier 1566.)

La Cour, ayant veu la requeste à elle présentée par Robert Estienne, imprimeur du Roy, tendant à ce que, au lieu de me Adrian du Drac, commis avec me Charles de Dormans, par arrest de la Cour, du VIIe juillet dernier, affin d'adviser ce qui debvra estre baillé et délivré par le greffier d'icelle audit Estienne pour imprimer, affin de luy en délivrer extraict ou extraictz, outtre que le sr du Drac feust commis avec ledit de Dormans pour son absence, a ordonné et ordonne que, avec ledit de Dormans, me Michel Quelin vacqueroit à ce que dessus; auquel de Dormans à ceste fin seront baillez les volumes des Ordonnances du Roy à présent régnant, enregistrées en ladite Court, en se chargeant par son récépissé au greffe de les rendre incontinant, et, s'il se y trouve quelque difficulté, en feront lesdits de Dormans et Quelain le rapport à icelle, affin d'en estre ordonné.

(Arch. nat., X1a 1615, fol. 267 v°.)

XV.

Extrait d'un registre du Parlement de Paris, autorisant Robert Estienne à faire poursuivre Jean Temporal et autres imprimeurs de Lyon, qui ont contrevenu aux ordonnances et lésé les privilèges dudit Estienne.

(24 juillet 1566.)

Veue par la Court la requeste à elle présentée par le procureur général du Roy et Robert Estienne, imprimeur dudit seigneur, con-

tenant qu'il auroit pleu audit seigneur, pour certaines grandes causes et considérations, ordonner que nulz libvres ne seroient imprimez sans ses très exprès congé et permission, et à ceste fin avoir octroyé pour le faict de ses édictz, patentes, mandemens et ordonnances audit Robert Estienne ses privilleiges et permission; à quoy il y auroit eu plusieurs grandes contraventions et nommément par ung nommé Jehan Temporal et autres de Lyon, lesquelz, encore qu'ilz n'eussent privilleiges et que partant il ne fust licite, néantmoins ilz avoient imprimé plusieurs édictz et ung volume sans attendre qu'aucune publication d'iceulx feust faicte en ladite Court, laquelle, pour certaines grandes causes, avoit différé faire eulx publier et enregistrer, requéroient partant y estre sur ce pourveu, et, tout considéré, ladite Court a permis et permet ausditz supplians de faire saisir et arrester tous et chascuns les libvres et vollumes des Édictz du Roy qui se trouveront imprimez par autre que ledit Estienne, ès mains des libraires et colporteurs et autres qui les exposeront en vente, et à eulx faire faire défenses d'en plus vendre, sur les peines portées par les lettres patentes du Roy et arrestz de ladicte Court; et néantmoins sera ledict Temporal et autres qu'il apartiendra adjournez en ladicte Court à certain jour, pour respondre aux conclusions tant dudict procureur général que dudict Estienne.

(Arch. nat., X1a 1618, fol. 329 v°.)

XVI.

Mention de lettres patentes de Charles IX, ordonnant à Robert Estienne d'imprimer le recueil complet des Ordonnances promulguées depuis 1559.

(5 mars 1567.)

Veues par la Court les lettres patentes du Roy, données à Paris le vingt quatriesme jour de janvier dernier passé, signées, par le Roy en son conseil : Bourdin, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict sieur veult, enjoinct et ordonne à Robert Estienne, son imprimeur ordinaire, imprimer en ung volume tous ses édictz, mandemens, ordonnances et lettres patentes vériffiées en ladicte Court, sans aulcunes excepter, suyvant ses aultres lettres patentes du troisiesme jour de mars mil cinq cens cinquante trois, ensemble tous les édictz et ordonnances, mandemens et statut faictz par le feu Roy François, son frère, aussi vériffyées en ladicte Court, tant commencez à imprimer que ceulx qui ne l'ont esté, et iceulx mettre au volume de ceulx dudict seigneur, et que deffenses seront faictes à tous aultres imprimeurs d'iceulx imprimer de quatre ans aprez qu'ilz auroit esté ache-

vez d'imprimer par ledit Estienne, sur les peines portées par lesdites lettres, et ainsy que plus au long est contenu et déclairé par icelle la requeste présentée à ladicte Court par ledict Robert Estienne, tendans à ce que lesdites lettres fussent enthérinées selon leur forme et teneur, le consentement du procureur général du Roy sur icelles de l'ordonnance de ladicte Court, le tout a esté communiqué, et, tout considéré, ladicte Court, en entérinant lesdictes lettres patentes, a inhibé et deffendu à toutes personnes et imprimeurs libraires ou aultres de contrevenir au contenu d'icelles sur les peines y portées.

(Arch. nat., X^{1a} 1620, fol. 576.)

XVII.

Contrat de mariage de Mamert Patisson, correcteur d'imprimerie, avec Denise Barbé, veuve de Robert Estienne.

(20 janvier 1574.)

Par devant Marin Dubois et Jacques Chappellain, notaires du Roy nostre Sire, de par luy ordonnez et establiz en son Chastellet de Paris, furent présens en leurs personnes honnorable homme m^{e} Mamer Patisson, correcteur en l'imprimerye, demourant à Paris, pour luy et en son nom d'une part, et honnorable femme Denise Barbé, veufve de feu honnorable homme Robert Estienne, en son vivant marchant libraire et imprimeur du Roy, bourgeois de Paris, aussy pour elle et en son nom d'autre part, lesquelz, de leurs bons grez et bonnes vouluntez, ès présence, par l'advis et conseil de Philippes Patisson, praticien, demourant à Orléans, frère dudit m^{e} Mamer Patisson, et aussy de honnorable personne Mathieu Barbé, conterolleur pour le Roy des vins venduz en gros à Paris, et Eimard Barbé, capitaine du charoy de l'artillerie, et Agnès Barbé, veufve de feu Guillaume Aubert, tous frères et sœur de ladite Denise Barbé, recongneurent et confessèrent avoir promis et promettent prendre l'ung d'eux l'aultre, par nom et loy de mariage, en face de saincte Esglise, dedans le plus brief temps que faire ce poura, et qu'il sera advisé et délibéré entre eux et leurs amys aux biens et droictz qui ausdicts futurs mariez peuvent competter et appartenyr, qu'ilz promettent porter et mettre en communaulté pour estre ungs et comungs suivant la coustume de ceste ville, prévosté et viconté de Paris; et partant ledit futur espoux a doué et doue ladite Barbé, sa future espouse, de la somme de 600 livres tornois en douaire préfix pour une fois paié, ou de douaire coustumier à son choix et option, au cas qu'il y ayt enfant ou enffans dudict futur mariage, et, sy ledict futur espoux décédoit le premyer et que lors de son décedz il n'y auroit enfans

dudict futur mariage, a esté accordé que ladite future espouse joira à tousjours, et à laquelle audict cas ledict futur espoux a faict don irrévocable de tous et chascuns les biens meubles, debtes, créances, acquestz et conquestz immeubles qui seront trouvez luy appartenir au jour de son décedz, pour en joyr par elle, ses hoirs et ayans cause, ainsy que bon luy semblera, et comme de choses à elle appartenant, à la charge toutesfois de paier par ladite future espouse les debtes qui pouroient estre deues, et d'acomplyr le testament dudit futur espoux, sy aucung il en faict, jusques à la somme de cent cinquante livres tornois ou au dessoubz; et encores a esté accordé entre lesdictes parties que Robert Estienne, aagé de quinze ans, et Henry Estienne, aagé de treize ans et demy ou environ, enfans dudict Robert Estienne et de ladicte veufve, seront mariez (*sic*)[1] et entretenuz par lesdits futurs maryez et aux despens d'icelle communaulté jusque ad ce que chacung d'eulx ayt ataínct l'aage de vingt ans, sans aucune diminution du fondz et mace de leurs biens; et aussy lesdits mineurs ne pouront demander aucung proffict ne creue de leursdictz biens, ains seront seullement tenuz lesdicts futurs mariez de leur rendre et tenir compte du contenu par l'inventaire faict après le décedz dudict défunct Robert Estienne, leur père, et, pour faire l'insinuation du contenu en ces présentes partout où il apartiendra, lesdicts futurs mariez ont faict et constitué leur procureur le porteur de ces présentes, auquel ilz ont donné et donnent plain pouvoyr et puissance de ce faire, et oultre tout ce que au cas appartiendra et sera nécessaire, car ainsy a esté le tout dict, convenu et expressément accordé entre lesdictes parties en faisant et passant ces présentes qui autrement n'eussent esté faictes et passées, promettant, obligeant chacung en droict soy, renonçant, etc. Fait et passé double l'an mil cinq cens soixante et quatorze, le mercredy vingtiesme jour de janvier.

(Signé :) CHAPPELLAIN et DUBOIS.

(Arch. nat., Y. 115, fol. 175.)

XVIII.

Nomination du tuteur de Robert et Henri Estienne, enfants mineurs de feu Robert Estienne et de Denise Barbé, remariée.

(12 juillet 1575.)

Tuition à Robert et Henry Estienne, enffans myneurs d'ans de feu Robert Estienne, en son vivant m^{e} imprimeur du Roy, et de Denise

1. *Corr.* nourriz.

Barbé, au lieu de ladite Barbé, à présent femme de Mamer Patisson, me imprimeur en ceste ville de Paris :

Ledit Patisson, beau père, élist me Jehan Lyébault; noble homme me Jehan Lyébault, docteur régent en la Faculté de médecine, cousin paternel à cause de sa femme, élist Mamer Patisson, beau-père;

François Estienne, oncle paternel, eslit ledit Patisson; Frédéric Morel, cousin paternel, eslit ledit Patisson; Tessermant Barbé, oncle maternel, eslit ledit Patisson; me Germain Binoys, advocat en Parlement, voisin, eslit ledit Patisson;

Philippes Patisson, affin paternel, eslit ledit Patisson; Guillaume Lebé, voisin, eslit ledit Patisson.

(Arch. nat., Y. 5251, fol. 36 vo.)

XIX.

Testament de Marguerite Duchemin, veuve de feu Robert Estienne.

(6 août 1577.)

Au nom de Dieu. A tous soit notoire que, l'an de Notre Seigneur Jésus Christ courant mil cinq cens septante sept, et le sixiesme jour du moys d'aoust, par devant moy, notaire public juré de Genève soubzsigné, et en présence des tesmoings après nommez, s'est personnellement establye dame Marguerite du Chemin, vefve de feu honnorable Robert Estienne, en son vivant bourgeois de Genève, laquelle, de son bon gré et franche volonté, estant en son bon sens et entière mémoyre, par la grâce de Dieu, combien qu'elle soyt aucunement malade par indisposition corporelle, considérant néanlmoings et sachant bien qu'il n'y a chose plus certaine que la mort ne plus incertaine que l'heure d'icelle; pour obvier à ce que après son décez entre ses enfants et successeurs ne puisse sortir aucun procès et différent à l'occasion de ses biens et héritages par faulte de disposition testamentaire; pour ces causes et aultres bonnes considérations à ce la mouvans, a faict et ordonné par ces présentes son dernier testament numcupatif, dernière et extrême volonté numcupative en la forme et manière que s'ensuyt. Premièrement, elle rend grâce à Dieu de tant de biens qu'il luy a faicts et singulièrement de ce qu'il a eu pityé d'elle, l'ayant appellée à la cognoissance de son Sainct Évangile, sans avoir esgard à son indignité ne à ses faultes et péchez, mais par sa seulle grâce le priant de continuer ses bénédictions envers elle, n'ayant autre espoir ne refuge que à son adoption gratuyte, à laquelle tout son salut est fondé, embrassant la grâce qu'il luy a faite en Nostre Seigneur Jésus Christ et aceptant le mérite de sa mort et passion,

afin que par ce seul moyen tous ses péchés soient enseveliz, le priant aussi de tellement la laver et nettoyer du sang de ce grand rédempteur, qui a esté respandu pour tous pouvres pécheurs, qu'elle puisse comparoistre devant sa face, comme portant son ymage, et qu'il luy face la grâce de persévérer en l'invoquation de son sainct nom jusques au dernier souspir de ceste vie; elle désire et ordonne aussi que son corps soit ensevelly à la manière acoustumée en ceste cité de Genève, en attendant le jour de la bienheureuse résurrection; et, quant aux biens qu'il a pleu à Dieu luy donner en ce monde, elle en dispose et ordonne par ce présent son dernier testament en la manière suyvante. Premièrement, donne et lègue à la bourse des pauvres estrangers de ceste cité de Genève la somme de dix florins p. p.; item, au collège dudict Genève la somme de dix florins, et à l'hospital général de ladicte ville cinq florins, lesquelz trois légatz payables pour une foys incontinent après son décez par son héritière aprez nommée; item, donne et lègue à Anne de Rosses, qui demeure de présent avec ladicte testatrice, non toutesfoys à ses gages, la somme de dix florins p. p., payables pour une foys incontinent après son décès par son héritière aprez nommée; item, donne et lègue à Périne Cochet, sa chambrière, qui la sert présentement, oultre ses gages et salaires, la somme de cinq florins p. p., payables pour une foys incontinent après son décez; item, ladite testatrice a révoqué et révoque certaine donation d'entre vifz par elle faicte au proffict de Judith Estienne, son héritière après nommée, receue par égrège Nycolas Romain, citoyen et notaire juré de Genève, dattée du dixième décembre mil cinq cent septante quatre, à l'insinuation de laquelle donation ladite testatrice n'a voulu consentir pour certaines considérations qui à ce l'ont mues, et pour ceste cause veult et ordonne ladite testatrice que ladite donation soit révoquée par ce présent son dernier testament et qu'elle demeure de nulle valeur et efficasse; item, donne et lègue et par droit d'institution héréditaire particulière délaisse à Loys Mugnyer, son filz, outre ce qu'elle a fourny tant pour luy que sa femme et enfants, lesquelz elle a entrettenu et nourris long espace de temps, ayant esté abandonnés par ledit Mugnyer, la somme de cinquante escuz soleil qu'elle veult luy estre payés, pour une foys seullement, par son héritière après nommée, lorsqu'il sera de retour en ceste ville et que luy mesmes s'y voudra présenter en personne pour les recevoir et non devant; et c'est pour tous droictz de légitime et autres quelzconques qu'il pourroit demander et préthendre sur ses biens et héritages, laquelle somme de cinquante escus, avec ce qu'il (*sic*) luy a fourny tant à luy que à sesditz enfans, ladicte testatrice déclaire monter plus que son droict de légityme, le instituant en ce et non en plus son héritier particulier, veult que dudict légat se contente sans qu'il puisse autre chose demander ni préthendre sur ses biens et héritages, et c'est

pour chastiment, d'aultant mesmes que ledit Mugnyer lui a tousjours esté rebelle et désobéissant, s'estant retiré hors ceste ville, ayant abandonné et délaissé la vraye religion chrestienne pour suivre ses desbauches et vaguebondes avec meschantes compagnies, comme est notoyre, ce qu'elle dict et déclaire à son très grand regrect, s'estant par son mauvais train rendu indigne de succéder en aucune part ni portion des biens et héritages de ladite testatrice, et néangmoings elle lui donne plus que ne monte sa légitime par le moyen cy dessus déclairé; et, au cas que ledit Mugnyer viendra à décéder sans enfans nays en loyal mariage, veult et ordonne que ladite somme de cinquante escuz soit et retourne de plain droict à ladite Judith Estienne, son héritière après nommée; comme aussi, au cas que iceluy Mugnyer ne se contenteroit dudit légat et qu'il vouldroit venir à la légitime de ses biens, ce qu'elle ne veult ny entend qu'il puisse faire, en cas que contre sa volonté et intention il y seroit receu, veult et ordonne que ledit Mugnyer soit tenu rapporter en son hoirie avec ladicte somme de cinquante escus soleil, assavoir la somme de neuf vingtz florins p. p., qu'elle a payé pour luy pour certains cuyrs qu'il avoit achaptés, ensemble son aprentissage qu'il a faict en la maison de honnorable Robert Estienne, ensemble le prix par luy receu de la vente de deux chambres qui lui avoient esté baillées par ladite testatrice et sondit feu mary, lesquelles deux chambres ledit Mugnyer a despuis vendues et retiré le prix d'icelles; qu'il soit aussi tenu rapporter et tenir compte de sa nourriture et entretenement à luy fournys par ladite testatrice, tant de luy que de sa femme et deux enfans durant six années, comme le tout sera taxé et liquidé pour le tout luy estre précompté sur ladite légityme audit cas et non aultrement; item, donne et lègue à Anthoinette Du Chemyn, sa sœur, et, à son deffault, aux enfans d'icelle Anthoinette, à eulx tous ensemble, par égalle portion, la somme de deux cens florins p. p., payables pour une foys incontinent après son décez par son héritière après nommée, la instituant en ce et non en plus son héritière particulière, veult que dudit légat se contente sans qu'elle puisse autre chose demander ni préthendre sur ses biens et héritages; item, donne et lègue et par droict d'institution héréditaire particulière délaisse à tous et chacuns ses parens et autres préthendans avoir et demander droict sur ses biens et héritages à ung chascun d'eulx la somme de cinq soulz tournoys pour une foys seullement, les instituant en ce et non en plus ses héritiers particuliers, veult que dudit légat se contentent sans qu'ils puissent autre chose demander ne préthandre sur ses biens et héritages; item, confesse devoir ladite testatrice à dame Marthe Bourgoing, femme de honnorable Toussainctz Dagonneau, la somme de quatorze florins p. p.; item, à monsieur Crosilhe six florins quatre deniers, à Jaques Porte neuf florins et à Michault Ducret, son voisin, troys florins; item, à Aymé Dupuy,

de Landicier[1], six florins dix soulz, lesquelz debtes veult estre payez aux susnommés par son héritière après nommée; et, pour ce que le chef et fondement d'un chacun bon, parfaict, dernier et vallable testament numcupatif et volunté extrême est l'institution de l'héritier, à ceste cause, ladite Marguerite Duchemyn, testatrice, en tous et chacuns ses autres biens, droictz, noms et actions, meubles, immeubles, présens et advenir, quelconques en quelque lieu qu'ils soient assiz et situés et en quoi qu'ils consistent, desquels n'a point cy dessus disposé ni ordonné, disposera ni ordonnera, par cy après elle a faict et institue son héritière universelle et de sa propre bouche la nommée, assavoir ladite Judith Estienne, sa petite et arrière fille, née du mariage d'entre honnorable Henry Estienne et feue Marguerite Pillot, fille de ladite testatrice, elle seule et pour le tout, par laquelle veult et ordonne tous ses debtes, légats et autres choses par elle deues, disposées et ordonnées, soient paiés et satisfaictz à qui appartiendra; et, au cas que ladite Judith Estienne, son héritière susnommée, viendroit à décéder sans enfans nays en loyal mariage, en ce cas luy a substitué et substitue, et en tous sesdits biens et héritages, assavoir lez enfans de ladite Anthoinette Duchemyn, sadite sœur, eux tous ensemble par égalle part et portion; item, veult et ordonne ladite testatrice que tous et chacun sesdits biens et héritages soient régis, gouvernés et administrés par noble seigneur Dominique Chabrey, citoyen et seigneur conseiller de Genève, et par honnorable Guillaume Desmaryes, bourgeois dudit Genève, les priant affectueusement en prendre la charge et le tout régir, gouverner et administrer jusques à ce que ladite Judith, sadite héritière susnommée, soit colloquée en mariage, sans que ledit Henry Estienne en aye aucun maniement, ce qu'elle deffend expressément pour certaines causes qu'elle ne veult ne peult plus amplement déclairer, affermant néanmoings que ce n'est pour aucune hayne ni malveulhance qu'elle luy porte, mais qu'elle le faict pour obvyer à toute noise qui pourroit survenir entre les enfans dudit Estienne; lesquelz seigneurs Chabrey et Desmaryes ladite testatrice faict, crée et ordonne exéquuteur de son présent testament et curateur de sadite héritière susnommée, pour ce regard suppliant très humblement les seigneurs de la justice de ceste cité les vouloir confirmer en ladite charge, cassant, révoquant, anullant et mettant entièrement au néant tous autres testamens, codicilz, donnations à cause de mort et d'entre vifs et toutes autres dispositions de dernière volonté que par le passé pourroit avoir faictz. Le présent seul sien dernier testament numcupatif et volonté extrême demeurant en sez vertu efficasse et valeur perpétuelz, et lequel a voulu et ordonné valoir par droict de dernier testament numcupatif et volonté extrême;

1. Localité à une lieue de Genève.

et, s'il ne vault par droict de testament, veult qu'il vaille par droict de codicil, donnacion à cause de mort et par toute autre disposition de dernière volonté et meilleur forme et manière par laquelle mieux pourra et devra valoir tant de droict que de coustume; et si a prié et requy les tesmoings cy après nommés par elle singulièrement recognuz, et lesquelz elle a à ces fins faict appeller que du contenu en sondit testament ilz ayent souvenance pour en temps et lieu en pouvoir depposer la vérité, si requiz en sont, et ce pendant le tenir secret, et moy, notaire juré soubzsigné, en prendre et retenir acte et instrument public pour l'expédier et clauses d'icelluy au proffict de tous ceux qu'il appartiendra. Faict audit Genève, dans la maison d'habitation de ladite testatrice, les an et jour que dessus, ez présence de spectables Claude Duryer, docteur et advocat audit Genève, André Bueyron, chappuys, Estienne Roze, cousturier, Pierre Mermod, Loys Puthod, Jehan de Lesmoilhes, esmalyer, Pierre Sales, tant bourgeois que habitans dudit Genève, tesmoings à ce appelez et requiz, et moy, notaire public juré de Genève soubzsigné.

(Signé :) JOVENON.

Autre testament de Marguerite Duchemin, veuve de feu Robert Estienne, bourgeois de Genève.

(16 janvier 1580.)

[Le préambule est semblable au précédent.]

Au nom de Dieu. A tous soit notoire que, l'an de Nostre Seigneur Jésus Christ courant mil cinq cens huictante, et le seiziesme jour du moys de janvier, etc., etc. Et quant aux biens qu'il a pleu à Dieu luy donner en ce monde, elle en dispose et ordonne par ce présent son dernier testament numcupatif et volonté dernière en la manière suyvante. En premier lieu, donne et lègue à la bourse des pouvres estrangers de ceste cité de Genève la somme de quarante florins p. p.; item, au collège de ladite ville dix florins, et à l'hospital général de ladite cité pareille somme de dix florins, lesdits troys légats payables pour une foys incontinent après son décès par son héritière après nommée; item, ladite testatrice a révoqué et révoque par ces présentes certaine donnation d'entre vifz par elle faicte au proffict de Judith Estienne, son héritière après nommée, reçue par égrège Nycolas Roman, citoyen et notaire juré de Genève, le dixième jour de décembre mil cinq cens septante quatre, à l'insinuation de laquelle ladite testatrice n'a voulu consentir pour certaines considérations qui à ce l'ont mue, et pour ceste cause veult qu'elle demeure révoquée et de nul effect et valeur; item, donne et lègue et par droict d'institution héréditaire particulière délaisse à Loys Mugnier, son fils (oultre

ce qu'elle a fourny tant pour luy que sa femme et enfans, qu'elle a nourris et entretenus long espace de temps, ayans esté abandonnés par ledit Mugnier), la somme de cent cinquante florins, p. p., payables pour une foys incontinent après son décès, à la charge qu'il viendra luy mesmes recevoir ledit légat et non aultrement, et veult et ordonne que son héritière après nommée ne puisse estre contraincte au payement d'icelluy légat jusques à ce que ledit Mugnier le vienne recevoir en personne en ceste cité; et c'est pour tous droicts de légitime et autres quelconques qu'il pourroit demander et préthendre sus ses biens et héritages, déclairant ladite testatrice que ladite somme de cent cinquante florins, avec ce qu'elle luy a fourny tant à luy que à sesdits enfans, monte plus que son droict de légitime, l'instituant en ce et non en plus son héritier particulier, veult que dudit légat se contente sans qu'il puisse aultre chose demander ne préthendre sus ses biens et héritages; et c'est pour chastiment d'aultant mesmes que ledit Mugnier luy a tousjours esté désobéissant et rebelle, s'estant retiré hors ceste cité de Genève et abandonné la vraye religion pour suyvre meschantes compagnies et s'adonner à toutes dissolutions, s'estant par son mauvais train rendu indigne de succéder en aucune part ni portion de sesdits biens et héritages, ce qu'elle déclaire à son très grand regrect; et néanmoings elle luy donne aultant ou plus que ne monte sadite légitime par le moyen ci dessus déclaré; et, au cas que ledit Mugnier viendra à décéder sans enfans nais en loyal mariage, veult et ordonne que ladite somme de cent cinquante florins revienne et apartienne de plein droict à ladicte Judith Estienne, son héritière après nommée, comme aussi au cas que icelluy Mugnier ne se contenteroit dudit légat et qu'il vouldroit venir à la légityme de ses biens, ce qu'elle ne veult ni entend qu'il puisse faire, au cas que contre son intention il seroit reçeu à quereller ladite légityme, veult et ordonne que icelluy Mugnyer soit tenu rapporter en son hoirie avec ladite somme de cent cinquante florins, si elle estoit par luy reçue, assavoir la somme de neuf vingtz florins qu'elle a payé pour luy pour certains cuyrs qu'il avoit acheptés, ensemble le pris de son aprentissage qu'il a faict en la maison dudit feu Robert Estienne, et le pris par luy reçu de la vente de deux chambres qui luy avoient esté baillées par ladite testatrice et sondit feu mary, lesquelles deux chambres ledit Mugnier a despuys vendues et retiré le pris d'icelles, qu'il soyt aussi tenu tenir compte sur ladite légityme de sa nourriture et entretenement à luy fournis par ladite testatrice tant de luy que de sa femme et deux enfans durant six années, comme le tout sera taxé et liquidé, pour le tout luy estre précompté et rabatu sur ladite légityme au cas qu'il seroit reçu à la quereller comme dict est et non autrement; item, donne et lègue et par droict d'institution héréditaire particulière délaisse à tous et chacun ses parens et aultres préthendans

avoir et demander droict sus ses biens et héritages à un chacun d'eux la somme de cinq soulz pour une foys seullement, les instituant en ce et non en plus ses héritiers particuliers, veult que dudit légat se contentent sans qu'ilz puissent autre chose demander ne préthendre sus ses biens et héritages; et, pour ce que le chef et fondement d'un chacun bon, parfait, dernier et vallable testament numcupatif et volonté extrême est l'institution de l'héritier, à ceste cause ladite dame Marguerite Duchemyn, testatrice, en tous et chacun ses autres biens, droictz, noms, raisons et actions, meubles, immeubles, présens et advenir, quelconques desquelz n'a point cy dessus disposé ni ordonné, disposera ne ordonnera par cy après, elle a faict et institue son héritière universelle et de sa propre bouche, la nommée, assavoir ladite Judith Estienne, son arrière fille bienaymée[1], née du mariage d'entre honnorable homme Henry Estienne, bourgeois dudit Genève, et feue Marguerite Pillot, fille de ladicte testatrice, elle seule et pour le tout, par laquelle veult et ordonne que tous ses debtes, légats et aultres choses par elle deues, disposées et ordonnées, soient payés et satisfaictz à qui apartiendra. Et, au cas que ladite Judith viendra à décéder sans enfans procréés en légityme mariage, en ce cas lui a substitué et substitue et en tous sesdits biens et héritages, assavoir ledit honorable Henry Estienne, père d'icelle Judith, ou en son deffault ses enfans d'icelluy Estienne, naturels et légitymes, pour la moityé de tous sesdits biens et héritages, et le mary d'icelle Judith, qui sera lors du décez de ladite Judith ou à son deffault, ou, au cas qu'elle n'auroit aucun mary ni enfans lors de son décès, les enfans de feue Anthoinette Duchemyn, nommés Pierre et Jehan, les deux ensemble pour les deux tiers de l'aultre moityé de cesdits biens, et les enfans de feu Gilles Detrez, filz de ladite feue Anthoinette, sy aucuns y en a, eux tous ensemble pour l'aultre tiers de ladite moityé; exéquuteur de ce présent son dernier testament a faict et nommé, assavoir honorable Guillaume Desmaryes, bourgeois de Genève, le priant affectueusement en prendre la charge en ce qu'il y eschera, cassant, révoquant, annullant et mectant entièrement au néant tous autres testamens, codicilz, donnations à cause de mort et d'entre vifz et toutes les dispositions de dernière volonté que par le passé elle pourroit avoir faictz, le présent seul son dernier testament numcupatif de volonté extrême demeurant en ses vertu efficasse et valeur perpétuelz, et lequel a voulu et ordonné valoir par droict de dernier testament

1. Comme l'on sait, Judith Estienne épousa cette même année 1580 (voir plus haut) l'imprimeur François Lepreux, en faveur duquel Marguerite Duchemin fit une nouvelle donation (Archives des notaires de Genève, minutes N. Cornillaud, vol. II, fol. 198, et minutes J. Jovenon, vol. V, fol. 447).

numcupatif et volonté dernière, et, s'il ne vault par droict de testament, veult qu'il vaille par droict de codicil, donnation à cause de mort, et par toute autre disposition de dernière volonté et meilleur forme et manière, par laquelle mieux pourra et devra valoir, tant de droict que de coustume, et si a prié et requis les tesmoings cy après nommés que elle a à cez fins fait appeler que, du contenu en sondit présent dernier testament ils ayent souvenance pour en temps et lieu en pouvoir depposer la vérité, si requis en sont, et moy, notaire public juré soubzsigné, en prendre et recevoir acte et instrument public pour l'expédier et clauses d'icelluy au proffict de tous auxquelz apartiendra. Faict à Genève, dans la maison d'habitation de ladite testatrice, les an et jour que dessus, ez présence dudit Guillaume Desmaryes, Guillaume Serre, Pierre Synade, Michel Dumas, Anthoine Brochier, Jehan Roche, Jehan Baptiste Dalons, tant bourgeois que habitans dudit Genève, tesmoings à ce appelez et requiz; et moy, notaire public juré dudit Genève soubzsigné.

(Signé :) Jovenon.

(Arch. des notaires de Genève, minutes Jean Jovenon, vol. IV, fol. 78 et 366.)

XX.

Accord passé entre Henry Estienne, bourgeois de Genève, et Marguerite Duchemin, sa belle-mère.

[Extrait.] (18 janvier 1580.)

Les comparants confessent qu'ils sont demeurés quittes l'un vis à vis de l'autre de toutes prétentions pour raison et cause des accords tant verbaux que par écrit passés entre eux. Et pareillement de tout ce que ladite Duchemyn pourroit prétendre contre H. Estienne à cause du contrat de mariage fait et passé entre elle et feu Robert Estienne, comme elle l'en a quitté par un accord fait entre elle et ledit Henry, par l'accord reçu par égrège Jehan Ragueau le 27 février 1561. Toutes promesses et conventions passées jusques à présent demeurant nulles, moyennant le présent accord, assavoir premièrement en ce qui regarde les meubles, dont mention est faite par certain accord l'an 1565, confirmé en 1573, ainsi qu'appert acte reçu par moy, notaire subzsigné, et pareillement des meubles non trouvés par l'accord susmentionné; tous esquels meubles étoient restituables audit Henry Estienne ou aux siens après le décès de ladite dame Duchemyn, il est expressément accordé entre les parties qu'après le décès de ladite ses héritiers seront tenus payer pour une fois audit Henry la somme de cinquante livres tournois, payables de suite après

son décès. Quant à la somme de quatre cents livres tournois dont mention est faite par ledit accord, elle demeurera entre les mains d'Henry pour estre délivrée à Judith Estienne, sa fille, tout ainsi qu'est porté par ledit accord; item, que ledit Henry sera tenu continuer le payement de la pension annuelle de six vingt sept livres tournois à icelle Duchemyn durant sa vye, suivant les accords ci dessus mentionnés, de laquelle somme sera rabattu vingt huit livres ts. par an dès le jour que ledit Henry aura délivré à ladite Judith lesdites quatre cens livres tournois; item, et quant aux deux chambres que ledit feu Robert Estienne auroit donné et légué aux enfants de Loys Mugnier, ladite Duchemyn déclare qu'elle a tousjours joui desdites deux chambres, pris et reçu les louages d'icelles, desquels louages elle en a accordé avec Jehanne Janin, mère desdits enfans, et à laquelle ledit Henry Estienne les a depuis remises comme tuteur de ses enfans; et, après le décès tant d'elle que desdits enfans, ladite Duchemyn a acheté lesdites chambres dudit Mugnier et partant elle en décharge ledit Henry envers tous ceux qu'il appartiendra. Et, moyennant les choses susdites, les parties demeureront quittes l'une envers l'autre. Passé à Genève, dans la maison d'habitation de ladite Duchemyn, en présence de honorable Guillaume Desmaryes, bourgeois de Genève, Jaques Dentan, de Cholex, tesmoings appellez, et moy, notaire public juré dudit Genève.

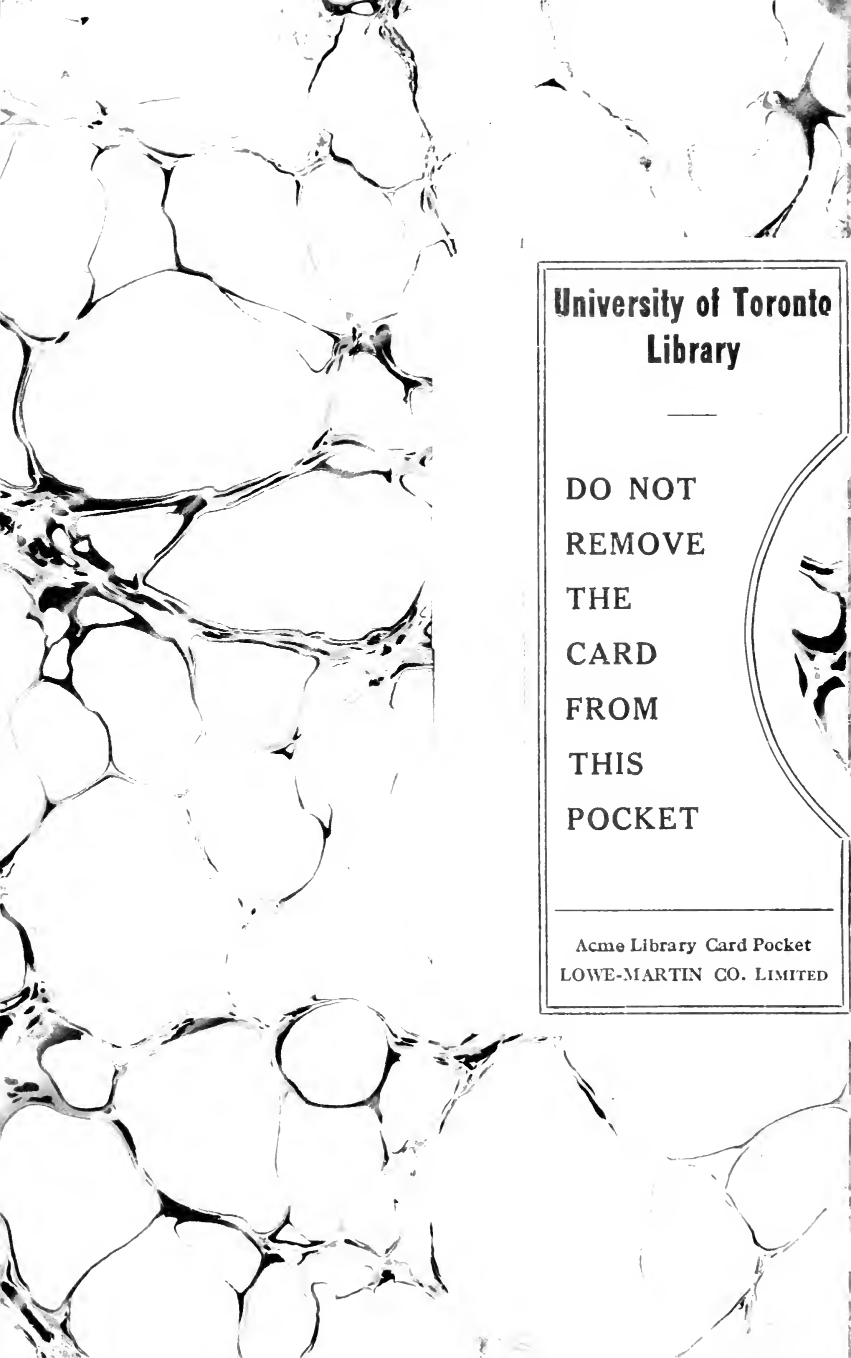
(Signé :) JOVENON.

(Arch. des notaires de Genève, minutes Jean Jovenon, vol. IV, fol. 368.)

TABLE DES MATIÈRES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.




University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

